

CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK

(Société anonyme à Conseil d'administration de droit français dont le siège social est situé 9, Quai du Président Paul Doumer, 92920 Paris
La Défense Cedex, France, immatriculée sous le numéro SIREN 304 187 701 au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre)

et

CREDIT AGRICOLE CIB FINANCIAL PRODUCTS (GUERNSEY) LIMITED

(Société de droit de l'île de Guernesey)

et

CREDIT AGRICOLE CIB FINANCE (GUERNSEY) LIMITED

(Société de droit de l'île de Guernesey)

et

CREDIT AGRICOLE CIB FINANCIAL SOLUTIONS

(Société de droit français)

Programme d'émission de titres structurés (*Structured Euro Medium Term Note Programme*) de 25.000.000.000 d'euros

Inconditionnellement et irrévocablement garanti par

CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, Crédit Agricole CIB Financial Products (Guernsey) Limited, Crédit Agricole CIB Finance (Guernsey) Limited et Crédit Agricole CIB Financial Solutions (chacun un **Emetteur** et ensemble les **Emetteurs**) peuvent, dans le cadre du programme d'émission de titres structurés de 25.000.000.000 d'euros (*Structured Euro Medium Term Note Programme*) (le **Programme**), qui fait l'objet du présent Prospectus de Base, et dans le respect des lois, règlements et directives applicables, procéder à tout moment à l'émission de titres incluant sans s'y limiter des titres indexés sur un événement de crédit, des titres indexés sur marchandises/matières premières, des titres indexés sur titres de capital, des titres indexés sur fonds, des titres indexés sur indice et d'autres titres structurés (les **Titres**), libellés dans toute devise convenue entre l'Emetteur et l'Agent Placeur concerné (tel que défini ci-dessous). Le présent Prospectus de Base remplace le Prospectus de Base en date du 22 juillet 2010 relatif au Programme et tous ses suppléments.

Le montant nominal total des Titres en circulation de temps à autre n'excédera à aucun moment 25.000.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises, calculée dans les conditions décrites aux présentes), sous réserve d'augmentation dans les conditions décrites aux présentes. Les paiements de toutes sommes dues en vertu des Titres émis par Crédit Agricole CIB Financial Products (Guernsey) Limited (**Crédit Agricole CIB FP**), Crédit Agricole CIB Finance (Guernsey) Limited (**Crédit Agricole CIB FG**) et Crédit Agricole CIB Financial Solutions (**Crédit Agricole CIB FS**) ont été inconditionnellement et irrévocablement garantis par Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (**Crédit Agricole CIB**) (le **Garant**) en vertu d'une garantie en date du 22 juillet 2010 (la **Garantie**) dont les termes figurent dans la section *Modalité de la Garantie* ci-après.

Les Titres peuvent être émis sur une base continue au profit d'un ou plusieurs des Agents Placeurs spécifiés à la section *Résumé du Programme* et de tout agent placeur supplémentaire nommé de temps à autre en vertu du Programme par tout Emetteur (dénommés individuellement: un **Agent Placeur** et collectivement: les **Agents Placeurs**), étant précisé que leur nomination pourra intervenir pour une émission spécifique ou sur une base permanente. Les références faites dans le présent Prospectus de Base à l'**Agent Placeur concerné** viseront, dans le cas d'une émission de Titres souscrite (ou devant être souscrite) par plusieurs Agents Placeurs, tous les Agents Placeurs s'obligeant à acquérir ces Titres.

Le Prospectus, tel que défini à l'article 5.4 de la Directive Prospectus 2003/71/CE se compose du présent prospectus de base (le **Prospectus de Base**) contenant toutes les informations pertinentes concernant le Garant (tel que défini ci-dessous) et les Emetteurs, et les modalités des Titres devant être émis dans le cadre du Programme, et de tous suppléments qui pourront venir compléter le présent Prospectus de Base de temps à autre (dénommés individuellement **Supplément** et collectivement **Suppléments**). Le Prospectus doit être lu conjointement avec les Conditions Définitives applicables, en relation avec chaque Tranche de Titres.

Une demande d'approbation du présent Prospectus de Base a été présentée auprès de la *Commission de surveillance du secteur financier* (CSSF) à Luxembourg, en sa qualité d'autorité compétente en vertu de la loi relative aux prospectus pour valeurs mobilières du 10 juillet 2005, prise pour l'application de la Directive 2003/71/CE du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation (la **Directive Prospectus**). Une demande (i) a été déposée auprès de la Bourse de Luxembourg pour l'inscription à la cote officielle et l'admission aux négociations des Titres sur le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg et/ou (ii) pourra être déposée auprès de l'autorité compétente de tout autre Etat membre de l'Espace Economique Européen (**EEE**), en vue de l'admission des Titres à la négociation sur un Marché Réglementé (tel que défini ci-dessous) de cet Etat membre. Le Marché Réglementé de la Bourse de Luxembourg est un marché réglementé au sens de la directive 2004/39/CE relative aux services d'investissement (**Marché Réglementé**). Cependant, des Titres pourront être émis dans le cadre du Programme sans être admis à la négociation sur tout Marché Réglementé. Les conditions définitives concernées (les **Conditions Définitives**) (dont un modèle figure dans le

présent document) préparées dans le cadre de l'émission de tous Titres indiqueront si ces Titres font ou non l'objet d'une admission à la négociation et mentionneront, dans l'affirmative, le Marché Réglementé concerné.

Les Titres peuvent être émis sous forme dématérialisée (**Titres Dématérialisés**) ou matérialisée (**Titres Matérialisés**), dans les conditions plus amplement décrites dans le présent Prospectus de Base.

Les Titres Dématérialisés seront à tous moments inscrits en compte conformément aux articles L. 211-3 et R. 211-1 du Code monétaire et financier. Aucun document ne sera émis en représentation des Titres Dématérialisés.

Les Titres Dématérialisés pourront être, au gré de l'Emetteur, (a) au porteur, inscrits à compter de la date d'émission dans les livres d'Euroclear France (**Euroclear France**) (agissant comme dépositaire central), qui créditera les comptes des Teneurs de Compte (tels que définis dans Modalités des Titres - Forme, valeur nominale, propriété et redénomination) incluant Euroclear Bank S.A./N.V. (**Euroclear**) et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, société anonyme (**Clearstream, Luxembourg**) ou (b) au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné (tel que défini à la Clause 1(d) des Modalités), soit au nominatif pur, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès de l'Emetteur ou auprès d'un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Définitives concernées) pour le compte de l'Emetteur, soit au nominatif administré, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès des Teneurs de Compte désignés par les Titulaires concernés.

Les Titres Matérialisés seront émis sous la seule forme matérialisée au porteur, et pourront uniquement être émis hors de France. Un certificat global provisoire au porteur sans coupons d'intérêts attachés (**Certificat Global Provisoire**) relatif aux Titres Matérialisés sera initialement émis. Ce Certificat Global Provisoire sera échangé ultérieurement contre des Titres Définitifs Matérialisés au porteur représentés par des titres physiques accompagnés, le cas échéant, de coupons d'intérêt, au plus tôt à une date devant se situer environ le 40^{ème} jour après la date d'émission des Titres (sous réserve de report, tel que décrit dans la section *Certificats Globaux Provisoires relatifs aux Titres Matérialisés au Porteur*) sur attestation que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains, au sens décrit plus précisément ci-dessous.

Les Certificats Globaux Provisoires seront (a) dans le cas d'une Tranche (telle que définie à la section *Résumé du Programme*) dont la compensation doit être effectuée par Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg, déposés à la date d'émission auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, Luxembourg, et (b) dans le cas d'une Tranche dont la compensation doit être effectuée par l'intermédiaire d'un système de compensation différent ou complémentaire de Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg ou encore livrée en dehors de tout système de compensation, déposés dans les conditions convenues entre l'Emetteur et l'Agent Placeur concerné (tel que défini ci-dessous).

Le consentement prévu par les *Control of Borrowing (Bailiwick of Guernsey) Ordinances 1959 to 1989* (Décrets de Guernesey sur le contrôle des émissions de titres d'emprunt de 1959 à 1989) a été obtenu en ce qui concerne l'émission des Titres par Crédit Agricole CIB FP et Crédit Agricole CIB FG. Le présent Prospectus de Base est exempt des exigences des *Prospectus Rules 2008* émises par la *Guernsey Financial Services Commission*. Ni la *Guernsey Financial Services Commission* ni le *Policy Council of the States of Guernsey* n'assument une responsabilité quelconque au titre de la fiabilité financière de l'opération, ni au titre de l'exactitude de l'une ou l'autre des déclarations faites ou des opinions exprimées dans le présent document à propos de Crédit Agricole CIB FP ou Crédit Agricole CIB FG.

Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Définitives concernées. Si une émission de Titres reçoit une notation, celle-ci ne sera pas nécessairement identique à la notation attribuée en vertu du Programme. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée.

Les modalités définitives des Titres concernés seront déterminées à la date de l'offre de chaque Tranche, sur la base des conditions de marché en vigueur, et seront consignées dans les Conditions Définitives applicables à cette Tranche.

Les investisseurs sont invités à prendre en considération les risques particuliers décrits à la section *Facteurs de Risque* avant de prendre leur décision d'investissement dans les Titres émis dans le cadre du présent Programme. En particulier, les investisseurs potentiels doivent savoir que certains Titres risquent d'être remboursés à un prix inférieur à leur valeur nominale et prendre en considération le risque d'une perte partielle ou totale de leur investissement initial dans les Titres.

Toute personne (un **Investisseur**) qui souhaite acquérir ou qui acquiert un titre auprès de toute autre personne (un **Offreur**) est prévenue que, dans le cadre d'une offre au public, l'Emetteur peut être responsable vis-à-vis de l'Investisseur pour le contenu du Prospectus de Base, mais uniquement si l'Emetteur a autorisé l'Offreur à procéder à l'offre à l'Investisseur. Dans le cas contraire, l'Investisseur doit vérifier avec l'Offreur si une personne quelconque est responsable du Prospectus de Base dans le cadre de l'offre au public, et, si c'est le cas, quelle est cette personne. Si l'Investisseur a un doute sur le point de savoir s'il peut se fier au Prospectus de Base ou qui est responsable de son contenu, il doit prendre conseil auprès de conseils juridiques.

La notation de certaines Souches de Titres devant être émises dans le cadre du Programme peut être précisée dans les Conditions Définitives applicables. Les Conditions Définitives préciseront si chaque notation de crédit pour la Souche de Titres concernée sera attribuée ou non par une agence de notation de crédit établie dans l'Union Européenne et enregistrée en vertu du Règlement (CE) No. 1060/2009 (le **Règlement sur les Agences de Notation de Crédit**).

Arrangeur

Crédit Agricole CIB

Agents Placeurs

Crédit Agricole CIB

Crédit Lyonnais

Prospectus de Base en date du 22 juillet 2011

Le présent Prospectus de Base comporte quatre prospectus de base conformément à l'article 5.4 de la Directive 2003/71/CE du Parlement Européen et du Conseil en date du 4 novembre 2003 (la **Directive Prospectus**), telle que modifiée (y compris les modifications apportées par la Directive 2010/73/UE (la **Directive de 2010 Modifiant la Directive Prospectus**), dans la mesure où ces modifications ont été transposées dans le droit national d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen) : (i) le prospectus de base pour Crédit Agricole CIB portant sur des titres autres que de capital au sens de l'article 22.6(4) du Règlement (CE) No.809/2004 du 29 avril 2004 (**Titres Autres que de Capital**), (ii) le prospectus de base pour Crédit Agricole CIB FP portant sur des Titres Autres que de Capital, (iii) le prospectus de base pour Crédit Agricole CIB FG portant sur des Titres Autres que de Capital, et (iv) le prospectus de base pour Crédit Agricole CIB FS portant sur des Titres Autres que de Capital (ensemble, le **Prospectus de Base**).

Les Emetteurs et le Garant (les **Personnes Responsables**) assument la responsabilité des informations contenues dans ce Prospectus de Base. A la connaissance des Emetteurs et du Garant (qui ont chacun pris toutes les précautions raisonnables pour s'assurer que tel est le cas), les informations contenues dans ce Prospectus de Base reflètent la réalité des faits et n'omettent rien qui puisse altérer la portée de ces informations.

UN INVESTISSEUR SOUHAITANT ACQUERIR OU QUI ACQUIERT UN TITRE AUPRES D'UN OFFREUR LE FERA ET LES OFFRES ET VENTES DE TITRES A UN INVESTISSEUR PAR UN OFFREUR SERONT EFFECTUEES, CONFORMEMENT AUX MODALITES ET AUTRES ARRANGEMENTS CONCLUS ENTRE L'OFFREUR ET L'INVESTISSEUR CONCERNE Y COMPRIS EN CE QUI CONCERNE LE PRIX, LES ALLOCATIONS ET LES MODALITES DE REGLEMENT. L'EMETTEUR NE SERA PAS PARTIE A CES ARRANGEMENTS AVEC LES INVESTISSEURS (A L'EXCEPTION DES AGENTS PLACEURS) DANS LE CADRE DE L'OFFRE ET DE LA VENTE DES TITRES ET, EN CONSEQUENCE, LE PRESENT PROSPECTUS DE BASE ET LES CONDITIONS DEFINITIVES CONCERNEES NE CONTIENDRONT PAS DE TELLES INFORMATIONS. L'INVESTISSEUR DOIT SE PROCURER CES INFORMATIONS AUPRES DE L'OFFREUR AU MOMENT DE L'OFFRE. L'EMETTEUR N'EST NULLEMENT RESPONSABLE ENVERS UN INVESTISSEUR EN CE QUI CONCERNE CETTE INFORMATION.

Des exemplaires des Conditions Définitives, s'il y a lieu, seront disponibles sur le site de la Bourse de Luxembourg (www.bourse.lu), auprès du siège social de Crédit Agricole CIB et de l'établissement désigné des Agents Payeurs (tels que définis ci-après) indiqué ci-dessous.

Le présent Prospectus de Base doit être lu conjointement avec tous les suppléments au Prospectus de Base et tous les documents qui sont réputés lui être incorporés par référence (voir la section *Documents Incorporés par Référence* ci-dessous). Le présent Prospectus de Base doit être lu et interprété en tenant compte du fait que ces documents sont incorporés au présent Prospectus de Base et en forment partie. Le présent Prospectus de Base ne peut être utilisé à d'autres fins que celles pour lesquelles il a été publié.

Aucun Agent Placeur n'a vérifié séparément les informations contenues dans les présentes. En conséquence, aucun Agent Placeur ne fait de déclaration, ne donne de garantie ni n'assume d'obligation, expresse ou tacite, relative à l'exactitude ou à l'exhaustivité des informations contenues dans le présent Prospectus de Base ou incorporées à celui-ci, ou de toutes autres informations fournies par l'Emetteur en relation avec le Programme. Aucun Agent Placeur n'accepte une responsabilité quelconque au titre des informations qui sont contenues dans le présent Prospectus de Base ou lui sont incorporées par référence, ni au titre de toutes autres informations fournies par les Emetteurs ou le Garant en relation avec le Programme.

Nul n'est ni n'a été autorisé par les Emetteurs ou le Garant à donner des informations ou à faire des déclarations quelconques qui ne soient pas contenues dans le présent Prospectus de Base ou ne soient pas conformes à celui-ci, ni à toutes autres informations fournies en relation avec le Programme et les Titres ; si elles sont données ou faites, ces informations ou déclarations ne sauraient être considérées comme ayant été autorisées par les Emetteurs, le Garant ou tout Agent Placeur.

Ni le présent Prospectus de Base ni toutes autres informations fournies en relation avec le Programme ou tous Titres (i) n'entendent constituer des éléments permettant une quelconque estimation financière ou autre évaluation et (ii) ne doivent être considérés comme une recommandation d'achat de Titres, formulée par les Emetteurs, le Garant ou les Agents Placeurs à l'attention des lecteurs du présent Prospectus de Base ou de toutes autres informations fournies en relation avec le Programme ou des Titres quelconques. Chaque acquéreur potentiel de Titres devra juger par lui-même de la situation financière, des affaires et de la solvabilité des Emetteurs et du Garant et des modalités de ces Titres, et fonder sa décision d'achat de Titres sur les recherches qu'il jugera nécessaires (voir *Facteurs de Risque* ci-dessous).

Ni le présent Prospectus de Base ni aucune autre information fournie en relation avec le Programme ou l'émission de Titres ne constituent une invitation ou une offre faite à quiconque, par ou pour le compte des Emetteurs, du Garant ou des Agents Placeurs, en vue de souscrire ou d'acquérir des Titres.

Ni la remise du présent Prospectus de Base ni l'offre, la vente ou la livraison de Titres ne sauraient en aucun cas impliquer que les informations contenues dans les présentes à propos des Emetteurs et du Garant sont correctes à toute date postérieure à la date des présentes, ou que toutes autres informations fournies en relation avec le Programme sont correctes à toute date postérieure à la date indiquée dans le document les contenant. Les Agents Placeurs ne s'engagent en aucun cas à vérifier la situation financière ou les affaires des Emetteurs et du Garant pendant la durée du Programme ou à aviser tout investisseur dans les Titres de toute information venant à leur attention.

Les Titres n'ont pas fait et ne feront pas l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*US Securities Act of 1933*), telle que modifiée (la **Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**) ou d'un enregistrement auprès d'une des autorités responsables de la réglementation boursière d'un Etat ou d'une autre juridiction américain(e), et les Titres peuvent comprendre des Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur soumis aux dispositions du droit fiscal américain. Sous réserve de certaines exceptions, les Titres ne peuvent pas être offerts, vendus ni, dans le cas des Titres Matérialisés au porteur, livrés aux Etats-Unis ou pour le compte ou au profit de Ressortissants des Etats-Unis (**U.S. Persons**) tels que définis dans la Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières (la **Réglementation S**) ou, dans le cas de Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur, tels que définis dans le Code Général des Impôts américain de 1986, tel que modifié (**U.S. Internal Revenue Code of 1986**), et ses textes d'application. Pour une description de certaines restrictions limitant l'offre et la vente des Titres et la distribution du présent Prospectus de Base, voir la section *Souscription et Vente*.

Le présent Prospectus de Base n'a pas été soumis aux procédures de visa de l'Autorité des Marchés Financiers.

Le présent Prospectus de Base ne constitue ni une invitation à souscrire ou acquérir, ni une offre de souscrire ou d'acquérir des Titres, faite à toute personne située dans un pays où cette invitation ou cette offre serait illégale. La diffusion du présent Prospectus de Base et l'offre ou la vente de Titres peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certains pays. Les Emetteurs, le Garant et les Agents Placeurs ne déclarent pas que le présent Prospectus de Base peut être légalement distribué, ou que des Titres quelconques peuvent être offerts, en conformité avec toutes exigences d'enregistrement ou autres exigences applicables dans l'un ou l'autre de ces pays, ou en vertu d'une dispense d'avoir à respecter ces exigences, et ils n'assument aucune responsabilité au titre de la facilitation de cette distribution ou

de cette offre. En particulier, et sauf stipulation expresse contraire des Conditions Définitives, aucune mesure n'a été prise par les Emetteurs, le Garant ou tout Agent Placeur qui soit destinée à permettre une offre publique de Titres quelconques, ou la distribution de ce document dans tout pays où une mesure est requise à cet effet. En conséquence, les Titres ne pourront pas être offerts ni vendus directement ou indirectement, et ni le présent Prospectus de Base ni tout autre document ou prospectus d'offre ne pourront être distribués ni publiés dans un pays quelconque, excepté dans des circonstances qui auront pour effet de respecter les lois et règlements applicables dans ce pays. Il incombe aux personnes en possession du présent Prospectus de Base ou de tous Titres de s'informer de toutes ces restrictions applicables à la distribution du présent Prospectus de Base et à l'offre et la vente de Titres et de les respecter. En particulier, des restrictions frappent la distribution du présent Prospectus de Base et l'offre et la vente de Titres aux Etats-Unis, dans l'Espace Economique Européen (y compris le Royaume-Uni, la France, l'Italie, le Portugal, l'Espagne, la Suisse, le Luxembourg, la Belgique et les Pays-Bas), dans la Région Administrative Spéciale de Hong Kong de la République Populaire de Chine (**Hong Kong**), au Japon, en République Populaire de Chine (**RPC**), aux Philippines, à Singapour, en République de Corée (**Corée du Sud**) et en République de Chine (**Taiwan**) (voir la Section *Souscription et Vente* ci-dessous).

Le présent Prospectus de Base a été préparé en partant de l'hypothèse, excepté dans la mesure où les dispositions du sous-paragraphe (ii) ci-dessous pourraient s'appliquer, que toute offre de Titres faite dans tout Etat Membre de l'Espace Economique Européen ayant mis en œuvre la Directive Prospectus (chacun étant dénommé: l'**Etat Membre Concerné**) le sera en vertu d'une dispense d'avoir à publier un prospectus pour les offres de Titres, conformément à la Directive Prospectus, telle qu'elle a été mise en œuvre dans cet Etat Membre Concerné. En conséquence, toute personne offrant ou ayant l'intention d'offrir, dans cet Etat Membre Concerné, des Titres faisant l'objet d'une offre prévue par le présent Prospectus de Base, tel que ce dernier pourra être complété par des Conditions Définitives en relation avec l'offre de ces Titres, ne pourra le faire que (i) dans des circonstances ne faisant naître aucune obligation pour l'Emetteur concerné ou tout Agent Placeur de publier un prospectus en vertu de l'article 3 de la Directive Prospectus ou un supplément au prospectus conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus, dans chaque cas en relation avec cette offre, ou (ii) si un prospectus a été approuvé pour cette offre par l'autorité compétente de cet Etat Membre Concerné, ou, s'il y a lieu, approuvé dans un autre Etat Membre Concerné et notifié à l'autorité compétente de cet Etat Membre Concerné et (dans l'un et l'autre cas) publié, le tout en conformité avec la Directive Prospectus, sous la triple réserve que tout prospectus de cette nature ait été ultérieurement complété par des Conditions Définitives qui spécifient que des offres peuvent être faites autrement qu'en vertu de l'article 3(2) de la Directive Prospectus dans cet Etat Membre Concerné, que cette offre soit faite pendant la période commençant et finissant aux dates spécifiées à cet effet dans ce prospectus ou ces Conditions Définitives, selon le cas, et que l'Emetteur ait consenti par écrit à son utilisation pour les besoins de cette offre. Excepté dans la mesure où les dispositions du sous-paragraphe (ii) ci-dessus pourront s'appliquer, ni les Emetteurs ni aucun Agent Placeur n'ont autorisé ni n'autorisent la réalisation de toute offre de Titres dans des circonstances faisant naître, à la charge de l'Emetteur concerné ou de tout Agent Placeur, l'obligation de publier un prospectus ou un supplément au prospectus pour cette offre.

Dans le cadre de l'émission de chaque Tranche (telle que définie à la section *Résumé du Programme*), l'Agent Placeur ou les Agents Placeurs (éventuels) désignés en qualité d'établissement(s) chargé(s) des opérations de stabilisation (le ou les **Etablissements chargés des opérations de stabilisation**) (ou toutes personnes agissant pour le compte de cet ou ces Etablissements Chargés des Opérations de Stabilisation) dans les Conditions Définitives concernées, peuvent effectuer des sur-allocations de Titres, ou des opérations en vue de maintenir le cours des Titres à un niveau supérieur à celui qu'il atteindrait autrement en l'absence de telles opérations. Cependant, il n'est pas assuré que l'Etablissement ou les Etablissements chargés des Opérations de Stabilisation (ou toutes personnes agissant au nom d'un Etablissement chargé des Opérations de Stabilisation) effectueront de telles opérations. Ces opérations de régularisation ne pourront débiter qu'à compter de la date à laquelle les

conditions de l'émission auront été rendues publiques et, une fois commencées, elles pourront être arrêtées à tout moment et devront prendre fin au plus tard lors de celle des deux dates suivantes qui surviendra la première: (i) 30 jours après la date d'émission de la Tranche concernée ou (ii) 60 jours après la date d'allocation de la Tranche concernée. Toute opération de stabilisation ou de sur-allocation doit être effectuée par le ou les Etablissements chargés des opérations de stabilisation (ou les personnes agissant pour leur compte) conformément à toutes les lois et réglementations applicables.

Dans le présent Prospectus de Base, toute référence à l'**euro** et au sigle **€** vise la devise introduite au début de la troisième phase de l'Union Economique et Monétaire européenne en vertu du Traité instituant la Communauté Européenne, toute référence à l'**USD**, au **dollar U.S.**, au **dollar américain** et au sigle **\$** vise la devise légale ayant cours aux Etats-Unis d'Amérique, toute référence à la livre sterling, au **Sterling** et au sigle **£** vise la devise légale ayant cours au Royaume-Uni, toute référence au **JPY**, au **yen** et au sigle **¥** vise la devise légale ayant cours au Japon et toute référence au **dollar de Hong Kong** et au sigle **HK\$** vise la devise légale ayant cours légal à Hong Kong.

TABLE DES MATIERES

RESUME DU PROGRAMME	8
FACTEURS DE RISQUE.....	20
DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE	31
DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME.....	35
MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES (MOINS DE [100.000/50.000] EUROS).....	36
MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES (PLUS DE [100.000/50.000] EUROS)	80
MODALITES DES TITRES.....	122
ANNEXE 1 – MODALITES SUPPLEMENTAIRES POUR LES TITRES INDEXES SUR MARCHANDISES/MATIERES PREMIERES	209
ANNEXE 2 – MODALITES SUPPLEMENTAIRES POUR LES TITRES INDEXES SUR TITRES DE CAPITAL	215
ANNEXE 3 – MODALITES SUPPLEMENTAIRES POUR LES TITRES INDEXES SUR INDICE.....	231
ANNEXE 4 – MODALITES SUPPLEMENTAIRES POUR LES TITRES INDEXES SUR FONDS.....	246
ANNEXE 5 – MODALITES SUPPLEMENTAIRES POUR LES TITRES INDEXES SUR GDR/ADR ...	251
CERTIFICATS GLOBAUX PROVISOIRES RELATIFS AUX TITRES MATÉRIALISÉS AU PORTEUR.....	253
UTILISATION DES FONDS	255
MODALITES DE LA GARANTIE	256
DESCRIPTION DE CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK	259
DESCRIPTION DE CREDIT AGRICOLE CIB FINANCIAL PRODUCTS (GUERNSEY) LIMITED.....	260
DESCRIPTION DE CREDIT AGRICOLE CIB FINANCE (GUERNSEY) LIMITED.....	262
DESCRIPTION DE CREDIT AGRICOLE CIB FINANCIAL SOLUTIONS	264
INFORMATIONS FINANCIERES SELECTIONNEES	266
FISCALITE.....	267
SOUSCRIPTION ET VENTE	272
INFORMATIONS GENERALES	287

RESUME DU PROGRAMME

*Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus de Base, et toute décision d'investir dans les Titres doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus de Base et des documents qui lui sont incorporés par référence. Une fois les dispositions de la Directive 2003/71/CE (la **Directive Prospectus**) transposées dans chaque Etat Membre de l'Espace Economique Européen, aucune responsabilité civile ne sera recherchée auprès des personnes qui ont présenté le présent résumé, y compris sa traduction, à moins que le contenu du résumé ne soit jugé trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du présent Prospectus de Base. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le présent Prospectus de Base est intentée devant un tribunal d'un Etat Membre de l'Espace Economique Européen, le plaignant peut, selon la législation nationale de l'Etat Membre concerné, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus de Base avant le début de la procédure judiciaire.*

Les termes et expressions définis dans les Sections « Forme des Titres » et « Modalités des Titres » ci-après auront la même signification dans le présent résumé.

Emetteurs:

(1) CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK

Crédit Agricole CIB est une société anonyme de droit français à Conseil d'administration immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro RCS Nanterre 304 187 701, ayant son siège social au 9, quai du Président Paul Doumer, 92920 Paris La Défense Cedex, Paris, France.

En tant que société anonyme de droit français à Conseil d'administration, Crédit Agricole CIB est soumise aux articles L. 225-1 et suivants du Livre II du Code de commerce. En tant qu'établissement de crédit, Crédit Agricole CIB est soumise aux articles L. 511-1 et suivants, et L. 531-1 et suivants du Code monétaire et financier.

A moins qu'elle ne fasse l'objet d'une liquidation ou d'une prorogation, Crédit Agricole CIB viendra à son terme le 25 novembre 2064 conformément aux dispositions de ses statuts.

Crédit Agricole CIB est directement détenue à plus de 95 pour cent par Crédit Agricole S.A. et constitue la filiale de banque d'investissement et d'entreprise du Groupe Crédit Agricole.

En 2010, Crédit Agricole CIB avait un effectif moyen de 14 703 personnes dans ses sociétés intégralement consolidées. Ces personnes sont localisées principalement en Europe mais aussi à travers le réseau international de Crédit Agricole CIB, notamment au Moyen-Orient, en Asie, aux Etats-Unis et en Afrique.

Informations financières

Millions d'euros	31/12/2009	31/12/2010
Total bilan	712 432	716 192
a) Fonds pour risques bancaires	-	-

généraux		
b) Intérêts minoritaires	910	704
c) Capitaux propres et avances d'actionnaires (part du Groupe)	13 499	14 606
Total a+b+c	14 409	15 310
Résultat de l'exercice	(292)	(1 042)
Dont part du groupe	(331)	(1 005)
Dont part des minoritaires	39	37

(2) **Crédit Agricole CIB Financial Products (Guernsey) Limited (Crédit Agricole CIB FP)**

Crédit Agricole CIB FP a été constituée le 8 décembre 1995 sous la forme d'une société par actions à responsabilité limitée (*company limited by shares*) régie par le droit de l'Ile de Guernesey. Le siège social de Crédit Agricole CIB Financial Products (Guernsey) Limited est situé à Sarnia House, Le Truchot, St Peter Port, Guernesey GY1 4NA. Crédit Agricole CIB FP est enregistrée aux Registres de l'Ile de Guernesey (*Records of the Island of Guernsey*) conformément à une Décision de la Cour Royale de l'Ile de Guernesey.

L'objet social de Crédit Agricole CIB FP, tel que décrit dans son Acte Constitutif comprend l'activité de société financière, qui lui permet d'emprunter ou de lever des fonds par le biais de l'émission d'instruments financiers de toute nature et de recevoir des fonds en dépôt ou prêter ou nantir ou garantir le paiement de sommes, de prêter ou d'avancer des fonds à des conditions jugées appropriées et de conclure ou consentir des garanties, des contrats, des sûretés avec des sociétés liées.

Le capital social autorisé et émis de Crédit Agricole CIB FP s'élève à 15.250 euros et est divisé en 100.000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,1525 euro chacune.

Informations financières

En euros	31/12/2009	31/12/2010
Total Bilan	7 651 095 887	7 514 848 551
Résultat Net	290	2 890
Capital Social	15 250	15 250
Report à nouveau	9 857	10 147

(3) **Crédit Agricole CIB Finance (Guernsey) Limited (Crédit Agricole CIB FG)**

Crédit Agricole CIB FG a été constituée le 10 avril 1992 sous la forme d'une société par actions à responsabilité limitée (*company limited by shares*) régie par le droit de l'Ile de Guernesey.

Le siège social de Crédit Agricole CIB FG est situé à Sarnia House, Le Truchot, St Peter Port, Guernesey, GY1 4NA. Crédit Agricole

CIB FG est enregistrée aux Registres de l'Île de Guernesey (*Records of the Island of Guernsey*) conformément à une Décision de la Cour Royale de l'Île de Guernesey.

L'objet social de Crédit Agricole CIB FG, tel que décrit dans son Acte Constitutif, comprend l'activité de société financière, qui lui permet d'emprunter ou de lever des fonds par le biais de l'émission d'instruments financiers de toute nature et de recevoir des fonds en dépôt ou prêter ou nantir ou garantir la paiement de sommes, de prêter ou d'avancer des fonds à des conditions jugées appropriées et de conclure ou consentir des garanties, des contrats, des sûretés avec des sociétés liées.

Le capital social autorisé et émis de Crédit Agricole CIB FG s'élève à 15 250 euros et est divisé en 100 000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,1525 euro chacune.

Informations financières

En euros	31/12/2009	31/12/2010
Total Bilan	6 093 860 605	5 965 167 254
Résultat Net	1 503	1 348
Capital Social	15 250	15 250
Report à nouveau	3 416	4 919

(4) Crédit Agricole CIB Financial Solutions (**Crédit Agricole CIB FS**)

Crédit Agricole CIB FS est une société anonyme de droit français à Conseil d'administration, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 451 428 049, ayant son siège social au 9, quai du Président Paul Doumer, 92920 Paris La Défense Cedex, Paris, France.

L'objet social de Crédit Agricole CIB FS, tel que décrit dans ses Statuts, comprend la capacité d'emprunter des fonds par voie d'émission de titres et d'instruments financiers de toute nature, garantis ou non, d'acquérir, gérer et céder tout titre et instrument financier, de procéder à toute opération de trésorerie et de financement avec des sociétés ayant avec elle, directement ou indirectement, des liens de capital conférant à l'une des sociétés liées un pouvoir de contrôle effectif sur les autres, conformément à l'article L. 511-7-3 du Code monétaire et financier, de procéder à toute opération sur instruments financiers (y compris des instruments financiers à terme) traités sur tout marché organisé ou de gré à gré, de participer, directement ou indirectement, à toutes opérations se rattachant à son objet par voie de création ou d'acquisition de sociétés nouvelles, d'apport ou de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion ou autrement.

Le capital social autorisé et émis de Crédit Agricole CIB FS s'élève à 225.000 euros et est divisé en 2.500 actions ordinaires d'une valeur nominale de 90 euros chacune.

Informations financières

En euros	31/12/2009	31/12/2010
Total Bilan	402 735 105	1 278 112 062
Résultat Net	15 159	2 184
Capital Social	225 000	225 000
Report à nouveau	(26 601)	(11 442)

Garant: Crédit Agricole CIB (pour les Titres émis par Crédit Agricole CIB FP, Crédit Agricole CIB FG et Crédit Agricole CIB FS)

Facteurs de Risque: Certains facteurs de risque peuvent affecter la capacité de l'Emetteur à honorer ses obligations en vertu des Titres émis dans le cadre du Programme. En raison de la nature de l'activité de Crédit Agricole CIB, les principaux facteurs de risques pouvant affecter sa capacité en tant qu'Emetteur et/ou de Garant (et, dès lors, sa capacité à honorer ses obligations de Garant en vertu de la Garantie) sont le risque de contrepartie, principalement généré par ses activités de financement, et les risques de marché dus à ses activités sur les marchés de capitaux. En outre, plusieurs facteurs peuvent être importants dans l'évaluation des risques de marché liés aux Titres émis en vertu du Programme. Ils sont décrits à la Section *Facteurs de Risques* et mentionnent notamment le fait que les Titres peuvent ne pas être un investissement adapté à tous les investisseurs, sans oublier certains risques liés à la structure de souches particulières de Titres et certains risques de marché.

Arrangeur: Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

Agents Placeurs: Crédit Agricole Corporate and Investment Bank
Crédit Lyonnais

et tout(s) autre(s) Agent(s) Placeur(s) nommés conformément au Contrat d'Agent Placeur

Montant du Programme: Jusqu'à 25.000.000.000 € (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises, calculée conformément au Contrat d'Agent Placeur) en circulation au moment considéré. Les Emetteurs et le Garant pourront augmenter le montant du Programme, conformément aux dispositions du Contrat d'Agent Placeur.

Certaines Restrictions: Si la devise dans laquelle des Titres sont libellés les soumet à des lois, directives, réglementations, restrictions ou exigences de publication financière particulières, ces Titres ne seront émis que dans des circonstances garantissant la conformité à ces lois, directives, réglementations, restrictions ou exigences de publication financière en vigueur au moment considéré (voir la section *Devises et Restrictions de Vente* ci-dessous), y compris les restrictions suivantes applicables à la date du présent Prospectus de Base.

En vertu de la Partie II de la loi luxembourgeoise du 10 juillet 2005 sur les prospectus d'émission de valeurs mobilières mettant en œuvre

la Directive Prospectus, les prospectus relatifs aux instruments du marché monétaire dont la maturité est inférieure à 12 mois lors de leur émission, et qui répondent également à la définition des « valeurs mobilières », ne sont pas soumis aux obligations d'approbation prévues par la Partie II de cette loi.

Agent Financier, Agent Payeur Principal et Agent Payeur à Paris:

CACEIS Corporate Trust

Agent Payeur à Luxembourg:

CACEIS Bank Luxembourg

Placement:

Les Titres pourront être distribués par voie de placement privé ou public, et, dans chaque cas, sur une base syndiquée ou non-syndiquée.

Distribution:

Les Titres seront émis par souche (chacune une **Souche**), à une date ou, dans le cadre de plusieurs Tranches telles que définies ci-après, à des dates d'émission différentes, et seront soumis à tous autres égards (ou à tous égards à l'exception du premier paiement des intérêts) à des modalités identiques, les Titres d'une même Souche devant être fongibles entre eux. Chaque Souche pourra être émise par tranches (chacune une **Tranche**), ayant la même date d'émission ou des dates d'émission différentes. Les modalités spécifiques de chaque Tranche (qui seront complétées, si nécessaire, par des modalités supplémentaires identiques aux modalités des autres Tranches d'une même Souche, à l'exception de la date d'émission, du prix d'émission, du premier paiement des intérêts et du montant nominal de la Tranche) figureront dans des conditions définitives (les **Conditions Définitives**) complétant le présent Prospectus de Base.

Devises:

Sous réserve du respect des restrictions légales ou réglementaires applicables, y compris, sans caractère limitatif, celles indiquées ci-dessous, les Titres pourront être émis en toute devise convenue entre l'Emetteur concerné et l'Agent Placeur concerné.

Redénomination:

Les Conditions Définitives applicables pourront stipuler que certains Titres pourront être relibellés en euros. Les dispositions applicables à cette redénomination figurent à la Clause 4(a) des Modalités des Titres.

Echéances:

Toutes échéances qui pourront être convenues entre l'Emetteur concerné et l'Agent Placeur concerné, sous réserve des échéances minimum ou maximum qui pourront être autorisées ou exigées de temps à autre par la banque centrale concernée (ou tout organe équivalent), ou par toutes lois ou réglementations applicables à l'Emetteur concerné ou à la Devise Prévues concernée.

Titres à durée indéterminée:

Sous réserve des indications mentionnées ci-dessus, des Titres à durée indéterminée pourront être émis.

Prix d'émission:

Les Titres pourront être intégralement ou partiellement libérés lors de leur émission, et pourront être émis au pair, en dessous du pair ou

assortis d'une prime d'émission.

Forme des Titres: Les Titres pourront être émis sous forme dématérialisée (**Titres Dématérialisés**) ou matérialisée (**Titres Matérialisés**).

Les Titres Matérialisés seront émis sous la seule forme matérialisée au porteur (**Titres Matérialisés au Porteur**), et pourront uniquement être émis hors de France. Un Certificat Global Provisoire sera initialement émis au titre de chaque Tranche de Titres Matérialisés au Porteur.

Titres à Taux Fixe: Des intérêts à taux fixe seront payables à telle(s) date(s) convenue(s) entre l'Emetteur concerné et l'Agent Placeur concerné, et lors du remboursement, et seront calculés sur la base de la Fraction de Décompte des Jours pour le Taux Fixe qui pourra être convenue entre l'Emetteur concerné et l'Agent Placeur concerné.

Titres à Taux Variable: Les Titres à Taux Variable porteront intérêt à un taux déterminé:

- (a) sur la même base que le taux variable applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnelle dans la Devise Prévue concernée, régie par une convention incorporant les Définitions ISDA 2006 (publiées par l'*International Swaps and Derivatives Association, Inc.*, telles que modifiées et mises à jour à la Date d'Emission de la première Tranche des Titres de la Souche concernée) ; ou
- (b) sur la base d'un taux de référence apparaissant sur la page d'écran convenue d'un service commercial de cotation ; ou
- (c) sur telle autre base dont l'Emetteur concerné et l'Agent Placeur concerné pourront convenir.

La marge ou le coefficient multiplicateur (éventuel) se rapportant à ce taux variable sera convenu entre l'Emetteur concerné et l'Agent Placeur concerné pour chaque Souche de Titres à Taux Variable.

Titres Indexés sur un Evénement de Crédit: Le montant du principal et/ou des intérêts (le cas échéant) payables au titre des Titres Indexés sur un Evénement de Crédit dépendra de la survenance ou non d'un (ou plusieurs) Evénement(s) de Crédit concernant une Entité de Référence (ou un portefeuille d'Entités de Référence, selon le cas) (tel que décrit dans les Conditions Définitives concernées).

Titres Indexés sur Titres de Capital: Les paiements du principal et/ou des intérêts (éventuels) payables sur des Titres Indexés sur Titres de Capital seront calculés par référence à un ou plusieurs titres sous-jacents et/ou à une formule ou aux fluctuations de cours de ce ou ces titres sous-jacents ou à tous autres facteurs déterminés par l'Emetteur concerné en accord avec l'Agent Placeur concerné.

Toute référence aux Titres à Coupon Indexé sur Titres de Capital désignera les Titres pour lesquels le montant des intérêts est calculé par référence à ce ou ces titres sous-jacents et/ou à cette formule.

Toute référence aux Titres à Remboursement Indexé sur Titres de Capital désignera les Titres pour lesquels le montant du principal est calculé par référence à ce ou ces titres sous-jacents et/ou à cette formule.

Toute référence aux Titres Indexés sur Titres de Capital désignera les Titres pour lesquels le montant du principal et/ou des intérêts est calculé par référence à ce ou ces titres sous-jacents et/ou à cette formule.

**Titres Indexés sur
Marchandises/Matières
Premières:**

Les paiements du principal et/ou des intérêts (éventuels) payables sur des Titres Indexés sur Marchandises/Matières Premières seront calculés par référence à une formule et/ou aux fluctuations de cours de marchandises/matières premières ou à tous autres facteurs déterminés par l'Emetteur concerné en accord avec l'Agent Placeur concerné (tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées).

Titres Indexés sur Fonds:

Les paiements du principal et/ou des intérêts (éventuels) payables au titre des Titres Indexés sur Fonds seront calculés par référence à des fonds (c'est-à-dire tout type de fonds, y compris, non exhaustivement, les fonds communs de placement et les fonds à effet de levier) et/ou à une formule ou aux fluctuations de la valeur nette de ce(s) fonds, déterminés par l'Emetteur concerné en accord avec l'Agent Placeur concerné (tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées).

Toute référence aux Titres à Coupon Indexé sur Fonds désignera les Titres pour lesquels le montant des intérêts est calculé par référence à ce(s) fonds et/ou cette formule.

Toute référence aux Titres à Remboursement Indexé sur Fonds désignera les Titres pour lesquels le montant du principal est calculé par référence à ce(s) fonds et/ou cette formule.

Toute référence aux Titres Indexés sur Fonds désignera les Titres pour lesquels le montant du principal et/ou des intérêts est calculé par référence à ce(s) fonds et/ou cette formule.

Titres Indexés sur Indice:

Les paiements en principal et/ou intérêts des Titres Indexés sur Indice seront calculés par référence à un ou plusieurs indices et/ou à une formule, ou aux fluctuations du cours des titres ou marchandises/matières premières composant cet indice et/ou cette formule, ou à tels autres facteurs dont l'Emetteur concerné et l'Agent Placeur concerné pourront convenir (tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées).

Toute référence aux Titres à Coupon Indexé sur Indice désignera les Titres pour lesquels le montant des intérêts est calculé par référence à cet ou ces indice(s) et/ou formule(s).

Toute référence aux Titres à Remboursement Indexé sur Indice désignera les Titres pour lesquels le montant en principal est calculé

par référence à cet ou ces indices et/ou cette formule.

Toute référence aux Titres Indexés sur Indice désignera les Titres pour lesquels le montant du principal et/ou des intérêts est calculé par référence à cet ou ces indice(s) et/ou cette formule(s).

**Titres Indexés sur
GDR/ADR:**

Les paiements en principal et/ou intérêts des Titres Indexés sur GDR(s) ou ADR(s) seront calculés par référence à un ou plusieurs GDR(s) ou ADR(s) et/ou à une formule, ou aux fluctuations du prix ou de la valeur des actions ayant ces GDR(s) ou ADR(s) comme sous jacent, ou à tels autres facteurs dont l'Emetteur concerné et l'Agent Placeur concerné pourront convenir (tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées).

Toute référence aux Titres à Coupon Indexé sur GDR ou ADR désignera les Titres pour lesquels le montant des intérêts est calculé par référence à cet ou ces ADR(s) ou GDR(s) et/ou formule(s).

Toute référence aux Titres à Remboursement Indexé sur GDR ou ADR désignera les Titres pour lesquels le montant en principal est calculé par référence à cet ou ces ADR(s) ou GDR(s) et/ou cette formule(s).

Toute référence aux Titres Indexés sur GDR ou ADR désignera les Titres pour lesquels le montant du principal et/ou des intérêts est calculé par référence à cet ou ces ADR(s) ou GDR(s) et/ou cette formule(s).

**Autres dispositions relatives
aux Titres à Taux Variable
et aux Titres à Coupon
Indexé sur Indice:**

Les Titres à Taux Variable et les Titres à Coupon Indexé sur Indice peuvent également être assortis d'un taux d'intérêt maximum, d'un taux d'intérêt minimum, ou les deux. Les intérêts sur les Titres à Taux Variable et les Titres à Coupon Indexé sur Indice relatifs à chaque Période d'Intérêts, telle que convenue antérieurement à l'émission entre l'Emetteur concerné et l'Agent Placeur concerné, seront payables à ces Dates de Paiements des Intérêts, et seront calculés sur la base de telle Fraction de Décompte des Jours qui pourra être convenue entre l'Emetteur concerné et l'Agent Placeur concerné.

**Autres dispositions relatives
aux Titres à Coupon Indexé
sur Titres de Capital et aux
Titres à Coupon Indexé sur
Indice:**

Les Titres à Coupon Indexé sur Titres de Capital et les Titres à Coupon Indexé sur Indice peuvent également être assortis d'un taux d'intérêt maximum et/ou d'un taux d'intérêt minimum.

**Titres Libellés en Deux
Devises:**

Les paiements relatifs aux Titres Libellés en Deux Devises (que ce soit en principal ou intérêts, à échéance ou autrement) seront effectués selon les taux de conversion et dans les devises convenus entre l'Emetteur concerné et l'Agent Placeur concerné.

Titres à Coupon Zéro:

Les Titres à Coupon Zéro seront offerts et vendus en dessous du pair et ne porteront pas intérêt.

Remboursement:

Les Conditions Définitives applicables indiqueront si les Titres

concernés ne pourront pas être amortis avant leur échéance convenue (autrement que selon les tranches d'amortissement spécifiées, s'il y a lieu, ou pour des raisons fiscales ou à la suite de la survenance d'un Cas de Manquement, d'illégalité ou de Force Majeure (selon le cas)), ou si ces Titres pourront être amortis à l'option de l'Emetteur concerné et/ou des Titulaires de Titres, moyennant un préavis donné aux Titulaires de Titres ou à l'Emetteur concerné, selon le cas, à une ou plusieurs dates spécifiées avant cette échéance convenue, et au(x) prix et conditions qui pourront être convenus entre l'Emetteur concerné et l'Agent Placeur concerné.

Les Conditions Définitives applicables pourront stipuler que les Titres pourront être amortis en deux tranches d'amortissement ou davantage, pour les montants et aux dates indiqués dans les Conditions Définitives applicables.

Valeur Nominale des Titres: Les Titres seront émis dans la (les) Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s) convenue entre l'Emetteur et l'Agent Placeur concerné et précisée(s) dans les Conditions Définitives concernées (la/les **Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s)**). Toutefois, la Valeur Nominale Indiquée de chaque Titre sera égale à une valeur autorisée ou requise de temps à autre par la banque centrale concernée (ou toute organisme équivalent), ou par les lois et règlements applicables à la Devise Prévues et concernant les Titres émis par Crédit Agricole CIB, Crédit Agricole CIB FP, Crédit Agricole CIB FG ou Crédit Agricole CIB FS, la valeur nominale minimale de chaque Titre admis à la négociation sur un Marché Réglementé, dans des circonstances qui requièrent la publication d'un Prospectus conformément à la Directive Prospectus sera égale à 1.000 € (ou, si les Titres sont libellés dans une devise autre que l'euro, la contre-valeur de cette somme dans cette autre devise, à la date d'émission).

Les Titres ayant une maturité inférieure à un an constitueront des dépôts, au sens des dispositions de l'article 19 du *Financial Services and Markets Act* (loi britannique sur les services et marchés financiers) de 2000 interdisant l'acceptation de dépôts, à moins qu'ils ne soient émis au profit d'une catégorie limitée d'investisseurs professionnels et aient une valeur nominale de 100.000 £ au moins ou la contre-valeur de cette somme.

Les Titres Dématérialisés auront une valeur nominale unique.

Fiscalité des Titres: Tous les paiements en principal et intérêts effectués sur les Titres, Reçus et Coupons ou en vertu de la Garantie seront opérés sans aucune retenue à la source ni déduction au titre de tous impôts, taxes, droits, contributions ou charges gouvernementales de toute nature, présents ou futurs, imposés ou prélevés par ou pour le compte de toute Jurisdiction Fiscale.

Sauf mention expresse dans les Conditions Définitives applicables, les Titres ne bénéficient pas de clause de brutage (*gross-up*) stipulant la prise en charge par l'Emetteur ou, selon le cas, le Garant, d'une éventuelle retenue à la source (voir la Clause 11 des Modalités des

	Titres).
Maintien de l’Emprunt à son Rang:	Les Titres contiendront une clause de maintien de l’emprunt à son rang, telle que plus amplement décrite à la Clause 3 des Modalités des Titres.
Défaut croisé:	Les Titres contiendront une clause de défaut croisé, telle que plus amplement décrite à la Clause 13 des Modalités des Titres.
Rang de créance des Titres:	Les Titres constitueront des engagements directs, non subordonnés et (sous réserve des dispositions de la Clause 2 des Modalités des Titres) non assortis de sûretés de l’Emetteur concerné, et viendront au même rang entre eux et (sous réserve des dispositions de la Clause 2 des Modalités des Titres) au même rang que tous les autres engagements chirographaires, présents ou futurs, de chaque Emetteur (autres que les engagements subordonnés éventuels).
Garantie:	Les Titres émis par Crédit Agricole CIB FP, Crédit Agricole CIB FG et Crédit Agricole CIB FS seront inconditionnellement et irrévocablement garantis par le Garant en vertu de la Garantie dont les termes figurent à la section <i>Modalités de la Garantie</i> ci-après (la Garantie). Les obligations du Garant aux termes de la Garantie constitueront des engagements directs, inconditionnels et (sous réserve des dispositions de la Clause 2 des Modalités des Titres) non assortis de sûretés du Garant, et viendront au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang que tous les autres engagements chirographaires du Garant (autres que ses obligations subordonnées éventuelles).
Illégalité et Force Majeure:	Les Conditions Définitives applicables pourront prévoir que l’Emetteur concerné a le droit de rembourser les Titres lors de la survenance d’un cas d’Illégalité ou de Force Majeure.
Notation:	<p>Certaines souches de Titres émis dans le cadre du Programme peuvent être notées ou non. Si une émission de Titres est notée, sa notation ne sera pas nécessairement identique à celle qui s’applique aux dettes à long terme de l’Emetteur concerné ou du Garant (selon le cas). Une notation ne constitue pas une recommandation d’acheter, de vendre ou de détenir des titres, et peut être suspendue, modifiée ou retirée à tout moment par l’agence de notation. Si une émission de Titres est notée, cette notation pourra être indiquée dans les Conditions Définitives applicables.</p> <p>Les Conditions Définitives indiqueront si chaque notation de crédit sollicitée pour la Souche de Titres concernée sera attribuée ou non par une agence de notation de crédit établie dans l’Union Européenne et enregistrée en vertu du Règlement (CE) No. 1060/2009 (le Règlement sur les Agences de Notation de Crédit).</p>

Les notations actuelles de Crédit Agricole CIB sont les suivantes:

Agence de Notation	Dettes à court terme	Dettes Senior à long terme
FitchRatings	F1 +	AA-
Moody's	Prime-1	Aa3
Standard & Poor's	A-1	AA +

Ces notations des dettes à court et long terme de Crédit Agricole CIB sont sujettes à changement et Crédit Agricole CIB n'assume aucune obligation de mettre à jour ou de notifier à quiconque tous changements des notations de ses dettes à court ou long terme. Crédit Agricole CIB FG, Crédit Agricole CIB FP et Crédit Agricole CIB FS n'ont aucune notation.

Les agences de notation ci-dessus sont établies dans l'Union Européenne et ont effectué une demande d'enregistrement conformément au Règlement (CE) No. 1060/2009 (tel que modifié), même si aucune décision d'enregistrement n'a encore été délivrée par l'autorité compétente concernée.

Approbation, admission à la Cote Officielle et à la négociation:

Une demande a été présentée auprès de la CSSF en vue de faire approuver ce document en tant que Prospectus de Base. Une demande a également été présentée en vue de faire admettre les Titres émis dans le cadre du Programme à la négociation sur le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg, et à la cote officielle de la Bourse de Luxembourg.

Les Titres pourront être admis à la cote officielle ou à la négociation, selon le cas, sur une ou plusieurs autres bourses ou un ou plusieurs autres marchés réglementés, comme l'Emetteur et l'Agent Placeur concerné pourront en convenir en relation avec la Souche concernée. Des Titres non cotés ni admis à la négociation sur un marché quelconque pourront également être émis.

Les Conditions Définitives applicables indiqueront si les Titres concernés doivent être admis à la cote officielle ou non, et, dans l'affirmative, sur quelle(s) bourse(s).

Droit Applicable:

Les Titres et la Garantie seront régis par la loi française et interprétés selon cette même loi.

Restrictions de vente:

Il existe des restrictions concernant l'offre, la vente et le transfert des Titres en général, et en particulier aux Etats-Unis d'Amérique, dans l'Espace Economique Européen (y compris le Royaume-Uni, la France, l'Italie, le Portugal, l'Espagne, la Suisse, le Luxembourg, la Belgique et les Pays-Bas), à Hong Kong, au Japon, en République Populaire de Chine, aux Philippines, à Singapour, en Corée du Sud et à Taiwan. Des restrictions supplémentaires peuvent s'appliquer dans

le cadre de l'offre et de la vente d'une Tranche de Titres donnée ; voir la section *Souscription et Vente*.

Réglementation:

Crédit Agricole CIB est un émetteur relevant de la Catégorie 2 pour les besoins de la Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.

Les Titres Matérialisés seront émis en conformité avec la Réglementation fiscale américaine (*U.S. Treas. Reg.*) §1.163-5(c)(2)(i)(D) (les **Règles D**) à moins que (i) les Conditions Définitives concernées ne prévoient que ces Titres Matérialisés soient émis en conformité avec la Réglementation fiscale américaine (*U.S. Treas. Reg.*) §1.163-5(c)(2)(i)(C) (les **Règles C**), ou (ii) les Titres Matérialisés ne soient pas émis en conformité avec les Règles C ou les Règles D, mais dans des conditions telles que ces Titres Matérialisés ne constituent pas des obligations dont l'enregistrement est requis par la loi américaine de 1982 sur l'équité d'imposition et la responsabilité fiscale (*United States Tax Equity and Fiscal Responsibility Act of 1982*) (**TEFRA**), auquel cas les Conditions Définitives concernées préciseront que les règles TEFRA ne s'appliquent pas.

Les règles TEFRA ne s'appliquent pas aux Titres Dématérialisés.

FACTEURS DE RISQUE

Chacun des Emetteurs et le Garant pense que les Facteurs de risque suivants peuvent affecter sa capacité à remplir ses obligations relatives aux Titres émis dans le cadre du Programme. Beaucoup de ces facteurs, lesquels sont imprévus, peuvent ou non se produire et aucun des Emetteurs ainsi que le Garant est dans la possibilité de s'exprimer sur les probabilités que de tels risques se produisent.

De plus, les facteurs qui sont matérialisés, dans le but d'évaluer les risques de marché en lien avec les Titres émis dans le cadre du Programme, sont également décrits ci-dessous.

Chacun des Emetteurs et le Garant pense que les Facteurs décrits ci-dessous représentent les principaux risques relatifs à l'investissement dans les Titres émis dans le cadre du Programme, mais la difficulté de l'Emetteur en question ou du Garant de payer les intérêts, le principal ou tout autre montant en lien avec les Titres, peut être liée à d'autres raisons (i) lesquelles peuvent ne pas être considérées comme des risques significatifs par les Emetteurs et le Garant au regard des informations qu'ils ont à leur disposition, ou (ii) qu'ils ne sont pas, en l'état actuel, dans la possibilité de les anticiper. Les investisseurs potentiels devraient également lire les informations détaillées intégrées dans le reste de ce Prospectus de Base et se faire leur propre jugement avant de prendre toute décision d'investissement.

Facteurs pouvant affecter la capacité de Crédit Agricole CIB à remplir ses engagements découlant des Titres émis dans le cadre du Programme ou de d'acquitter de ses obligations prévues par la Garantie

Ces facteurs, qui sont détaillés aux pages 94 à 121, et 166 à 177 du Document de Référence 2010 de Crédit Agricole CIB, sont incorporés par référence dans le Prospectus de Base (les investisseurs sont invités à se reporter à la Section "*Incorporation par Référence*").

Facteurs pouvant affecter la capacité de Crédit Agricole CIB FG, Crédit Agricole CIB FP ou Crédit Agricole CIB FS à remplir ses engagements découlant des Titres émis dans le cadre du Programme

Les instruments financiers de Crédit Agricole CIB FG, de Crédit Agricole CIB FP et de Crédit Agricole CIB FS, autres que les instruments dérivés comprennent des actifs du marché monétaire (prêts consentis à la société mère) et des titres d'emprunt émis.

Crédit Agricole CIB FG, Crédit Agricole CIB FP et Crédit Agricole CIB FS réalisent également des transactions sur produits dérivés (pour l'essentiel des swaps et des options).

Gestion des risques

La direction de Crédit Agricole CIB FG, de Crédit Agricole CIB FP et de Crédit Agricole CIB FS considère que le suivi et le contrôle des risques représentent une partie fondamentale du processus de gestion et charge donc ses collaborateurs les plus expérimentés d'élaborer une politique de gestion des risques et de suivre son application. Les Conseils d'Administration ou la direction générale Crédit Agricole CIB FG, de Crédit Agricole CIB FP et de Crédit Agricole CIB FS évaluent les risques inhérents aux activités et élaborent les politiques et procédures pour les contrôler.

Risque de crédit

Le risque de crédit provient de l'incapacité ou du refus d'un client ou d'une contrepartie de s'acquitter de ses obligations envers Crédit Agricole CIB FG, Crédit Agricole CIB FP ou Crédit Agricole CIB FS (selon le cas). Crédit Agricole CIB FG, Crédit Agricole CIB FP et Crédit Agricole CIB FS gèrent leur

risque de crédit en réalisant des opérations uniquement avec leur société mère ou d'autres sociétés du groupe.

Risque de liquidité

Le risque de liquidité est le risque que Crédit Agricole CIB FG, Crédit Agricole CIB FP ou Crédit Agricole CIB FS (selon le cas) aient des difficultés à réaliser ses actifs ou à lever les fonds nécessaires pour faire face à leurs engagements. Crédit Agricole CIB FG, Crédit Agricole CIB FP et Crédit Agricole CIB FS couvrent parfaitement l'émission des titres d'emprunt par le biais de prêts à leur société mère dont les conditions sont en tous points similaires à l'emprunt émis.

Risque de taux

Le risque de taux provient d'un déséquilibre entre les actifs, passifs et éléments hors-bilan sensibles aux taux d'intérêt et ceux qui ne le sont pas. Crédit Agricole CIB FG, Crédit Agricole CIB FP et Crédit Agricole CIB FS ont pour politique de maintenir le risque de taux à un niveau zéro.

Risque de change

La société est exposée à un risque de change lorsque la valeur d'un instrument financier suit les fluctuations des taux de change. Le risque de change de Crédit Agricole CIB FG, Crédit Agricole CIB FP et Crédit Agricole CIB FS découle de l'émission d'emprunts en monnaies autres que l'euro. Crédit Agricole CIB FG, Crédit Agricole CIB FP et Crédit Agricole CIB FS ont pour politique de couvrir leur risque de change en concluant des contrats de swap de devises avec leur société mère.

Les facteurs de risque précités doivent être pris en compte à la lumière des informations suivantes: (i) Crédit Agricole CIB FG, Crédit Agricole CIB FP et Crédit Agricole CIB FS se couvrent systématiquement à l'aide de contrats ou d'instruments de couverture appropriés, tous conclus avec Crédit Agricole CIB, qui agit en qualité de contrepartie, et (ii) Crédit Agricole CIB, par le biais de la Garantie, s'engage à se substituer à Crédit Agricole CIB FG, Crédit Agricole CIB FP ou Crédit Agricole CIB FS si, pour une raison quelconque, l'un ou plusieurs d'entre eux se trouvaient dans l'incapacité de s'acquitter de leurs engagements de paiement découlant des Titres émis dans le cadre du Programme.

Facteurs importants pour l'évaluation des risques de marché associés aux Titres émis dans le cadre du Programme

Les Titres sont des investissements qui peuvent ne pas convenir à tous les investisseurs

L'acquisition de Titres peut entraîner des risques substantiels et ne convient qu'à des investisseurs avertis qui possèdent les connaissances nécessaires dans le domaine de la finance pour évaluer les risques et les bénéfices d'un investissement dans les Titres. Chaque investisseur potentiel doit déterminer si cet investissement est pertinent compte tenu de sa situation personnelle. Plus particulièrement, chaque investisseur potentiel doit:

- (i) avoir la connaissance et l'expérience suffisantes pour faire un examen approfondi des Titres, des risques et des avantages associés à l'investissement dans les Titres et des informations contenues ou incorporées par référence dans le Prospectus de Base ou dans tout autre supplément ;
- (ii) avoir accès à et connaître les outils analytiques permettant d'évaluer, à la lumière de sa situation financière personnelle, un investissement dans les Titres et l'impact qu'ils auront sur l'ensemble de son portefeuille d'investissement ;

- (iii) disposer de ressources financières et de liquidités suffisantes pour supporter tous les risques d'un investissement dans les Titres, notamment les Titres dont les intérêts ou le principal sont payables dans une ou plusieurs devises, ou lorsque la devise de paiement des intérêts ou du principal est différente de la devise de l'investisseur potentiel ;
- (iv) comprendre les conditions des Titres et être au fait du comportement des indices et des marchés financiers ; et
- (v) être à même d'évaluer (seul ou avec l'aide d'un conseiller financier), les possibles évolutions économiques, de taux d'intérêt ou autres qui pourraient affecter son investissement ou sa capacité à supporter les risques éventuels.

Certains Titres sont des instruments financiers complexes. Les investisseurs institutionnels n'acquièrent généralement pas d'instruments financiers complexes en dehors d'un programme d'émission. Ils acquièrent des instruments financiers complexes afin de réduire le risque ou d'accroître le rendement en ajoutant un risque mesuré et approprié à leurs portefeuilles globaux. Un investisseur potentiel ne doit pas investir dans des Titres considérés comme des instruments financiers complexes à moins d'avoir l'expérience nécessaire pour évaluer (seul ou avec l'aide d'un conseiller financier) les changements de circonstances qui pourraient influencer sur la performance des Titres et l'impact que les Titres auront sur l'ensemble de son portefeuille d'investissements.

Risques liés à la structure de certaines émissions de Titres

Différents types de Titres peuvent être émis dans le cadre du Programme. Certains d'entre eux peuvent comporter des caractéristiques impliquant des risques spécifiques pour les investisseurs potentiels. Les caractéristiques les plus courantes sont exposées ci-après :

Titres pouvant donner lieu à un remboursement au gré de l'Emetteur

La possibilité d'un remboursement optionnel des Titres est susceptible de limiter leur valeur de marché. Pendant chaque période durant laquelle l'Emetteur concerné peut choisir de rembourser les Titres, la valeur de marché de ces Titres ne dépassera pas leur prix de remboursement. Cela peut également être le cas avant toute période de remboursement.

L'Emetteur concerné peut souhaiter rembourser les Titres lorsque son coût d'emprunt est inférieur au taux d'intérêt des Titres. Le cas échéant, un investisseur ne pourra généralement pas réinvestir les produits du remboursement à un taux d'intérêt aussi élevé que celui des Titres remboursés et ne pourra réinvestir qu'à un taux sensiblement inférieur. Les investisseurs potentiels doivent examiner le risque de réinvestissement par comparaison avec d'autres investissements disponibles à ce moment.

Titres pouvant donner lieu à un remboursement au gré du Titulaire

Crédit Agricole CIB peut émettre des titres conférant au Porteur le droit d'exiger le remboursement anticipé au pair aux dates anniversaires de la date d'émission des titres. Un Titulaire souhaitant exercer ce droit est contraint d'en notifier l'Emetteur, comme prévu dans les Conditions Définitives. Si ce droit n'est pas exercé, une augmentation du taux d'intérêt applicable (*step-up*) peut avoir lieu dont l'amplitude est variable d'une émission à l'autre.

Titres indexés sur un Evénement de Crédit (Credit Linked Notes)

Les Titres indexés sur un Evénement de Crédit sont différents des autres titres d'emprunt car le montant du principal et / ou des intérêts payable par l'Emetteur concerné dépend de la survenance d'un (ou plusieurs) Evénement(s) de Crédit et le remboursement (anticipé ou à échéance) peut être lié à la valeur de l'Obligation de Référence notamment, le cas échéant, la valeur de toute opération de

couverture sous-jacente (qui peut englober des swaps de taux d'intérêt ou de devises), ce montant pouvant s'avérer inférieur au montant total initialement investi ; en conséquence, l'investisseur peut ne pas recevoir le remboursement de l'intégralité du montant initialement investi dans les Titres indexés sur un Evénement de Crédit.

La probabilité de survenance d'un Evénement de Crédit relativement à une Entité de Référence dépendra en règle générale notamment, de la situation financière de l'Entité de Référence, des conditions économiques générales, des conditions de certains marchés financiers, d'événements politiques, de développements ou tendances dans certaines industries et des variations des taux d'intérêts et de change. L'expérience historique des débiteurs et actifs comparables à une Entité de Référence ne sont pas nécessairement indicatifs du risque de survenance d'Evénements de Crédit relativement à une Entité de Référence.

Des événements sociaux affectant une quelconque Entité de Référence (par exemple, une fusion ou scission) ou le remboursement ou transfert de dettes des Entités de Référence peuvent affecter négativement la valeur des Titres. Des situations factuelles peuvent survenir sur lesquelles les acteurs de marché ou les conseils juridiques peuvent avoir des opinions divergentes sur l'interprétation à donner aux modalités standards des swaps liés à des événements de crédit (*credit default swaps*) et aux modalités correspondantes des Titres ou, ayant pour conséquence de faire opérer les modalités contractuelles de manière contraire aux attentes des acteurs de marché ou aux intérêts des titulaires de Titres.

L'Emetteur pourra librement déterminer quand et si un Evénement de Crédit entraîne le remboursement des Titres. Il exercera ce pouvoir en fonction de ses intérêts et ceux de ces affiliés et non en fonction des intérêts des investisseurs. Des informations concernant des Evénements de Crédit peuvent provenir de sources privées ou publiques qui peuvent ou non être accessibles aux Titulaires.

L'Emetteur pourra librement sélectionner les Obligations Livrables suite à la survenance d'un Evénement de Crédit, sous réserve, notamment de respecter la Catégorie d'Obligation Livrable et les Caractéristiques des Obligations Livrables applicables. En exerçant ce pouvoir discrétionnaire, il choisira des obligations éligibles ayant la valeur de marché la plus faible possible, ce qui entraînera une augmentation de la perte pour les Titulaires.

Dans certaines circonstances – par exemple lorsqu'intervient un Evénement de Crédit qui perdure jusqu'à la date d'échéance prévue, l'échéance des Titres sera prolongée sans compensation pour les investisseurs. Cette période supplémentaire peut être significative.

En achetant des Titres Indexés sur un Evénement de Crédit "au Premier Défaut" (*First to Default Credit Linked Notes*), plus le portefeuille d'Entités de Référence est diversifié, plus il est probable qu'un Evénement de Crédit affectera une des Entités de Référence, ce qui augmente le risque pour l'investisseur (c'est-à-dire que plus le portefeuille contient d'Entités de Référence et moins celles-ci sont corrélées, plus le profil de risque du portefeuille augmente).

Aucun des Emetteurs, du Garant, de l'Arrangeur ou de leurs filiales respectives ne fait de déclaration, concernant les Titres Indexés sur un Evénement de Crédit, sur la qualité de crédit de toute Entité de Référence. Ces personnes peuvent avoir eu connaissance, ou prendre connaissance pendant la durée des Titres, d'informations non publiques concernant une Entité de Référence, ses filiales ou ses garants, qui sont ou pourraient être importantes dans le contexte des Titres Indexés sur un Evénement de Crédit. L'émission de Titres Indexés sur un Evénement de Crédit ne créera aucune obligation pour ces personnes de dévoiler ces informations (qu'elles soient ou non confidentielles) aux Titulaires ou à toute autre partie.

Les Emetteurs, le Garant, l'Arrangeur et leurs filiales respectives peuvent être en relation d'affaires avec une Entité de Référence ou avec l'une de ses filiales, un garant ou toute autre personne ou entité

ayant des obligations liées à cette Entité de Référence ou liées à l'une de ses filiales ou à un garant, nonobstant l'émission dans le cadre du Programme de Titres Indexés sur un Evénement de Crédit et nonobstant le fait que cette relation d'affaires puisse avoir un effet négatif sur l'Entité de Référence, l'une de ses filiales ou tout garant.

Titres indexés sur Marchandises/Matières Premières (Commodity Linked Notes)

Les Titres indexés sur Marchandises/Matières Premières diffèrent des autres titres d'emprunt car le montant du principal et / ou des intérêts payable par l'Emetteur concerné lors du remboursement (anticipé ou à échéance) est lié à la valeur de marché de la marchandise/matière première à ce moment, et peut être inférieur au montant total initialement investi par l'investisseur ; en conséquence, l'investisseur peut ne pas recevoir le remboursement de l'intégralité du montant initialement investi dans les Titres Indexés sur Marchandises/Matières Premières.

Titres Indexés sur Titres de Capital (Equity Linked Notes) et Titres Indexés sur GDR/ADR

Les Titres Indexés sur Titres de Capital et Titres Indexés sur GDR/ADR diffèrent des autres titres d'emprunt car le montant du principal et / ou des intérêts payable par l'Emetteur concerné lors du remboursement (anticipé ou à échéance) est lié à la valeur de marché du sous-jacent à ce moment et peut être inférieur au montant total initialement investi par l'investisseur ; en conséquence, l'investisseur peut ne pas recevoir le remboursement de l'intégralité du montant initialement investi dans les Titres Indexés sur Titres de Capital et/ou Titres Indexés sur GDR/ADR.

Titres Indexés sur Indice, Titres Libellés en Deux Devises

L'Emetteur concerné peut émettre des Titres dont le principal ou les intérêts sont déterminés par référence à un indice ou une formule, aux variations du prix de titres ou de marchandises/matières premières, aux fluctuations d'une devise ou à d'autres facteurs (chacun d'entre eux étant un **Facteur**). En outre, l'Emetteur concerné peut émettre des Titres dont le paiement en principal peut être effectué dans une ou plusieurs devises qui peuvent être différentes de la devise dans laquelle les Titres sont libellés. Les investisseurs potentiels doivent être informés que:

- (i) le prix de marché de ces Titres peut être volatile ;
- (ii) ils peuvent ne recevoir aucun intérêt ;
- (iii) le paiement du principal ou des intérêts peut intervenir à un moment différent ou dans une autre devise que prévu ;
- (iv) ils peuvent perdre l'intégralité ou une partie importante de leur principal ;
- (v) un Facteur peut faire l'objet de variations importantes qui peuvent ne pas correspondre aux fluctuations des taux d'intérêt, des taux de change ou d'autres indices ;
- (vi) si un Facteur s'applique aux Titres avec un coefficient multiplicateur supérieur à un, ou comporte un facteur susceptible d'entraîner un effet de levier, l'impact des variations du Facteur sur le principal ou les intérêts à payer risque d'être amplifié ; et
- (vii) le moment auquel les variations d'un Facteur interviennent peut affecter le rendement réel pour l'investisseur, même si le rendement moyen correspond à ses attentes. En règle générale, plus une variation intervient précocement, plus son impact sur le rendement est important.

Les données historiques sur un indice ne peuvent être considérées comme représentatives des performances futures de cet indice pendant la durée des Titres Indexés sur Indice. En conséquence, chaque investisseur potentiel doit consulter ses conseils juridique et financier pour s'informer des risques inhérents à un investissement dans des Titres Indexés sur Indice et sur la pertinence de ces Titres compte tenu de sa situation propre.

Les Titres Indexés sur Indice ne sont en aucun cas distribués, souscrits, vendus ou promus par le sponsor de l'Indice concerné (le **Sponsor**) et le Sponsor ne garantit pas, de manière implicite ou explicite, les résultats ou la valeur de l'Indice à un moment donné. Le Sponsor n'est pas responsable (et ne peut être accusé de négligence) des erreurs dans l'Indice et n'a aucune obligation d'informer quiconque de ces erreurs.

Titres Indexés sur Fonds

Chaque Emetteur pourra émettre des Titres dont le montant en principal ou en intérêts ou le montant de parts du Fonds à livrer pourra dépendre des prix ou variations de prix des parts d'un ou plusieurs fonds. En conséquence, un investissement dans des Titres Indexés sur Fonds peut entraîner le même type de risques qu'un investissement direct dans un fonds et les investisseurs potentiels doivent prendre conseil auprès d'experts.

Les investisseurs potentiels dans ce type de Titres doivent savoir qu'en fonction des modalités et/ou des performances des Titres Indexés sur Fonds (i) ils pourront recevoir un montant réduit voir nul d'intérêts, (ii) le paiement du principal ou des intérêts ou la livraison de parts du Fonds peuvent intervenir à un moment différent du moment prévu et (iii) ils pourront perdre tout ou une partie significative de leur investissement. En outre, les variations des prix des parts ou intérêts dans un ou plusieurs fonds peuvent être significatives et ne pas être corrélées aux variations des taux d'intérêts, devises ou autres indices et ces variations peuvent affecter le rendement pour les investisseurs même si le niveau moyen des prix concernés n'est pas cohérent avec les attentes des investisseurs.

Si le montant du principal ou des intérêts est déterminé en prenant en compte un multiplicateur supérieur à un ou par référence à un autre effet de levier, les conséquences de la variation du prix des parts du ou des fonds sur le principal ou les intérêts seront amplifiées.

Le prix de marché de ce type de Titres peut être volatile et peut dépendre du temps restant à courir jusqu'à la date de remboursement et de la volatilité du prix des parts du ou des fonds. Le prix des parts d'un fonds peut être affecté par des événements économiques, financiers et politiques dans un ou plusieurs pays, y compris des facteurs affectant les bourses ou systèmes de cotation sur lesquels des parts d'un ou plusieurs fonds sont cotés ou admis. En outre, le prix des parts d'un fonds peut être affecté par la performance des entités qui fournissent des services au fonds et en particulier du gérant du fonds.

Les investisseurs potentiels doivent étudier attentivement le prospectus, le document d'information et tout document d'offre (le cas échéant) relatif au fonds concerné préalablement à tout investissement dans les Titres. Ni l'Emetteur, ni le Garant (lorsque cela est applicable), ni aucun affilié de l'Emetteur ou du Garant, ni l'Agent de Calcul ne font de déclaration quant à la solvabilité d'un fonds sous-jacent, de ses gérants administratifs ou financiers, de son dépositaire ou de toute autre conseil d'un fonds.

Titres Partiellement Libérés

L'Emetteur concerné peut émettre des Titres dont le prix d'émission est payable en plusieurs versements. Le défaut de paiement d'un versement par l'investisseur peut lui faire perdre la totalité de son investissement.

Titres à Taux Variable avec multiplicateur ou à autre effet de levier

Les Titres à Taux Variable peuvent être des investissements volatils. Si leur structure inclut un multiplicateur ou autre effet de levier, une valeur plafond ou plancher, ou une combinaison des ces caractéristiques, leur valeur de marché peut être plus volatile que celle des Titres ne revêtant aucune de ces caractéristiques.

Titres à Taux Variable inversé

Les Titres à Taux Variable inversé ont un taux d'intérêt égal à un taux fixe moins un taux calculé par référence à un taux tel que l'EURIBOR. La valeur de marché de ces Titres est plus volatile que celle des autres Titres à Taux Variable ayant le même taux de référence et les mêmes caractéristiques générales. Les Titres à Taux Variable inversé sont plus risqués car une augmentation de leur taux de référence diminue non seulement le taux d'intérêt des Titres, mais peut également refléter plus généralement une hausse des taux d'intérêt, ce qui peut contribuer à détériorer encore la valeur de marché de ces Titres.

Titres à Taux Fixe/Variable

Les Titres à Taux Fixe/Variable peuvent porter intérêt à un taux fixe que l'Emetteur concerné peut choisir de convertir en taux variable, ou à un taux variable que l'Emetteur peut choisir de convertir en taux fixe. La possibilité de conversion offerte à l'Emetteur concerné peut affecter le marché secondaire et la valeur de marché des Titres dans la mesure où l'Emetteur concerné peut choisir de convertir le taux lorsque cela lui permet réduire son coût global d'emprunt. Si l'Emetteur concerné convertit un taux fixe en taux variable, l'écart (*spread*) des Titres à Taux Fixe/Variable peut être moins favorable que les *spreads* sur des Titres à Taux Variable ayant le même taux de référence. En outre, le nouveau taux variable peut être à tout moment inférieur aux taux d'intérêt des autres Titres. Si l'Emetteur concerné convertit un taux variable en taux fixe, le taux fixe peut être inférieur aux taux applicables à ses autres Titres.

Titres émis avec une décote ou une prime importante

La valeur de marché des Titres émis avec une décote ou une prime importante sur leur principal ont tendance à faire davantage l'objet de fluctuations dues aux changements généraux de taux d'intérêt que les titres classiques. D'une manière générale, plus ces titres sont à long terme, plus est importante la volatilité de leur valeur comparée aux titres classiques ayant la même échéance.

Titres structurés

Un investissement dans des Titres dont la prime et/ou le taux d'intérêt et/ou le principal est/sont calculé/s par référence, directe ou inversée, à une ou plusieurs valeur(s) de devises, de marchandises/matières premières, taux d'intérêt ou autres indices ou formules, peut comporter des risques importants que ne comporterait pas un investissement similaire dans des titres classiques, y compris le risque que le taux d'intérêt résultant soit moindre que celui applicable à un titre classique de même échéance et/ou qu'un investisseur perde la valeur de la totalité ou d'une partie de son investissement, selon les cas. Le niveau actuel ou historique des devises, marchandises/matières premières, taux d'intérêt ou autres indices ou formules ne peut être pris comme une indication des performances futures des dits sous-jacents pendant la durée de vie des titres.

Les prix auxquels des Titres à Coupon Zéro, ainsi que d'autres titres émis avec une décote importante par rapport au montant de principal remboursable à maturité, sont négociés sur le marché secondaire sont sujet à davantage de fluctuations liées aux changements généraux de taux d'intérêt que les titres classiques de même échéance.

Risques généraux liés aux Titres

Certains risques associés aux Titres sont brièvement exposés ci-après:

Modification

Les modalités des Titres comportent des dispositions permettant de convoquer les Titulaires en assemblée générale afin d'examiner des questions ayant un impact sur leurs intérêts. Les décisions prises dans le cadre de ces dispositions s'imposent, selon des majorités prédéterminées, à tous les Titulaires, y compris ceux qui n'ont pas assisté à l'assemblée et qui n'ont pas voté, et ceux qui voté contre.

Droit français des procédures collectives

Le droit français des procédures collectives modifié en particulier par la loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010, prévoit en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de sauvegarde financière accélérée ou de redressement judiciaire à l'encontre d'un émetteur, la convocation automatique d'une assemblée générale constituée de l'ensemble des créanciers titulaires d'obligations (quel que soit le droit applicable aux obligations concernées) émises en France ou à l'étranger afin de délibérer sur le projet de plan de sauvegarde, de sauvegarde financière accélérée ou de redressement adopté par les comités de créanciers.

La délibération peut notamment porter sur des délais de paiement, un abandon total ou partiel des créances obligataires et, lorsque le débiteur est une société par actions dont tous les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports, des conversions de créances en titres donnant ou pouvant donner accès au capital. Le projet de plan peut établir un traitement différencié entre les créanciers obligataires si les différences de situation le justifient.

La décision est prise à la majorité des deux tiers du montant des créances obligataires détenues par les titulaires ayant exprimé leur vote, nonobstant toute clause contraire et indépendamment de la loi applicable au contrat d'émission.

Les dispositions relatives à la représentation des titulaires prévues dans les Modalités des Titres décrites dans le présent Prospectus de Base, et le cas échéant, dans les Conditions Définitives, ne seront pas applicables dans ces circonstances.

Fiscalité

Les investisseurs potentiels et les vendeurs de Titres devraient être conscients du fait qu'ils pourraient se voir réclamer des taxes ou autres charges documentaires en vertu de la législation et de la pratique du pays où les Titres sont transférés ou d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, il n'existe pas de déclarations officielles par les autorités fiscales ou de décisions des tribunaux permettant de cerner le traitement fiscal d'instruments financiers tels que les Titres. Les investisseurs potentiels ne peuvent se contenter du résumé de la législation fiscale dans la section *Fiscalité* du présent Prospectus de Base et/ou dans les Conditions Définitives mais se doivent de consulter leur propre conseiller fiscal au sujet de l'impact de l'achat considéré ou la détention ou la vente et l'amortissement des Titres au regard de la fiscalité le concernant. Ce conseiller fiscal est le seul à être en mesure de prendre en compte la situation particulière de l'investisseur potentiel. Le présent paragraphe doit être lu en conjonction avec les sections *Fiscalité* du présent Prospectus de Base et les sections supplémentaires, le cas échéant, dans les Conditions Définitives.

Directive européenne sur la fiscalité des revenus de l'épargne

Conformément à la directive 2003/48/CE relative à l'imposition des revenus tirés de l'épargne perçus sous forme d'intérêts (la **Directive**). Les Etats Membres doivent fournir à l'administration fiscale d'autres Etats Membres des informations détaillées, notamment sur les paiements d'intérêt au sens de la Directive (intérêts, produits, primes et autres revenus d'emprunts) effectués par un agent payeur situé dans sa juridiction à ou au profit d'une personne physique résidente de cet autre Etat Membre ou de certains types définis d'entités établies dans cet autre Etat Membre (la **Méthode de Divulgence des Informations**).

Toutefois, pendant toute la période transitoire, certains Etats Membres (Grand-Duché de Luxembourg et Autriche), plutôt que d'utiliser la Méthode de Divulgence des Informations appliquée par les autres Etats Membres, mettront en place un système de retenue à la source relatif à ces paiements d'intérêts.

La Commission européenne a proposé d'apporter certains amendements à la Directive qui pourraient, en cas d'adoption, modifier ou élargir la portée des dispositions décrites ci-dessus.

Si un paiement devait être effectué ou collecté au sein d'un Etat Membre qui a opté pour le système de retenue à la source et un montant est retenu en tant qu'impôt, ou en vertu d'un impôt, ni l'Emetteur, ni aucun Agent Payeur, ni aucune autre personne ne serait obligé de payer des montants additionnels afférents aux Obligations du fait de l'imposition de cette retenue ou ce prélèvement à la source. L'Emetteur devra maintenir un Agent Payeur dans un Etat Membre qui sera pas dans l'obligation de retenir ou de déduire un impôt conformément à la Directive.

Changement législatif

Les Modalités des Titres sont régies par la loi française à la date du présent Prospectus de Base. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une décision judiciaire ou d'une modification de la législation ou de la réglementation française postérieure à la date du présent Prospectus de Base.

Risques généraux relatifs aux marchés

Les principaux risques de marché, notamment le risque de liquidité, le risque de change, le risque de taux d'intérêt et le risque de crédit sont brièvement exposés ci-après.

Marché secondaire

Les Titres peuvent n'avoir aucun marché existant lors de leur émission et il n'existe aucune garantie que se développera un tel marché ou que les Titulaires seront en mesure de céder leurs Titres facilement ou à des prix leur permettant d'obtenir un rendement comparable à d'autres investissements similaires négociés sur un marché secondaire développé. Ceci s'applique particulièrement aux Titres qui présentent une plus grande sensibilité aux risques de taux d'intérêt, de change ou de marché, qui sont conçus pour répondre à des objectifs ou des stratégies d'investissement spécifiques, ou qui ont été structurés pour satisfaire aux besoins d'une catégorie d'investisseurs limitée. Le marché secondaire de ces types de Titres est généralement plus limité et ils souffrent d'une plus grande volatilité que les titres d'emprunt classiques. Le manque de liquidité peut avoir un effet significativement négatif sur la valeur de marché des Titres.

Les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de vendre leur Titres facilement ou à des prix leur permettant de réaliser le profit anticipé. Les investisseurs ne devraient acheter les Titres que s'ils comprennent et sont à même de faire face au risque que certains Titres ne soient pas faciles à vendre, que leur valeur soit sujette à fluctuations et que ces fluctuations soient importantes.

Risque de change et contrôle des changes

L'Emetteur concerné paiera le principal et les intérêts sur les Titres et le Garant effectuera les paiements prévus par la Garantie dans la Devise Prévue. Ceci peut présenter des risques si les activités financières d'un investisseur sont essentiellement traitées dans une autre devise (la **Devise de l'Investisseur**). Il existe un risque que les taux de change varient significativement (notamment en cas de dévaluation de la Devise Prévue ou de réévaluation de la Devise de l'Investisseur) et que les autorités du pays régissant la Devise de l'Investisseur modifient leur contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la Devise de l'Investisseur par rapport à la Devise Prévue peut diminuer (1) le rendement des Titres une fois converti dans la Devise de l'Investisseur, (2) la valeur du principal dû une fois convertie dans la Devise de l'Investisseur et (3) la valeur de marché des Titres une fois convertie dans la Devise de l'Investisseur.

Les autorités monétaires peuvent imposer, comme cela a déjà été le cas, des contrôles des changes qui peuvent avoir un effet négatif sur les taux d'intérêt. L'investisseur concerné pourrait alors recevoir un montant d'intérêts ou de remboursement inférieur à ce qu'il avait prévu.

Risque de taux

Les investisseurs dans des Titres à Taux Fixe doivent être conscients que des variations substantielles des taux de marché pourraient avoir des conséquences négatives sur la valeur des Titres à Taux Fixe.

Les notations de crédit peuvent ne pas refléter tous les risques

Les Titres peuvent être notés par une ou plusieurs agences de notation indépendantes. La notation des Titres ne reflète pas nécessairement tous les risques liés à la structure, au marché, et aux facteurs supplémentaires précités, ainsi que d'autres facteurs qui peuvent affecter la valeur des Titres. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée ou faire l'objet d'un retrait par l'une quelconque des agences de notation concernées.

En règle générale, les investisseurs institutionnels européens ne peuvent pas, en vertu du Règlement (CE) No. 1060/2009 (le **Règlement sur les Agences de Notation de Crédit**), utiliser des notations de crédit à des fins réglementaires, à moins que ces notations ne soient émises par une agence de notation de crédit établie dans l'Union Européenne et enregistrée en vertu du Règlement sur les Agences de Notation de Crédit (et à condition que cet enregistrement n'ait été ni retiré ni suspendu), sous réserve des dispositions transitoires applicables dans certaines circonstances jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'enregistrement. Cette restriction générale s'appliquera également dans le cas des notations de crédit émises par des agences de notation de crédit établies hors de l'Union Européenne, à moins que ces notations ne soient avalisées par une agence de notation de crédit enregistrée dans l'Union Européenne ou que l'agence de notation de crédit établie hors de l'Union Européenne ne soit certifiée conformément au Règlement sur les Agences de Notation de Crédit (et à condition que cet aval ou cette certification, selon le cas, n'ait pas été retiré ou suspendu). Certaines informations relatives aux agences de notation de crédit et aux notations figurent sous *[indiquer la section pertinente]* du Document de Référence 2010, qui est incorporé par référence au présent Prospectus de Base, et seront indiquées dans les Conditions Définitives.

Valeur de marché des Titres

La valeur de marché des Titres sera influencée par la solvabilité de l'Emetteur et par un certain nombre d'autres facteurs, y compris la valeur des actifs de référence ou d'un indice, la volatilité de ces actifs ou de cet indice, les dividendes relatifs aux instruments composant l'indice, l'intérêt du marché, les taux et le temps restant jusqu'à l'échéance.

La valeur des Titres, des actifs de référence ou de l'indice dépend d'un certain nombre de facteurs liés, comme les événements de nature économique, financière ou politique, en France ou ailleurs, ayant un impact sur les marchés de capitaux en général et sur les marchés sur lesquels les Titres, les actifs de référence, les instruments composant l'indice ou l'indice lui-même sont/est négocié/s. Le prix auquel un titulaire peut vendre les Titres avant leur échéance pourrait être beaucoup plus bas que le prix d'émission ou que le prix d'achat payé précédemment par le titulaire. Les prix de marché historiques des actifs de référence ou d'un indice ne devraient pas être pris comme une indication de leur performance future jusqu'à l'échéance des Titres.

Les restrictions légales peuvent limiter certains investissements

Conseil juridique ou fiscal

Chaque investisseur potentiel doit pouvoir déterminer, sur la base d'un examen indépendant et avec l'intervention de tout conseiller qu'il pourra juger utile selon les circonstances, que l'acquisition des Titres (i) correspond à ses besoins et ses objectifs financiers, (ou à ceux du bénéficiaire s'il agit à titre fiduciaire) (ii) est en conformité avec toutes les politiques, directives ou restrictions d'investissement qui seraient applicables (qu'il acquière les Titres pour son compte propre ou à titre fiduciaire) et (iii) constitue un investissement qui lui convient (ou s'il agit à titre fiduciaire, convient au bénéficiaire), quels que soient les risques manifestes et substantiels inhérents à l'acquisition et la détention des Titres. Chaque investisseur potentiel est invité à consulter ses propres conseillers juridiques, fiscaux, comptables et/ou financiers avant d'investir dans les Titres.

Certains investisseurs potentiels sont soumis à des lois et réglementations en matière d'investissement, ou à un examen ou une réglementation par certaines autorités de contrôle. Ces investisseurs potentiels devront consulter leur conseil juridique afin de déterminer si et dans quelle mesure (i) la loi les autorise à investir dans les Titres, (ii) les Titres peuvent être utilisés en garantie d'autres types d'emprunts, et (iii) si d'autres restrictions d'achat ou de nantissement des Titres leur sont applicables. Les institutions financières doivent consulter leur conseil juridique ou les autorités de réglementation concernées pour déterminer le traitement devant être appliqué aux Titres en regard des ratios de fonds propres pondérés en fonction des risques et autres règles similaires.

La décision d'investir dans les Titres doit reposer sur le seul jugement de l'investisseur

Un investisseur potentiel ne peut s'en remettre aux Emetteurs, Garant, Arrangeur ou leurs filiales respectives pour déterminer le caractère légal de l'acquisition de Titres, ni pour les autres facteurs précités. Les Emetteurs, le Garant, l'Arrangeur ou leurs filiales respectives ne sont pas responsables de la légalité de l'acquisition de Titres par un Investisseur potentiel, qu'il s'agisse des lois du territoire dans lequel il est immatriculé ou, s'il est différent, de celui dans lequel il exerce ses activités, ni du respect, par cet investisseur potentiel, des lois, réglementations ou recommandations qu'il doit appliquer.

Avertissements

Chaque type de Titre structuré sera émis sous réserve d'avertissements explicites eu égard aux risques découlant de l'investissement dans les Titres. Le texte de ces avertissements sera exposé dans son intégralité dans les Conditions Définitives applicables.

Brutage (gross-up)

Sauf mention expresse dans les Conditions Définitives applicables, les Titres ne bénéficient pas de clause de brutage stipulant la prise en charge par l'Emetteur ou selon le cas le Garant d'une éventuelle retenue à la source. En l'absence d'une telle mention, les investisseurs potentiels supporteront la charge financière de tout prélèvement fiscal à la source éventuel.

DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

Les documents suivants qui ont été précédemment publiés ou sont publiés simultanément à, et incorporés dans, ce Prospectus de Base font partie intégrante de ce Prospectus de Base :

- (a) Les Documents de Référence 2009 et 2010 de Crédit Agricole CIB comprenant les états financiers consolidés de Crédit Agricole CIB pour les exercices clos les 31 décembre 2009 et 2010 et les rapports des auditeurs y afférents ;
- (b) Le rapport et les états financiers 2009 et 2010 de Crédit Agricole CIB FP comprenant les états financiers audités de Crédit Agricole CIB FP pour les exercices clos les 31 décembre 2009 et 2010 et les rapports des auditeurs y afférents ;
- (c) Le rapport et les états financiers 2009 et 2010 de Crédit Agricole CIB FG comprenant les états financiers audités de Crédit Agricole CIB FG pour les exercices clos les 31 décembre 2009 et 2010 et les rapports des auditeurs y afférents ;
- (d) Le rapport et les états financiers 2009 et 2010 de Crédit Agricole CIB FS (anciennement dénommée SA Doumer Dionysos) comprenant (en pages 1 à 12 du rapport 2009 et en pages 5 à 18 du rapport 2010) les états financiers audités de Crédit Agricole CIB FS pour les exercices clos les 31 décembre 2009 et 2010 et les rapports des auditeurs y afférents ; et

Postérieurement à la publication de ce Prospectus de Base, un supplément peut être préparé par les Emetteurs et approuvé par la CSSF conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus. Les déclarations contenues dans ces suppléments (ou dans tout autre document incorporé dans ces suppléments par référence) seront, dans la mesure du possible (de façon explicite, implicite ou autre), réputées modifier ou remplacer les déclarations contenues dans ce Prospectus de Base ou dans un document incorporé par référence dans ce Prospectus de Base. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera pas réputée faire partie intégrante de ce Prospectus de Base, sauf si elle a été remplacée ou modifiée conformément aux dispositions précitées.

Des copies des documents incorporés par référence dans le présent Prospectus de Base peuvent être demandées au siège social de Crédit Agricole CIB et dans l'établissement désigné de l'Agent Payeur Principal au moment considéré. Le présent Prospectus de Base et les documents incorporés par référence seront également publiés sur le site Internet de la Bourse du Luxembourg (www.bourse.lu).

Chacun des Emetteurs et le Garant fourniront gratuitement à chaque personne à qui une copie du présent Prospectus de Base a été délivrée, sur demande de cette personne, une copie de tout ou partie des documents réputés être incorporés par référence dans les présentes, à moins que ces documents n'aient été modifiés ou remplacés, ainsi qu'il est dit ci-dessus. Les demandes concernant ces documents doivent être adressées à l'Emetteur concerné ou au Garant aux adresses indiquées à la fin de ce Prospectus de Base. En outre, ces documents seront disponibles gratuitement auprès de l'Agent Payeur Principal et, pour les Titres cotés à la Bourse de Luxembourg, auprès de CACEIS Bank Luxembourg à Luxembourg en qualité d'agent de cotation au Luxembourg.

En cas de survenance d'un nouveau facteur important, d'une erreur significative ou d'une inexactitude concernant les informations contenues dans ce Prospectus de Base qui pourraient altérer l'évaluation des Titres, les Emetteurs et le Garant prépareront, le cas échéant, un supplément à ce Prospectus de Base ou publieront un nouveau Prospectus de Base qui sera utilisé pour les émissions ultérieures de Titres.

L'Emetteur confirme que la version Française de l'un quelconque des documents ci-dessus est bien une traduction directe et exacte de la version originale.

Table des documents incorporés par référence

Crédit Agricole CIB

Chiffres clés 2010	Document de Référence 2010, page 10
Raison sociale et nom commercial	Document de Référence 2010, pages 140 et 254
Lieu et numéro d'enregistrement	Document de Référence 2010, page 140
Date de constitution et durée de vie de l'émetteur	Document de Référence 2010, page 254
Siège social et forme juridique de l'émetteur, législation régissant ses activités, son pays d'origine, adresse et numéro de téléphone de son siège statutaire	Document de Référence 2010, pages 140 et 254
Evénement récent propre à l'émetteur et intéressant l'évaluation de sa solvabilité / Tendance connue, incertitude ou demande ou tout engagement ou événement raisonnablement susceptible d'influer sensiblement sur les perspectives de l'émetteur	Document de Référence 2010, page 87
Lien de dépendance entre les entités du groupe	Document de Référence 2010, pages 13 et 141
Principaux actionnaires	Document de Référence 2010, page 193
Détail des facteurs de risque pouvant altérer la capacité de Crédit Agricole CIB à remplir les obligations que lui imposent ses Titres émis dans le cadre du Programme ou de s'acquitter de ses engagements prévus par la Garantie	Document de Référence 2010, pages 94 à 121 et 166 à 177
Les filiales de Crédit Agricole CIB faisant partie du groupe consolidé au 31 décembre 2010 sont indiquées à la Note 12 des notes aux états financiers consolidés	Document de Référence 2010, pages 209 à 211
Informations sur l'implantation géographique de Crédit Agricole CIB	Document de Référence 2010, pages 168 et 169
Information sur les activités stratégiques de Crédit Agricole CIB en 2010 (y compris les principaux nouveaux produits et activités)	Document de Référence 2010, pages 14 à 17
Liste des administrateurs siégeant au Conseil d'administration et des membres de la direction faisant partie du Comité de direction	Document de Référence 2010, pages 57 à 75
Conflits d'intérêts potentiels affectant les membres des organes d'administration, de direction et de surveillance	Document de Référence 2010, page 76
Etats financiers consolidés annuels (bilan consolidé, compte	Document de Référence 2010, pages 142 à 213

de résultat consolidé et notes aux états financiers consolidés) pour l'exercice clos le 31 décembre 2010	(bilan: pp. 144 à 146; compte de résultat: pp. 142; tableau des flux de trésorerie: pp. 147; notes: pages 148 à 212)
Etats financiers consolidés annuels (bilan consolidé, compte de résultat consolidé et notes aux états financiers consolidés) pour l'exercice clos le 31 décembre 2009	Document de Référence 2009, pages 127 à 211 (bilan: pp. 133 à 134 ; compte de résultat: pp. 131 à 132 ; tableau des flux de trésorerie: pp. 136 et 137 ; notes: pages 138 à 201)
Rapport des auditeurs pour l'exercice clos le 31 décembre 2010	Document de Référence 2010, pages 212 à 213
Rapport des auditeurs pour l'exercice clos le 31 décembre 2009	Document de Référence 2009, pages 202 à 203

Crédit Agricole CIB FP

Etats financiers annuels audités et notes aux états financiers pour l'exercice clos le 31 décembre 2010	Rapport et états financiers 2010, pages 4 à 15 (bilan: p. 6; compte de résultat: p. 5; tableau des flux de trésorerie: p. 8; notes: pages 9 à 15; rapport des auditeurs: p. 4)
Etats financiers annuels audités et notes aux états financiers pour l'exercice clos le 31 décembre 2009	Rapport et états financiers 2009, pages 4 à 15 (bilan: p. 6; compte de résultat: p. 5; tableau des flux de trésorerie: p. 8; notes: p. 9 à 15; rapport des auditeurs: p. 4)

Crédit Agricole CIB FG

Etats financiers annuels audités et notes aux états financiers et rapport des auditeurs pour l'exercice clos le 31 décembre 2010	Rapport et états financiers 2010, pages 4 à 15 (bilan: p. 6; compte de résultat: p. 5; tableau des flux de trésorerie: p. 8; notes: p. 9 à 15; rapport des auditeurs: p. 4)
Etats financiers annuels audités et notes aux états financiers et rapport des auditeurs pour l'exercice clos le 31 décembre 2009	Rapport et états financiers 2009, pages 4 à 15 (bilan: p. 6; compte de résultat: p. 5; tableau des flux de trésorerie: p. 8; notes: p. 9 à 15; rapport des auditeurs: p. 4)

Crédit Agricole CIB FS

Etats financiers annuels audités et notes aux états financiers et rapport des auditeurs pour l'exercice clos le 31 décembre 2010	Rapport et états financiers 2010, pages 3 à 25 (bilan: p. 3 et 4 ; compte de résultat: p. 5 et 6 ; tableau des flux de trésorerie: p. 14 ; notes: p. 7 à 25 ; rapport des auditeurs: p. 1)
---	---

Etats financiers annuels audités et notes aux états financiers
et rapport des auditeurs pour l'exercice clos le 31 décembre
2009

Rapport et états financiers 2009, pages 2 à 14

(bilan: p. 1 et 2 ; compte de résultat: p. 3 et 4 ; tableau des
flux de trésorerie: p. 15 ; notes: p. 5 à 14 ; rapport des
auditeurs: preamble)

Toute information ne figurant pas dans le tableau ci-dessus mais incluse dans les documents
incorporés par référence est fournie à titre purement informatif.

DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME

Conformément à ce Programme d'émission de titres structurés (*Structured Euro Medium Term Note Programme*) de 25.000.000.000 d'euros, tout Emetteur peut émettre de temps à autre des Titres, y compris des Titres Indexés sur un Evénement de Crédit, des Titres Indexés sur Marchandises/Matières Premières, des Titres Indexés sur Titres de Capital, des Titres Indexés sur Fonds, des Titres Indexés sur Indice et d'autres Titres structurés, libellés dans toute devise, conformément à toutes les lois et réglementations applicables et sous réserve de celles-ci, dans les termes et sous réserve des dispositions du présent Prospectus de Base. Les modalités applicables aux Titres, quels qu'ils soient, seront arrêtées d'un commun accord entre l'Emetteur concerné et l'Agent Placeur concerné, avant l'émission des Titres, et seront énoncées dans les « Modalités des Titres » et dans les Conditions Définitives applicables.

MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES (MOINS DE [100.000/50.000] EUROS)

Les Conditions Définitives, selon le modèle ci-dessous, qui pourra être modifié et/ou complété en tant que de besoin, seront rédigées pour chaque Tranche de Titres émise en vertu du Programme d'une valeur nominale inférieure à [50.000 €/100.000 €] (ou la contre-valeur de cette somme dans une autre devise).

[LE PRINCIPAL DE CES TITRES N'EST PAS GARANTI. LES ACHETEURS POTENTIELS DE CES TITRES DOIVENT SAVOIR QU'EN CAS DE SURVENANCE D'UN EVENEMENT DE CREDIT (TEL QUE DEFINI AUX PRESENTES), LES TITRES SERONT REMBOURSES PAR ANTICIPATION ET L'EMETTEUR DEVRA LIVRER OU PAYER AU(X) TITULAIRE(S) DE TITRES UN MONTANT CALCULE AU PRORATA DES OBLIGATIONS LIVRABLES ET/OU LE REGLEMENT EN ESPECES PREVUS (TELS QUE DEFINIS AUX PRESENTES) (QUI POURRONT N'AVOIR AUCUNE VALEUR AU MOMENT CONSIDERE), SELON LE CAS, EN REGLEMENT INTEGRAL DES TITRES. EN OUTRE, LES TITULAIRE(S) DE TITRES ET TOUS ACHETEURS POTENTIELS DES TITRES DOIVENT, AVANT D'INVESTIR DANS LES TITRES, PRENDRE CONNAISSANCE DES DISPOSITIONS DU PARAGRAPHE 20 CI-DESSOUS.]*

[LES ACHETEURS POTENTIELS DE CES TITRES DOIVENT SAVOIR QUE LE REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL DES TITRES N'EST PAS GARANTI ET QUE LES MONTANTS DUS EN PRINCIPAL DEPENDRONT DE LA PERFORMANCE DES MARCHANDISES SOUS-JACENTES (TELLES QUE DEFINIES AUX PRESENTES), AINSI QUE PLUS AMPLEMENT DECRIT DANS LES PRESENTES CONDITIONS DEFINITIVES.]**

[LES ACHETEURS POTENTIELS DE CES TITRES DOIVENT SAVOIR QUE LE REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL DES TITRES N'EST PAS GARANTI ET QUE LES MONTANTS DUS EN PRINCIPAL DEPENDRONT DE LA PERFORMANCE DU OU DES TITRES SOUS-JACENTS (TELS QUE DEFINIS AUX PRESENTES), AINSI QUE PLUS AMPLEMENT DECRIT DANS LES PRESENTES CONDITIONS DEFINITIVES.]***

[LES ACHETEURS POTENTIELS DE CES TITRES DOIVENT SAVOIR QUE LE REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL DES TITRES N'EST PAS GARANTI ET QUE LES MONTANTS DUS EN PRINCIPAL DEPENDRONT DE LA PERFORMANCE DU OU DES INDICES SOUS-JACENTS (TELS QUE DEFINIS AUX PRESENTES), AINSI QUE PLUS AMPLEMENT DECRIT DANS LES PRESENTES CONDITIONS DEFINITIVES.]****

[LES ACHETEURS POTENTIELS DE CES TITRES DOIVENT SAVOIR QUE LE REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL DES TITRES N'EST PAS GARANTI ET QUE LES MONTANTS DUS EN PRINCIPAL DEPENDRONT DE LA PERFORMANCE DU OU DES FONDS SOUS-JACENTS (TELS QUE DEFINIS AUX PRESENTES), AINSI QUE PLUS AMPLEMENT DECRIT DANS LES PRESENTES CONDITIONS DEFINITIVES.]*****

[Date]

**Emission de [Montant Nominal Total de la Tranche] [Intitulé des Titres]
dans le cadre du Programme *Structured Euro Medium Term Note* de 25.000.000.000 €
[EMETTEUR]**

[Garantie par CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK]

* Ce texte ou tout texte plus approprié devra être inséré pour les Titres Indexés sur un Evénement de Crédit.
** Ce texte ou tout texte plus approprié devra être inséré pour les Titres Indexés sur Marchandises/Matières Premières.
*** Ce texte ou tout texte plus approprié devra être inséré pour les Titres à Remboursement Indexé sur Titres de Capital ou Titres de Remboursement Indexés sur GDR/ADR.
**** Ce texte ou tout texte plus approprié devra être inséré pour les Titres à Remboursement Indexé sur Indice.
***** Ce texte ou tout texte plus approprié devra être inséré pour les Titres à Remboursement Indexé sur Fonds.

Le Prospectus de Base mentionné ci-dessous (tel que complété par les présentes conditions définitives) a été préparé en tenant compte de l'hypothèse (sauf dans la mesure prévue au sous paragraphe (ii) ci-dessous) selon laquelle toute offre de Titres faite dans tout Etat Membre de l'Espace Economique Européen ayant mis en œuvre la Directive Prospectus (chacun étant dénommé: l'**Etat Membre Concerné**) le sera en vertu d'une dispense de publication d'un prospectus pour les offres de Titres, conformément à la Directive Prospectus, telle que mise en œuvre dans l'Etat Membre Concerné. En conséquence, toute personne offrant ou ayant l'intention d'offrir des Titres ne pourra le faire que:

- (i) dans des circonstances ne faisant naître aucune obligation pour l'Emetteur ou tout Agent Placeur de publier un prospectus en vertu de l'article 3 de la Directive Prospectus ou un supplément au prospectus conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus; ou
- (ii) dans les Pays Offre Publique mentionnés au Paragraphe 48 de la Partie A ci-dessous, sous réserve que cette personne soit l'une des personnes mentionnées au Paragraphe 48 de la Partie A ci-dessous et que cette offre soit faite pendant la Période d'Offre spécifiée à cet effet dans ce même paragraphe.

Ni l'Emetteur ni aucun Agent Placeur n'ont autorisé ni n'autorisent la réalisation de toute offre de Titres dans toutes autres circonstances.

L'expression **Directive Prospectus** désigne la Directive 2003/71/CE [telle que modifiée, y compris les modifications apportées par la Directive 2010/73/UE (la **Directive de 2010 Modifiant la Directive Prospectus**), dans la mesure où ces modifications ont été transposées dans le droit national de l'Etat Membre Concerné, et inclut toute mesure de transposition dans l'Etat Membre Concerné, et l'expression **Directive de 2010 Modifiant la Directive Prospectus** désigne la Directive 2010/73/UE.

PARTIE A – CONDITIONS CONTRACTUELLES

Les termes utilisés dans les présentes Conditions Définitives ont la signification qui leur est donnée dans la/les section(s) intitulée(s) "Modalités des Titres" et le cas échéant l'Annexe 1- Modalités Supplémentaires pour les Titres Indexés sur Marchandises/Matières Premières / l'Annexe 2- Modalités Supplémentaires pour les Titres Indexés sur Titres de Capital / l'Annexe 3- Modalités Supplémentaires pour les Titres Indexés sur Indice / l'Annexe 4- Modalités Supplémentaires pour les Titres Indexés sur Fonds / l'Annexe 5- Modalités Supplémentaires pour les Titres Indexés sur GDR/ADR dans le Prospectus de Base en date du [date actuelle] [et le(s) supplément(s) au Prospectus de Base,] qui constitue[nt] [ensemble] un Prospectus de Base au sens de la Directive 2003/71/CE (la **Directive Prospectus**), telle que modifiée (y compris les modifications apportées par la Directive 2010/73/UE (la **Directive de 2010 Modifiant la Directive Prospectus**), dans la mesure où ces modifications ont été transposées dans le droit national de l'Etat Membre Concerné). Le présent document constitue les Conditions Définitives des Titres qui y sont décrits au sens de l'article 5.4 de la Directive Prospectus et doit être lu conjointement avec ce Prospectus de Base. L'intégralité des informations relatives à l'Emetteur, au Garant et à l'offre des Titres sont celles figurant dans les présentes Conditions Définitives lues conjointement avec le Prospectus de Base. Ce Prospectus de Base est disponible pour examen sur le site internet de la Bourse de Luxembourg (www.bourse.lu), sur le site internet de Crédit Agricole CIB www.ca-cib.com et, pendant les heures ouvrables normales, au siège social de Crédit Agricole CIB et dans les bureaux désignés de l'Agent Payeur Principal.

La formulation alternative suivante est applicable si la première Tranche d'une émission dont le montant est augmenté a été émise en vertu d'un Prospectus de Base portant une date antérieure.

Les termes utilisés dans les présentes Conditions Définitives (les **Conditions**) ont la signification qui leur est donnée dans la/les section(s) intitulée(s) "Modalités des Titres" et le cas échéant l'Annexe 1- Modalités Supplémentaires pour les Titres Indexés sur Marchandises/Matières Premières / l'Annexe 2- Modalités Supplémentaires pour les Titres Indexés sur Titres de Capital / l'Annexe 3- Modalités Supplémentaires pour les Titres Indexés sur Indice / l'Annexe 4- Modalités Supplémentaires pour les Titres Indexés sur Fonds / l'Annexe 5- Modalités Supplémentaires pour les Titres Indexés sur GDR/ADR dans le Prospectus de Base du [date d'origine] qui sont incorporées par référence au Prospectus de Base du [date actuelle] et sont annexées aux présentes. Le présent document constitue les Conditions Définitives des Titres qui y sont décrits au sens de l'article 5.4 de la Directive CE/2003/71 (la **Directive Prospectus**), telle que modifiée (y compris les modifications apportées par la Directive 2010/73/UE (la **Directive de 2010 Modifiant la Directive Prospectus**), dans la mesure où ces modifications ont été transposées dans le droit national de l'Etat Membre Concerné), et doit être lu conjointement avec le Prospectus de Base en date du [date actuelle] [et le(s) supplément(s) au Prospectus de Base] qui constitue[nt] [ensemble] un Prospectus de Base au sens de la Directive Prospectus]. L'intégralité des informations relatives à l'Emetteur, au Garant et à l'offre des Titres figure dans les présentes Conditions Définitives lues conjointement avec le Prospectus de Base en date du [date actuelle]. Ce Prospectus de Base est disponible pour examen sur le site internet de la Bourse de Luxembourg (www.bourse.lu), sur le site internet de Crédit Agricole CIB www.ca-cib.com et, pendant les heures ouvrables normales, au siège social de Crédit Agricole CIB et dans les bureaux désignés de l'Agent Payeur Principal.

[Compléter toutes les rubriques qui suivent ou préciser "Non Applicable" (N/A). La numérotation doit demeurer identique à celle figurant ci-dessous, et ce, même si "Non Applicable" est indiqué pour un paragraphe ou un sous-paragraphe particulier. Les termes en italique sont des indications permettant de compléter les Conditions Définitives.]

[En complétant les conditions définitives ou en ajoutant d'autres conditions définitives ou informations, il est recommandé de s'assurer que ces conditions ou informations constituent des "nouveaux facteurs significatifs" et nécessitent en conséquence la rédaction d'un supplément au Prospectus de Base conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus.]

[Si les Titres sont (a) émis par Crédit Agricole CIB FP ou Crédit Agricole CIB FG et (b) ont une maturité inférieure à un an à compter de la date de leur émission, la valeur nominale minimum pourra devoir être égale à 100.000 £ ou la contre-valeur de cette somme dans toute autre devise. Les Titres ayant une maturité inférieure à un an constitueront des dépôts, au sens des dispositions de l'article 19 du Financial Services and Markets Act (loi britannique sur les services et marchés financiers) de 2000 interdisant l'acceptation de dépôts, à moins qu'ils ne soient émis au profit d'une catégorie limitée d'investisseurs professionnels et aient une valeur nominale de 100.000 £ au moins ou la contre-valeur de cette somme.]

- | | | | |
|----|-------|--------------|-----|
| 1. | [(a)] | Emetteur : | [●] |
| | [(b)] | Garant : | [●] |
| 2. | (a) | Souche n° : | [●] |
| | (b) | Tranche n° : | [●] |

(Si la Souche est fongible avec une Souche existante, indiquer les caractéristiques de cette Souche, y compris la date à laquelle les Titres deviennent fongibles.)

3. **Rang de Créance des Titres [et de la Garantie] :** Non subordonnés
4. **Devise ou Devises Prévues(s) :** [●]
5. **Montant Nominal Total :**
- (i) Souche: [●]
- (ii) Tranche: [●]
6. **Prix d'émission :** [●] pour cent du Montant Nominal Total de la Tranche [majoré des intérêts courus à partir du [insérer la date] (uniquement dans le cas d'émissions fongibles, le cas échéant)]
7. **Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s) :** [Une seule valeur nominale pour les Titres Dématérialisés]

(N.B. La valeur nominale minimum de 50.000 € peut ne pas être exigée si une émission de Titres (i) n'est pas admise à la négociation sur un Marché Réglementé de l'EEE et (ii) est uniquement offerte dans l'EEE dans des circonstances où un prospectus n'a pas à être publié conformément à la Directive Prospectus)

(N.B. Les Titres émis après la mise en œuvre de la Directive de 2010 Modifiant la Directive Prospectus dans un Etat Membre doivent avoir une valeur nominale minimum de 100.000 € (ou l'équivalent afin de bénéficier de l'exemption de publication instituée à l'Article 3.2(d) de la Directive Prospectus dans cet Etat Membre.)

8. (i) Date d'Emission : [●]
- (ii) Date de Début de Période d'Intérêts : [Date d'Emission / [Autre, à préciser]]

(N.B. La rubrique Date de Début de Période d'Intérêts ne sera pas applicable à certains Titres, par exemple les Titres à Coupon Zéro)

9. **Date d'Echéance :** [préciser la date pour les Titres à Taux Fixe/ pour les Titres à Taux Variable: [la Date de Paiement des Intérêts tombant en [mois concerné] ou à la date la plus proche de celui-ci. / Non applicable]

*[Titres Indexés sur un Evénement de Crédit: [préciser la date] (la **Date d'Echéance Prévues**), ou, si un Evénement de Crédit concernant [l'/toute] Entité de Référence se produit pendant*

la Période de Référence, la Date de Règlement en Espèces/Date de Règlement Physique déterminée conformément au paragraphe 20 de ces Conditions Définitives, sous réserve d'une Extension du Délai de Grâce, si applicable.]

10. Base d'Intérêt :

[Taux Fixe de [●] pour cent.]

[Taux Variable: [EURIBOR, LIBOR ou autre] +/- [●] pour cent.]

[Coupon Zéro]

[Coupon Indexé sur un Evénement de Crédit]

[Coupon Indexé sur Marchandises/Matières Premières]

[Coupon Indexé sur Titres de Capital]

[Coupon Indexé sur Indice]

[Coupon Indexé sur GDR/ADR]

[Coupon Indexé sur Fonds]

[Coupon Indexé sur Deux Devises]

[Autre ou combinaison des éléments ci-dessus, à préciser]

(Autres détails indiqués ci-dessous)

11. Base de Remboursement/Paiement :

[Remboursement au pair]

[Remboursement Indexé sur un Evénement de Crédit]

[Remboursement Indexé sur Marchandises/Matières Premières]

[Remboursement Indexé sur Titres de Capital]

[Remboursement Indexé sur Indice]

[Remboursement Deux Devises]

[Remboursement Indexé sur Fonds]

[Remboursement Indexé sur GDR/ADR]

[Titre Partiellement Libéré]

[Titre à Versements Echelonnés]

[Autre ou combinaison des éléments ci-dessus, à

préciser]

(autres détails indiqués ci-dessous)

(N.B. Si le Montant de Remboursement Final est différent de 100% de la Valeur Nominale des Titres, les Titres seront considérés comme des instruments dérivés au sens de la Directive Prospectus et l'Annexe XII du Règlement d'application de la Directive Prospectus s'appliquera).

12. Changement de Base d'Intérêt ou de Base de Remboursement/Paiement : [Non Applicable/Indiquer le détail de toutes stipulations relatives au changement de Base d'Intérêt ou de Base de Remboursement/Paiement applicable aux Titres / Non applicable]

13. Options : [Non Applicable]

[Option de Remboursement au gré des Titulaires des Titres]

[Option de Remboursement au gré de l'Emetteur]

[(autres détails indiqués ci-dessous)]

14. [Date du Conseil d'administration autorisant l'émission des Titres [et la Garantie] : [] [et [] respectivement]

(N.B. Uniquement applicable si l'autorisation du Conseil d'administration (ou une autorisation similaire) est exigée pour la souche particulière de Titres ou la Garantie corrélative)¹.

15. Méthode de placement : [Syndiquée/Non syndiquée]

STIPULATIONS RELATIVES AUX INTERETS (EVENTUELS) A PAYER ET/OU AU REMBOURSEMENT

16. Stipulations relatives aux Titres à Taux Fixe : [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les autres sous-paragraphes suivants)

(i) Taux d'Intérêts : [] pour cent par an [payable [annuellement / semestriellement / trimestriellement / mensuellement] à terme échu]

(ii) Date(s) de Paiement des Intérêts : [[] de chaque année à compter du [] (inclus) jusqu'à la Date d'Echéance incluse]/[autre: à préciser]

(N.B. A modifier dans le cas de coupons longs ou courts)

¹ Toute émission de Titres constituant des obligations en droit français, émis par Credit Agricole CIB ou Credit Agricole CIB FS, exige l'autorisation préalable du Conseil d'Administration conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce.

- (iii) Date(s) de Période d'Intérêts : [●]
- (iv) Montant[(s)] du Coupon Fixe : [●] par Valeur Nominale Indiquée
- (v) Coupon Brisé : [●] par Valeur Nominale Indiquée, payable à la Date de Paiement des Intérêts tombant [en/le] [●]

(Applicable aux Titres sous forme définitive)

- (vi) Fraction de Décompte des Jours : [30/360 ou Exact/Exact-ICMA ou *[autre: à préciser]*]

(Seule la fraction de décompte des jours Exact/Exact-ICMA est normalement appropriée pour les Titres à Taux Fixe libellés en euros)

- (vii) Période d'Intérêts : La Période d'Intérêts sera [ajustée / non ajustée]

- (viii) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré "Suivant"/ Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifié"/ Convention de Jour Ouvré "Précédent"/autre *(préciser uniquement si « les Périodes d'Intérêts seront Non Ajustées » est indiqué au paragraphe 16(vi) ci-dessus)*/Non applicable]

- (ix) Centre(s) d'Affaires : [*préciser uniquement si « les Périodes d'Intérêts seront Non Ajustées » est indiquée au paragraphe 16(vi) ci-dessus*/Non applicable]

- (x) Date(s) de Détermination du Coupon : [●] de chaque année

[Indiquer les Dates de Paiement d'Intérêt normales, en ignorant la Date d'Emission ou la Date d'Echéance dans le cas d'un premier ou dernier coupon long ou court.]

(N.B. Cette rubrique devra être modifiée si les périodes d'intérêts ne sont pas régulières et interviennent à intervalles inégaux.)

(N.B. N'est applicable que si la Fraction de Décompte des Jours est Exact/Exact-ICMA]

- (xi) Autres stipulations relatives à la méthode de calcul des intérêts pour les Titres à Taux Fixe : [Non applicable/*préciser*]

17. Stipulations relatives aux Titres à Taux Variable : [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)

- (i) Période(s) d'Intérêts [●]

Indiquée(s)/Date(s) de Paiement
des Intérêts :

- (ii) Date(s) de Période d'Intérêts : [●]
- (iii) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré "Suivant"/
Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifié"/
Convention de Jour Ouvré "Précédent"/
Convention de Jour Ouvré "Taux Variable"/autre
(préciser uniquement si « les Périodes d'Intérêts
seront Non Ajustées » est indiquée au paragraphe
17(xiv) ci-dessous)/Non Applicable]
- (iv) Centre(s) d'Affaires : [●] (préciser uniquement si « les Périodes
d'Intérêts seront non ajustées » est indiquée au
paragraphe 17(xiv) ci-dessous)/[Non Applicable]
- (v) Méthode de détermination du Taux d'Intérêt et du Montant des
Coupons : [Détermination du Taux sur Page Ecran/
Détermination ISDA/Détermination FBF/autre
(préciser)]
- (vi) Partie responsable du calcul du Taux d'Intérêt et du Montant des
Coupons (si ce n'est pas l'Agent
Payeur Principal) : [Non Applicable/Agent de Calcul/ (préciser)]
- (vii) Détermination du Taux sur Page
Ecran : [Applicable/Non Applicable] (Si non applicable,
supprimer les sous-paragraphe suivants)
- Taux de Référence : [●] (préciser LIBOR, EURIBOR ou autre, et
donner des précisions complémentaires si « autre
»)
 - Date(s) de Détermination
du Taux de Référence : [●]
*[Second jour ouvré à Londres avant le début de
chaque Période d'Intérêts si le Taux de Référence
est le LIBOR (autre que le LIBOR Sterling ou
Euro) ; premier jour de chaque Période
d'Intérêts si le Taux de Référence est le LIBOR
Sterling et second jour où le Système TARGET2
est ouvert avant le début de chaque Période
d'Intérêts si le Taux de Référence est l'EURIBOR
ou le LIBOR Euro)*
 - Page Ecran: [●] (pour l'EURIBOR, si la Page Ecran n'est pas
Reuters EURIBOR01, s'assurer que cette page
donne un taux composite ou modifier les
stipulations relatives aux règles alternatives de
substitution en conséquence)
- (viii) Détermination ISDA : [Applicable/Non applicable] (Si non applicable,
supprimer les sous-paragraphe suivants)
- Option Taux Variable : [●]

- Echéance Désignée :
 - Date de Recalcul :
- (ix) Détermination FBF [Applicable/Non applicable] *(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- Taux Variable :
 - Date de Détermination du Taux Variable :
 - Définitions FBF (si elles diffèrent de celles figurant dans les Modalités) :
- (x) Marge(s): [+/-] pour cent par an
- (xi) Taux d'Intérêt Minimum : pour cent par an
- (xii) Taux d'Intérêt Maximum : pour cent par an
- (xiii) Fraction de Décompte des Jours: [Exact/Exact (ISDA)
Exact/Exact – FBF
Exact/365 – FBF
Exact/365 (Fixe)
Exact/365 (Sterling)
Exact/360
30/360
30E/360 (ISDA)
[Autre]
(Voir Clause 5 pour les alternatives)]
- (xiv) Périodes d'Intérêts : Les Périodes d'Intérêts seront [ajustées/non ajustées]
- (xv) Règles alternatives de substitution, règles d'arrondis, et toutes autres stipulations relatives à la méthode de calcul des intérêts des Titres à Taux Variable, lorsqu'elles diffèrent de celles des Modalités :

- 18. Stipulations relatives aux Titres à Coupon Zéro** [Applicable/Non Applicable] (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)
- (i) Taux de Rendement : pour cent. par an
 - (ii) Prix de Référence :
 - (iii) Toute autre formule/base permettant de déterminer le montant à payer :
(Préciser la fraction de décompte des jours applicable si les titres sont libellés en euro)
 - (iv) Fraction de Décompte des Jours en relation avec les Montants de Remboursement Anticipé et les paiements arriérés : [Application des Clauses 7(f) et 7(k) / autre: à préciser]
(Préciser la fraction de décompte des jours applicable si les titres ne sont pas libellés en U.S. Dollar)
- 19. Stipulations relatives aux Titres Libellés en Deux Devises** [Applicable/Non Applicable] (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)
- (i) Taux de change/Méthode de calcul du taux de change : [Préciser]
 - (ii) Le cas échéant, Agent de Calcul responsable du calcul du principal et/ou des intérêts exigibles :
 - (iii) Stipulations applicables si le calcul par référence au taux de change est impossible ou irréalisable : *[Décrire les dispositions applicables en cas de perturbation du marché ou du règlement et les ajustements corrélatifs]*
- 20. Titres Indexés sur un Evénement de Crédit** [Applicable/Non Applicable] (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)
- Les termes commençant par une majuscule dans le présent document et qui ne sont pas définis autrement dans les présentes ou dans les Conditions Définitives applicables ont le sens qui leur est donné dans les Définitions des Dérivés de Crédit de l'ISDA 2003 telles que modifiées par le Supplément à ces Définitions de Mai 2003, par la Matrice 2005 sur le Règlement Physique des Dérivés de Crédit, par la Matrice sur le Règlement Physique des Dérivés de Crédit du 7 mars 2005, telle que modifiée par la dernière Matrice sur le Règlement Physique des Dérivés de Crédit telle que publiée par l'ISDA sur le site www.ISDA.org à la [date d'émission] des Titres (la **Matrice**), le supplément ISDA 2009 relatif aux comités de décision sur les dérivés de crédit

et au règlement par enchères publié le 12 mars 2009 et le supplément ISDA 2009 relatif aux comités de décision sur les dérivés de crédit, au règlement par enchères et à la restructuration publié le 14 juillet 2009 publiés par l'Association Internationale des Swaps et Dérivés de Crédit (*International Swaps and Derivatives Association, Inc.*) (ensemble, les **Définitions 2003**) (dans chaque cas telles que complétées ou modifiées dans les Conditions Définitives applicables), mais toute référence faite dans ces Définitions 2003 à la "Confirmation concernée" (*Related Confirmation*) sera réputée viser les "Conditions Définitives applicables", les références à la " Transaction sur Dérivé de Crédit" (*Credit Derivatives Transaction*) seront réputées viser les "Titres", les références à l'"Acheteur" (*Buyer*) seront réputées viser l'"Emetteur", et les références au "Vendeur" (*Seller*) seront réputées viser le(s) "Titulaire(s)".

En cas de différence entre la définition d'un terme commençant par des majuscules dans les Conditions Définitives et/ou les Modalités et le sens qui lui est donné dans les Définitions 2003, la définition de ce terme donnée dans les Conditions Définitives et/ou les Modalités prévaudra.

- (i) Période de Référence : La période commençant à, ou après, 12:01 GMT, à la première des dates suivantes, [le jour (inclus) suivant la Date d'Emission – *veuillez préciser la date exacte*] ou, selon le cas, la Date Butoir Antérieure relative à l'Evènement de Crédit, et se terminant à 11:59 GMT, ou avant, le jour (inclus, sous réserve des stipulations ci-dessous) la Date de Résiliation Prévues (*Scheduled Termination Date*). [*si une autre période est applicable, supprimer la phrase qui précède et insérer les stipulations applicables*]
- (ii) Date de Remboursement : [Date d'Echéance]
- (iii) Date de Résiliation Prévues : [Date d'Echéance *sauf stipulation contraire*]
- (iv) Entité de Référence : [●] [*Lorsque plusieurs Entités de Référence sont concernées – Chaque Entité de Référence conformément à l'Appendice [●] (Portefeuille de Référence) (Reference Portfolio)*] et tout Successeur.

[**Type de Transaction** désigne [●] / le Type de Transaction indiqué pour chacune des Entités de Référence dans l'Annexe [●] (Portefeuille de Référence) (*Reference Portfolio*).]

La Section 2.31 (Fusion de l'Entité de Référence et du Vendeur) (*Merger of Reference Entity and Seller*) des Définitions 2003 ne s'appliquera pas aux Titres.

Montant de Calcul du Payeur du Taux Variable (*Floating Rate Payer Calculation Amount*): [préciser le montant] [*Lorsque plusieurs Entités de Référence sont concernées* – conformément à l'Appendice [●] (Portefeuille de Référence) (*Reference Portfolio*).]

Nonobstant toute stipulation contraire, l'Agent de Calcul doit procéder à chacune des déterminations relatives à des Evénements de Succession de manière commercialement raisonnable mais à sa seule et absolue discrétion. La détermination de l'Agent de Calcul s'imposera à l'Emetteur et à chacun des Titulaires de Titres.

L'Agent de Calcul appliquera les déterminations du comité ISDA de décision sur les dérivés de crédit approprié s'agissant des Evénements de Succession. Ces déterminations s'imposeront à l'Emetteur et à chacun des Titulaires de Titres.

(v) Obligation de Référence : [●] [*Lorsque plusieurs Entités de Référence sont concernées* – Chaque Obligation de Référence conformément à l'Appendice [●] (Portefeuille de Référence) (*Reference Portfolio*)]

Titre Indexé sur un Evénement de Crédit "au Premier Défaut" (*First to Default Credit Linked Note*): [Non] Applicable

(vi) Toutes Garanties : [Applicable ou Non applicable tel qu'indiqué dans la section appropriée de la Matrice]

(vii) Obligation : Catégorie d'Obligation: [●]

Caractéristiques de l'Obligation: [●]

Obligations exclues: [[●]/Aucune]

Toute obligation d'une Entité de Référence (soit directement soit en tant qu'entité fournissant une Garantie Eligible Affiliée (*Qualifying Affiliate Guarantee*) soit, si "Toutes Garanties" (*All Guarantees*) est indiqué comme applicable dans la section appropriée de la Matrice, en tant qu'entité fournissant une quelconque Garantie Eligible (*Qualifying Guarantee*)) décrite par la Catégorie d'Obligation comme indiquée dans la section appropriée de la Matrice, et ayant les

Caractéristiques de l'Obligation tel qu'indiqué dans la section appropriée de la Matrice, et chaque Obligation de Référence, s'il y en a.]

- (viii) Délai de Grâce : [Le nombre de jours égal au délai de grâce applicable au paiement au titre de l'Obligation concernée et, si aucun délai de grâce n'est applicable, *zéro/Insérer le nombre maximum de jours*]
- (ix) Extension du Délai de Grâce : [Applicable]
- (x) Evénements de Crédit : [Faillite (*Bankruptcy*)
Défaut de Paiement (*Failure to Pay*)
Déchéance du Terme (*Obligation Acceleration*)
Défaut de l'Obligation (*Obligation Default*)
Contestation/Moratoire (*Repudiation/Moratorium*)
Restructuration (*Restructuring*):
[Limitation de l'Echéance en cas de Restructuration (*Restructuring Maturity Limitation*) et Obligation Totalement Transférable (*Fully Transferable Obligation*): Applicable]
[Limitation de l'Echéance en cas de Restructuration Modifiée (*Modified Restructuring Maturity Limitation*) et Obligation Transférable Conditionnelle (*Conditionally Transferable Obligation*): Applicable]
[La survenance d'un ou plusieurs des Evénements de Crédit indiqués pour le Type de Transaction concerné correspondant à une quelconque Entité de Référence de la Matrice au cours de la Période de Référence.]
- (xi) Seuil de Défaut de Paiement : [Applicable/Non applicable]
[préciser]
[Applicable tel qu'indiqué dans la section appropriée de la Matrice]
(si non précisé, 1.000.000 USD ou son équivalent dans la Devise de l'Obligation concernée lors de la survenance du Défaut de Paiement ou du Défaut de Paiement Potentiel, selon le cas)
- (xii) Seuil de Défaut : [Applicable/Non applicable]

[préciser]

[Applicable tel qu'indiqué dans la section appropriée de la Matrice]

(si non précisé, 10.000.000 USD ou son équivalent dans la Devise de l'Obligation concernée lors de la survenance de l'Événement de Crédit concerné)

(xiii) Conditions de Règlement, le cas échéant : Notification d'Information Publique : [Applicable/Non applicable]

[Si Applicable : Nombre Spécifié: [●] (deux si applicable et non précisé)]

(xiv) Règlement : Règlement [par Enchères/en Espèces/ Physique] (préciser)

Modalités en cas de Règlement Physique :

(a) Obligations à Livrer : [Intérêts Courus Exclus]

(b) Obligations à Livrer : Catégorie d'Obligation à Livrer: [●]

Caractéristiques de l'Obligation à Livrer:

Pari Passu (*Not Subordinated*)/Devise de Référence (*Specified Currency*)/Devises Standard de Référence (*Standard Specified Currencies*)/Prêteur Non Souverain (*Not Sovereign Lender*)/Devise Locale Exclue (*Not Domestic Currency*)/ Loi Etrangère (*Not Domestic Law*)/ Cotée (*Listed*)/Non Conditionnelle (*Not Contingent*)/ Emission Non Domestique (*Not Domestic Issuance*)/Crédit Transférable (*Assignable Loan*)/ Crédit Transférable sous réserve d'Accord (*Consent Required Loan*)/Transférable/Maturité Maximum [30 ans] (*Maximum Maturity [30 years]*)/ Exigible ou Echu (*Accelerated or Matured*)/Non au Porteur (*Not Bearer*)/Autre]

Toute obligation d'une Entité de Référence (soit directement soit en tant qu'entité fournissant une Garantie Eligible Affiliée (*Qualifying Affiliate Guarantee*) soit, si "Toutes Garanties" (*All Guarantees*) est indiqué comme applicable dans la section appropriée de la Matrice, en tant qu'entité fournissant une quelconque Garantie Eligible (*Qualifying Guarantee*)) décrite par la

Catégorie des Obligations à Livrer indiquée dans la section appropriée de la Matrice, et ayant les Caractéristiques de l'Obligation à Livrer indiquées dans la section appropriée de la Matrice, et l'Obligation de Référence relative à l'Entité de Référence, s'il y en a, avec un encours en principal (excluant les intérêts courus) égale à l'Encours en Principal (*Outstanding Nominal Amount*).]

Obligations Exclues : [Aucune]

- (c) Période de Règlement Physique : Le nombre de Jours Ouvrés pour le règlement le plus élevé, conformément à la pratique de marché applicable au moment considéré à l'Obligation à Livrer en cours de livraison, tel que déterminé par l'Agent de Calcul avec un minimum de [30/90/120/autre] Jours Ouvrés une fois toutes les Conditions de Règlement remplies.
- (d) Nombre de jours calendaires de notification (Notification de Règlement Physique) : [0/5/ préciser] jours
[insérer le nombre de jours calendaire avant la Date de Règlement Physique]
- (e) Date de Règlement Physique : La date de la Période de Règlement Physique à laquelle toutes les Obligations à Livrer mentionnées dans la Notification de Règlement Physique sont Livrées ; étant entendu que si les Obligations à Livrer mentionnées dans la Notification de Règlement Physique ne peuvent pas être Livrées le dernier jour de la Période de Règlement Physique pour l'une des raisons mentionnées aux Clauses 7.5., 7.6., 7.7. et 7.8 (*Modalités de Règlement en Espèces du Différentiel Partiel*) des Modalités, la Date de Règlement Physique sera le dernier jour de la Période de Règlement Physique.

[L'Emetteur peut reporter la Date de Règlement Physique à la date désignée arbitrairement par l'Agent de Calcul (la **Date de Règlement Physique Reportée**). La Date de Règlement Physique Reportée ne devra pas cependant être reportée à plus de [●] Jours Ouvrés après la Date de Règlement Physique.]²
- (f) Dernière Date de Règlement Physique Permise : [[●] [préciser le nombre] jours après le dernier jour de la Période de Règlement Physique]
- (g) Montant de la Couverture : [Applicable/Non applicable]

² A insérer si la couverture sous-jacente prévoit les stipulations de Buy-in des Définitions relatives aux Dérivés de Crédit de 2003 – En cas de doute, vérifier avec CMLD.

Modalités en cas de Règlement en Espèces :

- (h) Date d'Evaluation : [●]
- (i) Méthode de Cotation : [●]
- (j) Montant de Cotation : [●]
- (k) Date de Règlement en Espèces : Telle qu'indiquée dans les Modalités (*si autre, préciser*)
- (l) Montant de Règlement en Espèces : [Tel qu'indiqué dans les Modalités (*si autre, préciser*)]

[Le montant le plus élevé entre (i) le Montant Nominal Total multiplié par la Moyenne Pondérée du Prix Final, et (ii) zéro, ce Montant de Règlement en Espèces devant être distribué au prorata entre les Titulaires de Titres.

Moyenne Pondérée du Prix Final désigne la moyenne pondérée des Prix Finaux des Obligations de Référence évaluée en rapport avec l'Entité de Référence [Première Défaillante/Seconde Défaillante], étant précisé que si une seule Obligation de Référence est évaluée, la Moyenne Pondérée du Prix Final sera la plus élevée des cotations obtenues pour cette Obligation de Référence.

Prix Final désigne au choix, et à la discrétion absolue de l'Agent de Calcul soit:

- (i) le prix de l'Obligation de Référence résultant de son évaluation, exprimé en pourcentage et déterminé conformément à la Méthode d'Evaluation spécifiée; soit
- (ii) dans le cas où des intervenants de marché en matière de dérivés de crédit acceptent de mettre en œuvre un règlement en espèces ou un protocole de règlement net ou un autre contrat de marché standard sponsorisé par l'ISDA et qui prévoit la détermination pour l'ensemble du marché d'un prix de règlement relativement à la [Première/Deuxième] Entité de Référence Défaillante, alors ce prix pourra être utilisé comme prix final.
- (m) Cotation : [Exclure les Intérêts Courus/Inclure les Intérêts Courus]

(n) Méthode d'Evaluation : *(décrire intégralement la méthode d'évaluation ISDA ou autre méthode)*

(pour la détermination du Prix Final) :

(o) Montant de la Couverture : [Applicable/Non applicable]

Modalités en cas de Règlement par Enchères :

(p) Méthode de Règlement Alternative : [Règlement en Espèces/ Physique]

(q) Montant de Règlement par Enchères : Prix Final des Enchères *[décrire la formule de calcul]*

(r) Convention de Jour Ouvré : [Suivant/Suivant Modifié/Précédent]

(s) Date Butoir Antérieure relative à un Evènement de Succession sujette à ajustement en vertu de la Convention de Jour Ouvré : [Oui/Non]

(t) Dates de Limitation Succession sujettes à ajustement en vertu de la Convention de Jour Ouvré : [Oui/Non]

(u) Partie(s) pouvant notifier la Couverture : [Acheteur/Vendeur/Acheteur ou Vendeur]

21. Stipulations relatives aux Titres Indexés sur Marchandises/Matières Premières [Applicable/Non applicable]

[Les stipulations relatives aux Titres Indexés sur Marchandises/Matières Premières seront le cas échéant développées ci-après et/ou annexées aux présentes.]

(a) Dispositions applicables aux intérêts : *(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*

(i) Sous-jacent(s) et/ou formule à appliquer pour déterminer le Taux d'Intérêt et/ou le Montant du Coupon sur les Titres Indexés sur Marchandises/Matières Premières: [●]

(ii) Date(s) de Fixation des Prix : [●]

(iii) Agent de Calcul responsable du calcul des Intérêts exigibles : [Agent Payeur Principal] / [Agent Placeur] / [Autre] *[Adresse]*

(iv) Stipulations applicables pour [●]

déterminer le Taux d'Intérêt et/ou le Montant du Coupon sur les Titres Indexés sur Marchandises/Matières Premières, si le calcul par application d'une formule indiquée au paragraphe 21(a)(i) est impossible ou irréalisable (si elles sont différentes des dispositions figurant à l'Annexe 1-Modalités Supplémentaires pour les Titres Indexés sur Marchandises/Matières Premières):

- (v) Date(s) Prévues de Paiement des Intérêts :
- (vi) Dates de Périodes d'Intérêts :
- (vii) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré "Suivant"/ Convention de Jour Ouvré "Modifié"/Convention de Jour Ouvré "Précédent"/ *(spécifier uniquement si « les Périodes d'Intérêts seront Non Ajustées » est indiqué au paragraphe 21(xi) ci-dessous)/[Non applicable]]*
- (viii) Centre(s) d'Affaires : [*(spécifier uniquement si « les Périodes d'Intérêts seront Non Ajustées » est indiquée au paragraphe 21(xi) ci-dessous)/[Non applicable]]*
- (ix) Taux d'Intérêt Indexé Minimum: pour cent. par an
- (x) Taux d'Intérêt Indexé Maximum: pour cent. par an
- (xi) Fraction de Décompte des Jours :
- Les Périodes d'Intérêts seront [ajustées/ non ajustées]
- (xii) Prix de Référence des Marchandises/Matières Premières :
- (xiii) Bourse(s) : Le/Les Bourse(s) pertinente(s) est/sont
- (xiv) Nombre Maximum Spécifié de Jours de Perturbation : /[Deux]
- (Si aucun Nombre de Jours de Perturbation n'est décidé, ce nombre sera égal à deux) (applicable uniquement aux perturbations de la Source du Prix et perturbation des négociations)*
- (xv) Stipulations complémentaires de substitution: /[Non applicable]

- (b) Stipulations applicables au (si non applicable, supprimer les sous-remboursement : paragraphes suivants)
- (i) Sous-jacent(s) et/ou formule à [●]
appliquer pour déterminer le principal ou le Montant du Règlement sur les Titres Indexés sur Marchandises/Matières Premières
 - (ii) Date(s) de Fixation des Prix : [●]
 - (iii) Agent de Calcul responsable du calcul principal: [Agent Payeur Principal] / [Agent Placeur] / [Autre] [Adresse]
 - (iv) Dispositions applicables pour [●]
déterminer le principal ou le Montant du Règlement sur les Titres Indexés sur Marchandises/Matières Premières lorsqu'un calcul par application d'une Formule indiquée au paragraphe 21(b)(i) est impossible ou irréalisable (si elles sont différentes des dispositions figurant à l'Annexe 1-Modalités Supplémentaires pour les titres sur Marchandises/Matières Premières):
 - (v) Prix de Référence des [●]
Marchandises/Matières Premières :
 - (vi) Bourse(s) : La/Les Bourse(s) est/sont [●]
 - (vii) Nombre Maximum Spécifié de [●]/[Deux]
Jours de Perturbation :
(si aucun Nombre de Jours de Perturbation n'est décidé, ce nombre sera égal à deux) (applicable uniquement aux perturbations de la Source du Prix et aux perturbations des négociations)
 - (viii) Dispositions complémentaires de [●]/Non applicable
substitution:
- 22. Stipulations relatives aux Titres Indexés sur Titres de Capital** [Applicable aux intérêts seulement]
- [Applicable au remboursement seulement]
- [Applicable aux intérêts et au remboursement]

- [Non applicable]
- (a) Dispositions applicables aux intérêts : [Applicable/Non applicable]
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- (i) Sous-jacent(s) à appliquer pour déterminer le Taux d'Intérêt et/ou le Montant du Coupon sur les Titres Indexés sur Titres de Capital : [Indiquer le nom de l'émetteur et le Code ISIN ou équivalent]
- (ii) Détail de la/les Bourse(s) et Bourse(s) Connexe(s) s'il y a lieu : [●]
- (iii) Méthode de calcul du Taux d'Intérêt et/ou des Montants des Coupons sur les Titres Indexés sur Titres de Capital (si elle est différente de la méthode spécifiée à la Clause 5(c) des Modalités) : [●]
- (iv) Dispositions applicables au calcul du Taux d'Intérêt et/ou des Montants des Coupons sur les Titres Indexés sur Titres de Capital, si le calcul par référence au(x) titre(s) sous-jacent(s) et/ou à la formule est impossible ou irréalisable (si elles sont différentes des dispositions figurant à la Clause 5(c) des Modalités et à l'Annexe 2-Modalités Supplémentaires pour les Titres Indexés sur Titres de Capital) : [●]
- (v) Dates de Paiement d'Intérêts Indiquées : [●]
- (vi) Dates de Périodes d'Intérêts : [●]
- (vii) Taux d'Intérêt Indexé [●] pour cent. par an Maximum :
- (viii) Taux d'Intérêt Indexé Minimum : [●] pour cent. par an
- (ix) Fraction de Décompte des Jours : [Exact/Exact (ISDA)
Exact/Exact – FBF
Exact/365 – FBF]

Exact/365 (Fixe)

Exact/365 (Sterling)

Exact/360

30/360

30E/360 (ISDA)

[Autre]

(Voir Clause 5(c) pour les alternatives)]

[Applicable/Non applicable]

Les Périodes d'Intérêts seront [Ajustées/Non Ajustées]

(x) Moyenne : [Moyenne [s'applique/ne s'applique pas] aux Titres [les Dates de Constatation (Moyenne) sont [●].]

[Dans l'hypothèse où la Date de Constatation (Moyenne) est un Jour de Perturbation un [Report/Report Modifié] s'appliquera]

[Le Nombre Maximum Spécifié de Jours de Perturbation sera égal à [●]/[huit]]

(Si aucun Nombre Maximum Spécifié de Jours de Perturbation n'est précisé, ce nombre sera égal à huit)

(xi) Date(s) d'Evaluation : [●]

(xii) Période d'Evaluation : [A préciser]/[Non applicable]

(xiii) Date(s) d'Observation : [La/Les Dates d'Observation est/sont [●]/Non applicable]

[Dans l'hypothèse où une Date d'Observation est un Jour de Perturbation un [Report/Report Modifié] s'appliquera]

(xiv) Période d'Observation : [A préciser] [Non applicable]

(xv) Heure d'Evaluation : [Heure de Clôture Normale/Tout moment [à la Date d'Evaluation/Date de Constatation (Moyenne)/Date d'Observation/au cours de la Période d'Evaluation/ au cours de la Période d'Observation].]

(xvi) Jour de Bourse : [(Base Toutes Actions)/(Base par Action)]

(Le choix standard est Base Toutes Actions)

- (xvii) Jour de Négociation Prévu : [(Base Toutes Actions)/(Base par Action)]
(doit correspondre à l'option qui s'applique au Jour de Bourse)
- (xviii) Coefficient Multiplicateur : [Non applicable/Le Coefficient Multiplicateur sera $(n/N)(n_b/N_b)$ /[autre]]
- Taux de référence (pour les besoins de la Clause 5(b)(iii)) : [USD-LIBOR/GBP-LIBOR/EURIBOR/USD CMS/EUR CMS/JPY-LIBOR/MXN-TIIE/ autre]
 - Option Taux Variable [●]
 - Echéance Désignée [●]
 - Plafond [●]
 - Plancher [●]
 - Jours Ouvrés de la Période d'Observation [●]
- (xix) Pondération : [A préciser]
- (xx) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré "Suivant"/ Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifié"/ Convention de Jour Ouvré "Précédent"/autre *(préciser uniquement si « les Périodes d'Intérêts seront Non Ajustées » est indiqué au paragraphe 22(ix) ci-dessus)*]/[Non applicable]
- (xxi) Centre(s) d'Affaires : [●]*(préciser uniquement si « les Périodes d'Intérêts seront Non Ajustées » est indiqué au paragraphe 22(ix) ci-dessus)*]/[Non applicable]
- (xxii) Perturbation du Marché : [Le Nombre Maximum Spécifié de Jours de Perturbation sera égal à [●]/[huit]]:
(Si aucun Nombre Maximum Spécifié de Jours de Perturbation n'est précisé, ce nombre sera égal à huit)
- (xxiii) Détails de toutes autres clauses ou dispositions additionnelles ou différentes si besoin est (y compris, sans caractère limitatif, les définitions des Actions de la/des Sociétés, des Cas de Perturbation du Règlement, des Cas d'Ajustement Potentiel et des Cas de Perturbation du Marché : [à détailler]

- (b) Dispositions applicables au remboursement [Applicable/Non applicable] (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)
- (i) Sous-jacent(s) à appliquer pour déterminer le principal ou le Montant du Règlement sur les Titres Indexés sur Titres de Capital : [●]
- (ii) Règlement en Espèces et/ou Règlement Physique : [(Préciser si la Clause 10 s'applique ; si la Clause 10 ne s'applique pas, ou, s'il y a lieu, préciser la méthode de livraison du Montant du Règlement Physique des Titres Indexés sur des Titres de Capital, comment ce montant sera justifié et les conséquences d'un Cas de Perturbation du Règlement)]
- (iii) Options de l'Emetteur/du Titulaire de modifier la méthode de règlement et, dans l'affirmative, le mode d'exercice de cette option et la procédure de modification du règlement : [Oui/Non]
- (iv) Date de Remboursement des Titres Indexés sur Titres de Capital : [●]
- (v) Dispositions applicables si le calcul par référence au(x) titre(s) sous-jacent(s) et/ou à la formule est impossible ou irréalisable (si elles sont différentes des dispositions figurant à la Clause 5(c) des Modalités et à l'Annexe 2-Modalités Supplémentaires pour les Titres Indexés sur Titres de Capital) : [●]
- (vi) Méthode de calcul du Montant de Remboursement Anticipé (si elle est différente de la méthode prévue à la Clause 7(f) des Modalités) : [●]
- (vii) Moyenne : [Moyenne [s'applique/ne s'applique pas] aux Titres. Les Dates de Constatation (Moyenne) sont [●].]
[Dans l'hypothèse où la Date de Constatation (Moyenne) est un Jour de Perturbation un [Report/Report Modifié] s'appliquera.]
- (viii) Date(s) d'Evaluation : [●]

- (ix) Période d'Evaluation : [A préciser]/[Non applicable]
- (x) Date(s) d'Observation : [La/Les Dates d'Observation est/sont [●]/[Non applicable].]
 [Dans l'hypothèse où une Date d'Observation est un Jour de Perturbation un [Report/Report Modifié] s'appliquera.]
- (xi) Période d'Observation : [A préciser] [Non applicable]
- (xii) Jour de Bourse : [(Base Toutes Actions)/(Base par Action)]
 (*Le choix standard est Base Toutes Actions*)
- (xiii) Jour de Négociation Prévu: [(Base Toutes Actions)/(Base par Action)]
 (*doit correspondre à l'option qui s'applique au Jour de Bourse*)
- (xiv) Détails de la/des Bourse(s) et Bourse(s) Connexes, s'il y a lieu : [●]
- (xv) Pondération : [A préciser]
- (xvi) Heure d'Evaluation : [Heure de Clôture Normale/Tout moment [à la Date d'Evaluation/Date de Constatation (Moyenne)/Date d'Observation/au cours de la Période d'Evaluation/ au cours de la Période d'Observation]]
- (xvii) Evénement Activant : [Non applicable /A préciser]
 (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)
 [Dans l'hypothèse où un Jour de Détermination de l'Activation est un Jour de Perturbation un [Report/Report Modifié] s'appliquera.]
- (a) Barrière Activante : [A préciser]
- (b) Jour(s) de Détermination de l'Activation : [A préciser/Chaque Jour de Négociation Prévu de la Période de Détermination de l'Activation]
- (c) Date de Début de la Période d'Activation: [Non applicable/A préciser (*inclus/exclus*)]
- (d) Date de Fin de la Période d'Activation : [Non applicable/A préciser (*inclus/exclus*)]
- (e) Heure d'Evaluation de l'Activation : [Heure de Clôture Normale]/[Tout moment au cours d'un Jour de Détermination de l'Activation]

- (f) Nombre d'Actions Activantes: [A préciser/se référer aux définitions de la Clause 5 des Modalités des Titres Indexés sur Titre de Capital]
- (xviii) Evénement Désactivant : [Non applicable/A préciser]
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- [Dans l'hypothèse où un Jour de Détermination de la Désactivation est un Jour de Perturbation un [Report/Report Modifié] s'appliquera.]
- (a) Barrière Désactivante : [A préciser]
- (b) Jour(s) de Détermination de la Désactivation : [A préciser/Chaque Jour de Négociation Prévu de la Période de Détermination de la Désactivation]
- (c) Date de Début de la Période de Désactivation : [Non applicable/A préciser(inclus/exclus)]
- (d) Date de Fin de la Période de Désactivation : [Non applicable/A préciser(inclus/exclus)]
- (e) Heure d'Evaluation de la Désactivation : [Heure de Clôture Normale]/[Tout moment au cours d'un Jour de Détermination de la Désactivation]
- (f) Nombre d'Actions Désactivantes : [A préciser/se référer aux définitions de la Clause 5 des Modalités des Titres Indexés sur Titres de Capital]
- (xix) Evénement de Remboursement Anticipé Automatique : [Non applicable/A préciser]
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- (a) Montant de Remboursement Anticipé Automatique : [A préciser / se référer aux définitions de la Clause 6 des Modalités des Titres Indexés sur Titre de Capital]
- (b) Date(s) de Remboursement Anticipé Automatique : [A préciser] [ou si ce n'est pas un Jour Ouvré le Jour Ouvré [suivant/précédant] immédiatement [à moins que ce jour tombe au début du mois calendaire suivant, auquel cas la date retenue sera ramenée au Jour Ouvré précédent].]
- (c) Taux de Remboursement Anticipé Automatique : [A préciser]
- (d) Date(s) d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique : [A préciser]
- [Dans l'hypothèse où la Date d'Evaluation est un

Jour de Perturbation sur [Report/Report Modifié]
s'appliquera.]

- (xx) Détails de toutes autres clauses ou dispositions additionnelles ou différentes si besoin est (y compris, sans caractère limitatif, les définitions des Actions de la/des Sociétés, des Cas de Perturbation du Règlement, des Cas d'Ajustement Potentiel et des Cas de Perturbation du Marché): [A préciser]

23. Stipulations relatives aux Titres Indexés sur Indice

[Applicable aux intérêts seulement]

[Applicable au remboursement seulement]

[Applicable aux intérêts et au remboursement]

[Non Applicable]

(N.B. Si le Montant de Remboursement Final est différent de 100% de la Valeur Nominale des Titres, les Titres seront considérés comme des instruments dérivés au sens de la Directive Prospectus et l'Annexe XII du Règlement d'application de la Directive Prospectus s'appliquera).

- (a) Dispositions applicables aux intérêts : [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

- (i) Indice(s) sous-jacent(s) et/ou formule à appliquer pour déterminer le Taux d'Intérêt et/ou le Montant du Coupon sur les Titres Indexés sur Indice : [donner des détails ou les joindre en annexe]
- (ii) Méthode de calcul du Taux d'Intérêt et/ou des Montants des Coupons sur les Titres Indexés sur Indice (si elle est différente de la méthode spécifiée à la Clause 5(c) des Modalités) : [●]
- (iii) Dispositions applicables au calcul Taux d'Intérêt et/ou des Montants des Coupons sur les Titres Indexés sur Indice, si le calcul par référence à [●]

l'Indice/aux Indices et/ou à la formule est impossible ou irréalisable (si elles sont différentes des dispositions figurant à la Clause 5(c) des Modalités et à l'Annexe 3-Modalités Supplémentaires pour les Titres Indexés sur Indice) :

- (iv) Dates de Paiement d'Intérêts Indiquées : [●]
- (v) Dates de Périodes d'Intérêts : [●]
- (vi) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré "Suivant"/ Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifié"/ Convention de Jour Ouvré "Précédent"/ Convention de Jour Ouvré "Taux Variable"/ autre (préciser)/ (préciser uniquement si « les Périodes d'Intérêts seront Non Ajustées » est indiqué au paragraphe 23(xi) ci-dessous)/[Non applicable]
- (vii) Centre(s) d'Affaires : [●](préciser uniquement si « les Périodes d'Intérêts seront Non Ajustées » est indiqué au paragraphe 23(xi) ci-dessous)/[Non applicable]
- (viii) Taux d'Intérêt Indexé Minimum : [●] pour cent par an
- (ix) Taux d'Intérêt Indexé Maximum : [●] pour cent par an
- (x) Fraction de Décompte des Jours : [Exact/Exact (ISDA)
Exact/Exact – FBF
Exact/365 – FBF
Exact/365 (Fixe)
Exact/365 (Sterling)
Exact/360
30/360
30E/360 (ISDA)
Autre]
(Voir Clause 5 pour les alternatives)
- (xi) Périodes d'Intérêts : [ajustées/non ajustées]
- (xii) Coefficient Multiplicateur : [Non Applicable/Le Coefficient Multiplicateur sera (n/N)(n_b/N_b)/[autre]]

- Taux de référence (pour les besoins de la Clause 5(c)(iii)) : [USD-LIBOR/GBP- LIBOR/EURIBOR/USD CMS/EUR CMS/JPY-LIBOR/MXN-TIIE/autre]
 - Option Taux Variable [●]
 - Echéance Désignée [●]
 - Plafond [●]
 - Plancher [●]
 - Jours Ouvrés de la Période d'Observation [●]
- (xiii) Moyenne : [Moyenne [s'applique/ne s'applique pas] aux Titres. Les Dates de Constatation (Moyenne) sont [●].]
[Dans l'hypothèse où la Date de Constatation (Moyenne) est un Jour de Perturbation un [Report/Report Modifié] s'appliquera.]
- (xiv) Nom(s) du/des Sponsors : [●]
- (xv) Bourse(s)/Bourse(s) Connexes : [●]
- (xvi) Date(s) d'Evaluation : [●]
- (xvii) Période d'Evaluation : [A préciser/Non applicable]
- (xviii) Date(s) d'Observation : [La/Les Dates d'Observation est/sont [●]/[Non Applicable].]
[Dans l'hypothèse où une Date d'Observation est un Jour de Perturbation un [Ajustement/Ajustement Modifié] s'appliquera.]
- (xix) Période d'Observation : [A préciser/Non Applicable]
- (xx) Jour de Bourse : [(Base Tous Indices)/(Base par Indice)]
(Le choix standard est Base Tous Indices)
- (xxi) Jour de Négociation Prévu : [(Base Tous Indices)/(Base par Indice)]
(doit correspondre à l'option qui s'applique au Jour de Bourse)
- (xxii) Pondération : [A préciser]
- (xxiii) Heure d'Evaluation : [Heure de Clôture Normale/Tout moment au à la Date d'Evaluation/la Date de Constatation (Moyenne)/la Date d'Observation/ au cours de la Période d'Evaluation/ au cours de la Période

- d'Observation].]
- (xxiv) Détails de toutes autres clauses ou dispositions additionnelles, si nécessaire [A préciser]
- (b) Dispositions applicables au remboursement (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)
- (i) Indice(s) et/ou formule(s) à appliquer pour déterminer le principal dû : [Donner ou annexer des détails]
- (ii) Date de Remboursement des Titres Indexés sur Indice : [●]
- (iii) Dispositions applicables pour déterminer le Montant de Remboursement Final, si le calcul par référence à l'indice/aux indices et/ou à la formule est impossible ou irréalisable (si elles sont différentes des dispositions spécifiées à la Clause 9 des Modalités Supplémentaires pour les Titres Indexés sur Indice) : [●]
- (iv) Moyenne : [Moyenne [s'applique/ne s'applique pas] aux Titres. [Les Dates de Constatation (Moyenne) sont [●].]
- [Dans l'hypothèse où la Date de Constatation (Moyenne) est un Jour de Perturbation un [Report/Report Modifié] s'appliquera.]
- (v) Nom(s) des Sponsors : [●]
- (vi) Bourse(s)/Bourse(s) Connexe(s) : [●]
- (vii) Date(s) d'Observation : [La/Les Dates d'Observation est/sont [●]/[Non Applicable].]
- [Dans l'hypothèse où une Date d'Observation est un Jour de Perturbation un [Report/ Report Modifié] s'appliquera.]
- (viii) Période d'Observation : [A préciser/Non Applicable]
- (ix) Jour de Bourse : [(Base Tous Indices)/(Base par Indice)]
- (Le choix standard est Base Tous Indices)
- (x) Jour de Négociation Prévu : [(Base Tous Indices)/(Base par Indice)]

(doit correspondre à l'option qui s'applique au Jour de Bourse)

- (xi) Pondération : [A préciser]
- (xii) Heure d'Evaluation : [Heure de Clôture Normale/Tout moment au cours de la [Date d'Evaluation/Date de Constatation (Moyenne)/Date d'Observation/Période d'Evaluation/Période d'Observation].]
- (xiii) Date(s) d'Evaluation : [●]
- (xiv) Période d'Evaluation : [A préciser/Non Applicable]
- (xv) Méthode de calcul du Montant de Remboursement Anticipé (si elle est différente de la méthode prévue à la Clause 7(f)) : [●]
- (xvi) Evénement Activant : [Non Applicable/A préciser]
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- [Dans l'hypothèse où un Jour de Détermination de l'Activation est un Jour de Perturbation un [Report/Report Modifié] s'appliquera.]
- (a) Niveau d'Activation : [A préciser]
- (b) Jour(s) de Détermination de l'Activation : [A préciser/Chaque Jour de Négociation Prévu de la Période de Détermination de l'Activation]
- (c) Date de Début de la Période d'Activation : [Non Applicable/A préciser(inclus/exclus)]
- (d) Date de Fin de la Période d'Activation : [Non Applicable/A préciser(inclus/exclus)]
- (e) Heure d'Evaluation de l'Activation : [Heure de Clôture Normale]/[Tout Moment au cours d'un Jour de Détermination de l'Activation]
- (xvii) Evènement Désactivant : [Non applicable/A préciser]
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- [Dans l'hypothèse où un Jour de Détermination de la Désactivation est un Jour de Perturbation un [Report/Report Modifié] s'appliquera.]
- (a) Niveau de Désactivation : [A préciser]

- (b) Jour(s) de Détermination de la Désactivation : [A préciser/Chaque Jour de Négociation Prévu de la Période de Détermination de la Désactivation]
- (c) Date de Début de la Période de Désactivation : [Non Applicable/A préciser(*inclus/exclus*)]
- (d) Date de Fin de la Période de Désactivation : [Non Applicable/A préciser(*inclus/exclus*)]
- (e) Heure d'Evaluation de la Désactivation : [Heure de Clôture Normale]/[Tout moment au cours d'un Jour de Détermination de la Désactivation]
- (xviii) Événement de Remboursement Anticipé Automatique :
- [Non Applicable/A préciser]
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- (a) Montant de Remboursement Anticipé Automatique : [A préciser/ se référer aux définitions de la Clause 6 des Modalités des Titres Indexés sur Titre de Capital]
- (b) Date(s) de Remboursement Anticipé Automatique : [A préciser] [ou si ce n'est pas un Jour Ouvré le Jour Ouvré [suivant/précédant] immédiatement [à moins que ce jour tombe au début du mois calendaire suivant, auquel cas la date retenue sera ramenée au Jour Ouvré précédent].]
- (c) Taux de Remboursement Anticipé Automatique : [A préciser]
- (d) Date(s) d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique : [A préciser]
[Dans l'hypothèse où la Date d'Evaluation est un Jour de Perturbation un [Report/Report Modifié] s'appliquera.]
- (xix) Détails de toutes autres clauses ou dispositions additionnelles ou différentes si besoin est : [A préciser]

24. Stipulations relatives aux Titres Indexés sur Fonds [Applicable aux intérêts seulement]

[Applicable au remboursement seulement]

[Applicable aux intérêts et au remboursement]

[Non Applicable]

(si non-applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

(Les stipulations relatives aux Titres Indexés sur Fonds seront le cas échéant développées ci-après et/ou annexées aux présentes.)

- (a) Fonds à prendre en compte pour déterminer le Taux des Titres Indexés sur Fonds/ ou le Montant des Intérêts et/ou le Montant Final de Remboursement : [A préciser]
- (b) Parts du Fonds : [A préciser]
- (c) Société de Gestion : [A préciser]
- (d) Dépositaire : [A préciser]
- (e) Administrateur : [A préciser]

- 25. Stipulations relatives aux Titres Indexés sur GDR/ADR** [Applicable/Non applicable (*s'agissant des Titres Indexés sur GDR/ADR–veuillez compléter les sections applicables aux Titres Indexés sur Capital (paragraphe 22) (complétés et modifiés de façon appropriée) et aux Titres Indexés sur GDR/ADR (paragraphe 25))*].

STIPULATIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

- 26. Option de Remboursement au gré de l'Emetteur** [Applicable/Non Applicable] (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)
- (i) Date(s) de Remboursement Optionnel : [●]
 - (ii) Montant(s) de Remboursement Optionnel de chaque Titre et, le cas échéant, méthode de calcul de ce(s) montant(s) : [●] par Valeur Nominale Indiquée
 - (iii) Si remboursable partiellement: [●]
 - (a) Montant nominal minimum à rembourser : [●]
 - (b) Montant nominal maximum à rembourser : [●]
 - (iv) Période de Notification : [spécifier la période de notification pour les besoins de la Clause 7(d)]

(N.B. Si les périodes de notification indiquées sont différentes de celles prévues dans les

Modalités, envisager la diffusion de l'information par l'intermédiaire des centrales de compensation par exemple et indiquer les obligations de notification applicables, par exemple entre l'Emetteur et l'Agent. Euroclear impose un délai de notification d'au moins cinq jours.)

27. Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres [Applicable/Non Applicable] (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants*)

(i) Date(s) de Remboursement Optionnel : [●]

(ii) Montant(s) de Remboursement Optionnel et, le cas échéant, méthode de calcul de ce(s) montant(s) : [●] par Valeur Nominale Indiquée

(iii) Période de Notification : [*spécifier la période de notification pour les besoins de la Clause 7(e)*]

(N.B. Si les périodes de notification indiquées sont différentes de celles prévues dans les Modalités, envisager la diffusion de l'information par l'intermédiaire des centrales de compensation par exemple et indiquer les obligations de notification applicables, par exemple entre l'Emetteur et l'Agent. Euroclear impose un délai de notification d'au moins cinq jours.)

28. Montant de Remboursement Final de chaque Titre [[●] par Valeur Nominale Indiquée/autre, à préciser/voir Annexe]

(N.B. Si le Montant de Remboursement Final est différent de 100% de la valeur nominale des Titres, les Titres seront considérés comme des instruments dérivés au sens de la Directive Prospectus et l'Annexe XII du Règlement d'application de la Directive Prospectus s'appliquera.)

29. Montant de Remboursement Anticipé

Montant(s) de Remboursement Anticipé payable(s) en cas de remboursement pour des raisons fiscales, le cas échéant, ou en Cas d'Exigibilité Anticipée, ou en cas de résiliation pour Illégalité ou Force Majeure (s'il y a lieu), et/ou méthode de calcul de ce(s) montant(s) (si exigé ou si différent de ce qui est prévu à la Clause 7(f)): [●] par Valeur Nominale Indiquée/autre à préciser/Voir Annexe

[*préciser et indiquer si les intérêts courus sont réputés inclus dans le Montant de Remboursement*]

STIPULATIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES

- 30. Forme des Titres :** [Titres Dématérialisés/Titres Matérialisés] (*Les Titres Matérialisés sont uniquement au Porteur*)
- [Supprimer la mention inutile]
- (i) Forme des Titres Dématérialisés : [Non Applicable/Titres Dématérialisés au Porteur[/Titres Dématérialisés au Nominatif]]
- (ii) Etablissement Mandataire : [Non Applicable/Applicable] [*si applicable indiquer le nom et l'adresse*] (*Noter qu'un Etablissement Mandataire doit être désigné pour les Titres Dématérialisés au nominatif pur uniquement*)
- (iii) Certificat Global Provisoire : [Certificat Global Provisoire échangeable contre des Titres Définitifs Matérialisés au Porteur le [●] (la **Date d'Echange**), correspondant à 40 jours après la date d'émission, sous réserve de report, comme indiqué dans le Certificat Global Provisoire]
- 31. Option « Jour Ouvré de Paiement » conformément à la Clause 6(f) ou à d'autres dispositions spéciales relatives aux Jours Ouvrés de Paiement :** [Jour Ouvré de Paiement Suivant/Jour Ouvré de Paiement Suivant Modifié/ Jour Ouvré de Paiement Précédent/ autre]
- 32. Place(s) Financière(s) ou autres stipulations particulières relatives aux Jours Ouvrés de Paiement :** [Non Applicable/Préciser.]
- (*Noter que ce paragraphe vise le lieu de paiement et non les dates de fin de Période d'Intérêts*)
- 33. Talons pour Coupons ou Reçus futurs à attacher à des Titres Définitifs Matérialisés au Porteur (et dates auxquelles ces Talons arrivent à échéance) :** [Oui/Non/Dans l'affirmative, préciser]
- 34. Informations relatives aux Titres Partiellement Libérés: le montant de chaque paiement comprenant le Prix d'Emission, la date à laquelle chaque paiement doit être fait et les conséquences, le cas échéant, des défauts de paiement :** [Non Applicable/Préciser]
- [*N.B. Un nouveau formulaire de Titre Global pourra être exigé pour les Titres Partiellement Libérés*]
- 35. Informations relatives aux Titres à Remboursement Echelonné :**
- (i) Montant(s) de Versement Echelonné : [Non Applicable/Préciser]
- (ii) Date(s) de Versement Echelonné [Non Applicable/Préciser]

36. **Stipulations relatives à la Redénomination [non] applicable redénomination :**
- [Si la Redénomination est applicable, préciser la Fraction de Décompte des Jours applicable et toutes dispositions nécessaires pour le calcul de l'intérêt à taux variable (y compris les taux de référence alternatifs)]*
37. **Représentation des Titulaires de Titres/Masse :**
- [Applicable/Non Applicable/
- Clause 18 remplacée par toutes les dispositions du Code de commerce relatives à la Masse] *(Noter que (i) en ce qui concerne toute Tranche de Titres émise hors de France, la Clause 18 peut être modifiée, complétée ou écartée, et (ii) en ce qui concerne toute Tranche de Titres émise en France, la Clause 18 doit être intégralement écartée et remplacée par l'intégralité des dispositions du Code de commerce relatives à la Masse. Si la Clause 18 (tel quelle peut être modifiée ou complétée) s'applique ou si l'ensemble des dispositions du Code de commerce s'appliquent, indiquer les coordonnées du Représentant et du Représentant Suppléant ainsi que, le cas échéant, leur rémunération).*
38. **Stipulations relatives à la Consolidation :**
- [Applicable/ Non applicable/Les stipulations [de la Clause 19.2] [annexées aux présentes Conditions Définitives] s'appliquent]
39. **Montants supplémentaires (brutage) (Clause 11(b)) :**
- [Applicable/ Non Applicable]
- (Ne s'appliquera que dans des circonstances exceptionnelles et uniquement de convention expresse entre l'Emetteur et le ou les Agents Placeurs concernés)*
- N.B. Préciser si la période de notification en cas de remboursement pour raisons fiscales est différente de celle stipulée à la Clause 7.2.*
40. **Illégalité et Force Majeure (Clause 21) :**
- [Applicable/Non applicable] *[Indiquer toutes définitions et/ou modifications pertinentes]*
41. **Agent de Calcul :**
- [Nom et, si les Titres sont des titres dérivés auxquels l'Annexe XII de la Directive Prospectus s'applique, adresse]
42. **Agent de Livraison [Titres Indexés sur Titres de Capital/Titres Indexés sur un**
- [Indiquer le nom]/Non Applicable

Événement de Crédit :

43. **Autres modalités ou conditions particulières :** [Non Applicable/préciser]

[Indiquer par ex. si la clause de maintien de l'emprunt à son rang/de manquement réciproque s'appliquent/ne s'appliquent pas]

(En ajoutant d'autres conditions définitives ou informations, il est recommandé de s'assurer que ces conditions ou informations constituent des "nouveaux facteurs significatifs" et nécessitent en conséquence la rédaction d'un supplément au Prospectus de Base conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus.)

(Envisager la possibilité d'insérer une condition prévoyant un certificat de non-résidence fiscale, s'il est exigé pour permettre aux émetteurs de payer le montant brut des intérêts)

44. **Régime(s) Fiscal(ux) Applicable(s) :** Voir section «Fiscalité-France» dans le Prospectus de Base.

PLACEMENT

45. (a) Si le placement est syndiqué, noms [et adresses] des Membres du Syndicat de Placement et accords passés : [Non Applicable/(indiquer les noms et adresses des entités qui ont convenu d'une prise ferme et de celles qui ont convenu de placer les Titres sans prise ferme si ces entités sont différentes des Membres du Syndicat de Placement).

- (b) Date du Contrat [de Souscription] : [●]

- (c) Etablissement chargé des Opérations de Régularisation (le cas échéant) : [Non Applicable/indiquer les noms]

46. **Si le placement est non-syndiqué, nom [et adresse] de l'Agent Placeur :** [●]

47. **Montant global de la commission de placement et de la commission de garantie :** [●] pour cent du Montant Nominal Total de la Tranche / Non Applicable

48. **Offre Non Exemptée :** [Non Applicable] [Les Titres peuvent être offerts par les Membres du Syndicat de Placement [et [indiquer les noms des autres intermédiaires financiers/agents placeur effectuant des offres non exemptées, s'ils sont connus, OU donner une description générique d'autres parties participant à des offres non exemptées (par ex. « autres parties autorisées par les Membres du Syndicat de Placement) ou (s'il y a lieu) indiquer que

*d'autres parties peuvent effectuer des offres non exemptées dans les Pays Offre Publique pendant la Période de l'Offre, si leur identité n'est pas connue]] (collectivement dénommés, avec les Membres du Syndicat de Placement, les **Intermédiaires Financiers**) autrement qu'en vertu de l'article 3(2) de la Directive Prospectus en [préciser le ou les Etats Membres concernés – qui doivent être des pays où le Prospectus de Base et tous suppléments ont été exportés (outre le pays où ils ont été approuvés et publiés)] (**Pays Offre Publique**) pendant la période du [indiquer la date] au [indiquer la date ou une formule comme « la Date d'Emission » ou « la date se situant [●] Jours Ouvrés après la Date d'Emission »] [**Période d'Offre**]. Voir également Paragraphe 10 de la Partie B ci-dessous.*

N.B. Tenir compte de toutes les exigences réglementaires locales devant être respectées pour pouvoir faire une offre non exemptée dans les pays concernés. Aucune offre de cette nature ne doit être faite dans tout pays concerné jusqu'à ce qu'il ait été satisfait à ces exigences. Les offres non exemptées ne peuvent être faites que dans des pays où le prospectus de base (et tout supplément à celui-ci) a été notifié/a bénéficié du passeport.)

49. Restrictions de Vente de Supplémentaires : [Non Applicable/Préciser]

N.B. Les Titres à Règlement Physique, les Titres Partiellement Libérés, les Titres Indexés sur un Evénement de Crédit, les Titres Indexés sur Marchandises/Matières Premières, les Titres Indexés sur Titres de Capital, les Titres Indexés sur Indice et les Titres en Deux Devises peuvent être sujet à des restrictions de vente supplémentaires des Etats-Unis.

50. Restrictions de Vente aux Etats-Unis : [Non Applicable/TEFRA D/TEFRA C]

51. Conditions de l'Offre : [Non Applicable/Si applicable voir Partie B paragraphe 10 "Modalités de l'Offre"]

[OBJET DES CONDITIONS DEFINITIVES

Les présentes Conditions Définitives constituent les termes définitifs requis pour la cotation sur la Bourse de Luxembourg et l'admission à la négociation sur le Marché Réglementé de la Bourse du Luxembourg des Titres décrits aux présentes, émis dans le cadre du programme d'émission de titres structurés (*Structured Euro Medium Term Notes*) de 25.000.000.000 d'euros de l'Emetteur.]

RESPONSABILITE

L'Emetteur [et le Garant] accepte(nt) la responsabilité des informations contenues dans les présentes Conditions Définitives, qui ont été extraites de [●]. L'Emetteur confirme que ces informations ont été reproduites fidèlement et, qu'à sa connaissance et pour autant qu'il soit en mesure de l'assurer à la lumière des données publiées par [●], aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses.]

Signé pour le compte de l'Emetteur:

Par: _____
Dûment habilité

Signé pour le compte du Garant:

Par: _____
Dûment habilité

PARTIE B – AUTRES INFORMATIONS

1. ADMISSION A LA COTE OFFICIELLE ET A LA NEGOCIATION

[Une demande a été déposée par l'Emetteur [ou pour son compte] auprès de la Bourse de Luxembourg pour l'inscription à la cote officielle et l'admission aux négociations des Titres sur le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg avec effet à compter de [●]]

[Il est prévu qu'une demande soit déposée par l'Emetteur [ou pour son compte] auprès de la Bourse de Luxembourg pour l'inscription à la cote officielle et l'admission aux négociations des Titres sur le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg avec effet à compter de [●]].

[Non Applicable]

(S'il s'agit d'une émission fongible, indiquer que les titres d'origine sont déjà admis à la négociation)

2. NOTATIONS

[Les Titres à émettre n'ont pas été notés]/

[Les Titres à émettre ont été notés]

[Les Titres à émettre devraient être notés]

[S&P: [●]]

[Moody's: [●]]

[FitchRatings: [●]]

[[Autre]: [●]]

[Donner une brève explication de la signification des notations, si elle a auparavant été publiée par l'agence de notation.]

(Les informations ci-dessus doivent refléter la notation attribuée à des Titres du type émis dans le cadre du Programme en général, ou, si l'émission a été spécifiquement notée, cette notation.)

[[Indiquer le nom de l'agence de notation de crédit] est établi dans l'Union Européenne et a sollicité son enregistrement en vertu du Règlement (CE) No. 1060/2009, bien que la notification de la décision d'enregistrement correspondante n'ait pas encore été signifiée par l'autorité compétente concernée.]

[[Indiquer le nom de l'agence de notation de crédit] est établi dans l'Union Européenne et enregistré conformément au Règlement (CE) No. 1060/2009.]

[[Indiquer le nom de l'agence de notation de

crédit] n'est pas établi dans l'Union Européenne et n'est pas enregistré conformément au Règlement (CE) No. 1060/2009.]

[[Indiquer le nom de l'agence de notation de crédit] n'est pas établi dans l'Union Européenne et n'a pas sollicité son enregistrement conformément au Règlement (CE) No. 1060/2009. Toutefois, la demande d'enregistrement en vertu du Règlement (CE) No. 1060/2009 de *[indiquer le nom de l'affilié de l'agence de notation de crédit dans l'UE qui a sollicité son enregistrement]* qui est établi dans l'Union Européenne, a indiqué son intention d'avaliser les notations de crédit de *[indiquer le nom de l'agence de notation de notation concernée].]*

[[Indiquer le nom de l'agence de notation de crédit] n'est pas établi dans l'Union Européenne et n'a pas sollicité son enregistrement conformément au Règlement (CE) No. 1060/2009. Les notations *[[ont été] [devraient être]]* avalisées par *[indiquer le nom de l'agence de notation de notation concernée enregistrée dans l'UE]* conformément au Règlement (CE) No. 1060/2009. *[Indiquer le nom de l'agence de notation de notation concernée enregistrée dans l'UE]* est établie dans l'Union Européenne et enregistrée en vertu du Règlement (CE) No. 1060/23009.]

[[Indiquer le nom de l'agence de notation de crédit] n'est pas établi dans l'Union Européenne et n'a pas sollicité son enregistrement conformément au Règlement (CE) No. 1060/2009, mais est certifié conformément à ce Règlement.]

3. INTERETS DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION

[Exception faite des commissions payables aux [Membres du Syndicat de Placement/Agents Placeurs], aucune personne participant à l'émission des Titres ne détient, à la connaissance de l'Emetteur, un intérêt significatif dans l'offre – *Modifier s'il y a lieu s'il existe d'autres intérêts.*]

[(En ajoutant d'autres informations, il est recommandé de s'assurer que ces informations constituent des "nouveaux facteurs significatifs" et nécessitent en conséquence la rédaction d'un supplément au Prospectus de Base conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus.)]

4. RAISONS DE L'OFFRE, ESTIMATION DES PRODUITS NETS ET DES FRAIS TOTAUX

(i) [Raisons de l'offre]: [●]
(Voir la Section [« Utilisation des Fonds »] du Prospectus de Base – si l'offre est faite pour d'autres raisons que la réalisation d'un profit et/ou la couverture de certains risques, ces autres raisons devront être indiquées ici.)

(ii) [Produits Nets Estimés] : [●]
(Si les produits sont destinés à plusieurs utilisations, présenter la ventilation et l'ordre de priorité. Si les produits sont insuffisants pour financer toutes les utilisations projetées, indiquer le montant et les sources d'autre financement.)

(iii) [Frais Totaux Estimés] : [●] *[Les frais doivent être ventilés entre chacune des « utilisations » principales proposées et présentés par ordre de priorité de ces « utilisations ».]*

(N.B. Si les Titres sont des instruments dérivés auxquels s'applique l'Annexe XII du Règlement d'application de la Directive Prospectus, les informations visées au (i) ci-dessus doivent être mentionnées si les raisons de l'offre ne sont pas seulement la réalisation d'un profit et/ou la couverture de certains risques, et si ces raisons sont indiquées au (i) ci-dessus, il est également nécessaire de divulguer les produits nets et les frais totaux aux (ii) et (iii) ci-dessus).

5. RENDEMENT (Titres à Taux Fixe Uniquement) : [●]

Indication du Rendement : [Estimé à [donner des informations sur la méthode de calcul sous forme sommaire] à la Date d'Emission.]

Le rendement est calculé à la Date d'Emission sur la base du Prix d'Emission. Il n'est pas indicatif du rendement futur.

6. **TAUX D'INTERET HISTORIQUES** Des informations sur les taux
(Titres à Taux Variable Uniquement) [LIBOR/EURIBOR/autre] historiques peuvent être obtenues auprès de [Reuters].]

7. **PERFORMANCE DU SOUS-JACENT, ET AUTRES INFORMATIONS CONCERNANT LE SOUS-JACENT** *(Titres Indexés sur Indice, Titres Indexés sur un Evénement de Crédit, Titres Indexés sur Fonds, Titres Indexés sur Titres de Capital, Titres Indexés sur Marchandises/Matières Premières et Titres Indexés sur GDR/ADR)* *(Donner des informations sur le lieu où peuvent être obtenues des données sur la performance et la volatilité passées et futures du sous-jacent.)*

[Donner une explication claire et exhaustive de la manière dont la valeur de l'investissement est affectée par le sous-jacent et des circonstances dans lesquelles les risques sont les plus évidents.]

[Si le sous-jacent est un indice, donner le nom de l'indice et sa description s'il est composé par l'Emetteur et si l'indice n'est pas composé par l'Emetteur, donner des informations sur le lieu où les informations sur l'indice peuvent être obtenues.][Si le sous-jacent est un titre de capital, le nom de l'émetteur de ce titre de capital et le code ISIN ou tout autre code permettant l'identification de ce titre de capital.]

[(En complétant ce paragraphe, il est recommandé de s'assurer si ces informations constituent des "nouveaux facteurs significatifs" et nécessitent en conséquence la rédaction d'un supplément au Prospectus de Base conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus.)]

(N.B. Les paragraphes ci-dessus s'appliquent si les Titres sont des instruments dérivés auxquels s'applique l'Annexe XII du Règlement d'application de la Directive Prospectus.)

Informations après l'Emission

L'Emetteur n'a pas l'intention, sauf obligation imposée par les lois et règlements applicables, de fournir des informations après l'émission.

8. **PERFORMANCE DU/DES TAUX DE CHANGE ET EXPLICATION DE L'EFFET SUR LA VALEUR DE L'INVESTISSEMENT** *(Titres Libellés en Deux Devises uniquement)* *(Donner des informations sur le lieu où peuvent être obtenues des données sur la performance et la volatilité passées et futures des taux.)*

[Donner une explication claire et exhaustive de la manière dont la valeur de l'investissement est affectée par le sous-jacent et des circonstances dans lesquelles les risques sont les plus évidents.]

(N.B. Les paragraphes ci-dessus s'appliquent si les Titres sont des instruments dérivés auxquels s'applique l'Annexe XII du Règlement d'application de la Directive Prospectus.)

[(En complétant ce paragraphe, il est recommandé de s'assurer si ces informations constituent des "nouveaux facteurs significatifs" et nécessitent en conséquence la rédaction d'un supplément au Prospectus de Base conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus.)]

9. INFORMATIONS PRATIQUES

- (i) Code ISIN : [●]
- (ii) Code commun : [●]
- (iii) Code VALOREN : [●]
- (iv) Tout(s) système de compensation autre(s) que Euroclear France, Euroclear et Clearstream Banking Société anonyme et numéro(s) d'identification correspondant(s) : [Non applicable/indiquer le(s) nom(s) et numéro(s)]
- (v) Livraison : Livraison [contre paiement/franco]
- (vi) Noms et adresses des Agent Payeurs supplémentaires (le cas échéant) : [●]
[A préciser]

10. MODALITES DE L'OFFRE

- Prix d'Offre : [Prix d'Emission][à préciser]
- [Conditions auxquelles l'offre est soumise] :
- [Délai, en mentionnant toute modification possible, durant lequel l'offre sera ouverte et description de la procédure de souscription] : [Non applicable/à détailler]
- [Informations sur le montant minimum et/ou maximum de souscription] : [Non applicable/à détailler]
- [Description de la possibilité de réduire les souscriptions et des modalités de remboursement du montant excédentaire payé par les souscripteurs] : [Non applicable/à détailler]
- [Informations sur la méthode et les délais de libération et de livraison des Titres] : [Non applicable/à détailler]
- [Modalités et date de publication des résultats de l'offre] : [Non applicable/à détailler]

[Procédure d'exercice de tout droit préférentiel de souscription, la négociabilité des droits de souscription et le traitement réservé aux droits de souscription non exercés] : [Non applicable/à détailler]

[Catégories d'investisseurs potentiels auxquelles les Titres sont offerts et mention indiquant si une ou plusieurs tranches ont été réservées pour certains pays] : [Non applicable/à détailler]

[Procédure de notification aux souscripteurs du montant qui leur a été attribué et mention indiquant si la négociation peut commencer avant la notification] : [Non applicable/à détailler]

[Montant de tous frais et taxes spécifiquement facturés au souscripteur ou à l'acheteur]: [Non applicable/à détailler]

[Procédure d'exercice de tout droit préférentiel de souscription] [Non applicable/à détailler]

[Nom(s) et adresse(s), à la connaissance de l'Emetteur, des agents placeur dans les différents pays dans lesquels une offre est effectuée] [Non applicable/à détailler]

MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES (PLUS DE [100.000/50.000] EUROS)

(valeur nominale supérieure ou égale à [50.000 euros/100.000 euros])

Les Conditions Définitives, selon le modèle ci-dessous, qui pourra être modifié et/ou complété en tant que de besoin, seront rédigées pour chaque Tranche de Titres émise en vertu du Programme d'une valeur nominale supérieure ou égale à [50.000 €/100.000 €] (ou la contre-valeur de cette somme dans une autre devise).

[LE PRINCIPAL DE CES TITRES N'EST PAS GARANTI. LES ACHETEURS POTENTIELS DE CES TITRES DOIVENT SAVOIR QU'EN CAS DE SURVENANCE D'UN EVENEMENT DE CREDIT (TEL QUE DEFINI AUX PRESENTES), LES TITRES SERONT REMBOURSES PAR ANTICIPATION ET L'EMETTEUR DEVRA LIVRER OU PAYER AU(X) TITULAIRE(S) DE TITRE(S) UN MONTANT CALCULE AU PRORATA DES OBLIGATIONS LIVRABLES ET/OU LE REGLEMENT EN ESPECES PREVUS (TELS QUE DEFINIS AUX PRESENTES) (QUI POURRONT N'AVOIR AUCUNE VALEUR AU MOMENT CONSIDERE), SELON LE CAS, EN REGLEMENT INTEGRAL DES TITRES. EN OUTRE, LES TITULAIRE(S) DE TITRES ET TOUS ACHETEURS POTENTIELS DES TITRES DOIVENT, AVANT D'INVESTIR DANS LES TITRES, PRENDRE CONNAISSANCE DES DISPOSITIONS DU PARAGRAPHE 20 CI-DESSOUS.]*

[LES ACHETEURS POTENTIELS DE CES TITRES DOIVENT SAVOIR QUE LE REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL DES TITRES N'EST PAS GARANTI ET QUE LES MONTANTS DUS EN PRINCIPAL DEPENDRONT DE LA PERFORMANCE DES MARCHANDISES SOUS-JACENTES (TELLES QUE DEFINIES AUX PRESENTES), AINSI QUE PLUS AMPLEMENT DECRIT DANS LES PRESENTES CONDITIONS DEFINITIVES.]**

[LES ACHETEURS POTENTIELS DE CES TITRES DOIVENT SAVOIR QUE LE REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL DES TITRES N'EST PAS GARANTI ET QUE LES MONTANTS DUS EN PRINCIPAL DEPENDRONT DE LA PERFORMANCE DU OU DES TITRES SOUS-JACENTS (TELS QUE DEFINIS AUX PRESENTES), AINSI QUE PLUS AMPLEMENT DECRIT DANS LES PRESENTES CONDITIONS DEFINITIVES.]***

[LES ACHETEURS POTENTIELS DE CES TITRES DOIVENT SAVOIR QUE LE REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL DES TITRES N'EST PAS GARANTI ET QUE LES MONTANTS DUS EN PRINCIPAL DEPENDRONT DE LA PERFORMANCE DU OU DES INDICES SOUS-JACENTS (TELS QUE DEFINIS AUX PRESENTES), AINSI QUE PLUS AMPLEMENT DECRIT DANS LES PRESENTES CONDITIONS DEFINITIVES.]****

LES ACHETEURS POTENTIELS DE CES TITRES DOIVENT SAVOIR QUE LE REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL DES TITRES N'EST PAS GARANTI ET QUE LES MONTANTS DUS EN PRINCIPAL DEPENDRONT DE LA PERFORMANCE DU OU DES FONDS SOUS-JACENTS (TELS QUE DEFINIS AUX PRESENTES), AINSI QUE PLUS AMPLEMENT DECRIT DANS LES PRESENTES CONDITIONS DEFINITIVES.]*****

[Date]

**Emission de [Montant Nominal Total de la Tranche] [Intitulé des Titres]
dans le cadre du Programme *Structured Euro Medium Term Note* de 25.000.000.000 €**

[EMETTEUR]

* Ce texte ou tout texte plus approprié devra être inséré pour les Titres Indexés sur un Evénement de Crédit.
** Ce texte ou tout texte plus approprié devra être inséré pour les Titres Indexés sur Marchandises/Matières Premières.
*** Ce texte ou tout texte plus approprié devra être inséré pour les Titres à Remboursement Indexé sur Titres de Capital ou Titres de Remboursement Indexés sur GDR/ADR.
**** Ce texte ou tout texte plus approprié devra être inséré pour les Titres à Remboursement Indexé sur Indice.
***** Ce texte ou tout texte plus approprié devra être inséré pour les Titres à Remboursement Indexé sur Fonds.

[Garantie par CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK]

PARTIE A – CONDITIONS CONTRACTUELLES

Les termes utilisés dans les présentes Conditions Définitives ont la signification qui leur est donnée sous la/les section(s) intitulées "Modalités des Titres" et l'Annexe 1- Modalités Supplémentaires pour les Titres Indexés sur Marchandises/Matières Premières / l'Annexe 2- Modalités Supplémentaires pour les Titres Indexés sur Titres de Capital / l'Annexe 3- Modalités Supplémentaires pour les Titres Indexés sur Indice / l'Annexe 4- Modalités Supplémentaires pour les Titres Indexés sur Fonds / l'Annexe 5- Modalités Supplémentaires pour les Titres Indexés sur GDR/ADR dans le Prospectus de Base en date du [date actuelle] [et le(s) supplément(s) au Prospectus de Base,] qui constitue[nt] [ensemble] un Prospectus de Base au sens de la Directive 2003/71/CE (la **Directive Prospectus**) telle que modifiée (y compris les modifications apportées par la Directive 2010/73/UE (la **Directive de 2010 Modifiant la Directive Prospectus**), dans la mesure où ces modifications ont été transposées dans le droit national de l'Etat Membre Concerné). Le présent document constitue les Conditions Définitives des Titres qui y sont décrits au sens de l'article 5.4 de la Directive Prospectus et doit être lu conjointement avec ce Prospectus de Base. L'intégralité des informations relatives à l'Emetteur, au Garant et à l'offre des Titres sont celles figurant dans les présentes Conditions Définitives lues conjointement avec le Prospectus de Base. Ce Prospectus de Base est disponible pour examen sur le site internet de la Bourse de Luxembourg (www.bourse.lu), sur le site internet de Crédit Agricole CIB www.ca-cib.com et, pendant les heures ouvrables normales, au siège social de Crédit Agricole CIB et dans les bureaux désignés de l'Agent Payeur Principal.

La formulation alternative suivante est applicable si la première Tranche d'une émission dont le montant est augmenté a été émise en vertu d'un Prospectus de Base portant une date antérieure.

Les termes utilisés dans les présentes Conditions Définitives (les **Conditions**) ont la signification qui leur est donnée sous la/les section(s) intitulées "Modalités des Titres" et l'Annexe 1- Modalités Supplémentaires pour les Titres Indexés sur Marchandises/Matières Premières / l'Annexe 2- Modalités Supplémentaires pour les Titres Indexés sur Titres de Capital / l'Annexe 3- Modalités Supplémentaires pour les Titres Indexés sur Indice / l'Annexe 4- Modalités Supplémentaires pour les Titres Indexés sur Fonds / l'Annexe 5- Modalités Supplémentaires pour les Titres Indexés sur GDR/ADR dans le Prospectus de Base du [date d'origine] qui sont annexées aux présentes. Le présent document constitue les Conditions Définitives des Titres qui y sont décrits au sens de l'article 5.4 de la Directive CE/2003/71 (la **Directive Prospectus**) telle que modifiée (y compris les modifications apportées par la Directive 2010/73/UE (la **Directive de 2010 Modifiant la Directive Prospectus**), dans la mesure où ces modifications ont été transposées dans le droit national de l'Etat Membre Concerné), et doit être lu conjointement avec le Prospectus de Base en date du [date actuelle] [et le(s) supplément(s) au Prospectus de Base] qui constitue[nt] [ensemble] un Prospectus de Base au sens de la Directive Prospectus]. L'intégralité des informations relatives à l'Emetteur, au Garant et à l'offre des Titres figure dans les présentes Conditions Définitives lues conjointement avec le Prospectus de Base en date du [date actuelle]. Ce Prospectus de Base est disponible pour examen sur le site internet de la Bourse de Luxembourg (www.bourse.lu), sur le site internet de Crédit Agricole CIB www.ca-cib.com et, pendant les heures ouvrables normales, au siège social de Crédit Agricole CIB et dans les bureaux désignés de l'Agent Payeur Principal.

[Compléter toutes les rubriques qui suivent ou préciser "Non Applicable" (N/A). La numérotation doit demeurer identique à celle figurant ci-dessous, et ce, même si "Non Applicable" est indiqué pour un paragraphe ou un sous-paragraphe particulier. Les termes en italique sont des indications permettant de compléter les Conditions Définitives.]

[En complétant les conditions définitives ou en ajoutant d'autres conditions définitives ou informations, il est recommandé de s'assurer que ces conditions ou informations constituent des "nouveaux facteurs significatifs" et nécessitent en conséquence la rédaction d'un supplément au Prospectus de Base conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus.

[Si les Titres sont (a) émis par Crédit Agricole CIB FP ou Crédit Agricole CIB FG et (b) ont une maturité inférieure à un an à compter de la date de leur émission, la valeur nominale minimum pourra devoir être égale à 100.000 £ ou la contre-valeur de cette somme dans toute autre devise. Les Titres ayant une maturité inférieure à un an constitueront des dépôts, au sens des dispositions de l'article 19 du Financial Services and Markets Act (loi britannique sur les services et marchés financiers) de 2000 interdisant l'acceptation de dépôts, à moins qu'ils ne soient émis au profit d'une catégorie limitée d'investisseurs professionnels et aient une valeur nominale de 100.000 £ au moins ou la contre-valeur de cette somme.]

- | | | |
|----|---|--|
| 1. | (i) Emetteur : | [●] |
| | (ii) Garant : | [●] |
| 2. | (i) Souche n° : | [●] |
| | (ii) Tranche n° : | [●] |
| | | <i>(Si la Souche est fongible avec une Souche existante, indiquer les caractéristiques de cette Souche, y compris la date à laquelle les Titres deviennent fongibles.)</i> |
| 3. | Rang de Créance des Titres [et de la Garantie] : | Non subordonnés |
| 4. | Devise ou Devises Prévues(s) : | [●] |
| 5. | Montant Nominal Total : | |
| | (i) Souche: | [●] |
| | (ii) Tranche: | [●] |
| 6. | Prix d'émission: | [●] pour cent du Montant Nominal Total de la Tranche [majoré des intérêts courus à partir du [insérer la date] (uniquement dans le cas d'émissions fongibles, le cas échéant)] |
| 7. | Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s): | [Une seule valeur nominale pour les Titres Dématérialisés] |

(N.B. Après l'entrée en vigueur de la Directive de 2010 Modifiant la Directive Prospectus le 31 décembre 2010, les Titres devant être admis aux négociations sur un marché réglementé de l'Espace Economique Européen (EEE), dont la date de maturité est postérieure à la date de transposition de la Directive de 2010 Modifiant la Directive Prospectus dans l'Etat membre de l'EEE concerné (qui ne doit pas être postérieure au 1^{er} juillet 2012), doivent avoir une valeur nominale minimum de 100.000 € (ou sa contre-valeur) afin de bénéficier des exceptions prévues

par la Directive Transparence au profit des titres "Wholesale". De la même manière, les Titres émis après la transposition de la Directive de 2010 Modifiant la Directive Prospectus dans un Etat membre doivent avoir une valeur nominale minimum de 100 000 € (ou sa contre-valeur) pour bénéficier de l'exception de publication d'un prospectus instituée par l'Article 3.2(d) de la Directive Prospectus dans cet Etat membre.)

(N.B. La valeur nominale minimum de [50.000 €/100.000 €] n'est pas exigée si une émission de Titres (i) n'est pas admise à la négociation sur un Marché Réglementé de l'EEE et (ii) est uniquement offerte dans l'EEE dans des circonstances où un prospectus n'a pas à être publié conformément à la Directive Prospectus)

8. (i) Date d'Emission: [●]
- (ii) Date de Début de Période d'Intérêts: [Date d'Emission / [Autre, à préciser]]
- (N.B. La rubrique Date de Début de Période d'Intérêts ne sera pas applicable à certains Titres, par exemple les Titres à Coupon Zéro)*
9. **Date d'Echéance:** [préciser la date pour les Titres à Taux Fixe/ pour les Titres à Taux Variable: [la Date de Paiement des Intérêts tombant en [mois concerné] ou à la date la plus proche de celui-ci.]
10. **Base d'Intérêt:** [Taux Fixe de [●] pour cent.]
- [Taux Variable: [EURIBOR, LIBOR ou autre] +/- [●] pour cent.]
- [Coupon Zéro]
- [Coupon Indexé sur un Evénement de Crédit]
- [Coupon Indexé sur Marchandises/Matières Premières]
- [Coupon Indexé sur Titres de Capital]
- [Coupon Indexé sur Indice]
- [Coupon Deux Devises]
- [Autre ou combinaison des éléments ci-dessus, à préciser]*
- (Autres détails indiqués ci-dessous)

- 11. Base de Remboursement/Paiement:** [Remboursement au pair]
- [Remboursement Indexé sur un Evénement de Crédit]
- [Remboursement Indexé sur Marchandises/Matières Premières]
- [Remboursement Indexé sur Titres de Capital]
- [Remboursement Indexé sur Indice]
- [Remboursement Deux Devises]
- [Titre Partiellement Libéré]
- [Titre à Versements Echelonnés]
- [Autre ou combinaison des éléments ci-dessus, à préciser]*
- (autres détails indiqués ci-dessous)
- (N.B. Si le Montant de Remboursement Final est différent de 100% de la Valeur Nominale des Titres, les Titres seront considérés comme des instruments dérivés au sens de la Directive Prospectus et l'Annexe XII du Règlement d'application de la Directive Prospectus s'appliquera).*
- 12. Changement de Base d'Intérêt ou de Base de Remboursement/Paiement:** [Non Applicable / *Indiquer le détail de toutes stipulations relatives au changement de Base d'Intérêt ou de Base de Remboursement/Paiement applicable aux Titres/ Non Applicable*]
- 13. Options:** [Non Applicable]
- [Option de Remboursement au gré des Titulaires des Titres]
- [Option de Remboursement au gré de l'Emetteur]
- [(autres détails indiqués ci-dessous)]*

14. **[Date du Conseil d'administration autorisant l'émission des Titres [et la Garantie]:** [●] [et [●] respectivement]

(N.B. Uniquement applicable si l'autorisation du Conseil d'administration (ou une autorisation similaire) est exigée pour la souche particulière de Titres ou la Garantie corrélative)³.

15. **Méthode de placement:** [Syndiquée/Non syndiquée]

STIPULATIONS RELATIVES AUX INTERETS (EVENTUELS) A PAYER ET/OU AU REMBOURSEMENT

16. **Stipulations relatives aux Titres à Taux Fixe:** [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les autres sous-paragraphes suivants)

(i) Taux d'Intérêt: [●] pour cent par an [payable [annuellement / semestriellement / trimestriellement / mensuellement] à terme échu]

(ii) Date(s) de Paiement des Intérêts : [[●] de chaque année à compter du [●] (inclus) jusqu'à la Date d'Echéance incluse]/[autre: à préciser]

(N.B. A modifier dans le cas de coupons longs ou courts)

(iii) Dates de Périodes d'Intérêts : [●]

(iv) Montant[(s)] du Coupon Fixe: [●] par Valeur Nominale Indiquée

(v) Coupon Brisé: [●] par Valeur Nominale Indiquée, payable à la Date de Paiement des Intérêtstombant [en/le] [●]

(Applicable aux Titres sous forme définitive)

(vi) Fraction de Décompte des Jours: [30/360 ou Exact/Exact-ICMA ou [autre: à préciser]]

(Seule la fraction de décompte des jours Exact/Exact-ICMA est normalement appropriée pour les Titres à Taux Fixe libellés en euros)

(vii) Période d'Intérêts : Les Périodes d'Intérêts seront [ajustées / Non ajustées]

(viii) Convention de Jour Ouvré: [Convention de Jour Ouvré "Suivant"/ Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifié"/ Convention de Jour Ouvré "Précédent"]

³ Toute émission de Titres constituant des obligations en droit français, émis par CALYON ou CFS, exige l'autorisation préalable du Conseil d'Administration conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce.

- Convention de Jour Ouvré "Taux Variable"/autre (préciser)] (préciser uniquement si « les Périodes d'Intérêts seront Non Ajustées » est indiqué au paragraphe 16(vi) ci-dessus)/[Non applicable]
- (ix) Centre(s) d'Affaires: [●](préciser uniquement si « les Périodes d'Intérêts seront Non Ajustées » est indiqué au paragraphe 16(vi) ci-dessus)/[Non applicable]
- (x) Date(s) de Détermination du Coupon: [●] de chaque année
- [Indiquer les Dates de Paiement d'Intérêt normales, en ignorant la Date d'Emission ou la Date d'Echéance dans le cas d'un premier ou dernier coupon long ou court.]
- (N.B. Cette rubrique devra être modifiée si les Périodes d'Intérêts ne sont pas régulières et interviennent à intervalles inégaux.)
- (N.B. N'est applicable que si la Fraction de Décompte des Jours est Exact/Exact-ICMA]
- (xi) Autres stipulations relatives à la méthode de calcul des intérêts pour les Titres à Taux Fixe: [Non applicable/préciser]
- 17. Stipulations relatives aux Titres à Taux Variable:** [Applicable/Non Applicable]
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)
- (i) Période(s) d'Intérêts Indiquée(s)/Dates de Paiement des Intérêts : [●]
- (ii) Dates de Périodes d'Intérêts : [●]
- (iii) Convention de Jour Ouvré: [Convention de Jour Ouvré "Suivant"/ Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifié"/ Convention de Jour Ouvré "Précédent"/ Convention de Jour Ouvré "Taux Variable"/autre (préciser)] (préciser uniquement si « les Périodes d'Intérêts seront Non Ajustées » est indiqué au paragraphe 17(xiv) ci-dessous)/[Non Applicable]
- (iv) Centre(s) d'Affaires: [●] (préciser uniquement si « les Périodes d'Intérêts seront non ajustées » est indiqué au paragraphe 17(xiv) ci-dessous)/[Non Applicable]
- (v) Méthode de détermination du Taux d'Intérêt et du Montant des Coupons: [Détermination du Taux sur Page Ecran/ Détermination ISDA/Détermination FBF/autre (préciser)]

- (vi) Partie responsable du calcul du Taux d'Intérêt et du Montant des Coupons (si ce n'est pas l'Agent Payeur Principal): [Non Applicable/Agent de Calcul/ (*préciser*)]
- (vii) Détermination du Taux sur Page Ecran: [Applicable/Non Applicable] (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)
- Taux de Référence: [●] (*préciser LIBOR, EURIBOR ou autre, et donner des précisions complémentaires si «autre»*)
 - Date(s) de Détermination du Taux de Référence: [●]
[Second jour ouvré à Londres avant le début de chaque Période d'Intérêts si le Taux de Référence est le LIBOR (autre que le LIBOR Sterling ou Euro) ; premier jour de chaque Période d'Intérêts si le Taux de Référence est le LIBOR Sterling et second jour où le Système TARGET2 est ouvert avant le début de chaque Période d'Intérêts si le Taux de Référence est l'EURIBOR ou le LIBOR Euro]
 - Page Ecran: [●] (*pour l'EURIBOR, si la Page Ecran n'est pas Reuters EURIBORO1, s'assurer que cette page donne un taux composite ou modifier les stipulations relatives aux règles alternatives de substitution en conséquence*)
- (viii) Détermination ISDA: [Applicable/Non applicable] (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)
- Option Taux Variable: [●]
 - Echéance Désignée: [●]
 - Date de Recalcul: [●]
- (ix) Détermination FBF: [Applicable/Non applicable] (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)
- Taux Variable: [●]
 - Date de Détermination du Taux Variable: [●]
 - Définitions FBF (si elles diffèrent de celles figurant dans les Modalités): [●]
- (x) Marge(s): [+/-] [●] pour cent par an

- (xi) Taux d'Intérêt Minimum: pour cent par an
- (xii) Taux d'Intérêt Maximum: pour cent par an
- (xiii) Fraction de Décompte des Jours: Exact/Exact (ISDA)
 Exact/Exact – FBF
 Exact/365 – FBF
 Exact/365 (Fixe)
 Exact/365 (Sterling)
 Exact/360
 30/360
 30E/360 (ISDA)
Autre]
(Voir Clause 5 pour les alternatives)
- (xiv) Périodes d'Intérêts : Les Périodes d'Intérêts seront ajustées/Non ajustées]
- (xv) Règles alternatives de substitution, règles d'arrondis, et toutes autres stipulations relatives à la méthode de calcul des intérêts des Titres à Taux Variable, lorsqu'elles diffèrent de celles des Modalités:
- 18. Stipulations relatives aux Titres à Coupon Zéro** [Applicable/Non Applicable] *(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- (i) Taux de Rendement: pour cent. par an
- (ii) Prix de Référence:
- (iii) Toute autre formule/base permettant de déterminer le montant à payer:
(Préciser la fraction de décompte des jours applicable si les titres sont libellés en euro)
- (iv) Fraction de Décompte des Jours en relation avec les Montants de Remboursement Anticipé et les paiements arriérés: [Application des Clauses 7(f) et 7(k) / autre: à préciser]
(Préciser la fraction de décompte des jours applicable si les titres ne sont pas libellés en U.S. Dollar)

19. **Stipulations relatives aux Titres Libellés en Deux Devises** [Applicable/Non Applicable] (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)
- (i) Taux de change/Méthode de calcul du taux de change: [Préciser]
 - (ii) Le cas échéant, Agent de Calcul responsable du calcul du principal et/ou des intérêts exigibles: [●]
 - (iii) Stipulations applicables si le calcul par référence au taux de change est impossible ou irréalisable: [Décrire les dispositions applicables en cas de perturbation du marché ou du règlement et les ajustements corrélatifs]
 - (iv) Personnes bénéficiant de l'option de paiement dans la/les Devise(s) Prévues(s): [●]
 - (v) Fraction de Décompte des Jours: [●]
20. **Titres Indexés sur un Evénement de Crédit** [Applicable/Non Applicable] (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)

Les termes commençant par une majuscule dans le présent document et qui ne sont pas définis autrement dans les présentes ou dans les Conditions Définitives applicables ont le sens qui leur est donné dans les Définitions des Dérivés de Crédit de l'ISDA 2003 telles que modifiées par le Supplément à ces Définitions de Mai 2003, par la Matrice 2005 sur le Règlement Physique des Dérivés de Crédit, par la Matrice sur le Règlement Physique des Dérivés de Crédit du 7 mars 2005, telle que modifiée par la dernière Matrice sur le Règlement Physique des Dérivés de Crédit telle que publiée par l'ISDA sur le site www.ISDA.org à la [date d'émission] des Titres (la **Matrice**), le supplément ISDA 2009 relatif aux comités de décision sur les dérivés de crédit et au règlement par enchères publié le 12 mars 2009 et le supplément ISDA 2009 relatif aux comités de décision sur les dérivés de crédit, au règlement par enchères et à la restructuration publié le 14 juillet 2009 publiés par l'Association Internationale des Swaps et Dérivés de Crédit (*International Swaps and Derivatives Association, Inc.*) (ensemble, les **Définitions 2003**) (dans chaque cas telles que complétées ou modifiées dans les Conditions Définitives applicables), mais toute référence faite dans ces Définitions 2003 à la "Confirmation concernée" (*Related Confirmation*) sera réputée viser les

"Conditions Définitives applicables", les références à la " Transaction sur Dérivé de Crédit" (*Credit Derivatives Transaction*) seront réputées viser les "Titres", les références à l'"Acheteur" (*Buyer*)seront réputées viser l'"Emetteur", et les références au "Vendeur" (*Seller*) seront réputées viser le(s) "Titulaire(s)".

En cas de différence entre la définition d'un terme commençant par des majuscules dans les Conditions Définitives et/ou les Modalités et le sens qui lui est donné dans les Définitions 2003, la définition de ce terme donnée dans les Conditions Définitives et/ou les Modalités prévaudra.

- (i) Période de Référence: La période commençant à, ou après, 12:01 GMT, à la première des dates suivantes, [le jour (inclus) suivant la Date d'Emission – *veuillez préciser la date exacte*] ou, selon le cas, la Date Butoir Antérieure relative à l'Evènement de Crédit, et se terminant à 11:59 GMT, ou avant, le jour (inclus, sous réserve des stipulations ci-dessous) la Date de Résiliation Prévues (*Scheduled Termination Date*). [*si une autre période est applicable, supprimer la phrase qui précède et insérer les stipulations applicables*]
- (ii) Date de Remboursement: [Date d'Echéance]
- (iii) Date de Résiliation Prévues: [Date d'Echéance *sauf stipulation contraire*]
- (iv) Entité de Référence: [●] [*Lorsque plusieurs Entités de Référence sont concernées* – Chaque Entité de Référence conformément à l'Annexe [●] (Portefeuille de Référence) (*Reference Portfolio*)] et tout Successeur.

[**Type de Transaction** désigne [●] / le Type de Transaction indiqué pour chacune des Entités de Référence dans l'Appendice [●] (Portefeuille de Référence) (*Reference Portfolio*).]

La Section 2.31 (Fusion de l'Entité de Référence et du Vendeur) (*Merger of Reference Entity and Seller*) des Définitions 2003 ne s'appliquera pas aux Titres.

Montant de Calcul du Payeur du Taux Variable (*Floating Rate Payer Calculation Amount*): [préciser le montant] [*Lorsque plusieurs Entités de Référence sont concernées* – conformément à l'Appendice [●] (Portefeuille de Référence) (*Reference Portfolio*).]

Nonobstant toute stipulation contraire, l'Agent de Calcul doit procéder à chacune des déterminations relatives à des Evénements de Succession de manière commercialement raisonnable mais à sa seule et absolue discrétion. La détermination de l'Agent de Calcul s'imposera à l'Emetteur et à chacun des Titulaires de Titres.

L'Agent de Calcul appliquera les déterminations du comité ISDA de décision sur les dérivés de crédit approprié s'agissant des Evénements de Succession. Ces déterminations s'imposeront à l'Emetteur et à chacun des Titulaires de Titres.

- (v) Obligation de Référence: [●] [*Lorsque plusieurs Entités de Référence sont concernées* – Chaque Obligation de Référence conformément à l'Appendice [●] (Portefeuille de Référence) (*Reference Portfolio*)]
- Titre Indexé sur un Evénement de Crédit "au Premier Défaut" (*First to Default Credit Linked Note*): [Non] Applicable
- (vi) Toutes Garanties: [Applicable ou Non applicable tel qu'indiqué dans la section appropriée de la Matrice]
- (vii) Obligation: Catégorie d'Obligation: [●]
- Caractéristiques de l'Obligation: [●]
- Obligations exclues: [[●]/Aucune]
- Toute obligation d'une Entité de Référence (soit directement soit en tant qu'entité fournissant une Garantie Eligible Affiliée (*Qualifying Affiliate Guarantee*) soit, si "Toutes Garanties" (*All Guarantees*) est indiqué comme applicable dans la section appropriée de la Matrice, en tant qu'entité fournissant une quelconque Garantie Eligible (*Qualifying Guarantee*)) décrite par la Catégorie d'Obligation comme indiquée dans la section appropriée de la Matrice, et ayant les Caractéristiques de l'Obligation tel qu'indiqué dans la section appropriée de la Matrice, et chaque Obligation de Référence, s'il y en a.]
- (viii) Délai de Grâce: [Le nombre de jours égal au délai de grâce applicable au paiement au titre de l'Obligation concernée et, si aucun délai de grâce n'est applicable, zéro/*Insérer le nombre maximum de jours*]
- (ix) Extension du Délai de Grâce: [Applicable] / Non applicable

- (x) Evénements de Crédit: [Faillite (*Bankruptcy*)
Défaut de Paiement (*Failure to Pay*)
Déchéance du Terme (*Obligation Acceleration*)
Défaut de l'Obligation (*Obligation Default*)
Contestation/Moratoire
(*Repudiation/Moratorium*)
Restructuration (*Restructuring*):
[Limitation de l'Echéance en cas de
Restructuration (*Restructuring Maturity
Limitation*) et Obligation Totalement Transférable
(*Fully Transferable Obligation*): Applicable]
[Limitation de l'Echéance en cas de
Restructuration Modifiée (*Modified Restructuring
Maturity Limitation*) et Obligation Transférable
Conditionnelle (*Conditionally Transferable
Obligation*): Applicable]
[La survenance d'un ou plusieurs des Evénements
de Crédit indiqués pour le Type de Transaction
concerné correspondant à une quelconque Entité
de Référence de la Matrice au cours de la Période
de Référence.]
- (xi) Seuil de Défaut de Paiement: [Applicable/Non applicable]
[préciser]
[Applicable tel qu'indiqué dans la section
appropriée de la Matrice]
(*si non précisé, 1.000.000 USD ou son équivalent
dans la Devise de l'Obligation concernée lors de
la survenance du Défaut de Paiement ou du
Défaut de Paiement Potentiel, selon le cas*)
- (xii) Seuil de Défaut: [Applicable/Non applicable]
[préciser]
[Applicable tel qu'indiqué dans la section
appropriée de la Matrice]
(*si non précisé, 10.000.000 USD ou son
équivalent dans la Devise de l'Obligation
concernée lors de la survenance de l'Evénement
de Crédit concerné*)

(xiii) Conditions de Règlement, le cas échéant: Notification d'Information Publique [Applicable/Non applicable]:)

[Si applicable : Nombre Spécifié: [●] (deux si applicable et non précisé)]

(xiv) Règlement: Règlement [en Espèces/ Physique/par Enchères] (*préciser*)

Modalités en cas de Règlement Physique

(a) Obligations à Livrer: [Intérêts Courus Exclus]

(b) Obligations à Livrer: Catégorie d'Obligation à Livrer: [●]

Caractéristiques de l'Obligation à Livrer:

Pari Passu (*Not Subordinated*)/Devise de Référence (*Specified Currency*)/Devises Standard de Référence (*Standard Specified Currencies*)/Prêteur Non Souverain (*Not Sovereign Lender*)/Devise Locale Exclue (*Not Domestic Currency*)/ Loi Etrangère (*Not Domestic Law*)/ Cotée (*Listed*)/Non Conditionnelle (*Not Contingent*)/ Emission Non Domestique (*Not Domestic Issuance*)/Crédit Transférable (*Assignable Loan*)/ Crédit Transférable sous réserve d'Accord (*Consent Required Loan*)/Transférable/Maturité Maximum [30 ans] (*Maximum Maturity [30 years]*)/ Exigible ou Echu (*Accelerated or Matured*)/Non au Porteur (*Not Bearer*)/Autre]

Toute obligation d'une Entité de Référence (soit directement soit en tant qu'entité fournissant une Garantie Eligible Affiliée (*Qualifying Affiliate Guarantee*) soit, si "Toutes Garanties" (*All Guarantees*) est indiqué comme applicable dans la section appropriée de la Matrice, en tant qu'entité fournissant une quelconque Garantie Eligible (*Qualifying Guarantee*)) décrite par la Catégorie des Obligations à Livrer indiquée dans la section appropriée de la Matrice, et ayant les Caractéristiques de l'Obligation à Livrer indiquées dans la section appropriée de la Matrice, et l'Obligation de Référence relative à l'Entité de Référence, s'il y en a, avec un encours en principal (excluant les intérêts courus) égale à l'Encours en Principal (*Outstanding Nominal Amount*).]

Obligations Exclues: [Aucune]

(c) Période de Règlement Physique: Le nombre de Jours Ouvrés pour le règlement le

plus élevé, conformément à la pratique de marché applicable au moment considéré à l'Obligation à Livrer en cours de livraison, tel que déterminé par l'Agent de Calcul avec un minimum de [30/90/120/autre] Jours Ouvrés une fois toutes les Conditions de Règlement remplies.

(d) Nombre de jours calendaires de notification (Notification de Règlement Physique): [0/5/ préciser] jours
 [insérer le nombre de jours calendaire avant la Date de Règlement Physique]

(e) Date de Règlement Physique: La date de la Période de Règlement Physique à laquelle toutes les Obligations à Livrer mentionnées dans la Notification de Règlement Physique sont Livrées ; étant entendu que si les Obligations à Livrer mentionnées dans la Notification de Règlement Physique ne peuvent pas être Livrées le dernier jour de la Période de Règlement Physique pour l'une des raisons mentionnées aux Clauses 7(e), 7(f), 7(g) et 7(h) (*Modalités de Règlement en Espèces du Différentiel Partiel*) des Modalités, la Date de Règlement Physique sera le dernier jour de la Période de Règlement Physique.

[L'Emetteur peut reporter la Date de Règlement Physique à la date désignée arbitrairement par l'Agent de Calcul (la **Date de Règlement Physique Reportée**). La Date de Règlement Physique Reportée ne devra pas cependant être reportée à plus de [●] Jours Ouvrés après la Date de Règlement Physique.]⁴

(f) Dernière Date de Règlement Physique Permise: [[●] [préciser le nombre] jours après le dernier jour de la Période de Règlement Physique]

(g) Montant de la Couverture: [Applicable/Non applicable]

Modalités en cas de Règlement en Espèces

(h) Date d'Evaluation: [●]

(i) Méthode de Cotation: [●]

(j) Montant de Cotation: [●]

(k) Date de Règlement en Espèces: Telle qu'indiquée dans les Modalités (*si autre, préciser*)

(l) Montant de Règlement en Espèces: [Tel qu'indiqué dans les Modalités (*si autre, préciser*)]

⁴ A insérer si la couverture sous-jacente prévoit les stipulations de Buy-in des Définitions relatives aux Dérivés de Crédit de 2003 – En cas de doute, vérifier avec CMLD.

[Le montant le plus élevé entre (i) le Montant Nominal Total multiplié par la Moyenne Pondérée du Prix Final, et (ii) zéro, ce Montant de Règlement en Espèces devant être distribué au prorata entre les Titulaires de Titres.

Moyenne Pondérée du Prix Final désigne la moyenne pondérée des Prix Finaux des Obligations de Référence évaluée en rapport avec l'Entité de Référence [Première Défaillante/Seconde Défaillante], étant précisé que si une seule Obligation de Référence est évaluée, la Moyenne Pondérée du Prix Final sera la plus élevée des cotations obtenues pour cette Obligation de Référence.

Prix Final désigne au choix, et à la discrétion absolue de l'Agent de Calcul soit:

- (i) le prix de l'Obligation de Référence résultant de son évaluation, exprimé en pourcentage et déterminé conformément à la Méthode d'Evaluation spécifiée; soit
- (ii) dans le cas où des intervenants de marché en matière de dérivés de crédit acceptent de mettre en œuvre un règlement en espèces ou un protocole de règlement net ou un autre contrat de marché standard sponsorisé par l'ISDA et qui prévoit la détermination pour l'ensemble du marché d'un prix de règlement relativement à la [Première/Deuxième] Entité de Référence Défaillante, alors ce prix pourra être utilisé comme prix final.

(m) Cotation: [Exclure les Intérêts Courus/Inclure les Intérêts Courus]

(n) Méthode d'Evaluation: *(décrire intégralement la méthode d'évaluation ISDA ou autre méthode)*

(pour la détermination du Prix Final)

(o) Montant de la Couverture [Applicable/Non applicable]

Modalités en cas de Règlement par Enchères :

(p) Méthode de Règlement Alternative : [Règlement en Espèces/Physique]

(q) Montant de Règlement par Enchères : Prix Final des Enchères *[décrire la formule de calcul]*

- (r) Convention de Jour Ouvré : [Suivant/Suivant Modifié/Précédent]
- (s) Date Butoir Antérieure relative à un Evènement de Succession sujette à ajustement en vertu de la Convention de Jour Ouvré : [Oui/Non]
- (t) Dates de Limitation Succession sujettes à ajustement en vertu de la Convention de Jour Ouvré : [Oui/Non]
- (u) Partie(s) pouvant notifier la Couverture : [Acheteur/Vendeur/Acheteur ou Vendeur]
- 21. Stipulations relatives aux Titres Indexés sur Marchandises/Matières Premières** [Applicable/Non applicable]
- [Les stipulations relatives aux Titres Indexés sur Marchandises/Matières Premières seront le cas échéant développées ci-après et/ou annexées aux présentes.]*
- (a) Dispositions applicables aux intérêts: *(si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- (i) Sous-jacent(s) et/ou formule à appliquer pour déterminer le Taux d'Intérêt et/ou le Montant du Coupon sur les Titres Indexés sur Marchandises/Matières Premières: [●]
- (ii) Date(s) de Fixation des Prix: [●]
- (iii) Agent de Calcul responsable du calcul des Intérêts exigibles: [Agent Payeur Principal] / [Agent Placeur] / [Autre] [Adresse]
- (iv) Stipulations applicables pour déterminer le Taux d'Intérêt et/ou le Montant du Coupon sur les Titres Indexés sur Marchandises/Matières Premières, si le calcul par application d'une formule indiquée au paragraphe 21(a)(i) est impossible ou irréalisable (si elles sont différentes des dispositions figurant à l'Annexe 1-Modalités Supplémentaires pour les Titres Indexés sur Marchandises/Matières Premières): [●]
- (v) Date(s) Prévues de Paiement des Intérêts: [●]

- (vi) Dates de Périodes d'Intérêts : [●]
- (vii) Convention de Jour Ouvré: [Convention de Jour Ouvré "Suivant"/
Convention de Jour Ouvré "Suivant
Modifié"/Convention de Jour Ouvré
"Précédent"/autre (préciser)] (préciser
uniquement si « les Périodes d'Intérêts seront
Non Ajustées » est indiqué au paragraphe 21(xi)
ci-dessous)/[Non applicable]
- (viii) Centre(s) d'Affaires: [●]

[Spécifier uniquement si « les Périodes d'Intérêts
seront Non Ajustées » est indiqué au paragraphe
21(xi) ci-dessous / [Non applicable]
- (ix) Taux d'Intérêt Indexé Minimum: [●] pour cent. par an
- (x) Taux d'Intérêt Indexé Maximum: [●] pour cent. par an
- (xi) Fraction de Décompte des Jours: [●]

Le Périodes d'Intérêts seront [ajustées/ non
ajustées]
- (xii) Prix de Référence des [●]
Marchandises/Matières
Premières:
- (xiii) Bourse(s): Le/Les Bourse(s) pertinente(s) est/sont [●]
- (xiv) Nombre Maximum Spécifié de [●]/[Deux]
Jours de Perturbation:

(Si aucun Nombre de Jours de Perturbation n'est
décidé, ce nombre sera égal à deux) (applicable
uniquement aux perturbations de la Source du
Prix et perturbation des négociations)
- (xv) Dispositions complémentaires de [●]/Non applicable]
substitution:
- (b) Dispositions applicables au (si non applicable, supprimer les sous-
remboursement: paragraphes suivants)
- (i) Sous-jacent(s) et/ou formule à [●]
appliquer pour déterminer le
principal ou le Montant du
Règlement sur les Titres Indexés
sur Marchandises/Matières
Premières:
- (ii) Date(s) de Fixation des Prix: [●]
- (iii) Agent de Calcul responsable du [Agent Payeur Principal] / [Agent Placeur] /

- calcul principal: [Autre] [Adresse]
- (iv) Dispositions applicables pour déterminer le principal ou le Montant du Règlement sur les Titres Indexés sur Marchandises/Matières Premières lorsqu'un calcul par application d'une Formule indiquée au paragraphe 21(b)(i) est impossible ou irréalisable (si elles sont différentes des dispositions figurant à l'Annexe 1-Modalités Supplémentaires pour les titres sur Marchandises/Matières Premières): [●]
- (v) Prix de Référence des Marchandises/Matières Premières: [●]
- (vi) Bourse(s): Le/Les Bourse(s) est/sont [●]
- (vii) Nombre Maximum Spécifié de Jours de Perturbation: [●]/[Deux]
(Si aucun Nombre de Jours de Perturbation n'est décidé, ce nombre sera égal à deux) (*applicable uniquement aux perturbations de la Source du Prix et perturbation des négociations*)
- (viii) Dispositions complémentaires de substitution: [[●]/Non applicable]
- 22. Stipulations relatives aux Titres Indexés sur Titres de Capital** [Applicable aux intérêts seulement]
- [Applicable au remboursement seulement]
- [Applicable aux intérêts et au remboursement]
- [Non applicable.]
- (a) Dispositions applicables aux intérêts: [Applicable/Non applicable]
(*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)
- (i) Sous-jacent(s) à appliquer pour déterminer le Taux d'Intérêt et/ou le Montant du Coupon sur les Titres Indexés sur Titres de Capital: [Indiquer le nom de l'émetteur et le Code ISIN ou équivalent]
- (ii) Détail de la/les Bourse(s) et [●]

Bourse(s) Connexe(s) s'il y a lieu:

- (iii) Méthode de calcul du Taux d'Intérêt et/ou des Montants des Coupons sur les Titres Indexés sur Titres de Capital (si elle est différente de la méthode spécifiée à la Clause 5(c)) des Modalités: [●]
- (iv) Dispositions applicables au calcul Taux d'Intérêt et/ou des Montants des Coupons sur les Titres Indexés sur Titres de Capital, si le calcul par référence au(x) titre(s) sous-jacent(s) et/ou à la formule est impossible ou irréalisable (si elles sont différentes des dispositions figurant à la Clause 5(c) des Modalités et à l'Annexe 2-Modalités Supplémentaires pour les Titres Indexés sur Titres de Capital): [●]
- (v) Date(s) Prévues de Paiement des Intérêts [●]
- (vi) Dates de Périodes d'Intérêts : [●]
- (vii) Taux d'Intérêt Indexé Maximum: [●] pour cent. par an
- (viii) Taux d'Intérêt Indexé Minimum: [●] pour cent. par an
- (ix) Fraction de Décompte des Jours: [Exact/Exact (ISDA)
Exact/Exact – FBF
Exact/365 – FBF
Exact/365 (Fixe)
Exact/365 (Sterling)
Exact/360
30/360
30E/360 (ISDA)
Autre]
(Voir Clause 5 pour les alternatives)
[Applicable/Non Applicable]

- Les Périodes d'Intérêts seront [Ajustées/Non Ajustées]
- (x) Moyenne: [Moyenne [s'applique/ne s'applique pas] aux Titres. [Les Dates de Constatation (Moyenne) sont [●].]
- [Dans l'hypothèse où la Date de Constatation (Moyenne) est un Jour de Perturbation un [Report/Report Modifié] s'appliquera.]
- [Le Nombre Maximum Spécifié de Jours de Perturbation sera égal à [●]/[huit]]
- (Si aucun Nombre Maximum Spécifié de Jours de Perturbation n'est précisé, ce nombre sera égal à huit)*
- (xi) Date(s) d'Evaluation: [●]
- (xii) Période d'Evaluation: [A préciser] / [Non applicable]
- (xiii) Date(s) d'Observation: [La/Les Dates d'Observation est/sont [●]/Non applicable]
- [Dans l'hypothèse où une Date d'Observation est un Jour de Perturbation un [Report/Report Modifié] s'appliquera]
- (xiv) Période d'Observation: [A préciser] [Non applicable]
- (xv) Heure d'Evaluation: [Heure de Clôture Normale/Tout moment à [la Date d'Evaluation/Date de Constatation (Moyenne)/ Date d'Observation/au cours de la Période d'Evaluation/ au cours de la Période d'Observation].]
- (xvi) Jour de Bourse: [(Base Toutes Actions)/(Base par Action)]
- (Le choix standard est Base Toutes Actions)*
- (xvii) Jour de Négociation Prévu: [(Base Toutes Actions)/(Base par Action)]
- (doit correspondre à l'option qui s'applique au Jour de Bourse)*
- (xviii) Coefficient Multiplicateur: [Non applicable/Le Coefficient Multiplicateur sera (n/N)(n_b/N_b)/[autre]]
- Taux de référence (pour les besoins de la Clause 5(b)(iii): [USD-LIBOR/GBP-LIBOR/EURIBOR/USD CMS/EUR CMS/JPY-LIBOR/MXN-TIIE/autre]
 - Option Taux Variable [●]

- Echéance Désignée [●]
 - Plafond [●]
 - Plancher [●]
 - Jours Ouvrés de la Période d’Observation [●]
- (xix) Pondération: [A préciser]
- (xx) Convention de Jour Ouvré: [Convention de Jour Ouvré "Suivant"/ Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifié"/ Convention de Jour Ouvré "Précédent"/autre (préciser)] (spécifier uniquement si « les Périodes d’Intérêts seront Non Ajustées » est indiqué au paragraphe 22(a)(ix) ci-dessus)/[Non applicable]
- (xxi) Centre(s) d’Affaires: [●](spécifier uniquement si « les Périodes d’Intérêts seront Non Ajustées » est indiqué au paragraphe 22(a)(ix) ci-dessus)/[Non applicable]
- (xxii) Perturbation du Marché: [Le Nombre Maximum Spécifié de Jours de Perturbation sera égal à [●]/[huit]]:
- (Si aucun Nombre Maximum Spécifié de Jours de Perturbation n’est précisé, ce nombre sera égal à huit)*
- (xxiii) Détails de toutes autres clauses ou dispositions additionnelles ou différentes si besoin est (y compris, sans caractère limitatif, les définitions des Actions de la/des Sociétés, des Cas de Perturbation du Règlement, des Cas d’Ajustement Potentiel et des Cas de Perturbation du Marché: [à détailler]
- (b) Dispositions applicables au remboursement [Applicable/Non applicable] *(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)*
- (i) Sous-jacent(s) à appliquer pour déterminer le principal ou le Montant du Règlement sur les Titres Indexés sur Titres de Capital: [●]
 - (ii) Règlement en Espèces et/ou Règlement Physique: *[(Préciser si la Clause 10 s’applique ; si la Clause 10 ne s’applique pas, ou, s’il y a lieu, préciser la méthode de livraison du Montant du Règlement Physique des Titres Indexés sur des Titres de Capital, comment ce montant sera*

justifié et les conséquences d'un Cas de Perturbation du Règlement)

- (iii) Options de l'Emetteur/du Titulaire de modifier la méthode de règlement et, dans l'affirmative, le mode d'exercice de cette option et la procédure de modification du règlement: [Oui/Non]
- (iv) Date de Remboursement des Titres Indexés sur Titres de Capital: [●]
- (v) Dispositions applicables si le calcul par référence au(x) titre(s) sous-jacent(s) et/ou à la formule est impossible ou irréalisable (si elles sont différentes des dispositions figurant à la Clause 5(c) des Modalités et à l'Annexe 2-Modalités Supplémentaires pour les Titres Indexés sur Titres de Capital): [●]
- (vi) Méthode de calcul du Montant de Remboursement Anticipé (si elle est différente de la méthode prévue à la Clause 7(f)): [●]
- (vii) Moyenne: [Moyenne [s'applique/ne s'applique pas] aux Titres. [Les Dates de Constatation (Moyenne) sont [●].]
[Dans l'hypothèse où la Date de Constatation (Moyenne) est un Jour de Perturbation un [Report/Report Modifié] s'appliquera]
- (viii) Date(s) d'Evaluation: [●]
- (ix) Période d'Evaluation: [A préciser] [Non applicable]
- (x) Date(s) d'Observation: [La/Les Dates d'Observation est/sont [●]/ [Non applicable].]
[Dans l'hypothèse où une Date d'Observation est une Jour de Perturbation un [Report/Report Modifié] s'appliquera]
- (xi) Période d'Observation: [A préciser] [Non applicable]
- (xii) Jour de Bourse: [(Base Toutes Actions)/(Base par Action)]

(Le choix standard est Base Toutes Actions)

- (xiii) Jour de Négociation Prévu: [(Base Toutes Actions)/(Base par Action)]
(doit correspondre à l'option qui s'applique à un Jour de Bourse)
- (xiv) Détails de la/des Bourse(s) et Bourse(s) Connexes, s'il y a lieu: [●]
- (xv) Pondération: [A préciser]
- (xvi) Heure d'Evaluation: [Heure de Clôture Normale/Tout moment [à la Date d'Evaluation/Date de Constatation (Moyenne)/Date d'Observation/au cours de la période d'Evaluation/ au cours de la Période d'Observation].]
- (xvii) Evénement Activant: [Non applicable/A préciser]
(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)
[Dans l'hypothèse où un Jour de Détermination de l'Activation est un Jour de Perturbation un [Report/Report Modifié] s'appliquera.]
- (a) Barrière Activante: [A préciser]
- (b) Jour(s) de Détermination de l'Activation: [A préciser/Chaque Jour de Négociation Prévu de la Période de Détermination de l'Activation]
- (c) Date de Début de la Période d'Activation: [Non applicable/A préciser(*inclus/exclus*)]
- (d) Date de Fin de la Période d'Activation: [Non applicable/A préciser(*inclus/exclus*)]
- (e) Heure d'Evaluation de l'Activation: [Heure de Clôture Normale]/[Tout moment au cours d'un Jour de Détermination de l'Activation]
- (f) Nombre d'Actions Activantes: [A préciser/se référer à la définition de la Clause 5 des Modalités des Titres Indexés sur Titres de Capital]
- (xviii) Evénement Désactivant: [Non applicable/A préciser]
(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)
[Dans l'hypothèse où un Jour de Détermination de la Désactivation est un Jour de Perturbation un [Report/Report Modifié] s'appliquera.]
- (a) Barrière Désactivante: [A préciser]

- (b) Jour(s) de Détermination de la Désactivation: [A préciser/Chaque Jour de Négociation Prévu de la Période de Détermination de la Désactivation]
- (c) Date de Début de la Période de Désactivation: [Non applicable/A préciser(inclus/exclus)]
- (d) Date de Fin de la Période de Désactivation: [Non applicable/A préciser(inclus/exclus)]
- (e) Heure d'Evaluation de la Désactivation: [Heure de Clôture Normale]/[Tout Moment d'un Jour de Détermination de la Désactivation]
- (f) Nombre d'Actions Désactivantes: [A préciser/se référer à la définition de la Clause 5 des Modalités des Titres Indexés sur Titres de Capital]
- (xix) Evénement de Remboursement Anticipé Automatique: [Non applicable/A préciser]
(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)
- (a) Montant de Remboursement Anticipé Automatique: [A préciser/se référer aux définitions de la Clause 6 des Modalités des Titres Indexés sur Titres de Capital]
- (b) Date(s) de Remboursement Anticipé Automatique: [A préciser] [ou si ce n'est pas un Jour Ouvré le Jour Ouvré [suivant/précédant] immédiatement [à moins que ce jour tombe au début du mois calendaire suivant, auquel cas la date retenue sera ramenée au Jour Ouvré Précédent].]
- (c) Taux de Remboursement Anticipé Automatique: [A préciser]
- (d) Date(s) d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique: [A préciser]
[Dans l'hypothèse où la Date d'Evaluation est un Jour de Perturbation un [Report/Report Modifié] s'appliquera.]
- (xx) Détails de toutes autres clauses ou dispositions additionnelles ou différentes si besoin est (y compris, sans caractère limitatif, les définitions des Actions de la/des Sociétés, des Cas de Perturbation du Règlement, des Cas d'Ajustement Potentiel et des Cas de Perturbation du Marché: [A préciser]

23. Stipulations relatives aux Titres Indexés sur Indice [Applicable aux intérêts seulement]

[Applicable au remboursement seulement]

[Applicable aux intérêts et au remboursement]

[Non Applicable]

(N.B. Si le Montant de Remboursement Final est différent de 100% de la Valeur Nominale des Titres, les Titres seront considérés comme des instruments dérivés au sens de la Directive Prospectus et l'Annexe XII du Règlement d'application de la Directive Prospectus s'appliquera).

(a) Dispositions applicables aux intérêts: [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

(i) Indice(s) sous-jacent(s) à appliquer pour déterminer le Taux d'Intérêt et/ou le Montant du Coupon sur les Titres Indexés sur Indice: [donner des détails ou les joindre en annexe]

(ii) Méthode de calcul du Taux d'Intérêt et/ou des Montants des Coupons sur les Titres Indexés sur Indice (si elle est différente de la méthode spécifiée à la Clause 5(c) des Modalités): [●]

(iii) Dispositions applicables au calcul Taux d'Intérêt et/ou des Montants des Coupons sur les Titres Indexés sur Indice, si le calcul par référence à l'Indice/aux Indices et/ou à la formule est impossible ou irréalisable (si elles sont différentes des dispositions figurant à la Clause 5(c) des Modalités et à l'Annexe 3-Modalités Supplémentaires pour les Titres Indexés sur Indice): [●]

(iv) Dates de Paiement d'Intérêts Indiquées: [●]

(v) Dates de Périodes d'Intérêts : [●]

(vi) Convention de Jour Ouvré: [Convention de Jour Ouvré "Suivant"/ Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifié"/ Convention de Jour Ouvré "Précédent"/ Convention de Jour Ouvré "Taux Variable"/ autre (préciser)] (spécifier uniquement si « les Périodes

- d'Intérêts seront Non Ajustées » est indiqué au paragraphe 23(xi) ci-dessous)/[Non applicable]*
- (vii) Centre(s) d'Affaires: [●](spécifier uniquement si « les Périodes d'Intérêts seront Non Ajustées » est indiqué au paragraphe 23(xi) ci-dessous)/[Non applicable]
- (viii) Taux d'Intérêt Indexé Minimum: [●] pour cent par an
- (ix) Taux d'Intérêt Indexé Maximum: [●] pour cent par an
- (x) Fraction de Décompte des Jours: [Exact/Exact (ISDA)
Exact/Exact – FBF
Exact/365 – FBF
Exact/365 (Fixe)
Exact/365 (Sterling)
Exact/360
30/360
30E/360 (ISDA)
[Autre]
(Voir Clause 5 pour les alternatives)]
- (xi) Périodes d'Intérêts : [ajustées/Non ajustées]
- (xii) Coefficient Multiplicateur: [Non Applicable/Le Coefficient Multiplicateur sera (n/N)(n_b/N_b)/[autre]]
- Taux de référence (pour les besoins de la Clause 5(c)(iii)) : [USD-LIBOR/GBP-LIBOR/EURIBOR/USD CMS/EUR CMS/JPY-LIBOR/MXN-TIIE/autre]
 - Option Taux Variable [●]
 - Echéance Désignée [●]
 - Plafond [●]
 - Plancher [●]
 - Jours Ouvrés de la Période d'Observation [●]
- (xiii) Moyenne: [Moyenne [s'applique/ne s'applique pas] aux Titres [les Dates de Constatation (Moyenne) sont [●].]
[Dans l'hypothèse où la Date de Constatation

- (Moyenne) est un Jour de Perturbation un [Report/Report Modifié] s'appliquera]
- (xiv) Nom(s) du/des Sponsors: [●]
- (xv) Bourse(s)/Bourse(s) Connexe(s): [●]
- (xvi) Date(s) d'Evaluation: [●]
- (xvii) Période d'Evaluation: [A préciser] [Non applicable]
- (xviii) Date(s) d'Observation [la/Les Dates d'Observation est/sont [●]/[Non Applicable].]
- [Dans l'hypothèse où une Date d'Observation est un Jour de Perturbation un [Ajustement/Ajustement Modifié] s'appliquera]
- (xix) Période d'Observation [A préciser/Non Applicable]
- (xx) Jour de Bourse [(Base Tous Indices)/(Base par Indice)]
(Le choix standard est Base Tous Indices)
- (xxi) Jour de Négociation Prévu: [(Base Tous Indices)/(Base par Indice)]
(doit correspondre à l'option qui s'applique au Jour de Bourse)
- (xxii) Pondération: [A préciser]
- (xxiii) Heure d'Evaluation: [Heure de Clôture Normale/Tout moment [à la Date d'Evaluation/Date de Constatation (Moyenne)/Date d'Observation/au cours de la Période d'Evaluation/ au cours de la Période d'Observation].]
- (xxiv) Détails de toutes autres clauses ou dispositions additionnelles, si nécessaire [A préciser]
- (b) Dispositions applicables au remboursement *(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- (i) Indice(s) et/ou formule(s) à appliquer pour déterminer le principal dû: [Donner ou annexer des détails]
- (ii) Date de Remboursement des Titres Indexés sur Indice: [A préciser]
- (iii) Dispositions applicables pour déterminer le Montant de Remboursement Final, si le calcul par référence à [●]

l'indice/aux indices et/ou à la formule est impossible ou irréalisable (si elles sont différentes des dispositions spécifiées à la Clause 5(c) et à l'Annexe 3 – Modalités Supplémentaires pour les Titres Indexés sur Indice)

- (iv) Moyenne: [Moyenne [s'applique/ne s'applique pas] aux Titres. [les Dates de Constatation (Moyenne) sont [●].]
- [Dans l'hypothèse où la Date de Constatation (Moyenne) est un Jour de Perturbation un [Report/Report Modifié] s'appliquera]
- (v) Nom(s) du/des Sponsors: [●]
- (vi) Bourse(s)/Bourse(s) Connexe(s): [●]
- (vii) Date(s) d'Observation : [la/Les Dates d'Observation est/sont [●]/[Non Applicable].]
- [Dans l'hypothèse où une Date d'Observation est un Jour de Perturbation un [Report/Report Modifié] s'appliquera]
- (viii) Période d'Observation [A préciser/Non Applicable]
- (ix) Jour de Bourse [(Base Tous Indices)/(Base par Indice)]
- (Le choix standard est Base Tous Indices)*
- (x) Jour de Négociation Prévu: [(Base Tous Indices)/(Base par Indice)]
- (doit correspondre à l'option qui s'applique au Jour de Bourse)*
- (xi) Pondération: [A préciser]
- (xii) Heure d'Evaluation: [Heure de Clôture Normale/Tout moment [à la Date d'Evaluation/Date de Constatation (Moyenne)/Date d'Observation/au cours de la période d'Evaluation/ au cours de la Période d'Observation].]
- (xiii) Date(s) d'Evaluation: [●]
- (xiv) Période d'Evaluation: [A préciser] [Non Applicable]
- (xv) Méthode de calcul du Montant de Remboursement Anticipé (si elle est différente de la méthode prévue à la Clause 7(f)): [●]

- (xvi) Événement Activant: [Non Applicable/A préciser]
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- [Dans l'hypothèse où un Jour de Détermination de l'Activation est un Jour de Perturbation un [Report/Report Modifié] s'appliquera.]
- (a) Niveau d'Activation: [A préciser]
- (b) Jour(s) de Détermination de l'Activation: [A préciser/Chaque Jour de Négociation Prévu de la Période de Détermination de l'Activation]
- (c) Date de Début de la Période d'Activation: [Non Applicable/A préciser(*inclus/exclus*)]
- (d) Date de Fin de la Période d'Activation: [Non Applicable/A préciser(*inclus/exclus*)]
- (e) Heure d'Evaluation de l'Activation: [Heure de Clôture Normale]/[Tout moment au cours d'un Jour de Détermination de l'Activation]
- (xvii) Événement Désactivant: [Non applicable/A préciser]
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- [Dans l'hypothèse où un Jour de Détermination de la Désactivation est un Jour de Perturbation un [Report/Report Modifié] s'appliquera.]
- (a) Niveau de Désactivation: [A préciser]
- (b) Jour(s) de Détermination de la Désactivation: [A préciser/Chaque Jour de Négociation Prévu de la Période de Détermination de la Désactivation]
- (c) Date de Début de la Période de Désactivation: [Non Applicable/A préciser(*inclus/exclus*)]
- (d) Date de Fin de la Période de Désactivation: [Non Applicable/A préciser(*inclus/exclus*)]
- (e) Heure d'Evaluation de la Désactivation: [Heure de Clôture Normale]/[Tout moment d'un Jour de Détermination de la Désactivation]
- (xviii) Événement de Remboursement Anticipé Automatique: [Non Applicable/A préciser]
- (a) Montant de Remboursement Anticipé Automatique: [A préciser]
- (b) Date(s) de [A préciser] [ou si ce n'est pas un Jour Ouvré le

- Remboursement Anticipé Automatique: Jour Ouvré [suivant/précédant] immédiatement [à moins que ce jour tombe au début du mois calendaire suivant, auquel cas la date retenue sera ramenée au Jour Ouvré Précédent].]
- (c) Taux de Remboursement Anticipé Automatique: [A préciser]
- (d) Date(s) d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique [A préciser]
- (xix) Détails de toutes autres clauses ou dispositions additionnelles ou différentes si besoin est: [A préciser]
- 24. Stipulations relatives aux Titres Indexés sur Fonds** [Applicable aux intérêts seulement]
- [Applicable au remboursement seulement]
- [Applicable aux intérêts et au remboursement]
- [Non Applicable]
- (Les stipulations relatives aux Titres Indexés sur Fonds seront le cas échéant développées ci-après et/ou annexées aux présentes.)*
- (a) Fonds à prendre en compte pour déterminer le Taux des Titres Indexés sur Fonds et/ou le Montant d'Intérêts et/ou le Montant Final de Remboursement: [A préciser]
- (b) Parts du Fonds: [A préciser]
- (c) Société de Gestion: [A préciser]
- (d) Dépositaire: [A préciser]
- (e) Administrateur: [A préciser]
- 25. Stipulations relatives aux Titres Indexés sur GDR/ADR** [Applicable/Non applicable [(s'agissant des Titres Indexés sur GDR/ADR–veuillez compléter les sections applicables aux Titres Indexés sur Capital (paragraphe 22) (complétés et modifiés de façon appropriée) et aux Titres Indexés sur GDR/ADR (paragraphe 25).)]]

STIPULATIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

26. **Option de Remboursement au gré de l'Émetteur** [Applicable/Non Applicable] (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)

(i) Date(s) de Remboursement Optionnel: [●]

(ii) Montant(s) de Remboursement Optionnel de chaque Titre et, le cas échéant, méthode de calcul de ce(s) montant(s): [●] par Valeur Nominale Indiquée

(iii) Si remboursable partiellement: [●]

(a) Montant nominal minimum à rembourser: [●]

(b) Montant nominal maximum à rembourser: [●]

(iv) Période de Notification: [*spécifier la période de notification pour les besoins de la Clause 7(d)*]

(N.B. Si les périodes de notification indiquées sont différentes de celles prévues dans les Modalités, envisager la diffusion de l'information par l'intermédiaire des centrales de compensation par exemple et indiquer les obligations de notification applicables, par exemple entre l'Émetteur et l'Agent. Euroclear impose un délai de notification d'au moins cinq jours.)

27. **Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres** [Applicable/Non Applicable] (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)

(i) Date(s) de Remboursement Optionnel: [●]

(ii) Montant(s) de Remboursement Optionnel et, le cas échéant, méthode de calcul de ce(s) montant(s): [●] par Valeur Nominale Indiquée

(iii) Période de Notification: [*spécifier la période de notification pour les besoins de la Clause 7(e)*]

(N.B. Si les périodes de notification indiquées sont différentes de celles prévues dans les Modalités, envisager la diffusion de l'information par l'intermédiaire des centrales de compensation par exemple et indiquer les obligations de notification applicables, par

exemple entre l'Emetteur et l'Agent. Euroclear impose un délai de notification d'au moins cinq jours.)

28. Montant de Remboursement Final de chaque Titre [[●] par Valeur Nominale Indiquée/autre, à préciser/voir Annexe]

(N.B. Si le Montant de Remboursement Final est différent de 100% de la valeur nominale des Titres, les Titres seront considérés comme des instruments dérivés au sens de la Directive Prospectus et l'Annexe XII du Règlement d'application de la Directive Prospectus s'appliquera.)

29. Montant de Remboursement Anticipé

Montant(s) de Remboursement Anticipé payable(s) en cas de remboursement pour des raisons fiscales, le cas échéant, ou en Cas d'Exigibilité Anticipée, ou en cas de résiliation pour Illégalité ou Force Majeure (s'il y a lieu), et/ou méthode de calcul de ce(s) montant(s) (si exigé ou si différent de ce qui est prévu à la Clause 7(f)):

[●] par Valeur Nominale Indiquée/autre à préciser/Voir Annexe

[préciser et indiquer si les intérêts courus sont réputés inclus dans le Montant de Remboursement]

STIPULATIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES

- 30. Forme des Titres:** [Titres Dématérialisés/Titres Matérialisés]
(Les Titres Matérialisés sont uniquement au Porteur)]
- [Supprimer la mention inutile]
- (i) Forme des Titres Dématérialisés: [Non Applicable/Titres Dématérialisés au Porteur/[Titres Dématérialisés au Nominatif]]
- (ii) Etablissement Mandataire: [Non Applicable/Applicable] *[si applicable indiquer le nom et l'adresse] (Noter qu'un Etablissement Mandataire doit être désigné pour les Titres Dématérialisés au nominatif pur uniquement)*
- (iii) Certificat Global Provisoire: [Certificat Global Provisoire échangeable contre des Titres Définitifs Matérialisés au Porteur le [●] (la **Date d'Echange**), correspondant à 40 jours après la date d'émission, sous réserve de report, comme indiqué dans le Certificat Global Provisoire]
- 31. Option « Jour Ouvré de Paiement » conformément à la Clause 6(f) ou à d'autres dispositions spéciales relatives aux Jours Ouvrés de Paiement:** [Jour Ouvré de Paiement Suivant/Jour Ouvré de Paiement Suivant Modifié/ Jour Ouvré de Paiement Précédent/ autre]

32. **Place(s) Financière(s) ou autres stipulations particulières relatives aux Jours Ouvrés de Paiement:** [Non Applicable/*Préciser.*]
(Noter que ce paragraphe vise le lieu de paiement et non les dates de fin de Période d'Intérêts)
33. **Talons pour Coupons ou Reçus futurs à attacher à des Titres Définitifs Matérialisés au Porteur (et dates auxquelles ces Talons arrivent à échéance):** [Oui/Non/*Dans l'affirmative, préciser*]
34. **Informations relatives aux Titres Partiellement Libérés: le montant de chaque paiement comprenant le Prix d'Emission, la date à laquelle chaque paiement doit être fait et les conséquences, le cas échéant, des défauts de paiement:** [Non Applicable/*Préciser*]
[N.B. Un nouveau formulaire de Titre Global pourra être exigé pour les Titres Partiellement Libérés]
35. **Informations relatives aux Titres à Remboursement Echelonné:**
- (i) Montant(s) de Versement Echelonné: [Non Applicable/*Préciser*]
- (ii) Date(s) de Versement Echelonné: [Non Applicable/*Préciser*]
36. **Stipulations relatives à la redénomination:** Redénomination [non] applicable
[Si la Redénomination est applicable, préciser la Fraction de Décompte des Jours applicable et toutes dispositions nécessaires pour le calcul de l'intérêt à taux variable (y compris les taux de référence alternatifs)]
37. **Représentation des titulaires de Titres/Masse:** [Applicable/Non Applicable/
 Clause 18 remplacée par toutes les dispositions du Code de commerce relatives à la Masse]
(Noter que (i) en ce qui concerne toute Tranche de Titres émise hors de France, la Clause 18 peut être modifiée, complétée ou écartée, et (ii) en ce qui concerne toute Tranche de Titres émise en France, la Clause 18 doit être intégralement écartée et remplacée par l'intégralité des dispositions du Code de commerce relatives à la Masse. Si la Clause 18 (tel qu'elle peut être modifiée ou complétée) s'applique ou si l'ensemble des dispositions du Code de commerce s'appliquent, indiquer les coordonnées du Représentant et du Représentant Suppléant ainsi que, le cas échéant, leur rémunération).

38. **Stipulations relatives à la Consolidation:** [Applicable/ Non applicable/Les stipulations [de la Clause 19.2] [annexées aux présentes Conditions Définitives] s'appliquent]
39. **Montants supplémentaires (brutage) (Clause 11.(b)):** [Applicable/ Non Applicable]
(Ne s'appliquera que dans des circonstances exceptionnelles et uniquement de convention expresse entre l'Emetteur et le ou les Agents Placeurs concernés)
N.B. Préciser si la période de notification en cas de remboursement pour raisons fiscales est différente de celle stipulée à la Clause 7(b)
40. **Illégalité et Force Majeure (Clause 21):** [Applicable/Non applicable] [Indiquer toutes définitions et/ou modifications pertinentes]
41. **Agent de Calcul:** [Nom et, si les Titres sont des titres dérivés auxquels l'Annexe XII de la Directive Prospectus s'applique, adresse]
42. **Agent de Livraison :** [Indiquer le nom] / Non applicable
(uniquement applicable pour les Titres Indexés sur Titres de Capital/Titres Indexés sur un Événement de Crédit)
43. **Autres modalités ou conditions particulières:** [Non Applicable/préciser]
[Indiquer par ex. si la clause de maintien de l'emprunt à son rang/de manquement réciproque s'appliquent/ne s'appliquent pas]
(En ajoutant d'autres conditions définitives ou informations, il est recommandé de s'assurer que ces conditions ou informations constituent des "nouveaux facteurs significatifs" et nécessitent en conséquence la rédaction d'un supplément au Prospectus de Base conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus.)
(Envisager la possibilité d'insérer une condition prévoyant un certificat de non-résidence fiscale, s'il est exigé pour permettre aux émetteurs de payer le montant brut des intérêts)
44. **Régime(s) Fiscal(ux) Applicable(s):** Voir section «Fiscalité-France» dans le Prospectus de Base.

PLACEMENT

45. (a) Si le placement est syndiqué, noms [et adresses] des Membres du Syndicat de Placement et accords passés: [Non Applicable/(indiquer les noms et adresses des entités qui ont convenu d'une prise ferme et de celles qui ont convenu de placer les Titres sans prise ferme si ces entités sont différentes des Membres du Syndicat de Placement).
- (b) Date du Contrat [de Souscription]: [●]
- (c) Etablissement chargé des Opérations de Régularisation (le cas échéant): [Non Applicable/indiquer les noms]
46. Si le placement est non-syndiqué, nom [et adresse] de l'Agent Placeur: [●]
47. Restrictions de Vente Supplémentaires: [Non Applicable/Préciser]

N.B. Les Titres à Règlement Physique, les Titres Partiellement Libérés, les Titres Indexés sur un Événement de Crédit, les Titres Indexés sur Marchandises/Matières Premières, les Titres Indexés sur Titres de Capital, les Titres Indexés sur Indice et les Titres en Deux Devises peuvent être sujet à des restrictions de vente supplémentaires des Etats-Unis.

48. Restrictions de Vente aux Etats-Unis: [Non Applicable/TEFRA D/TEFRA C]

[OBJET DES CONDITIONS DEFINITIVES

Les présentes Conditions Définitives constituent les termes définitifs requis pour l'émission et la cotation sur la Bourse de Luxembourg et l'admission à la négociation sur le Marché Réglementé de la Bourse du Luxembourg des Titres décrits aux présentes, émis dans le cadre du programme d'émission de titres structurés (*Structured Euro Medium Term Notes*) de 25.000.000.000 d'euros de l'Emetteur.]

RESPONSABILITE

L'Emetteur [et le Garant] accepte(nt) la responsabilité des informations contenues dans les présentes Conditions Définitives, qui ont été extraites de [●]. L'Emetteur confirme que ces informations ont été reproduites fidèlement et, qu'à sa connaissance et pour autant qu'il soit en mesure de l'assurer à la lumière des données publiées par [●], aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses.]

Signé pour le compte de l'Emetteur:

Par: _____
Dûment habilité

Signé pour le compte du Garant:

Par: _____
Dûment habilité

PARTIE B – AUTRES INFORMATIONS

1. ADMISSION A LA COTE OFFICIELLE ET A LA NEGOCIATION

[Une demande a été déposée par l'Emetteur [ou pour son compte] auprès de la Bourse de Luxembourg pour l'inscription à la cote officielle et l'admission aux négociations des Titres sur le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg avec effet à compter de [●]]

[Il est prévu qu'une demande soit déposée par l'Emetteur [ou pour son compte] auprès de la Bourse de Luxembourg pour l'inscription à la cote officielle et l'admission aux négociations des Titres sur le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg avec effet à compter de [●]].

[Non Applicable]

(S'il s'agit d'une émission fongible, indiquer que les titres d'origine sont déjà admis à la négociation)

2. NOTATIONS

[Les Titres à émettre n'ont pas été notés] / [Les Titres à émettre ont été notés]

[Les Titres à émettre devraient être notés]

[S&P: [●]]

[Moody's: [●]]

[FitchRatings: [●]]

[[Autre]: [●]]

[Donner une brève explication de la signification des notations, si elle a auparavant été publiée par l'agence de notation.]

(Les informations ci-dessus doivent refléter la notation attribuée à des Titres du type émis dans le cadre du Programme en général, ou, si l'émission a été spécifiquement notée, cette notation.)

[[Indiquer le nom de l'agence de notation de crédit] est établi dans l'Union Européenne et a sollicité son enregistrement en vertu du Règlement (CE) No. 1060/2009, bien que la notification de la décision d'enregistrement correspondante n'ait pas encore été signifiée par l'autorité compétente.]

[[Indiquer le nom de l'agence de notation de crédit] est établi dans l'Union Européenne et enregistré conformément au Règlement (CE) No. 1060/2009.]

[[Indiquer le nom de l'agence de notation de crédit] n'est pas établi dans l'Union Européenne et n'est pas enregistré conformément au Règlement (CE) No. 1060/2009.

[[Indiquer le nom de l'agence de notation de crédit] n'est pas établi dans l'Union Européenne et n'a pas sollicité son enregistrement conformément au Règlement (CE) No. 1060/2009. Toutefois, la demande d'enregistrement en vertu du Règlement (CE) No. 1060/2009 de [indiquer le nom de l'affilié de l'agence de notation de crédit dans l'UE qui a sollicité son enregistrement] qui est établi dans l'Union Européenne, a indiqué son intention d'avaliser les notations de crédit de [indiquer le nom de l'agence de notation de notation concernée].]

[[Indiquer le nom de l'agence de notation de crédit] n'est pas établi dans l'Union Européenne et n'a pas sollicité son enregistrement conformément au Règlement (CE) No. 1060/2009. Les notations [[ont été] [devraient être]] avalisées par [indiquer le nom de l'agence de notation de crédit concernée enregistrée dans l'UE] conformément au Règlement (CE) No. 1060/2009. [Indiquer le nom de l'agence de notation de crédit concernée enregistrée dans l'UE] est établie dans l'Union Européenne et enregistrée en vertu du Règlement (CE) No. 1060/23009.]

[[Indiquer le nom de l'agence de notation de crédit] n'est pas établi dans l'Union Européenne et n'a pas sollicité son enregistrement conformément au Règlement (CE) No. 1060/2009, mais est certifié conformément à ce Règlement.]

3. INTERETS DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION

[Exception faite des commissions payables aux [Membres du Syndicat de Placement/Agents Placeurs], aucune personne participant à l'émission des Titres ne détient, à la connaissance de l'Emetteur, un intérêt significatif dans l'offre – *Modifier s'il y a lieu s'il existe d'autres intérêts.*]

(En ajoutant d'autres informations, il est recommandé de s'assurer que ces informations constituent des "nouveaux facteurs significatifs" et nécessitent en conséquence la rédaction d'un supplément au Prospectus de Base conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus.)

4. RAISONS DE L'OFFRE [, ESTIMATION DES PRODUITS NETS ET DES FRAIS TOTAUX]

- (i) **[Raisons de l'offre]:** [●]
(Voir la Section [« Utilisation des Fonds »] du Prospectus de Base – si l'offre est faite pour d'autres raisons que la réalisation d'un profit et/ou la couverture de certains risques, ces autres raisons devront être indiquées ici.)
- (ii) **[Produits Nets Estimés]:** [●]
(Si les produits sont destinés à plusieurs utilisations, présenter la ventilation et l'ordre de priorité. Si les produits sont insuffisants pour financer toutes les utilisations projetées, indiquer le montant et les sources d'autre financement.)
- (iii) **[Coût total de l'admission à la négociation]:** [●] *[A renseigner obligatoirement si les Titres sont cotés sur un marché réglementé de l'EEE]*
(N.B. Si les Titres sont des instruments dérivés auxquels s'applique l'Annexe XII du Règlement d'application de la Directive Prospectus, les informations visées au (i) ci-dessus doivent être mentionnées si les raisons de l'offre ne sont pas seulement la réalisation d'un profit et/ou la couverture de certains risques, et si ces raisons sont indiquées au (i) ci-dessus, il est également nécessaire de divulguer les produits nets et les frais totaux aux (ii) et (iii) ci-dessus).

5. RENDEMENT (Titres à Taux Fixe [●] Uniquement):

Indication du Rendement: [Estimé à [donner des informations sur la méthode de calcul sous forme sommaire] à la Date d'Emission.]

Le rendement est calculé à la Date d'Emission sur la base du Prix d'Emission. Il n'est pas indicatif du rendement futur.

6. **TAUX D'INTERET HISTORIQUES** Des informations sur les taux
(Titres à Taux Variable Uniquement) [LIBOR/EURIBOR/autre] historiques peuvent être obtenues auprès de [Reuters].]

7. **PERFORMANCE DU SOUS-JACENT ET AUTRES INFORMATIONS CONCERNANT LE SOUS-JACENT** *(Donner des informations sur le lieu où peuvent être obtenues des données sur la performance et la volatilité passées et futures du sous-jacent.)*
(Titres Indexés sur Indice, Titres Indexés sur un Événement de Crédit, Titres Indexés sur Fonds, Titres Indexés sur Titres de Capital, Titres Indexés sur Marchandises/Matières Premières, et Titres Indexés sur GDR/ADR)

[Donner une explication claire et exhaustive de la manière dont la valeur de l'investissement est affectée par le sous-jacent et des circonstances dans lesquelles les risques sont les plus évidents.]

[Si le sous-jacent est un indice, donner le nom de l'indice et sa description s'il est composé par l'Émetteur et si l'indice n'est pas composé par l'Émetteur, donner des informations sur le lieu où les informations sur l'indice peuvent être obtenues.] [Si le sous-jacent est un titre de capital, le nom de l'émetteur de ce titre de capital et le code ISIN ou tout autre code permettant l'identification de ce titre de capital.]

[(En complétant ce paragraphe, il est recommandé de s'assurer si ces informations constituent des "nouveaux facteurs significatifs" et nécessitent en conséquence la rédaction d'un supplément au Prospectus de Base conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus.)]

(N.B. Les paragraphes ci-dessus s'appliquent si les Titres sont des instruments dérivés auxquels s'applique l'Annexe XII du Règlement d'application de la Directive Prospectus.)

Informations après l'Emission

L'Émetteur n'a pas l'intention, sauf obligation imposée par les lois et règlements applicables, de fournir des informations après l'émission.

8. **PERFORMANCE DU/DES TAUX DE CHANGE ET EXPLICATION DE L'EFFET SUR LA VALEUR DE L'INVESTISSEMENT** *(Donner des informations sur le lieu où peuvent être obtenues des données sur la performance et la volatilité passées et futures des taux.)*
(Titres Libellés en Deux Devises uniquement)

[Donner une explication claire et exhaustive de la manière dont la valeur de l'investissement est affectée par le sous-jacent et des circonstances dans lesquelles les risques sont les plus évidents.]

(N.B. Les paragraphes ci-dessus s'appliquent si les Titres sont des instruments dérivés auxquels s'applique l'Annexe XII du Règlement d'application de la Directive Prospectus.)

[(En complétant ce paragraphe, il est recommandé de s'assurer si ces informations constituent des "nouveaux facteurs significatifs" et nécessitent en conséquence la rédaction d'un supplément au Prospectus de Base conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus.)]

9. INFORMATIONS PRATIQUES

- (i) Code ISIN : [●]
- (ii) Code commun : [●]
- (iii) Code VALOREN : [●]
- (iv) Tout(s) système de compensation autre(s) que Euroclear France, Euroclear et Clearstream Banking Société anonyme et numéro(s) d'identification correspondant(s) : [Non applicable/indiquer le(s) nom(s) et numéro(s)]
- (v) Livraison: Livraison [contre paiement/franco]
- (vi) Noms et adresses des Agent Payeurs supplémentaires (le cas échéant): [●]
[A préciser]

MODALITES DES TITRES

Le texte qui suit constitue les modalités qui, telles qu'elles pourront être complétées et modifiées conformément aux stipulations des Conditions Définitives concernées, et sous cette réserve, seront applicables aux Titres. Dans le cas de Titres Dématérialisés le texte des modalités des Titres ne figurera pas au dos de titres physiques, mais sera constitué par le texte ci-dessous tel que complété, amendé ou modifié par les Conditions Définitives concernées. Dans le cas de Titres Matérialisés, soit (i) le texte intégral de ces modalités ainsi que les stipulations concernées des Conditions Définitives, soit (ii) le texte des modalités complétées, amendées ou modifiées (et sous réserve de simplification par la suppression des dispositions non applicables) figurera au dos des Titres Définitifs Matérialisés au Porteur ou leur sera annexé. Tous les termes commençant par des majuscules, qui ne sont pas définis dans les présentes Modalités, auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives concernées. Les références faites dans les Modalités aux Titres concernent les Titres d'une seule Souche, et non pas l'ensemble des Titres qui pourraient être émis dans le cadre du Programme.

Les Titres sont émis par Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (**Crédit Agricole CIB**), Crédit Agricole CIB Financial Products (Guernsey) Limited (**Crédit Agricole CIB FP**), Crédit Agricole CIB Finance (Guernsey) Limited (**Crédit Agricole CIB FG**) ou Crédit Agricole CIB Financial Solutions (**Crédit Agricole CIB FS**) (ci-après dénommés individuellement: un **Emetteur** et ensemble les **Emetteurs**) et bénéficient d'un contrat de service financier tel que modifié et reformulé en date du 22 juillet 2011, conclu entre les Emetteurs, Crédit Agricole CIB, en qualité de Garant et d'Agent de Calcul, CACEIS Corporate Trust, en qualité d'Agent Financier, d'Agent Payeur Principal et d'Agent Payeur à Paris, et CACEIS Bank Luxembourg, en qualité d'Agent Payeur à Luxembourg (le **Contrat de Service Financier**). Dans le cas des Titres émis par Crédit Agricole CIB FP, Crédit Agricole CIB FG ou Crédit Agricole CIB FS, le paiement de toutes les sommes dues sur le présent Titre a été garanti par le Garant conformément à une garantie (la **Garantie**) en date du 22 juillet 2011 signé par le Garant. L'original de la Garantie est conservé par l'Agent Payeur Principal pour le compte des Titulaires de Titres, des Titulaires de Reçus et des Titulaires de Coupons dans son établissement désigné.

L'agent financier, les agents payeurs, l'agent de redénomination, l'agent de consolidation et le ou les agents de calcul (éventuels) en exercice au moment considéré seront respectivement dénommés ci-après **l'Agent Financier**, les **Agents Payeurs** (expression qui inclut l'Agent Financier), **l'Agent de Redénomination**, **l'Agent de Consolidation** et **l'Agent de Calcul** ou les **Agents de Calcul**. Les références faites ci-dessous à des « Clauses » visent les paragraphes numérotés ci-après, à moins que le contexte n'exige qu'il en soit autrement.

Des copies du Contrat de service financier et de la Garantie sont disponibles pour examen pendant les heures ouvrables normales dans l'établissement désigné de chacun des Agents Payeurs. Des copies des Conditions Définitives applicables sont disponibles pendant les heures ouvrables normales dans l'établissement désigné de chacun des Agents Payeurs ; par exception à ce qui précède, si le présent Titre n'est ni admis à la négociation sur un marché réglementé de l'Espace Economique Européen, ni offert dans l'Espace Economique Européen dans des circonstances où un prospectus doit être publié en vertu de la Directive Prospectus, les Conditions Définitives applicables ne pourront être obtenues que par un Titulaire de Titres détenant un ou plusieurs Titres non cotés de cette Souche et ce Titulaire de Titres devra produire une preuve jugée satisfaisante par l'Emetteur et l'Agent concerné de sa détention de ces Titres et de son identité.

Pour les besoins des présentes Modalités, **Marché Réglementé** désigne tout marché réglementé situé dans un Etat membre de l'Espace Economique Européen (EEE), tel que défini dans la Directive relative aux Marchés d'Instruments Financiers 2004/39/CE.

Aux fins des présentes, **Tranche** désigne des Titres qui sont identiques à tous égards (y compris en matière d'admission à la cote officielle et d'admission à la négociation) et **Souche** désigne une Tranche de Titres et toute(s) autre(s) Tranche(s) ultérieure(s) de Titres qui sont (i) stipulées consolidées et former une seule souche et (ii) identiques à tous égards (y compris en matière d'admission à la cote officielle et d'admission à la négociation), excepté en ce qui concerne leurs Dates d'Emission, leurs Dates de Début de Période d'Intérêts et/ou leurs Prix d'Emission respectifs.

1. **FORME, VALEURS NOMINALES, PROPRIETE, CONVERSION ET ECHANGE DES TITRES**

Les Titres peuvent être émis soit sous forme dématérialisée (les **Titres Dématérialisés**) soit sous forme matérialisée (les **Titres Matérialisés**).

(a) Propriété des Titres

La propriété des Titres Dématérialisés sera établie par inscription en compte, conformément aux articles L. 211-3 et R. 211-1 du Code monétaire et financier. Aucun document (y compris les certificats représentatifs visés à l'article R. 211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des Titres Dématérialisés.

Les Titres Dématérialisés sont émis, au gré de l'Emetteur, soit au porteur, auquel cas ils seront inscrits dans les livres d'Euroclear France (**Euroclear France**) (agissant en tant que dépositaire central) qui créditera les comptes des Teneurs de Compte, soit au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif administré, auquel cas ils seront inscrits dans les livres d'un Teneur de Compte désigné par le titulaire des Titres concernés, soit au nominatif pur, auquel cas ils seront inscrits dans un compte tenu dans les livres d'Euroclear France par l'Emetteur ou par un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Définitives concernées) agissant pour le compte de l'Emetteur (**l'Etablissement Mandataire**).

Dans les présentes Modalités, **Teneur de Compte** désigne tout intermédiaire financier habilité à détenir des comptes, directement ou indirectement, auprès d'Euroclear France, et inclut Euroclear Bank S.A./N.V. (**Euroclear**) et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, société anonyme (**Clearstream, Luxembourg**). Tous les Titres émis par Crédit Agricole Corporate and Investment Bank ou Crédit Agricole CIB Financial Solutions seront admis, lors de leur émission, aux opérations d'un Système de Compensation Approprié.

Système de Compensation Approprié désigne un dépositaire central ou un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de l'article L.561-2 du Code monétaire et financier français, ou un ou plusieurs dépositaires ou gestionnaires similaires non-français, sous réserve que le dépositaire ou gestionnaire ne soit pas situé dans un Etat ou territoire non-coopératif au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts français.

(b) Forme des Titres

Les Titres Matérialisés sont émis sous la forme au porteur (**Titres Matérialisés au Porteur**). Les Titres Matérialisés au Porteur sont numérotés en série et émis avec des coupons (chacun étant dénommé: un **Coupon**) et, le cas échéant, avec un Talon (chacun étant dénommé: un **Talon**) attaché, excepté dans le cas de Titres à Coupon Zéro pour lesquels les références aux intérêts (autres que relatives aux intérêts dus après la Date d'Echéance), Coupons et Talons dans les présentes Modalités ne sont pas applicables. Les Titres à Remboursement Echelonné sont émis avec un ou plusieurs **Reçus** attachés.

Conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, les valeurs mobilières qui sont régies par le droit français et sont sous forme matérialisée doivent être émises hors du territoire français.

Le Titre peut être un Titre à Taux Fixe, un Titre à Taux Variable, un Titre à Coupon Zéro, un Titre à Coupon Indexé sur un Evénement de Crédit, un Titre à Coupon Indexé sur Marchandises/Matières Premières, un Titre à Coupon Indexé sur Titres de Capital, un Titre à Coupon Indexé sur Fonds, un Titre à Coupon Indexé sur Indice, un Titre à Coupon en Deux Devises ou une combinaison de plusieurs des titres précités, en fonction de la Base d'Intérêt indiquée dans les Conditions Définitives applicables.

Le Titre peut être un Titre à Remboursement Indexé sur un Evénement de Crédit, un Titre à Remboursement Indexé sur Marchandises/Matières Premières, un Titre à Remboursement Indexé sur Titres de Capital, un Titre à Remboursement Indexé sur Fonds, un Titre à Remboursement Indexé sur Indice, un Titre à Remboursement Echelonné, un Titre à Remboursement en Deux Devises, un Titre Partiellement Libéré ou une combinaison de plusieurs des titres précités, en fonction de la Base de Remboursement/Paiement indiquée dans les Conditions Définitives applicables.

(c) Valeur(s) Nominale(s)

Les Titres seront émis dans la (les) Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s) convenue entre l'Emetteur et l'Agent Placeur concerné et précisée(s) dans les Conditions Définitives concernées (la/les **Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s)**). Toutefois, la Valeur Nominale Indiquée de chaque Titre sera égale à une valeur autorisée ou requise de temps à autre par la banque centrale concernée (ou toute organisme équivalent), ou par les lois et règlements applicables à la Devise Prévue et concernant les Titres émis par Crédit Agricole CIB ou Crédit Agricole CIB FS, la valeur nominale minimale de chaque Titre admis à la négociation sur un Marché Réglementé, dans des circonstances qui requièrent la publication d'un Prospectus conformément à la Directive Prospectus sera égale à 1.000 € (ou, si les Titres sont libellés dans une devise autre que l'euro, la contre-valeur de cette somme dans cette autre devise, à la date d'émission). Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée.

(d) Propriété

- (i) La propriété des Titres Dématérialisés au porteur et au nominatif administré se transmet, et le transfert de ces Titres ne s'effectue que par inscription du transfert dans les comptes des Teneurs de Compte. La propriété des Titres Dématérialisés au nominatif pur se transmet, et le transfert de ces Titres ne peut être effectué que par inscription du transfert dans les comptes tenus par l'Emetteur ou l'Etablissement Mandataire.
- (ii) La propriété des Titres Matérialisés au Porteur sous forme définitive ayant, le cas échéant, des Coupons, un ou plusieurs Reçus, et/ou un Talon attachés lors de l'émission (**Titres Définitifs Matérialisés au Porteur**), se transmet par tradition.
- (iii) Sous réserve d'une décision judiciaire rendue par un tribunal compétent ou des dispositions légales applicables, le Titulaire de tout Titre (tel que défini ci-dessous), Reçu, Coupon ou Talon sera réputé en être le seul et unique propriétaire et pourra être traité comme tel, à tous effets et pour tous besoins (que ce Titre, Reçu, Coupon ou Talon soit ou non arriéré et nonobstant toute notice de propriété ou autre légende apposée sur celui-ci, ou toute notice de perte ou vol antérieur de celui-ci), et personne

n'encourra une responsabilité quelconque pour avoir traité le titulaire de cette manière.

- (iv) Dans les présentes Modalités, **Titulaire ou titulaire de tout Titre** ou, le cas échéant, **titulaire de Titres** désigne (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, la personne dont le nom apparaît sur le compte du Teneur de Compte concerné, de l'Emetteur ou de l'Etablissement Mandataire (le cas échéant) comme étant le titulaire de ces Titres, (ii) dans le cas de Titres Matérialisés, le titulaire de tout Titre Définitif Matérialisé au Porteur et des Reçus, Coupons (les expressions **Titulaire de Reçus et Titulaire de Coupons** devant être interprétées en conséquence) ou Talons y afférents, et les termes et expressions commençant par des majuscules auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables, l'absence de définition de cette signification indiquant que ce terme ou cette expression n'est pas applicable aux Titres.

(e) Conversion et échange des Titres

- (i) Titres Dématérialisés
- A. Les Titres Dématérialisés émis au porteur ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au nominatif, que ce soit au nominatif pur ou au nominatif administré;
- B. Les Titres Dématérialisés émis au nominatif ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au porteur;
- C. Les Titres Dématérialisés émis au nominatif pur peuvent, au gré du titulaire de ces Titres, être convertis en Titres au nominatif administré, et inversement. L'exercice d'une telle option par ledit Titulaire devra être effectué conformément à l'article R. 211-4 du Code monétaire et financier. Toute conversion de cette nature sera opérée aux frais du titulaire concerné.

- (ii) Titres Matérialisés

Les Titres Matérialisés d'une Valeur Nominale Indiquée ne peuvent pas être échangés contre des Titres Matérialisés ayant une autre Valeur Nominale Indiquée.

2. RANG DE CREANCE DES TITRES ET DE LA GARANTIE

Les Titres et les Reçus et Coupons y afférents constituent des obligations directes, non subordonnées et (sous réserve des dispositions de la Clause 3) non garanties de l'Emetteur, et prennent et prendront rang à égalité entre elles et, (sous réserve des dispositions précitées et certaines exceptions instituées par la loi) par rapport à toutes autres obligations non garanties (autres que des obligations subordonnées, le cas échéant) de l'Emetteur, présentes et futures.

Dans le cas de Titres émis par Crédit Agricole CIB FP, Crédit Agricole CIB FG et Crédit Agricole CIB FS, le paiement du principal et des intérêts des Titres et (s'il y a lieu) des Coupons, est inconditionnellement et irrévocablement garanti par le Garant en vertu de la Garantie. La Garantie constitue une obligation inconditionnelle et non garantie du Garant et prend rang (sous réserve des créances privilégiées par la loi) à égalité par rapport à toutes autres obligations non garanties et non subordonnées du Garant, présentes et futures.

3. MAINTIEN DE L'EMPRUNT A SON RANG

Aussi longtemps que l'un quelconque des Titres, Reçus ou Coupons demeurera en circulation, au sens défini à la Clause 5(h), l'Emetteur ne devra pas créer ou (dans le cas de Titres émis par Crédit Agricole CIB FG, Crédit Agricole CIB FP ou Crédit Agricole CIB FS) ni l'Emetteur ni le Garant ne devront créer (mais sans que cet engagement affecte d'une manière quelconque leur liberté de disposer de la propriété de leurs actifs) une hypothèque sur l'un quelconque des biens ou droits immobiliers qu'ils possèdent ou pourront posséder, dans chaque cas afin de garantir d'autres titres d'emprunt ou autres titres (y compris des obligations), sans conférer une sûreté équivalente et de même rang en garantie des Titres, Reçus et Coupons en circulation.

4. REDENOMINATION

- (a) L'Emetteur pourra (si les Conditions Définitives applicables stipulent que la redénomination est applicable), lors de toute Date de Paiement des Intérêts, sans devoir obtenir le consentement des Titulaires de Titres, des Titulaires de Reçus, des Titulaires de Coupons ou des Titulaires de Talons, en le notifiant préalablement conformément à la Clause 17 au moins trente jours à l'avance, à partir de la date à laquelle l'Etat membre de l'UE dans la monnaie nationale duquel les Titres sont libellés sera devenu un Etat membre participant à la monnaie unique de l'Union Economique et Monétaire Européenne (conformément au Traité instituant la Communauté Européenne (CE), tel que modifié de temps à autre (le **Traité**)), ou à partir de la date de survenance d'événements produisant substantiellement les mêmes effets (dans l'un et l'autre cas: **UEM**), choisir de relibeller tous les Titres d'une Souche quelconque (et non pas une partie seulement) en euros, et ajuster en conséquence le montant en principal total et la ou les Valeurs Nominales Indiquées spécifiées dans les Conditions Définitives applicables, dans les conditions décrites ci-dessous. La date à laquelle cette redénomination prendra effet sera dénommée **Date de Redénomination** dans les présentes Modalités.
- (b) Sauf stipulation contraire des Conditions Définitives concernées, la redénomination des Titres conformément au paragraphe (a) ci-dessus sera effectuée en convertissant le montant principal de chaque Titre libellé dans la monnaie nationale concernée en euro, en appliquant le taux de conversion fixe entre cette monnaie nationale et l'euro tel qu'établi par le Conseil de l'Union Européenne conformément aux dispositions applicables du Traité, et en arrondissant le chiffre en résultant au centième d'euro le plus proche (0,005 euro étant arrondi au centième d'euro supérieur). Si l'Emetteur en décide ainsi, le chiffre résultant de la conversion du montant principal de chaque Titre après application du taux de conversion fixe entre la monnaie nationale concernée et l'euro sera arrondi à l'euro inférieur le plus proche. Les valeurs nominales des Titres en euro ainsi déterminées devront être notifiées aux Titulaires de Titres conformément à la Clause 17. Tout solde résultant de la redénomination d'une valeur supérieure à 0,01 euro devra être payé au moyen d'une soulte arrondie au centième d'euro le plus proche (0,005 euro étant arrondi au centième d'euro supérieur). Cette soulte sera payable en euros à la Date de Redénomination selon la méthode qui sera notifiée par l'Emetteur concerné aux Titulaires de Titres.
- (c) A la suite d'une redénomination de Titres, toute référence faite dans les Conditions Définitives applicables à la devise nationale concernée devra être interprétée comme une référence à l'euro.
- (d) Sauf stipulation contraire des Conditions Définitives concernées, l'Emetteur pourra, avec l'accord préalable de l'Agent de Redénomination et de l'Agent de Consolidation, dans le cadre d'une redénomination conformément à la présente Clause ou d'une consolidation conformément à la Clause 19 et sans devoir obtenir le consentement des titulaires de tout

Titre, Reçu, Coupon ou Talon, apporter tous changements ou ajouts aux présentes Modalités ou à la Clause 19 (y compris, notamment, tout changement de toute définition applicable de l'expression jour ouvré, de la convention de jour ouvré, du principal centre financier du pays de la Devise Prévvue, de la base de calcul des intérêts et du taux de référence), en tenant compte de la pratique de marché en ce qui concerne les titres de créance émis sur l'euromarché relibellés en euro, dès lors qu'il estimera que ces changements et ajouts ne sont pas préjudiciables aux intérêts de ces titulaires de Titres, Reçus, Coupons et Talons. Tous ces changements ou ajouts auront, sauf erreur manifeste, force obligatoire à l'encontre des titulaires de Titres, Reçus, Coupons et Talons et seront notifiés dès que possible aux Titulaires de Titres conformément à la Clause 17.

- (e) Ni l'Emetteur ni aucun des Agents Payeurs ne répondra envers le titulaire de tout Titre, Reçu, Coupon ou Talon ou toute autre personne de toutes commissions, ou de tous coûts, pertes ou dépenses qui résulteraient directement ou indirectement d'une opération de crédit ou de virement en euros, de la conversion d'une devise quelconque ou de l'arrondissement opéré dans ce contexte.

5. INTERETS

(a) *Intérêts sur les Titres à Taux Fixe*

Chaque Titre à Taux Fixe porte intérêt à compter de la Date de Début de Période d'Intérêts incluse à la Date d'Echéance exclue au(x) taux égal(ux) au(x) Taux d'Intérêt. Les intérêts courront sur une base journalière pendant chaque Période d'Accumulation des Intérêts et seront payables, pour chaque Période d'Intérêts à Taux Fixe, à terme échu, à la Date ou aux Dates de Paiement des Intérêts spécifiées chaque année, jusqu'à la Date d'Echéance incluse.

Sauf stipulation contraire des Conditions Définitives applicables, le montant des intérêts payables à chaque Date de Paiement des Intérêts pour la Période d'Intérêts à Taux Fixe finissant à cette date (non incluse) s'élèvera au Montant du Coupon Fixe.

Excepté dans le cas des Titres pour lesquels les Conditions Définitives applicables spécifient un Montant du Coupon Fixe, les intérêts seront calculés pour toute période en appliquant le Taux d'Intérêt au montant nominal total des Titres à Taux Fixe en circulation (ou, s'il s'agit de Titres Partiellement Libérés, au montant total libéré de ceux-ci), et en multipliant la somme ainsi obtenue par la Fraction de Décompte des Jours, puis en arrondissant le chiffre ainsi obtenu à la sous-unité la plus proche de la Devise Prévvue concernée, la moitié d'une telle sous-unité étant arrondie par excès au chiffre supérieur ou autrement, conformément à la convention de marché applicable.

(b) *Intérêts sur les Titres à Taux Variable*

(i) *Dates de Paiement des Intérêts*

Chaque Titre à Taux Variable porte intérêt à compter de la Date de Début de Période d'Intérêts incluse à la Date d'Echéance exclue. Les intérêts courront sur une base journalière pendant chaque Période d'Accumulation des Intérêts et ces intérêts seront payables, pour chaque Période d'Accumulation des Intérêts, à terme échu:

- (A) lors de la Date ou des Dates de Paiement des Intérêts Spécifiées chaque année, telle qu'elle est (sont) indiquée(s) dans les Conditions Définitives applicables ; ou

- (B) si les Conditions Définitives applicables ne spécifient aucune Date de Paiement des Intérêts, à chaque date (ci-après dénommée, avec chaque Date de Paiement des Intérêts Spécifiée: **Date de Paiement des Intérêts**) qui tombera à l'issue du nombre de mois défini, ou de telle autre période spécifiée comme étant la Période d'Intérêts dans les Conditions Définitives applicables, après la Date de Paiement des Intérêts précédente, ou, dans le cas de la première Date de Paiement des Intérêts, après la Date de Début de Période d'Intérêts.

(ii) *Taux d'Intérêt*

Le Taux d'Intérêt payable de temps à autre sur les Titres à Taux Variable et les Titres à Coupon Indexé sur Indice sera déterminé de la manière spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

(A) *Détermination ISDA pour les Titres à Taux Variable*

Si les Conditions Définitives applicables spécifient la clause «Détermination ISDA» comme le mode de détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts sera le Taux ISDA applicable plus ou moins (comme indiqué dans les Conditions Définitives applicables) la Marge (éventuelle). Pour les besoins du présent sous-paragraphe (A), « **Taux ISDA** » pour une Période d'Intérêts désigne un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent Payeur Principal, dans le cadre d'une opération de swap de taux d'intérêt (*interest rate swap transaction*), si l'Agent Payeur Principal agissait en tant qu'Agent de Calcul pour cette opération de swap de taux d'intérêt, dans les termes d'une convention incorporant les Définitions ISDA 2006 publiées par l'*International Swaps and Derivatives Association, Inc.*, telles que modifiées et mises à jour à la Date d'Emission de la première Tranche des Titres (les **Définitions ISDA 2006**), et en vertu de laquelle:

- (I) l'Option de Taux Variable serait celle spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ;
- (II) l'Echéance Désignée serait une période spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ; et
- (III) la Date de Recalcul serait soit (i) si l'Option de Taux Variable se fonde sur le Taux Interbancaire Offert à Londres (**LIBOR**) ou sur le Taux Interbancaire offert dans la Zone-Euro (**EURIBOR**) pour une devise, le premier jour de cette Période d'Intérêts, soit (ii) dans tout autre cas, la date spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

Pour les besoins du présent sous-paragraphe (A), **Taux Variable**, **Agent de Calcul**, **Option de Taux Variable**, **Echéance Désignée** et **Date de Recalcul** ont la signification qui leur est respectivement donnée dans les Définitions ISDA.

Sauf stipulation contraire des Conditions Définitives applicables, le Taux d'Intérêt Minimum sera réputé égal à zéro.

(B) *Détermination FBF pour les Titres à Taux Variable*

Si les Conditions Définitives applicables spécifient la clause « Détermination FBF » comme le mode de détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Courus devra être déterminé par l'Agent de Calcul, et sera un taux égal au Taux FBF concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (comme indiqué dans les Conditions Définitives applicables), de la Marge (éventuelle).

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (B) :

Définitions FBF désigne les définitions figurant dans la Convention-Cadre FBF, sauf stipulation contraire des Conditions Définitives applicables ;

Convention-Cadre FBF désigne la Convention Cadre FBF relative aux opérations sur instruments financiers à terme publiée en 2007 et les Additifs Techniques à la Convention-Cadre FBF publiés par la Fédération Bancaire Française tels que modifiés et mis-à-jour à la Date d'Emission de la première Tranche des Titres ;

Taux FBF pour une Période d'Intérêts signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent de Calcul pour une Transaction conclue dans le cadre d'un contrat incluant les Définitions FBF et aux termes de laquelle :

(I) le Taux Variable est celui indiqué dans les Conditions Définitives applicables,

et

(II) la Date de Détermination du Taux Variable est le premier jour de cette Période d'Intérêts, sauf stipulation contraire des Conditions Définitives applicables.

Taux Variable, Agent de Calcul, Date de Détermination du Taux Variable et Transaction, ont les significations qui leur sont données dans les Définitions FBF, étant précisé notamment que **Euribor** désigne le taux calculé pour des dépôts en euro, affiché sur la Page Reuters EURIBOR01, tel que décrit plus en détail dans les Conditions Définitives applicables.

(C) *Détermination du Taux sur Page Ecran pour les Titres à Taux Variable*

I. Si les Conditions Définitives applicables spécifient la clause « Détermination du Taux sur Page Ecran » comme le mode de détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts sera, sous réserve de ce qui est dit ci-dessous, soit:

(y) la cotation offerte, soit

(z) la moyenne arithmétique (arrondie, si besoin est, à la cinquième décimale, 0,000005 étant arrondi par excès au chiffre supérieur) des cotations offertes,

(exprimées sous la forme d'un taux en pourcentage par an) pour le Taux de Référence, telle que cette cotation ou ces cotations

apparaissent, selon le cas, sur la Page de l'Ecran de Référence à 11 heures du matin (heure de Londres, dans le cas du LIBOR, ou de Bruxelles, dans le cas de l'EURIBOR) à la Date de Détermination des Intérêts en question, plus ou moins (comme indiqué dans les Conditions Définitives applicables) la Marge (éventuelle), tel que le tout sera déterminé par l'Agent Payeur Principal. Si cinq de ces cotations offertes ou davantage sont disponibles sur la Page de l'Ecran de Référence, la cotation la plus élevée (ou, en cas de pluralité de cotations les plus élevées, une seule d'entre elles) et la cotation la plus basse (ou, en cas de pluralité de cotations les plus basses, une seule d'entre elles) seront écartées par l'Agent Payeur Principal pour déterminer la moyenne arithmétique (arrondie, ainsi qu'il a été dit ci-dessus) de ces cotations offertes.

- II. Si la Page de l'Ecran de Référence n'est pas disponible ou si, dans le cas visé au (y) ci-dessus, aucune cotation offerte n'apparaît ou, dans le cas visé au (z) ci-dessus, moins de trois cotations offertes apparaissent, dans chaque cas à l'Heure Spécifiée, l'Agent Payeur Principal devra demander à chacune des Banques de Référence de lui fournir sa cotation offerte (exprimée sous la forme d'un taux en pourcentage par an) pour le Taux de Référence, à l'Heure Spécifiée ou aux environs de celle-ci lors de la Date de Détermination des Intérêts en question. Si deux Banques de Référence ou davantage fournissent ces cotations offertes à l'Agent Payeur Principal, le Taux d'Intérêt pour la Période d'Intérêts concernée sera la moyenne arithmétique (arrondie, si besoin est, à la cinquième décimale, 0,000005 étant arrondi par excès au chiffre supérieur) de ces cotations offertes, plus ou moins (selon le cas) la Marge (éventuelle), tel que le tout sera déterminé par l'Agent Payeur Principal.
- III. Si, lors d'une Date de Détermination des Intérêts, aucune des Banques de Référence ne fournit, ou une seule d'entre elles fournit à l'Agent Payeur Principal les cotations offertes visées au paragraphe précédent, le Taux d'Intérêt pour la Période d'Intérêts concernée sera le taux annuel dont l'Agent Payeur Principal déterminera qu'il est égal à la moyenne arithmétique (arrondie, si besoin est, à la cinquième décimale, 0,000005 étant arrondi par excès au chiffre supérieur) des taux, communiqués à l'Agent Payeur Principal (et à sa demande) par les Banques de Référence ou deux d'entre elles ou davantage, auxquels ces banques se sont vu offrir, environ à l'Heure Spécifiée lors de la Date de Détermination des Intérêts concernée, des dépôts dans la Devise Prévues pour une période égale à celle qui aurait été utilisée pour le Taux de Référence par des banques de première catégorie sur le marché interbancaire de Londres (si le Taux de Référence est le LIBOR) ou sur le marché interbancaire de la Zone-Euro (si le Taux de Référence est l'EURIBOR), selon le cas, plus ou moins (selon le cas) la Marge (éventuelle), ou, si moins de deux des Banques de Référence fournissent à l'Agent Payeur Principal ces taux offerts, le taux offert pour des dépôts dans la Devise Prévues pour une période égale à celle qui aurait été utilisée pour le Taux de Référence, ou la moyenne arithmétique (arrondie, ainsi qu'il est dit ci-dessus) des taux offerts pour des dépôts dans la Devise Prévues pour une période égale à celle qui aurait été utilisée pour le Taux de Référence, dont

une ou plusieurs banques (jugée(s) acceptable(s) à cet effet par l'Émetteur) informeront l'Agent Payeur Principal, à la Date de Détermination des Intérêts concernée, qu'elles le proposent à des banques de première catégorie sur le marché interbancaire de Londres (si le Taux de Référence est le LIBOR) ou sur le marché interbancaire de la Zone-Euro (si le Taux de Référence est l'EURIBOR), selon le cas, plus ou moins (selon le cas) la Marge (éventuelle) ; étant entendu que si le Taux d'Intérêt ne peut pas être déterminé conformément aux dispositions précédentes du présent paragraphe, le Taux d'Intérêt sera déterminé à la dernière Date de Détermination des Intérêts précédente (en remplaçant, si la Marge devant être appliquée à la Période d'Intérêts concernée est différente de celle qui s'appliquait à la dernière Période d'Intérêts précédente, la Marge qui s'appliquait à cette dernière Période d'Intérêts précédente par la Marge relative à la Période d'Intérêts concernée).

Si les Conditions Définitives applicables stipulent un autre Taux de Référence que le LIBOR ou l'EURIBOR pour des Titres à Taux Variable, le Taux d'Intérêt de ces Titres sera déterminé conformément aux Conditions Définitives applicables.

(iii) *Taux d'Intérêt Minimum et/ou Maximum*

Si les Conditions Définitives applicables spécifient un Taux d'Intérêt Minimum pour une Période d'Intérêts quelconque, et si le Taux d'Intérêt déterminé pour cette Période d'Intérêts, conformément aux dispositions du paragraphe (ii) ci-dessus, est inférieur à ce Taux d'Intérêt Minimum, le Taux d'Intérêt applicable à cette Période d'Intérêts sera égal à ce Taux d'Intérêt Minimum.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient un Taux d'Intérêt Maximum pour une Période d'Intérêts quelconque, et si le Taux d'Intérêt déterminé pour cette Période d'Intérêts, conformément aux dispositions du paragraphe (ii) ci-dessus, est supérieur à ce Taux d'Intérêt Maximum, le Taux d'Intérêt applicable à cette Période d'Intérêts sera égal à ce Taux d'Intérêt Maximum.

(iv) *Détermination du Taux d'Intérêt et Calcul des Montants d'Intérêts*

L'Agent de Calcul déterminera le Taux d'Intérêt applicable à la Période d'Intérêts concernée, dès qu'il le pourra pratiquement après chaque date et heure auxquelles le Taux d'Intérêt doit être déterminé. L'Agent de Calcul notifiera à l'Agent Payeur Principal le Taux d'Intérêt pour la Période d'Intérêts concernée, dès qu'il le pourra pratiquement après l'avoir calculé.

L'Agent de Calcul calculera le montant des intérêts (le **Montant d'Intérêts**) payable sur les Titres à Taux Variable au titre de la Période d'Intérêts concernée, en appliquant le Taux d'Intérêt à ce Titre et en multipliant cette somme par la Fraction de Décompte des Jours applicable, puis en appliquant au chiffre obtenu l'arrondi correspondant à la Devise Prévue, conformément à la convention de marché applicable.

Si les Conditions Définitives applicables stipulent la clause « Montants d'Intérêts Non Ajustés », et nonobstant le fait qu'une Date de Paiement des Intérêts ait été avancée ou retardée (selon le cas) en conséquence de l'application de la Convention de Jour Ouvré concernée, le Montant d'Intérêts sera calculé de la manière définie ci-dessus, de la même manière que si la Convention de Jour Ouvré ne s'appliquait pas.

(v) *Notification du Taux d'Intérêt et du Montant d'Intérêts*

L'Agent Payeur Principal devra faire en sorte que le Taux d'Intérêt, chaque Montant d'Intérêts pour chaque Période d'Intérêts et la Date de Paiement des Intérêts concernée soient notifiés à l'Emetteur et à toute bourse auprès de laquelle les Titres à Taux Variable sont cotés à la date considérée, et qu'un avis en soit publié conformément aux dispositions de la Clause 17, dès que possible après leur détermination, mais en toute hypothèse au plus tard le premier Jour Ouvré à Luxembourg suivant. Chaque Montant d'Intérêts et chaque Date de Paiement des Intérêts ainsi notifiés pourront ultérieurement être modifiés (ou faire l'objet de tous autres ajustements appropriés) sans préavis, en cas d'allongement ou de raccourcissement de la Période d'Intérêts. Toute modification de cette nature sera notifiée sans délai à chaque bourse auprès de laquelle les Titres à Taux Variable sont cotés à la date considérée, ainsi qu'aux Titulaires de Titres, conformément aux dispositions de la Clause 17. Pour les besoins du présent paragraphe, l'expression **Jour Ouvré à Luxembourg** désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques et les marchés des changes sont ouverts à Luxembourg.

(vi) *Caractère Définitif des Certificats*

Tous les certificats, communications, avis, déterminations, calculs, cotations et décisions respectivement établis, exprimés, effectués, obtenus ou pris pour les besoins des dispositions de la présente Clause 5(b) seront (en l'absence de faute dolosive, mauvaise foi, erreur manifeste ou erreur avérée) obligatoires pour l'Emetteur, le Garant, l'Agent Payeur Principal, les autres Agents Payeurs et tous les Titulaires de Titres, Titulaires de Reçus et Titulaires de Coupons et, (toujours en l'absence de faute dolosive, mauvaise foi ou erreur manifeste) ni l'Agent Payeur Principal ni l'Agent de Calcul (s'il y a lieu) n'assumeront une responsabilité quelconque envers l'Emetteur, le Garant, les Titulaires de Titres, les Titulaires de Reçus ou les Titulaires de Coupons, en relation avec l'exercice ou le non-exercice par eux de leurs pouvoirs, fonctions et facultés discrétionnaires d'appréciation en vertu de ces dispositions.

(c) ***Intérêts sur les Titres à Coupon Indexé sur Titres de Capital, les Titres à Coupon Indexé sur Fonds et les Titres à Coupon Indexé sur Indice***

(i) *Dates de Paiement des Intérêts*

Chaque Titre à Coupon Indexé sur Titres de Capital, chaque Titre à Coupon Indexé sur Fonds et chaque Titre à Coupon Indexé sur Indice (chacun étant dénommé: un **Titre à Coupon Indexé**) porte intérêt au Taux d'Intérêt Indexé (tel que défini au paragraphe (ii) ci-dessous) sur son montant nominal en circulation (ou, s'il s'agit d'un Titre Partiellement Libéré, sur son montant libéré), à compter de la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) à la Date d'échéance (exclue). Les intérêts courront sur une base journalière pendant chaque Période d'Accumulation des Intérêts et ces intérêts seront payables, pour chaque Période d'Intérêts, à terme échu lors de la Date ou des Dates de Paiement des Intérêts Spécifiées chaque année, telle qu'elle est (sont) indiquée(s) dans les Conditions Définitives applicables (chacune de ces dates étant dénommée: **Date de Paiement des Intérêts**).

(ii) *Taux d'Intérêt Indexé*

Le Taux d'Intérêt Indexé sur Titres de Capital, le Taux d'Intérêt Indexé sur Fonds ou, selon le cas, le Taux d'Intérêt Indexé sur Indice (chacun étant dénommé: **Taux**

d'Intérêt Indexé) payable de temps à autre au titre des Titres à Coupon Indexé concernés, sera déterminé de la manière spécifiée dans les Conditions Définitives.

(iii) *Taux d'Intérêt Indexé Minimum et/ou Taux d'Intérêt Indexé Maximum et/ou Coefficient Multiplicateur*

Si les Conditions Définitives applicables spécifient un Taux d'Intérêt Indexé Minimum pour une Période d'Intérêts quelconque, et si le Taux d'Intérêt Indexé déterminé pour cette Période d'Intérêts, conformément aux dispositions du paragraphe (ii) ci-dessus, est inférieur à ce Taux d'Intérêt Indexé Minimum, le Taux d'Intérêt Indexé applicable à cette Période d'Intérêts sera égal à ce Taux d'Intérêt Indexé Minimum.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient un Taux d'Intérêt Indexé Maximum pour une Période d'Intérêts quelconque, et si le Taux d'Intérêt Indexé déterminé pour cette Période d'Intérêts, conformément aux dispositions du paragraphe (ii) ci-dessus, est supérieur à ce Taux d'Intérêt Indexé Maximum, le Taux d'Intérêt Indexé applicable à cette Période d'Intérêts sera égal à ce Taux d'Intérêt Indexé Maximum.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient un Coefficient Multiplicateur, le ou les Taux d'Intérêt applicables pour la ou les Périodes d'Intérêts concernées seront ajustés en multipliant ce ou ces taux par le Coefficient Multiplicateur, sous réserve, en toute hypothèse, des dispositions des deux paragraphes précédents.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient n/N ou n_b/N_b comme Coefficient Multiplicateur, les définitions suivantes s'appliqueront, sauf stipulation contraire des Conditions Définitives applicables:

n désigne le nombre de jours calendaires de la Période d'Observation concernée pendant lesquels le Taux de Référence a été égal ou supérieur au Plancher et égal ou inférieur au Plafond, dans chaque cas tel que déterminé par l'Agent de Calcul concerné.

N désigne le nombre total de jours calendaires de la Période d'Observation concernée.

n_b désigne le nombre de Jours Ouvrés de la Période d'Observation concernée pendant lesquels le Taux de Référence a été égal ou supérieur au Plancher et égal ou inférieur au Plafond, dans chaque cas tel que déterminé par l'Agent de Calcul concerné.

N_b désigne le nombre total de Jours Ouvrés de la Période d'Observation concernée.

Plancher désigne, au titre de la Période d'Observation concernée, la limite spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

Plafond désigne, au titre de la Période d'Observation concernée, la limite spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

Période d'Observation désigne la période qui commence 2 Jours Ouvrés de la Période d'Observation avant le début de chaque Période d'Intérêts et finit 2 Jours Ouvrés de la Période d'Observation avant la fin de cette Période d'Intérêts.

Jours Ouvrés de la Période d'Observation désigne les Jours Ouvrés applicables, tels que spécifiés dans les Conditions Définitives concernées.

Pour les besoins des présentes, la valeur du Taux de Référence lors de tout jour calendaire de la Période d'Observation concernée, s'il n'est pas un Jour Ouvré de la Période d'Observation, sera réputée être la valeur attribuée au Taux de Référence le premier Jour Ouvré de la Période d'Observation précédent.

Taux de Référence désigne, au titre de n'importe quel jour calendaire (pour la définition de **n**) ou, au titre de n'importe quel Jour Ouvré (pour la définition de **n_o**) de la Période d'Observation, et sauf stipulation contraire des Conditions Définitives applicables:

- Si les Conditions Définitives stipulent que le Taux de Référence est l'USD-LIBOR, le taux égal au Taux Variable pour ce jour, tel qu'il serait déterminé par l'Agent de Calcul, dans le cadre d'une opération de swap de taux d'intérêt, s'il agissait en tant qu'Agent de Calcul pour cette opération de swap de taux d'intérêt, dans les termes d'une convention incorporant les Définitions ISDA et en vertu de laquelle l'Option de Taux Variable serait « USD-LIBOR-BBA » (telle que définie dans les Définitions ISDA), pour une période correspondant à l'Echéance Désignée, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (sans référence à toute Date de Recalcul) et apparaissant sur la Page Ecran Reuters LIBOR01 à 11 heures du matin (heure de Londres). Si, lors de n'importe quel Jour Ouvré de la Période d'Observation, ce taux n'apparaît pas sur la Page Ecran Reuters LIBOR01, l'USD-LIBOR sera déterminé par l'Agent de Calcul dans les conditions précitées, conformément à l'Option de Taux Variable « USD-LIBOR-Reference Banks » (telle que définie dans les Définitions ISDA), pour une période correspondant à l'Echéance Désignée, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (sans référence à toute Date de Recalcul).
- Si les Conditions Définitives stipulent que le Taux de Référence est le GBP-LIBOR, le taux égal au Taux Variable pour ce jour, tel qu'il serait déterminé par l'Agent de Calcul, dans le cadre d'une opération de swap de taux d'intérêt, s'il agissait en tant qu'Agent de Calcul pour cette opération de swap de taux d'intérêt, dans les termes d'une convention incorporant les Définitions ISDA et en vertu de laquelle l'Option de Taux Variable serait « GBP-LIBOR-BBA » (telle que définie dans les Définitions ISDA), pour une période correspondant à l'Echéance Désignée, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (sans référence à toute Date de Recalcul) et apparaissant sur la Page Ecran Reuters LIBOR01 à 11 heures du matin (heure de Londres). Si, lors de n'importe quel Jour Ouvré de la Période d'Observation, ce taux n'apparaît pas sur la Page Ecran Reuters LIBOR01, le GBP-LIBOR sera déterminé par l'Agent de Calcul dans les conditions précitées, conformément à l'Option de Taux Variable « GBP-LIBOR-Reference Banks » (telle que définie dans les Définitions ISDA 2006), pour une période correspondant à l'Echéance Désignée, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (sans référence à toute Date de Recalcul).
- Si les Conditions Définitives stipulent que le Taux de Référence est l'EURIBOR, le taux égal au Taux Variable pour ce jour, tel qu'il serait déterminé par l'Agent de Calcul, dans le cadre d'une opération de swap de taux d'intérêt, s'il agissait en tant qu'Agent de Calcul pour cette opération de swap de taux d'intérêt, dans les termes d'une convention incorporant les Définitions ISDA et en vertu de laquelle l'Option de Taux Variable serait « EUR-EURIBOR-Reuters » (telle que définie dans les Définitions ISDA 2006), pour une période correspondant à l'Echéance Désignée, telle que

spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (sans référence à toute Date de Recalcul) et apparaissant sur la Page Ecran EURIBOR01 à 11 heures du matin (heure de Bruxelles). Si, lors de n'importe quel Jour Ouvré de la Période d'Observation, ce taux n'apparaît pas sur la Page Ecran Reuters EURIBOR01, l'EURIBOR sera déterminé par l'Agent de Calcul dans les conditions précitées, conformément à l'Option de Taux Variable « EUR-Annual Swap Rate-Reference Banks » (telle que définie dans les Définitions ISDA 2006), pour une période correspondant à l'Echéance Désignée, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (sans référence à toute Date de Recalcul).

- Si les Conditions Définitives stipulent que le Taux de Référence est l'EUR-CMS, le taux égal au Taux Variable pour ce jour, tel qu'il serait déterminé par l'Agent de Calcul, dans le cadre d'une opération de swap de taux d'intérêt, s'il agissait en tant qu'Agent de Calcul pour cette opération de swap de taux d'intérêt, dans les termes d'une convention incorporant les Définitions ISDA et en vertu de laquelle l'Option de Taux Variable serait « EUR-ISDA-EURIBOR Swap Rate 11:00 » (telle que définie dans les Définitions ISDA 2006), pour une période correspondant à l'Echéance Désignée, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (sans référence à toute Date de Recalcul), apparaissant sur la Page Ecran Reuters ISDAFIX2 à 11:00 heures du matin (heure de Francfort/Main) sous le titre « EURIBOR BASIS-EUR » et au-dessus de la rubrique « 11:00 AM FRANKFURT ». Si, lors de n'importe quel Jour Ouvré de la Période d'Observation, ce taux n'apparaît pas sur la Page Ecran Reuters ISDAFIX2, l'EUR-CMS sera déterminé par l'Agent de Calcul dans les conditions précitées, conformément à l'Option de Taux Variable « EUR-Annual Swap Rate-Reference Banks » (telle que définie dans les Définitions ISDA 2006), pour une période correspondant à l'Echéance Désignée, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (sans référence à toute Date de Recalcul).
- Si les Conditions Définitives stipulent que le Taux de Référence est l'USD-CMS, le taux égal au Taux Variable pour ce jour, tel qu'il serait déterminé par l'Agent de Calcul, dans le cadre d'une opération de swap de taux d'intérêt, s'il agissait en tant qu'Agent de Calcul pour cette opération de swap de taux d'intérêt, dans les termes d'une convention incorporant les Définitions ISDA et en vertu de laquelle l'Option de Taux Variable serait « USD-ISDA-Swap Rate » (telle que définie dans les Définitions ISDA 2006), pour une période correspondant à l'Echéance Désignée, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (sans référence à toute Date de Recalcul), apparaissant sur la Page Ecran Reuters ISDAFIX1 à 11:00 heures du matin (heure de New York). Si, lors de n'importe quel Jour Ouvré de la Période d'Observation, ce taux n'apparaît pas sur la Page Ecran Reuters ISDAFIX1, l'USD-CMS sera déterminé par l'Agent de Calcul dans les conditions précitées, conformément à l'Option de Taux Variable « USD-CMS-Reference Banks » (telle que définie dans les Définitions ISDA 2006), pour une période correspondant à l'Echéance Désignée, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (sans référence à toute Date de Recalcul).
- Si les Conditions Définitives stipulent que le Taux de Référence est JPY-LIBOR, le taux égal au Taux Variable pour ce jour, tel qu'il serait déterminé par l'Agent de Calcul, dans le cadre d'une opération de swap de taux d'intérêt, s'il agissait en tant qu'Agent de Calcul pour cette opération de swap de taux d'intérêt, dans les termes d'une convention incorporant les Définitions ISDA

2006 et en vertu de laquelle l'Option de Taux Variable serait « JPY-LIBOR-BBA » (telle que définie dans les Définitions ISDA 2006), pour une période correspondant à l'Echéance Désignée, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (sans référence à toute Date de Recalcul), apparaissant sur la Page Ecran Reuters 3750 à 11:00 heures du matin (heure de Londres). Si, lors de n'importe quel Jour Ouvré de la Période d'Observation, ce taux n'apparaît pas sur la Page Ecran Reute3750, JPY-LIBOR sera déterminé par l'Agent de Calcul dans les conditions précitées, conformément à l'Option de Taux Variable « JPY-LIBOR-Reference Banks » (telle que définie dans les Définitions ISDA 2006), pour une période correspondante à l'Echéance Désignée, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (sans référence à toute Date de Recalcul).

- Si les Conditions Définitives stipulent que le Taux de Référence est MXN-TIIE, le taux égal au Taux Variable pour ce jour, tel qu'il serait déterminé par l'Agent de Calcul, dans le cadre d'une opération de swap de taux d'intérêt, s'il agissait en tant qu'Agent de Calcul pour cette opération de swap de taux d'intérêt, dans les termes d'une convention incorporant les Définitions ISDA et en vertu de laquelle l'Option de Taux Variable serait « MXN-TIIE-Banxico » (telle que définie dans les Définitions ISDA 2006), pour une période correspondante à l'Echéance Désignée, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (sans référence à toute Date de Recalcul), apparaissant sur la Page Ecran Reuters MEX06 à 14:00 heures (heure de la ville de Mexico). Si, lors de n'importe quel Jour Ouvré de la Période d'Observation, ce taux n'apparaît pas sur la Page Ecran Reuters MEX06, MXN-TIIE sera déterminé par l'Agent de Calcul dans les conditions précitées, conformément à l'Option de Taux Variable « MXN-TIIE-Reference Banks » (telle que définie dans les Définitions ISDA 2006), pour une période correspondant à l'Echéance Désignée, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (sans référence à toute Date de Recalcul).

(iv) *Détermination du Taux d'Intérêt Indexé et Calcul des Montants d'Intérêts*

L'Agent de Calcul déterminera le Taux d'Intérêt Indexé applicable à la Période d'Intérêts concernée, dès qu'il le pourra pratiquement après chaque date et heure auxquelles le Taux d'Intérêt Indexé doit être déterminé.

L'Agent de Calcul calculera le montant des intérêts (le **Montant d'Intérêts**) payable sur les Titres à Coupon Indexé, au titre de chaque Valeur Nominale Indiquée pour la Période d'Intérêts concernée. Chaque Montant d'Intérêts sera calculé en appliquant le Taux d'Intérêt Indexé à chaque Valeur Nominale Indiquée et (uniquement si les Conditions Définitives applicables stipulent une Fraction de Décompte des Jours) en multipliant la somme ainsi obtenue par la Fraction de Décompte des Jours applicable puis en appliquant au chiffre obtenu l'arrondi correspondant à la Devise Prévüe, conformément à la convention de marché applicable.

(v) *Notification du Taux d'Intérêt Indexé et du Montant d'Intérêts*

L'Agent de Calcul notifiera à l'Agent Payeur Principal le Taux d'Intérêt Indexé et les Montants d'Intérêts pour la Période d'Intérêts concernée, dès que possible après les avoir calculés.

L'Agent Payeur Principal devra faire en sorte que le Taux d'Intérêt Indexé, chaque Montant d'Intérêts pour chaque Période d'Intérêts et la Date de Paiement des Intérêts

concernée soient notifiés à l'Emetteur et à toute bourse auprès de laquelle les Titres à Coupon Indexé sont cotés à la date considérée, et qu'un avis en soit publié conformément aux dispositions de la Clause 17, dès que possible après qu'ils aient été notifiés à l'Agent Payeur Principal, mais en toute hypothèse au plus tard le quatrième Jour Ouvré à Luxembourg suivant. Pour les besoins du présent paragraphe, l'expression **Jour Ouvré à Luxembourg** désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques et les marchés des changes sont ouverts à Luxembourg.

(vi) *Caractère Définitif des Certificats*

Tous les certificats, communications, avis, déterminations, calculs, cotations et décisions donnés, exprimés, effectués, obtenus ou pris pour les besoins des dispositions de la présente Clause 5(c) par l'Agent ou, selon le cas, l'Agent de Calcul, lieront (en l'absence de faute dolosive, mauvaise foi ou erreur manifeste) l'Emetteur, le Garant, l'Agent Payeur Principal, l'Agent de Calcul (s'il y a lieu), les autres Agents Payeurs et tous les Titulaires de Titres, Titulaires de Reçus et Titulaires de Coupons et, (toujours en l'absence de faute dolosive, mauvaise foi ou erreur manifeste) ni l'Agent Payeur Principal ni l'Agent de Calcul (s'il y a lieu) n'assumeront une responsabilité quelconque envers l'Emetteur, le Garant, les Titulaires de Titres, les Titulaires de Reçus ou les Titulaires de Coupons, en relation avec l'exercice ou le non-exercice par eux de leurs pouvoirs, fonctions et facultés discrétionnaires d'appréciation en vertu de ces dispositions.

(d) *Intérêts sur les Titres en Deux Devises*

Le taux ou le montant des intérêts payables sur les Titres en Deux Devises qui sont des Titres productifs d'intérêts, sera déterminé de la manière spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

(e) *Intérêts sur les Titres Partiellement Libérés*

Dans le cas de Titres Partiellement Libérés (autres que des Titres Partiellement Libérés qui sont des Titres à Coupon Zéro), les intérêts courront dans les conditions précitées sur le montant nominal libéré de ces Titres et, pour le surplus, dans les conditions spécifiées dans les Conditions Définitives applicables.

(f) *Intérêts sur les Titres Indexés sur un Evénement de Crédit et les Titres Indexés sur Marchandises/Matières Premières*

Le taux et/ou le montant des intérêts payables sur les Titres Indexés sur un Evénement de Crédit et les Titres Indexés sur Marchandises/Matières Premières qui sont des Titres productifs d'intérêts, seront déterminés de la manière spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

(g) *Période de Calcul des Intérêts*

Sauf disposition contraire de la présente clause 5, chaque Titre (ou, en cas d'amortissement d'une partie seulement d'un Titre, cette seule partie du Titre) cessera de porter intérêt (s'il y a lieu) à compter de la date de son remboursement, à moins que, (i) dans le cas de Titres Dématérialisés lors de la date d'échéance de ce remboursement, ou (ii) dans le cas de Titres Matérialisés, lors de sa présentation régulière, le paiement du principal ne soit indûment retenu ou refusé. Dans ce cas, les intérêts continueront d'être calculés et de courir jusqu'à celle des deux dates suivantes qui surviendra la première:

- (i) la date à laquelle tous les montants dus sur ce Titre auront été payés ; et
- (ii) cinq jours après la date à laquelle le montant intégral des sommes payables sur ce Titre aura été reçu par l'Agent Payeur Principal et où un avis aura été donné à cet effet aux Titulaires de Titres conformément à la Clause 17.

(h) Définitions

Dans les présentes Modalités :

Banques de Référence désigne, dans le cas d'une détermination du LIBOR, le siège à Londres de quatre grandes banques sur le marché interbancaire de Londres et, dans le cas d'une détermination de l'EURIBOR, le siège dans la Zone Euro de quatre grandes banques sur le marché interbancaire de la Zone Euro, choisies, dans chaque cas, par l'Agent Payeur Principal ou spécifiées dans les Conditions Définitives applicables.

Convention de Jour Ouvré désigne le mécanisme par lequel, si une date quelconque comprise dans les présentes Modalités est spécifiée comme étant ajustée conformément à la Convention de Jour Ouvré et tombe un jour qui n'est pas un Jour Ouvré, alors, si la Convention de Jour Ouvré indiquée est :

- (I) la **Convention de Taux Variable**, cette date sera différée au jour suivant qui sera un Jour Ouvré, à moins qu'elle ne tombe de ce fait dans le mois calendaire suivant, auquel cas (A) cette date sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent, et (B) chaque date suivante sera le dernier Jour Ouvré du mois où serait tombée la date sans l'application de la Convention de Jour Ouvré ; ou
- (II) la **Convention de Jour Ouvré Suivant**, cette date sera différée au Jour Ouvré suivant; ou
- (III) la **Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée**, cette date sera différée au Jour Ouvré suivant, à moins qu'elle ne tombe de ce fait le mois calendaire suivant, auquel cas cette date sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent ; ou
- (IV) la **Convention de Jour Ouvré Précédent**, cette date sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent.

Si les Conditions Définitives applicables stipulent les « Périodes d'Intérêts – Ajustées », (a) toute Date de Paiement des Intérêts qui tomberait un jour qui n'est pas un Jour Ouvré (tel que défini ci-dessous) sera retardée ou avancée (selon le cas) conformément à la Convention de Jour Ouvré spécifiée (telle que décrite ci-dessus), et (b) le montant des intérêts payables à cette Date de Paiement des Intérêts sera ajusté en conséquence.

Si les Conditions Définitives applicables stipulent les « Périodes d'Intérêts – Non Ajustées », toute Date de Paiement des Intérêts qui tomberait un jour qui n'est pas un Jour Ouvré sera retardée ou avancée (selon le cas) conformément à la Convention de Jour Ouvré applicable, et il ne sera procédé à aucun ajustement correspondant du montant des intérêts payables à cette Date de Paiement des Intérêts.

Date de Période d'Intérêts désigne la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives.

Devise Prévue désigne la devise mentionnée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou si aucune devise n'est mentionnée, la devise dans laquelle les Titres sont libellés.

en circulation désigne, en relation avec les Titres d'une Souche quelconque, tous les Titres émis autres que :

- (a) les Titres qui ont été remboursés et annulés conformément aux Modalités ;
- (b) les Titres pour lesquels la date de remboursement conformément aux Modalités est survenue, et pour lesquels les montants de remboursement (y compris tous les intérêts (éventuels) courus jusqu'à la date de remboursement et tous les intérêts (éventuels) payables en vertu des Modalités après cette date) et/ou le Montant du Règlement Physique correspondant auront été dûment payés et/ou livrés à l'Agent Payeur Principal ou à son ordre, de la manière stipulée dans les Modalités (et, s'il y a lieu, une notification à cet effet aura été donnée aux Titulaires de Titres, conformément aux Modalités) et demeureront disponibles pour paiement des Titres concernés et/ou des Reçus et/ou des Coupons ;
- (c) les Titres qui ont été rachetés et annulés conformément aux Modalités ;
- (d) les Titres frappés de prescription en vertu des Modalités ;
- (e) les Titres Matérialisés mutilés ou effacés qui ont été restitués et annulés et qui ont donné lieu à l'établissement de Titres de remplacement conformément aux Modalités ;
- (f) (au seul effet de déterminer le montant nominal des Titres en circulation et sans préjudice du rang de créance des Titres concernés à tout autre effet), les Titres Matérialisés prétendument perdus, volés ou détruits, qui ont donné lieu à l'établissement de Titres de remplacement conformément aux Modalités ; et

tout Certificat Global Provisoire, dans la mesure où il a été échangé contre des Titres Définitifs Matérialisés au Porteur en vertu de ses stipulations.

Fraction de Décompte des Jours désigne, au titre du calcul d'un montant d'intérêts conformément à la présente Clause :

- (i) si les termes **Exact/Exact - ICMA** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées:
 - (a) si la Période de Calcul est d'une durée inférieure ou égale à la Période de Détermination au cours de laquelle elle prend fin, le nombre de jours dans la Période de Calcul divisé par le produit (1) du nombre de jours de cette Période de Détermination et (2) du nombre de Dates de Détermination (telles que spécifiées dans les Conditions Définitives applicables) qui surviendraient normalement dans une année calendaire ; et
 - (b) si la Période de Calcul est d'une durée supérieure à la Période de Détermination au cours de laquelle elle prend fin, la somme:
 - (A) du nombre de jours de cette Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination au cours de laquelle elle commence, divisé par le produit (x) du nombre de jours de cette Période de Détermination et (y) du nombre de Dates de Détermination (telles que

spécifiées dans les Conditions Définitives applicables) qui surviendraient normalement dans une année calendaire ; et

- (B) du nombre de jours de cette Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination suivante, divisé par le produit (x) du nombre de jours de cette Période de Détermination et (y) du nombre de Dates de Détermination qui surviendraient normalement dans une année calendaire,
- (ii) si les termes **Exact/Exact - ISDA, Exact/365/BBF** ou **Exact/Exact** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période d'Intérêts divisé par 365 (ou si une quelconque partie de cette Période d'Intérêts se situe au cours d'une année bissextile, la somme (I) du nombre réel de jours dans cette Période d'Intérêts se situant dans une année bissextile divisée par 366 et (II) du nombre réel de jours dans la Période d'Intérêts ne se situant par dans une année bissextile divisé par 365) ;
 - (iii) si les termes **Exact/365 (Fixe)** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période d'Intérêts divisé par 365 ;
 - (iv) si les termes **Exact/365 (Sterling)** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période d'Intérêts divisé par 365, ou, dans le cas d'une Date de Paiement d'Intérêt se situant dans une année bissextile, divisé par 366 ;
 - (v) si les termes **Exact/360** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période d'Intérêts divisé par 360 ;
 - (vi) si les termes **30/360, 360/360** ou **Base Obligatoire** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période d'Intérêts divisé par 360, calculé selon la formule suivante:

$$\text{Fraction de Décompte des Jours} = \frac{[360 \times (Y_2 - Y_1)] + [30 \times (M_2 - M_1)] + (D_2 - D_1)}{360}$$

Où

Y₁ est l'année, exprimée sous la forme d'un nombre, au cours de laquelle se situe le premier jour de la Période d'Intérêts ;

Y₂ est l'année, exprimée sous la forme d'un nombre, au cours de laquelle se situe le jour suivant immédiatement le dernier jour de la Période d'Intérêts ;

M₁ est le mois calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, au cours duquel se situe le premier jour de la Période d'Intérêts ;

M₂ est le mois calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, au cours duquel se situe le jour suivant immédiatement le dernier jour de la Période d'Intérêts ;

D₁ est le premier jour calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, de la Période d'Intérêts, à moins que ce nombre ne soit 31, auquel cas D₁ sera égal à 30 ; et

D₂ est le jour calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, suivant immédiatement le dernier jour inclus dans la Période d'Intérêts, à moins que ce nombre ne soit 31 et que **D₁** ne soit supérieur à 29, auquel cas **D₂** sera égal à 30 ;

- (vii) si les termes **30E/360** ou **Base Euro Obligataire** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, le nombre de jours de la Période d'Intérêts divisé par 360, calculé sur la base de la formule suivante:

$$\text{Fraction de Décompte des Jours} = \frac{[360 \times (Y_2 - Y_1)] + [30 \times (M_2 - M_1)] + (D_2 - D_1)}{360}$$

Où

Y₁ est l'année, exprimée sous la forme d'un nombre, au cours de laquelle se situe le premier jour de la Période d'Intérêts;

Y₂ est l'année, exprimée sous la forme d'un nombre, au cours de laquelle se situe le jour suivant immédiatement le dernier jour de la Période d'Intérêts ;

M₁ est le mois calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, au cours duquel se situe le premier jour de la Période d'Intérêts ;

M₂ est le mois calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, au cours duquel se situe le jour suivant immédiatement le dernier jour de la Période d'Intérêts ;

D₁ est le premier jour calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, de la Période d'Intérêts, à moins que ce nombre ne soit 31, auquel cas **D₁** sera égal à 30 ; et

D₂ est le jour calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, suivant immédiatement le dernier jour inclus dans la Période d'Intérêts, à moins que ce nombre ne soit 31 et que **D₁** ne soit supérieur à 29, auquel cas **D₂** sera égal à 30 ;

- (viii) si les termes **30E/360 (ISDA)** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, le nombre de jours de la Période d'Intérêts divisé par 360, calculé sur la base de la formule suivante:

$$\text{Fraction de Décompte des Jours} = \frac{[360 \times (Y_2 - Y_1)] + [30 \times (M_2 - M_1)] + (D_2 - D_1)}{360}$$

Où:

Y₁ est l'année, exprimée sous la forme d'un nombre, au cours de laquelle se situe le premier jour de la Période d'Intérêts;

Y₂ est l'année, exprimée sous la forme d'un nombre, au cours de laquelle se situe le jour suivant immédiatement le dernier jour de la Période d'Intérêts ;

M₁ est le mois calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, au cours duquel se situe le premier jour de la Période d'Intérêts ;

M₂ est le mois calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, au cours duquel se situe le jour suivant immédiatement le dernier jour de la Période d'Intérêts ;

D₁ est le premier jour calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, de la Période d'Intérêts, à moins que ce nombre ne soit 31, auquel cas D₁ sera égal à 30 ; et

D₂ est le jour calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, suivant immédiatement le dernier jour inclus dans la Période d'Intérêts, à moins que (i) ce jour ne soit le dernier jour du mois de février mais non pas la Date d'échéance, ou (ii) ce nombre ne soit 31, auquel cas D₂ sera égal à 30 ;

- (ix) si les termes **Exact/Exact - FBF** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit, pour chaque Période d'Intérêts, d'une fraction dont le numérateur est le nombre réel de jours écoulés pendant cette période et dont le dénominateur est 365 (ou 366 si le 29 février tombe dans la Période d'Intérêts). Si la Période d'Intérêts a une durée supérieure à un an, la base sera calculée de la manière suivante:
- le nombre d'années complètes sera décompté à rebours à compter du dernier jour de la Période de Calcul;
 - ce nombre sera augmenté de la fraction correspondant à la période concernée, calculée ainsi qu'il est dit au premier paragraphe de cette définition.

Heure Spécifiée désigne 11 heures du matin (heure de Londres, dans le cas d'une détermination du LIBOR, ou heure de Bruxelles, dans le cas d'une détermination de l'EURIBOR).

Jour Ouvré désigne (à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées) un jour qui est à la fois :

- (i) un jour où les banques commerciales et les marchés des changes règlent des paiements et sont ouverts pour la réalisation de transactions courantes (y compris des opérations de change et de dépôts en devises) dans tout Centre d'Affaires spécifié dans les Conditions Définitives applicables ; et
- (ii) soit (1) en relation avec toute somme payable dans une Devise Prévues autre que l'euro, un jour où les banques commerciales et les marchés des changes règlent des paiements et sont ouverts pour la réalisation de transactions courantes dans le principal centre financier du pays de la Devise Spécifiée (s'il ne s'agit pas de tout Centre d'Affaires et qui sera respectivement Sydney ou Auckland, si la Devise Spécifiée est le dollar australien ou le dollar néo-zélandais), ou (2) en relation avec toute somme payable en euro, un jour où le Système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel (également connu sous le nom de TARGET 2) (le **Système TARGET**) fonctionne.

Période d'Accumulation des Intérêts désigne la période commençant à la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Période d'Intérêts (non incluse) et chaque période suivante d'une Date de Période d'Intérêts (incluse) à la Date de Période d'Intérêts suivante (non incluse).

Période de Détermination désigne chaque période comprise entre une Date de Détermination (incluse) et la prochaine Date de Détermination (non incluse) (y compris, si la Date de Début de Période d'Intérêts ou la Date de Paiement des Intérêts finale n'est pas une Date de Détermination, la période commençant à la première Date de Détermination précédant cette date et finissant lors de la première Date de Détermination suivant cette date).

Période d'Intérêts désigne la période d'une Date de Paiement des Intérêts (ou la Date de Début de Période d'Intérêts) (incluse) à la Date de Paiement des Intérêts suivante (ou la première) (non incluse).

Période d'Intérêts Courus désigne, pour les besoins de la définition de la Fraction de Décompte des Jours, la période comprise entre la toute dernière Date de Paiement des Intérêts (incluse) (ou, à défaut, la Date de début de Période d'Intérêts) et la date de paiement concernée (non incluse).

Période d'Intérêt Fixe désigne la période comprise entre une Date de Paiement des Intérêts (incluse) (ou la Date de Début de Période d'Intérêts) et la Date de Paiement des Intérêts suivante (ou la première Date de Paiement des Intérêts) (non incluse).

Taux d'Intérêt Indexé sur Titres de Capital désigne, à propos de Titres à Coupon Indexé sur Titres de Capital, le taux applicable à ces Titres à Coupon Indexé sur Titres de Capital déterminé de la manière spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

Taux d'Intérêt Indexé sur Fonds désigne, à propos de Titres à Coupon Indexé sur Fonds, le taux applicable à ces Titres à Coupon Indexé sur Fonds, déterminé de la manière spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

Taux d'Intérêt Indexé sur Indice désigne, à propos de Titres à Coupon Indexé sur Indice, le taux applicable à ces Titres à Coupon Indexé sur Indice, déterminé de la manière spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

sous-unité désigne, au titre de toute devise autre que l'euro, le plus faible montant de cette devise qui a cours légal dans le pays de cette devise, et désigne, lorsqu'il s'agit de l'euro, un cent.

6. PAIEMENTS

(a) Titres Dématérialisés

Les paiements en principal et intérêts sur les Titres Dématérialisés seront effectués (dans le cas de Titres Dématérialisés au porteur ou au nominatif) par virement au compte, tenu dans la devise concernée, des Teneurs de Compte concernés, au profit des Titulaires de Titres et (dans le cas de Titres Dématérialisés au nominatif pur) à un compte tenu dans la monnaie concernée auprès d'une Banque (telle que définie ci-dessous) désignée par les Titulaires de Titres. Tous les paiements valablement effectués auprès de ces Teneurs de Compte libéreront l'Emetteur de ses obligations de paiement.

(b) Titres Matérialisés au Porteur

Les paiements en principal et intérêts sur les Titres Matérialisés au Porteur seront effectués (sous réserve des dispositions ci-dessous) contre présentation et restitution pendant les heures ouvrables usuelles, des Reçus (en cas de paiement de Tranches de Remboursement intervenant à une autre date que la date d'échéance du remboursement, et sous réserve que le Reçu soit présenté pour paiement avec son Titre correspondant), des Titres Matérialisés au Porteur correspondants (dans le cas de tous autres paiement en principal et, dans le cas d'intérêts, dans les conditions précisées à la Clause 6(e)(vi)), ou des Coupons (dans le cas d'intérêts, dans les conditions précisées à la Clause 6(e)(vi)), selon le cas, dans l'établissement désigné de tout Agent Payeur situé hors des Etats-Unis, par chèque payable dans la devise concernée tiré sur une Banque ou, au choix du Titulaire de Titres, par virement à un compte tenu dans cette devise par une Banque.

Banque désigne une banque située dans le principal centre financier pour cette devise ou, dans le cas de l'euro, dans une ville dans laquelle les banques ont accès au Système TARGET.

(c) *Paiements aux Etats-Unis d'Amérique*

Nonobstant ce qui précède, si des Titres Matérialisés au Porteur sont libellés en dollars américains, les paiements y afférents pourront être effectués auprès de l'établissement désigné de tout Agent Payeur dans la Ville de New York dans les conditions indiquées ci-dessus, si (i) l'Emetteur a désigné des Agents Payeurs ayant des établissements désignés hors des Etats-Unis d'Amérique dans la perspective raisonnable que ces Agents Payeurs seraient en mesure d'effectuer le paiement des montants dus sur les Titres de la manière décrite ci-dessus, à leur échéance, (ii) le paiement intégral de ces montants auprès de tous ces établissements est illégal ou effectivement interdit par la réglementation du contrôle des changes ou par d'autres restrictions similaires relatives au paiement ou à la réception de ces montants et (iii) ce paiement est toutefois autorisé par la législation américaine au moment considéré, sans qu'il en résulte, de l'avis de l'Emetteur, aucune conséquence fiscale défavorable pour l'Emetteur.

(d) *Paiements sous réserve de la législation fiscale*

Tous les paiements sont soumis dans tous les cas à toutes les lois, réglementations, interprétations administratives et directives fiscales et autres textes applicables dans le lieu de paiement, sans préjudice des stipulations de la Clause 11. Ces paiements ne donneront pas lieu à la perception de commissions ou autres frais à la charge des Titulaires de Titres ou de Coupons.

(e) *Coupons et Reçus non échus et Talons non échangés*

- (i) A moins que les Titres Matérialisés au Porteur ne stipulent que les Coupons y afférents deviendront caducs à la date d'échéance du remboursement de ces Titres, les Titres Matérialisés au Porteur devront être restitués pour paiement avec tous les Coupons non échus s'y rapportant, à défaut de quoi un montant égal à la valeur nominale de chaque Coupon non échu manquant (ou, si le paiement n'est pas un paiement intégral, une proportion du montant intégral de tout Coupon non échu manquant qui sera égale à la proportion que le principal ainsi payé représente par rapport au montant total du principal dû) sera déduit de la somme due pour paiement. Tout montant ainsi déduit sera payé de la manière mentionnée ci-dessus, contre restitution du Coupon manquant s'y rapportant, dans un délai de 10 ans suivant la Date de Référence relative au paiement du principal du Titre concerné (indépendamment du point de savoir si ce Coupon serait autrement prescrit par application de la Clause 12).
- (ii) Si les Titres Matérialisés au Porteur en disposent ainsi, les Coupons non échus y afférents (qu'ils soient ou non attachés) deviendront caducs à la date d'échéance du remboursement de ces Titres, et aucun paiement ne sera effectué sur ces Coupons.
- (iii) A la date d'échéance du remboursement de tout Titre Matérialisé au Porteur, tout Talon non échangé afférent à ce Titre (qu'il soit ou non attaché) deviendra caduc et aucun Coupon ne sera livré en échange de ce Talon.
- (iv) A la date d'échéance du remboursement de tout Titre Matérialisé au Porteur qui est remboursable de manière échelonnée, tous les Reçus afférents à ce Titre Matérialisé au Porteur ayant une Date d'Echéance Echelonnée tombant lors de cette date d'échéance ou après celle-ci (qu'ils soient ou non attachés) deviendront caducs et aucun paiement ne sera effectué pour ceux-ci.

- (v) Si un Titre Matérialisé au Porteur stipule que les Coupons non échus y afférents doivent devenir caducs à la date d'échéance du remboursement de ce Titre, et si ce Titre est présenté au remboursement sans être accompagné de tous les Coupons non échus, et sans être accompagné de tout Talon non échangé y afférent, le remboursement ne sera effectué qu'en échange de telle garantie que l'Emetteur pourra exiger.
- (vi) Si la date d'échéance du remboursement de tout Titre Matérialisé au Porteur n'est pas une date d'échéance pour le paiement des intérêts, les intérêts courus depuis la dernière date d'échéance pour le paiement des intérêts ou depuis la Date de Début de Période d'Intérêts, selon le cas, ne seront payables que sur présentation (et restitution, s'il y a lieu) du Titre Définitif Matérialisé au Porteur concerné. Les intérêts courus sur un Titre Matérialisé au Porteur qui ne produit intérêts qu'après sa Date d'Echéance seront payables lors du remboursement de ce Titre, contre présentation de ce Titre Matérialisé au Porteur.

(f) Talons

A la Date de Paiement des Intérêts pour le dernier Coupon inscrit sur la feuille de Coupons remise avec tout Titre Matérialisé au Porteur ou après cette date, le Talon faisant partie de cette feuille de Coupons pourra être restitué dans l'établissement désigné de l'Agent Financier en échange d'une nouvelle feuille de Coupons (et, si besoin est, d'un autre Talon relatif à cette nouvelle feuille de Coupons) (mais à l'exclusion de tous Coupons qui seraient devenus caducs en vertu de la Clause 12).

(g) Jour Ouvré de Paiement

Si la date de paiement d'un montant quelconque, se rapportant à un Titre, un Reçu ou un Coupon quelconque, n'est pas un Jour Ouvré de Paiement, le titulaire de ce Titre, Reçu ou Coupon ne sera pas en droit de recevoir ce paiement jusqu'au Jour Ouvré de Paiement immédiatement suivant sur la place concernée, et ne pourra pas prétendre à des intérêts ou autres paiements supplémentaires au titre de ce paiement différé. A ces effets, **Jour Ouvré de Paiement** désigne tout jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) qui (sous réserve des dispositions de la Clause 6 (g)) (1) dans le cas des Titres Dématérialisés, est un jour où Euroclear France est ouvert pour la réalisation de ses opérations, ou (2) dans le cas des Titres Matérialisés:

- (i) est un jour où les banques commerciales et les marchés des changes règlent des paiements et sont ouverts pour la réalisation de transactions en général (y compris des opérations sur devises et dépôts en devises):
 - (A) sur la place financière du lieu où un Titre, un Reçu ou un Coupon quelconque est présenté au paiement dans les pays indiqués en tant que "Place(s) Financière(s) ou autres stipulations particulières relatives aux Jours Ouvrés de Paiement" dans les Conditions Définitives concernées ;
 - (B) s'agissant des Titres au nominatif, le pays où ces Titres sont inscrits ;
 - (C) sur toute autre Place Financière spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ; et
- (ii) soit (1) en relation avec toute somme payable dans une Devise Prévvue, autre que l'euro, un jour où les banques commerciales et les marchés des changes règlent des paiements et sont ouverts pour la réalisation de transactions en général (y compris des

opérations sur devises et dépôts en devises) dans le principal centre financier du pays de la Devise Prévvue (s'il n'est pas la place de présentation, Luxembourg et tout Centre d'Affaires et qui sera, si la Devise Prévvue est le dollar australien ou le dollar néo-zélandais, respectivement Sydney ou Auckland), soit (2) en relation avec toute somme payable en euro, un jour où le Système TARGET2 fonctionne.

(h) *Interprétation*

Toute référence faite dans les présentes Modalités au principal des Titres sera réputée inclure, en tant que de besoin:

- (i) toutes majorations pouvant être payables au titre du principal en vertu de la Clause 11, le cas échéant ;
- (ii) le Montant de Remboursement Final des Titres ;
- (iii) le Montant de Remboursement Anticipé des Titres ;
- (iv) le(s) Montant(s) de Remboursement Optionnel (éventuel(s)) des Titres ;
- (v) en relation avec des Titres remboursables par tranches, les Montants de Versements Echelonnés ; et
- (vi) toute prime et tous autres montants pouvant être payables par l'Emetteur au titre ou en vertu des Titres.

Toute référence faite dans les présentes Modalités aux intérêts des Titres sera réputée inclure, en tant que de besoin, toutes majorations pouvant être payables au titre des intérêts en vertu de la Clause 11.

Toute référence faite dans les présentes Modalités au « paiement », au « remboursement » et à d'autres expressions apparentées (y compris, sans caractère limitatif, pour les besoins de la définition de l'expression « Jour de Paiement » au paragraphe 6 (g) ci-dessus inclut, si le contexte le permet, la livraison de toutes valeurs mobilières ou de tous autres actifs intervenant dans le cadre du Règlement Physique, ainsi qu'il est dit à la Clause 11(b).

7. REMBOURSEMENT ET RACHAT

(a) *Remboursement Final*

Sauf (i) amortissement ou rachat et annulation anticipés intervenant conformément aux dispositions ci-dessous, et/ou (ii) si les Conditions Définitives applicables prévoient que les Titres sont sans Date d'Echéance déterminée, chaque Titre sera amorti par l'Emetteur à la Date d'Echéance et dans la Devise Prévvue, pour son Montant d'Amortissement Final spécifié dans les Conditions Définitives applicables ou déterminé de la manière indiquée dans celle-ci.

(b) Remboursement pour Raisons Fiscales

Si les Conditions Définitives stipulent que la Clause 11(b) est applicable aux Titres, ces Titres pourront être remboursés à tout moment à l'option de l'Emetteur en totalité, et non en partie seulement, à charge d'adresser un préavis de 30 jours au moins et de 60 jours au plus (sauf stipulation contraire des Conditions Définitives applicables) à l'Agent Payeur Principal, et d'en aviser les Titulaires de Titres conformément aux dispositions de la Clause 17 (ce préavis étant irrévocable), si:

- (i) à l'occasion du prochain paiement dû en vertu des Titres, l'Emetteur ou (si Crédit Agricole CIB FP, Crédit Agricole CIB FG ou Crédit Agricole CIB FS est l'Emetteur) le Garant (s'il est tenu d'effectuer un paiement en vertu de la Garantie) se trouve ou se trouverait ultérieurement contraint d'effectuer des paiements supplémentaires conformément à la Clause 11 ci-dessous en raison de changements dans la législation ou la réglementation d'une Juridiction Fiscale (telle que définie à la Clause 11), ou pour des raisons tenant à des changements dans l'application ou l'interprétation officielles de ces textes entrés en vigueur après la date à laquelle un accord aura été conclu pour l'émission de la première Tranche des Titres ; et
- (ii) l'Emetteur ou (si Crédit Agricole CIB FP, Crédit Agricole CIB FG ou Crédit Agricole CIB FS est l'Emetteur) le Garant ne peut pas éviter d'exécuter cette obligation en prenant toutes les mesures raisonnables dont il dispose,

étant précisé que cet avis de remboursement ne devra pas être donné moins de 90 jours avant la toute première date à laquelle l'Emetteur ou (si Crédit Agricole CIB FP, Crédit Agricole CIB FG ou Crédit Agricole CIB FS est l'Emetteur) le Garant serait obligé d'effectuer ces paiements supplémentaires.

Les Titres remboursés en vertu de la présente Clause 7(b) le seront pour leur Montant d'Amortissement Anticipé visé à la Clause 7(f) ci-dessous, augmenté, s'il y a lieu, des intérêts ayant couru jusqu'à la date de ce remboursement (non incluse).

(c) Remboursement pour Raisons Fiscales Spéciales

S'il est indiqué dans les Conditions Définitives concernées que la Clause 11(b) est applicable aux Titres et si, lors du prochain remboursement du principal ou lors du prochain paiement des intérêts relatif aux Titres, le paiement par l'Emetteur ou le Garant, de la somme totale alors exigible par les Titulaires était prohibé par la législation de Guernesey, malgré l'engagement de payer tous montants supplémentaires en vertu de la Clause 11, l'Emetteur concerné devrait alors immédiatement en aviser l'Agent Payeur Principal. L'Emetteur devra alors, à charge d'adresser un préavis de sept jours au plus aux Titulaires, rembourser la totalité, et non une partie seulement, des Titres alors en circulation pour leur Montant de Remboursement Anticipé majoré, s'il y a lieu, des intérêts courus, à la Date de Paiement des Intérêts la plus éloignée à laquelle l'Emetteur pourrait, en pratique, effectuer le paiement du montant intégral alors exigible sur les Titres ; étant précisé que si le préavis indiqué ci-dessus expire après cette Date de Paiement des Intérêts, la date de remboursement en vertu de ce préavis adressé aux Titulaires de Titres sera la plus tardive des deux dates suivantes:

- (i) la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur concerné est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus sur les Titres ; ou

- (ii) 14 jours après en avoir avisé l'Agent Payeur Principal, ainsi qu'il est dit ci-dessus, ou, si les Conditions Définitives en disposent ainsi, à tout moment, étant précisé que la date de remboursement ainsi notifiée sera la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur pourrait, en pratique, effectuer le paiement du montant intégral payable sur les Titres, ou, s'il y a lieu, sur les Reçus ou Coupons, ou, si cette date est passée, dès que cela sera pratiquement possible après cette date.

(d) Option de remboursement au gré de l'Emetteur

Si les Conditions Définitives concernées stipulent une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur, l'Emetteur pourra procéder au remboursement de tout ou partie des Titres en circulation au moment considéré, à toute Date de Remboursement Optionnel et pour le ou les Montants Nominaux de Remboursement Optionnel spécifiés dans les Conditions Définitives applicables ou déterminés conformément à celles-ci, majorés des intérêts courus jusqu'à la Date de Remboursement Optionnel concernée (non incluse). Cette Option de Remboursement au gré de l'Emetteur pourra être exercée à condition d'en aviser les Titulaires de Titres en respectant le préavis minimum et/ou maximum indiqués dans les Conditions Définitives concernées, (avec copie à l'Agent Payeur Principal), conformément aux dispositions de la Clause 17 (ces préavis seront irrévocables et indiqueront la date fixée pour le remboursement).

Chacun de ces remboursements doit concerner des Titres d'un montant nominal au moins égal au Montant Nominal Minimum remboursable, tel qu'il est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, et ne peut dépasser le Montant Nominal Maximum remboursable, tel qu'il est indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Tous les Titres qui feront l'objet d'un tel avis seront remboursés, ou l'option de remboursement au gré de l'Emetteur qui leur est applicable sera exercée, à la date indiquée dans cet avis conformément à la présente Clause.

En cas de remboursement partiel ou d'exercice partiel de son Option par l'Emetteur concernant des Titres Matérialisés, l'avis adressé aux titulaires de ces Titres Matérialisés devra également contenir le nombre des Titres Définitifs Matérialisés au Porteur devant être remboursés ou donnant lieu à l'exercice de cette Option. Les Titres devront avoir été sélectionnés de manière équitable et objective compte tenu des circonstances, en tenant compte les pratiques du marché et conformément aux lois applicables et aux réglementations en vigueur de tout Marché Réglementé.

En cas de remboursement partiel ou d'exercice partiel de son Option par l'Emetteur concernant des Titres Dématérialisés, le remboursement pourra être réalisé, au choix de l'Emetteur, soit (i) par réduction du montant nominal de tous les Titres Dématérialisés d'une même Souche proportionnellement au montant nominal total remboursé, soit (ii) par remboursement intégral d'une partie seulement des Titres Dématérialisés, auquel cas le choix des Titres Dématérialisés qui seront intégralement remboursés et des Titres Dématérialisés d'une même Souche qui ne seront pas remboursés, sera effectué conformément à l'article R. 213-16 du Code monétaire et financier, aux stipulations des Conditions Définitives concernées, et sous réserve du respect des lois applicables et des réglementations en vigueur de tout Marché Réglementé.

Aussi longtemps que les Titres seront admis à la négociation sur un Marché Réglementé et que les règles de ce Marché Réglementé ou les règles applicables à ce Marché Réglementé l'exigeront, l'Emetteur devra, chaque fois qu'il sera procédé à un remboursement partiel de Titres, faire publier dans un journal de large diffusion dans la ville où est situé le Marché Réglementé sur lequel les Titres sont admis à la négociation, qui sera en principe le *Luxemburger Wort* dans le cas de la Bourse de Luxembourg, un avis mentionnant le montant

nominal total des Titres en circulation et, dans le cas des Titres Matérialisés, la liste des Titres Définitifs Matérialisés au Porteur tirés au sort pour être remboursés mais non encore présentés au remboursement.

(e) Option de remboursement au gré des Titulaires

Il est possible que certaines conditions et/ou circonstances doivent être réunies avant qu'une Option de Remboursement au gré des Titulaires ne puisse être exercée.

Si les Conditions Définitives concernées stipulent une Option de Remboursement au gré des Titulaires, et si le titulaire d'un Titre donne à l'Emetteur, conformément à la Clause 17, le préavis minimum et/ou maximum indiqués dans les Conditions Définitives applicables, l'Emetteur devra, sous réserve des dispositions des Conditions Définitives applicables et conformément à celles-ci, rembourser ce Titre, à l'expiration de ce préavis, à la Date de Remboursement Optionnel et pour le Montant Nominal de Remboursement Optionnel, majoré des intérêts courus jusqu'à la Date de Remboursement Optionnel concernée (non incluse).

Pour pouvoir exercer cette option ou toute autre option consentie à un Titulaire de Titres en vertu des Conditions Définitives applicables, le Titulaire de Titres devra remettre à l'établissement désigné de tout Agent Payeur, avant l'expiration de ce préavis et pendant les heures ouvrables normales de cet Agent Payeur, une notification d'exercice dûment complétée et signée sur le formulaire qu'il pourra obtenir auprès de tout Agent Payeur pendant les heures ouvrables normales (**Notification d'Exercice**). Cette Notification d'Exercice devra être accompagnée, dans le cas des Titres Matérialisés au Porteur, du Titre concerné (avec tous les Reçus et Coupons non échus et tous les Talons non échangés). Dans le cas de Titres Dématérialisés, le Titulaire de Titres devra virer ou faire virer les Titres Dématérialisés à rembourser sur le compte de l'Agent Payeur à Paris, spécifié dans la Notification d'Exercice.

Toute Notification d'Exercice ou autre notification donnée par le titulaire d'un Titre conformément au présent paragraphe, sera irrévocable à moins qu'un Cas d'Exigibilité Anticipée ne se soit produit et ne perdure avant la date de remboursement fixée, auquel cas ce titulaire pourra choisir, en vertu d'une notification donnée à l'Emetteur, de révoquer sa notification donnée en vertu du présent paragraphe et de déclarer que ce Titre est immédiatement exigible et payable en vertu de la Clause 13.

(f) Montants de Remboursement Anticipé

Si les Titres doivent être remboursés avant la Date d'Echéance, en vertu des paragraphes (b) ou (c) ci-dessus, ou en vertu de la Clause 13 ou 22, ou dans d'autres circonstances spécifiées dans les Conditions Définitives applicables, chaque Titre sera remboursé, sauf stipulation contraire des Conditions Définitives applicables, au Montant de Remboursement Anticipé.

Le Montant de Remboursement Anticipé sera le montant déterminé comme représentant la juste valeur de marché du Titre à la date de remboursement anticipé (ou vers cette date), en tenant compte, sans caractère limitatif, (i) du coût pour l'Emetteur du dénouement de toutes conventions de couverture sous-jacentes, conclues à propos de ce Titre (et notamment, mais sans caractère limitatif, tout écart entre le cours acheteur et vendeur sur le marché et tous frais accessoires découlant de la liquidation de l'opération), que cette couverture soit détenue directement par l'Emetteur ou le Garant, ou indirectement par l'intermédiaire de toute société liée, et/ou (ii) de tous les coûts encourus pour obtenir des liquidités de remplacement, et/ou (iii) de tous autres coûts appropriés, tel que le tout sera déterminé par l'Agent de Calcul à son entière et absolue discrétion.

Pour déterminer la juste valeur de marché, l'Agent de Calcul devra prendre en considération toutes les informations qu'il jugera pertinentes (y compris, sans caractère limitatif, les conditions du marché et, en cas de remboursement anticipé en vertu de la Clause 21, l'obstacle pratique, l'illégalité ou l'impossibilité donnant lieu à ce remboursement anticipé).

En cas de remboursement anticipé en vertu de la Clause 13, l'Agent de Calcul ne devra pas prendre en compte la situation financière de l'Emetteur et du Garant et la juste valeur de marché sera alors déterminée en présumant que chacun de l'Emetteur et du Garant est en mesure d'exécuter pleinement ses obligations en vertu des Titres à la date de remboursement.

Le Montant de Remboursement Anticipé déterminé ainsi qu'il est dit ci-dessus sera réputé inclure tous montants dus au titre des intérêts courus, s'il y a lieu, sauf stipulation contraire des Conditions Définitives applicables.

Le paiement de ce Montant de Remboursement Anticipé sera effectué de la manière qui sera notifiée aux Titulaires de Titres conformément aux dispositions de la Clause 17.

(g) Titres à Remboursement Echelonné

Les Titres à Remboursement Echelonné seront remboursés pour les Montants de Versements Echelonnés et aux Dates de Remboursement Echelonné. En cas de remboursement anticipé, le Montant de Versement Echelonné sera déterminé conformément au paragraphe (f) ci-dessus.

(h) Titres Partiellement Libérés

Les Titres Partiellement Libérés seront remboursés, soit à échéance, soit de façon anticipée ou de toute autre manière, conformément aux stipulations de la présente Clause 7 et aux Conditions Définitives applicables.

(i) Rachats

L'Emetteur, le Garant et chacune de leurs Filiales pourront à tout moment procéder à des rachats de Titres en bourse ou hors bourse à un prix quelconque (à condition toutefois, dans le cas des Titres Matérialisés, que tous les Reçus, Coupons et Talons non échus soient simultanément rachetés), sous réserve des lois et réglementations applicables.

Dans le cas de Titres émis par Crédit Agricole CIB ou Crédit Agricole CIB FS, tous les Titres rachetés par l'Emetteur pourront être acquis et conservés conformément à l'article L. 213-1-A du Code monétaire et financier aux fins de favoriser la liquidité des Titres. Ces Emetteurs ne pourront pas conserver les Titres pendant une période excédant un an à compter de la date d'acquisition, conformément à l'article D. 213-1-A du Code monétaire et financier.

Filiale désigne, en relation avec toute personne ou entité considérée à tout moment, toute autre personne ou entité (existant ou non actuellement) définie à l'article L. 233-1 du Code de commerce, ou toute autre personne ou entité directement ou indirectement contrôlée par Crédit Agricole CIB, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

A la date du présent Prospectus de Base, l'article L. 233-1 du Code de commerce dispose ce qui suit:

« Lorsqu'une société possède plus de la moitié du capital d'une autre société, la seconde est considérée, pour l'application du présent chapitre, comme filiale de la première. »

A la date du présent Prospectus de Base, l'article L. 233-3 du Code de commerce dispose ce qui suit:

« I. Une société est considérée, pour l'application des sections 2 et 4 du présent chapitre, comme en contrôlant une autre:

1° Lorsqu'elle détient, directement ou indirectement, une fraction du capital lui conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de cette société ;

2° Lorsqu'elle dispose seule de la majorité des droits de vote dans cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires, et qui n'est pas contraire à l'intérêt de la société ;

3° Lorsqu'elle détermine en fait, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées générales de cette société ;

4° Lorsqu'elle est associée ou actionnaire de cette société et dispose du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette société.

II. Elle est présumée exercer ce contrôle lorsqu'elle dispose directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote supérieure à 40 pour cent. et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient directement ou indirectement une fraction supérieure à la sienne.

III. Pour l'application des mêmes sections du présent chapitre, deux ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérées comme en contrôlant conjointement une autre lorsqu'elles déterminent en fait les décisions prises dans les assemblées générales de cette dernière. »

(j) *Annulation*

Tous les Titres rachetés pour annulation par ou pour le compte de l'Emetteur devront être annulés, dans le cas de Titres Dématérialisés, par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France, et dans le cas de Titres Matérialisés au Porteur, par la remise à l'Agent Financier du Certificat Global Provisoire concerné et des Titres Définitifs Matérialisés au Porteur en question auxquels s'ajouteront tous les Reçus et Coupons non échus et tous les Talons non échangés attachés à ces Titres ; dans chaque cas, s'ils sont ainsi transférés ou restitués, tous ces Titres seront, comme tous les Titres remboursés par l'Emetteur, immédiatement annulés (ainsi que, dans le cas de Titres Dématérialisés, tous les droits relatifs au paiement des intérêts et aux autres montants relatifs à ces Titres Dématérialisés et, dans le cas de Titres Matérialisés, tous les Reçus et Coupons non échus et tous les Talons non échangés qui y sont attachés ou sont restitués en même temps). Les Titres ainsi annulés ou, selon le cas, transférés ou restitués pour annulation ne pourront pas être réémis ni revendus et l'Emetteur et, selon le cas, le Garant seront déchargés de leurs obligations en vertu de ces Titres.

(k) *Retard de Paiement sur les Titres à Coupon Zéro*

Si le montant payable sur un Titre à Coupon Zéro à la date de remboursement de ce Titre à Coupon Zéro en vertu du paragraphe (a), (b), (c), (d) ou (e), ou à la date à laquelle il deviendra exigible et payable ainsi qu'il est dit à la Clause 13, est indûment retenu ou refusé, le montant dû et remboursable sur ce Titre à Coupon Zéro, sera le montant calculé conformément au paragraphe (f) ci-dessus, de la même manière que si les références faites dans ce paragraphe à la date fixée pour le remboursement étaient remplacées par des références à celle des deux dates suivantes qui surviendra la première, à savoir:

- (i) la date à laquelle tous les montants dus sur le Titre à Coupon Zéro auront été payés ;
ou
- (ii) cinq jours après la date à laquelle le montant intégral des sommes payables au titre de ces Titres à Coupon Zéro aura été reçu par l'Agent Payeur Principal et où un avis à cet effet aura été donné aux Titulaires de Titres conformément à la Clause 17.

8. MODALITES APPLICABLES AUX TITRES INDEXES SUR UN EVENEMENT DE CREDIT

- (a) Les modalités suivantes s'appliquent aux Titres Indexés sur un Evénement de Crédit (sous réserve des dispositions des Conditions Définitives applicables).
- (b) Les modalités applicables aux Titres indexés sur un Evénement de Crédit comprendront les Modalités des Titres à l'exception de la présente Clause 8 (les **Modalités Générales**) et les dispositions relatives aux Titres indexés sur un Evénement de Crédit prévues à la Clause 8 (les **Dispositions Crédit**), dans les deux cas sous réserve de modification par les Conditions Définitives applicables. En cas de conflit entre les Modalités Générales et les Dispositions Crédit, les Dispositions Crédit prévaudront. En cas de conflit entre (i) les Modalités Générales et/ou les Dispositions Crédit et (ii) les Conditions Définitives applicables, les Conditions Définitives prévaudront.

8.1 Remboursement des Titres Indexés sur un Evénement de Crédit lors de la survenance d'un Evénement de Crédit

(a) Notification d'Evénement de Crédit

Sauf mention contraire dans les Conditions Définitives concernant notamment les Titres Indexés sur un Evénement de Crédit dont le principal est garanti, si à un moment quelconque, l'Agent de Calcul détermine qu'un Evénement de Crédit est survenu pendant la Période de Référence, que cet événement se poursuive ou non, l'Emetteur concerné pourra notifier aux Titulaires de Titres (la **Notification d'Evénement de Crédit**), pendant la Période de Notification, conformément aux dispositions de la Clause 17, son intention de rembourser les Titres Indexés sur un Evénement de Crédit (autres que les Titres Indexés sur un Evénement de Crédit dont le principal est garanti, ou de toute autre manière prévue dans les Conditions Définitives applicables) et, si cette notification est faite conformément à ces dispositions et que les autres Modalités de Règlement (telles que spécifiées dans les Conditions Définitives applicables) sont respectées, l'Emetteur concerné devra rembourser la totalité, et non une partie seulement, des Titres Indexés sur un Evénement de Crédit non échus à la Date de Remboursement lié à la survenance d'un Evénement de Crédit, sous réserve des dispositions de la Clause 8.11, dans les conditions déterminées par l'Agent de Calcul à son entière discrétion. Ce remboursement sera effectué au moyen d'un Règlement par Enchères ou d'un Règlement Physique et/ou, si cela est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, au moyen d'un Règlement en Espèces.

La Date de Remboursement liée à la survenance d'un Evénement de Crédit peut être une date postérieure à la Date de Remboursement initialement prévue, auquel cas la Date de Remboursement initialement prévue sera réputée être remplacée par la date pertinente spécifiée dans la Notification d'Evénement de Crédit ou autrement notifiée aux Titulaires.

Afin d'éviter toute confusion et nonobstant toute autre disposition de ces Modalités, aucun montant d'intérêts ne sera payable sur les Titres à compter de la Date de Paiement des Intérêts (inclusive) (ou, à défaut d'indication, la Date de Début de Période d'Intérêts) précédant

immédiatement la date à laquelle l'Événement de Crédit est survenu, sauf stipulation contraire des Conditions Définitives applicables.

La Notification d'Événement de Crédit devra (s'il y a lieu) être publiée dans le(s) journal(aux) concerné(s) mentionné(s) à la Clause 17 et devra :

- (i) décrire les motifs pour lesquels l'Agent de Calcul a déterminé qu'un Événement de Crédit est survenu (mais sans être tenu de déclarer qu'un Événement de Crédit perdure) ;
- (ii) préciser la Date de Détermination de l'Événement de Crédit ; et
- (iii) confirmer que (i) soit les Titres seront remboursés à leur Montant de Règlement par Enchères (dans l'hypothèse d'un Règlement par Enchères), (ii) soit les Titres seront remboursés par Livraison des Obligations à Livrer telles que spécifiées dans la Notification de Règlement Physique (dans l'hypothèse d'un Règlement Physique et sous réserve des dispositions de la Clause 8.10), (iii) soit les Titres seront remboursés à leur Montant de Règlement en Espèces, dans chaque cas à la Date de Remboursement liée à la survenance d'un Événement de Crédit.

Sauf stipulation contraire des Conditions Définitives applicables concernant les Titres Indexés sur un Événement de Crédit dont le principal est garanti d'une autre manière, si un Événement de Crédit est survenu pendant la Période de Référence et si une Notification d'Événement de Crédit a été délivrée, la seule obligation de l'Émetteur, autre que de délivrer une Notification d'Information Publique (si les Conditions Définitives applicables le prévoient) et, dans le cas d'un Règlement Physique, une Notification de Règlement Physique et dans le cas d'un Règlement en Espèces, une Notification d'Obligation de Référence, consistera désormais (i) à payer le Montant de Règlement par Enchères (en cas de Règlement par Enchères), ou (ii) à livrer (conformément aux dispositions des Clauses 8.5, 8.6, 8.7 et 8.8 ci-dessous) un montant prorata pour chaque Titre des Obligations à Livrer (en cas de Règlement Physique) et/ou, (iii) selon le cas, à payer le Montant de Règlement en Espèces (dans le cas d'un Règlement en Espèces), à la Date de Remboursement liée à la survenance d'un Événement de Crédit. Lors du paiement du Montant de Règlement par Enchères, ou de la Livraison des Obligations à Livrer et/ou, selon le cas, lors du paiement du Montant de Règlement en Espèces pour chaque Titre, l'Émetteur aura exécuté toutes ses obligations en vertu de ce Titre et n'aura plus aucune obligation ni responsabilité en vertu de ce Titre.

Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la "Restructuration" est un Événement de Crédit applicable, plusieurs Notifications d'Événement de Crédit pourront être signifiées pour la même Entité de Référence, dans les conditions plus amplement décrites à la Clause 8.11 ci-dessous.

Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Titre Indexé sur un Événement de Crédit "au Premier Défaut" (*First to Default Credit Linked Note*) » est applicable, le présent paragraphe (a) s'appliquera uniquement à l'Entité de Référence au titre de laquelle un Événement de Crédit est survenu le premier dans le temps, par rapport aux autres Entités de Référence spécifiées dans les Conditions Définitives.

(b) Détermination de la survenance d'un Événement de Crédit

L'Agent de Calcul devra déterminer si un Événement de Crédit est survenu ou non pendant la Période de Référence. L'Agent de Calcul n'aura cependant aucune obligation de rechercher ou vérifier si cet Événement de Crédit est survenu ou s'il est probable qu'il soit survenu ou s'il se poursuit à une date quelconque et n'assumera aucune responsabilité à ce titre, et l'Agent de

Calcul sera en droit de présumer qu'aucun Evénement de Crédit n'est survenu ni ne perdure, à moins que les employés, représentants ou dirigeants de l'Agent de Calcul directement responsables d'effectuer ces déterminations en vertu des présentes n'aient réellement connaissance du contraire.

La détermination de l'existence ou de la survenance d'un Evénement de Crédit doit être faite indépendamment de:

- (i) tout défaut, prétendu ou réel, de capacité d'une Entité de Référence pour contracter une Obligation ou, selon le cas, d'un Contractant d'une Obligation Sous-Jacente pour conclure une Obligation Sous-Jacente;
- (ii) toute impossibilité de procéder à l'exécution forcée, toute illégalité, toute inopposabilité ou toute absence de validité, prétendue ou réelle, au titre d'une Obligation ou, selon le cas, de toute Obligation Sous-Jacente, de quelque nature qu'elle soit;
- (iii) toute loi, toute ordonnance ou tout règlement, décret, instruction ou réglementation applicable, ou la promulgation de toute loi, toute ordonnance, tout règlement, tout décret ou toute réglementation ou tout revirement de l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal, ou toute judiciaire, réglementaire ou administrative compétente ou apparemment compétente ; ou
- (iv) l'instauration d'un contrôle des changes, de restrictions en matière de mouvements de capitaux ou de toute autre restriction de même nature édictée par une autorité monétaire ou autre, ou toute modification qui leur serait apportée.

Si l'Agent de Calcul détermine, à son entière discrétion, qu'un Evénement de Crédit est survenu pendant la Période de Référence, il devra le notifier sans délai à l'Emetteur et l'Agent Payeur Principal. La détermination par l'Agent de Calcul de la survenance d'un Evénement de Crédit sera définitive et aura (en l'absence de faute dolosive, mauvaise foi, erreur manifeste ou erreur avérée) force obligatoire à l'égard de toute personne (y compris, sans caractère limitatif, les Titulaires de Titres).

(c) *Agent de Calcul et notifications*

La détermination par l'Agent de Calcul de tout montant ou de toute situation, toute circonstance, tout événement ou tout autre élément, ou la formation de toute opinion ou l'exercice de tout pouvoir que l'Agent de Calcul doit ou peut respectivement effectuer, former ou exercer en vertu des dispositions de la présente Clause ou conformément à celles-ci aura (en l'absence d'erreur manifeste) force obligatoire à l'égard de l'Emetteur et des Titulaires. Dans l'exécution de ses obligations en vertu des Titres, l'Agent de Calcul agira à son entière discrétion. Tout retard, ajournement ou report par l'Agent de Calcul dans l'exécution ou l'exercice de l'une quelconque de ses obligations ou l'un quelconque de ses pouvoirs en vertu de ou aux termes des Titres, y compris, notamment, la signification de toute notification à toute partie, n'affectera pas la validité ni le caractère obligatoire de toute exécution ou exercice ultérieur de cette obligation ou pouvoir, et ni l'Agent de Calcul ni l'Emetteur n'encourront une responsabilité au titre d'un tel retard, ajournement ou report ou en conséquence de celui-ci.

Une notification délivrée par l'Agent de Calcul au plus tard à 17 heures, heure de Londres, un Jour Ouvré à Londres, prendra effet ce Jour Ouvré à Londres. Une notification délivrée après 17 heures, heure de Londres, sera réputée effective le Jour Ouvré suivant à Londres, quelle que soit la forme dans laquelle elle est délivrée. Aux fins des deux phrases précédentes, une notification effectuée par téléphone sera réputée avoir été délivrée au moment où la

communication téléphonique a lieu. Si la notification est délivrée par téléphone, une confirmation écrite devra être effectuée et délivrée en confirmation du contenu de cette notification, dans un délai d'un Jour Ouvré à Londres à compter de cette notification. L'absence de toute confirmation écrite n'affectera pas le caractère effectif de cette notification téléphonique. Si cette confirmation écrite n'est pas reçue dans ce délai, la partie obligée de délivrer cette confirmation sera réputée avoir exécuté son obligation de délivrer cette confirmation écrite au moment où une confirmation écrite de la notification verbale aura été reçue.

8.2 Règlement par Enchères

Quand l'Emetteur doit rembourser les Titres par Règlement par Enchères, le remboursement de chaque Titre sera effectué par le paiement du Montant de Règlement par Enchères à la Date de Remboursement lié à la survenance d'un Evènement de Crédit.

A moins que le règlement n'ait été effectué conformément au paragraphe ci-dessus, si (a) une Date d'Annulation des Enchères survient, (b) une Date d'Annonce d'Absence d'Enchères survient (et dans des circonstances dans lesquelles une telle date survient en vertu du paragraphe (b) de la définition de "No Auction Announcement Date" (Date d'Annonce d'Absence d'Enchères), l'Emetteur n'a pas exercé l'Option de Mouvement (*Movement Option*)), (c) ISDA annonce publiquement que le Comité DDC concerné a Décidé, après la survenance d'une Date de Requête de Résolution relative à un Evènement de Crédit, de ne pas statuer sur les sujets décrits aux paragraphes (a) et (b) de la définition de « *Credit Event Resolution Request Date* », (d) une Date de Détermination d'un Evènement de Crédit a été déterminée en vertu du paragraphe (a) de la définition de « *Credit Event Determination Date* » (Date de Détermination d'un Evènement de Crédit) et aucune Date de Requête de Résolution relative à un Evènement de Crédit n'est survenue avant ou à la date qui est 3 Jours Ouvrés après cette Date de Requête de Résolution relative à un Evènement de Crédit ou (e) une Date de Détermination d'un Evènement de Crédit a été déterminée en vertu du paragraphe (b)(B)(II) de la définition de « *Credit Event Determination Date* » (Date de Détermination d'un Evènement de Crédit), alors :

- (i) si la Méthode de Règlement Alternative – Règlement en Espèces est indiquée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, l'Emetteur remboursera les Titres conformément à la Clause 8.4 ; ou
- (ii) si la Méthode de Règlement Alternative – Règlement Physique est indiquée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, l'Emetteur remboursera les Titres conformément à la Clause 8.3.

8.3 Règlement Physique

Si l'Emetteur doit rembourser les Titres au moyen d'un Règlement Physique, le remboursement de chaque Titre sera effectué, sous réserve des dispositions de la Clause 10, par la Livraison aux Titulaires de Titres, par les soins de l'Agent de Livraison agissant pour le compte de l'Emetteur, des Obligations à Livrer à la Date de Règlement liée à la survenance d'un Evènement de Crédit.

Si les Conditions Définitives stipulent que le Montant de la Couverture est « Applicable », l'Agent de Livraison, agissant pour le compte de l'Emetteur, devra livrer les Obligations à Livrer sous réserve d'ajustement, après avoir tenu compte du Montant de la Couverture conformément aux dispositions suivantes:

- (a) si le Montant de la Couverture aboutit à une perte nette pour l'Emetteur, un montant d'Obligations à Livrer d'une valeur équivalente à cette perte nette devra être vendu par l'Emetteur, afin de le compenser de cette perte, et le solde éventuel des Obligations à Livrer sera livré ; ou
- (b) si le Montant de la Couverture aboutit à un gain net pour l'Emetteur, ce gain net sera payé en espèces aux Titulaires de Titres, en supplément des Obligations à Livrer.

Si les Obligations à Livrer sont des obligations pour Emprunt d'Argent, (i) l'Emetteur devra livrer des Obligations à Livrer dont le montant d'encours en principal (y compris les intérêts courus non payés (déterminés par l'Agent de Calcul) si les Conditions Définitives stipulent la clause "Intérêts Courus Inclus", mais non compris les intérêts courus non payés si les Conditions Définitives stipulent la clause "Intérêts Courus Exclus", et non compris les intérêts courus non payés si les Conditions Définitives ne stipulent ni la clause "Intérêts Courus Inclus" ni la clause "Intérêts Courus Exclus"), et (ii) pour des Obligations à Livrer qui ne sont pas des obligations pour Emprunt d'Argent, l'Emetteur livrera des Obligations à Livrer dont le Montant Exigible et Payable (ou, dans le cas (i) ou (ii) ci-dessus, le Montant en Devises équivalent) sera un montant total aussi proche que possible du Montant Nominal Total des Titres en circulation.

La fraction des Obligations à Livrer pouvant être livrée pour chaque Titre sera déterminée par référence à la proportion que la Valeur Nominale Indiquée de ce Titre représente par rapport au Montant Nominal Total des Titres en circulation.

Sauf stipulation contraire des Conditions Définitives applicables, une Notification de Règlement Physique doit être délivrée par l'Emetteur concerné aux Titulaires de Titres conformément aux dispositions de la Clause 17, au plus tard le trentième jour calendaire suivant la Date de Détermination de l'Événement de Crédit concernée (ce trentième jour calendaire étant la **Date de Détermination Physique**). Pour déterminer si cette Notification de Règlement Physique a été ainsi délivrée au plus tard à la Date de Détermination Physique, la date de la Notification de Règlement Physique (qu'elle soit ou non modifiée par la suite) fera foi.

Afin d'éviter toute confusion, le défaut de délivrance d'une Notification de Règlement Physique aux Titulaires de Titres ne déliera pas l'Emetteur de son obligation de rembourser les Titres. Si, à la Date de Détermination Physique, aucune Notification de Règlement Physique n'a été délivrée aux Titulaires de Titres conformément aux dispositions de la Clause 17, l'Emetteur devra rembourser les Titres en espèces pour leur Montant Nominal Total non échu dès que cela sera pratiquement possible, et la date à laquelle les Titres sont remboursés sera réputée être la Date de Remboursement liée à la survenance d'un Événement de Crédit.

8.4 Règlement en Espèces

Si l'Emetteur doit rembourser les Titres au moyen d'un Règlement en Espèces, le remboursement de chaque Titre sera effectué au moyen du paiement par l'Emetteur au Titulaire du Montant de Règlement en Espèces à la Date de Règlement en Espèces, ce montant devant être réparti au *pro rata* entre les Titulaires de Titres, et arrondi à la sous-unité inférieure la plus proche de la devise concernée.

Si les Conditions Définitives stipulent que le Montant de la Couverture est « Applicable », l'Emetteur devra payer le Montant de Règlement en Espèces, sous réserve d'ajustement, après avoir tenu compte du Montant de la Couverture conformément aux dispositions suivantes:

- (a) si le Montant de la Couverture aboutit à une perte nette pour l'Emetteur, la perte nette sera déduite du Montant de Règlement en Espèces ; ou
- (b) si le Montant de la Couverture aboutit à un gain net pour l'Emetteur, ce gain net sera payé aux Titulaires de Titres, en supplément du Montant de Règlement en Espèces.

8.5 Règlement en Espèces du Différentiel Partiel dû à une illégalité ou une impossibilité

Si, en raison d'un événement échappant au contrôle de l'Emetteur concerné ou d'un Titulaire de Titres (notamment une défaillance ou un dysfonctionnement du système de compensation concerné ou à la suite d'un changement législatif ou réglementaire ou d'une décision judiciaire, mais à l'exception de conditions de marché défavorables ou de la non obtention d'un consentement requis pour la Livraison des Crédits), l'Agent de Calcul détermine à son entière discrétion qu'il est impossible ou illégal pour l'Agent de Livraison ou l'Emetteur de Livrer, ou (selon le cas) pour ce Titulaire d'accepter la Livraison de, toute fraction des Obligations à Livrer à la Date de Règlement Physique:

- (a) L'Emetteur concerné Livrera alors à cette date, ou fera Livrer par l'Agent de Livraison, la fraction des Obligations à Livrer qu'il est possible et légal de Livrer, et le Titulaire devra en prendre Livraison ; et
- (b) l'Agent de Calcul devra alors transmettre à cette date à l'Emetteur et au(x) Titulaire(s) concerné(s) une description suffisamment détaillée des faits générant cette impossibilité ou illégalité, puis dès que cela sera pratiquement possible, l'Agent de Livraison, ou, selon le cas, l'Emetteur, devra Livrer la quantité d'Obligations à Livrer qui n'a pas été Livrée et le Titulaire devra en prendre Livraison, et cette date sera réputée être la Date de Remboursement liée à la survenance d'un Evénement de Crédit.

Si, lors de la détermination par l'Agent de Calcul de la survenance d'une telle impossibilité ou illégalité, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, les Obligations à Livrer ne sont pas Livrées au(x) Titulaire(s) (ou à leurs représentants) au plus tard à la Dernière Date de Règlement Physique Autorisée, le Règlement en Espèces sera réputé s'appliquer à la fraction des Obligations à Livrer qui ne peut être Livrée, conformément aux Modalités de Règlement Partiel en Espèces (la **Fraction Non Livrable**).

Dans ces circonstances, l'Emetteur pourra satisfaire à ses obligations relatives à la Fraction Non Livrable en payant au(x) Titulaire(s) le Montant de Règlement en Espèces à la Date de Règlement en Espèces, ce montant étant réparti prorata entre les Titulaires.

8.6 Règlement en Espèce du Différentiel Partiel des Crédits

Si les Conditions Définitives applicables stipulent que les termes "Crédit Transférable" et/ou "Crédit Transférable sous réserve d'Accord" est/sont inclus dans les "Caractéristiques de l'Obligation à Livrer", et si un ou plusieurs Crédit(s) Transférable(s) ou Crédit(s) Transférable(s) sous réserve d'Accord ne peuvent pas être cédés ou transférés par voie de novation au profit d'un Titulaire en particulier ou de son mandataire éventuel, à la Date de Règlement Physique, au motif que les consentements requis n'auraient pas été obtenus et ne pourraient pas l'être ou ne seraient pas réputés avoir été donnés au plus tard à la Dernière Date de Règlement Physique Autorisée (l'ensemble étant dénommé: les **Obligations de Crédit Non Livrables**), le Règlement en Espèces, en vertu des Modalités de Règlement en Espèces du Différentiel Partiel des Crédits, sera réputé s'appliquer à la fraction de la quantité d'Obligations à Livrer qui est constituée par les Obligations de Crédit Non Livrables. Dans ces circonstances, l'Emetteur pourra remplir ses obligations au regard de cette fraction

d'Obligations à Livrer en payant au Titulaire le Montant de Règlement en Espèces à la Date de Règlement en Espèces.

8.7 Règlement en Espèces Alternatif

Si, pour des Titres faisant l'objet d'un règlement physique, (i) les Obligations à Livrer comprennent des Titres de Créance, Crédits Transférables ou Crédits Transférables sous réserve d'Accord (les Actifs à Livrer) et si (ii), l'Agent de Calcul constate qu'un Titulaire en particulier n'est pas éligible afin de recevoir un Règlement Physique pour une partie quelconque de ces Actifs à Livrer (les Actifs Livrables Non Eligibles), ces Actifs Livrables Non Eligibles feront alors l'objet d'un Règlement en Espèces en vertu des Modalités de Règlement en Espèces du Différentiel Partiel. Dans ces circonstances, l'Emetteur concerné pourra remplir ses obligations au regard de ces Actifs Livrables Non Eligibles en payant à ce Titulaire le Montant de Règlement en Espèces à la Date de Règlement en Espèces.

8.8 Obligations Non Livrables

Si l'Emetteur doit rembourser les Titres au moyen d'un Règlement Physique (ou au moyen d'un Règlement en Espèces, ou dans le cas des Titres Indexés sur un Evénement de Crédit dont le principal est garanti, dans les deux cas lorsque les calculs nécessaires se rapportent à des Obligations à Livrer ou aux Caractéristiques des Obligations à Livrer), et si l'Agent de Calcul détermine à sa seule discrétion, à la suite d'un Evénement de Crédit affectant une Entité de Référence (a) qu'il n'existe aucune Obligation à Livrer à la Date de Livraison Physique (ou à la Date d'Evaluation, selon le cas), ou (b) que l'Emetteur ou l'Agent de Livraison, agissant pour le compte de l'Emetteur, est dans l'incapacité, pour un motif quelconque (autre que celui exposé au point (a) ci-dessus ou à la Clause 8.5 ou 8.6 ci-dessus ou dans les Conditions Définitives applicables), de se procurer les Obligations à Livrer, ou un montant suffisant d'Obligations à Livrer, au plus tard le trentième jour suivant la Date de Règlement Physique, l'Agent de Calcul aura alors le droit à son entière discrétion soit (i) dans le cas visé au (a) ci-dessus, de rendre tous les Titres exigibles et remboursables dès que cela sera pratiquement possible, pour leur Montant Nominal Total non échu (à l'exception des intérêts courus), soit (ii) dans le cas visé au (b) ci-dessus, (A) de choisir le Règlement Physique au *pro rata* de chaque Titre, dans la mesure où le montant total des Obligations à Livrer dues excède le montant total des Obligations à Livrer disponibles, et de choisir le Règlement en Espèces pour la fraction restante de chaque Titre conformément au paragraphe (B) ci-dessous, ou (B) de décider que le Règlement en Espèces s'appliquera, conformément aux Modalités de Règlement en Espèces du Différentiel Partiel, à cette Obligation à Livrer (cette Obligation à Livrer étant réputée être une Obligation Non Livrable à cet effet) et l'Emetteur concerné pourra remplir ses obligations au regard de cette Obligation à Livrer en versant au(x) Titulaire(s) le Montant de Règlement en Espèces à la Date de Règlement en Espèces, ce montant devant être réparti au *pro rata* entre les Titulaires.

8.9 Modalités de Règlement en Espèces du Différentiel Partiel

Pour les besoins des Modalités de Règlement en Espèces du Différentiel Partiel visées à la Clause 8.5, 8.6, 8.7 et 8.8 ci-dessus, les termes et expressions suivants auront la signification ci-après:

- (a) Le **Règlement en Espèces (*Cash Settlement*)** est réputé être le versement par l'Emetteur concerné du Montant de Règlement en Espèces aux Titulaires à la Date de Règlement en Espèces, ce montant devant être réparti prorata entre les Titulaires ;
- (b) Le **Montant de Règlement en Espèces (*Cash Settlement Amount*)** est réputé être, pour chaque Obligation Non Livrable ou chaque Obligation de Crédit Non Livrable,

le plus élevé des deux montants suivants (i) le total formé par (A) l'encours en principal du Montant Echu et Exigible ou du Montant en Devises, selon le cas, de chaque Obligation Non Livrable ou Obligation de Crédit Non Livrable, multiplié par (B) le Prix Final de cette Obligation Non Livrable ou cette Obligation de Crédit Non Livrable ou (ii) zéro ;

- (c) La **Date de Règlement en Espèces (*Cash Settlement Date*)** est réputée être la date se situant trois Jours Ouvrés après le calcul du Prix Final, ou toute autre date spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ;
- (d) La **Dernière Date de Livraison Physique Autorisée (*Last Permissible Physical Settlement Date*)** désigne, pour l'application des dispositions de la Clause 8.4, la date se situant 30 jours calendaires après la Date de Règlement Physique et, pour l'application des dispositions de la Clause 8.5, la date se situant quinze Jours Ouvrés après la Date de Règlement Physique ;
- (e) La **Date d'Evaluation (*Valuation Date*)** est réputée être la date se situant deux Jours Ouvrés après la Dernière Date de Livraison Physique Autorisée ;
- (f) La **Méthode d'Evaluation (*Valuation Method*)** sera celle indiquée dans les Conditions Définitives applicables ou, à défaut d'indication, sera réputée être, (i) s'il n'y a qu'une seule Date d'Evaluation, le Cours le Plus Haut, ou (ii) s'il y a des Dates Multiples d'Evaluation, la Moyenne des Cours les Plus Hauts, ou si le terme "Marché" a été désigné dans les Conditions Définitives applicables, l'évaluation à la "Valeur de Marché" s'appliquera;
- (g) La **Méthode de Cotation (*Quotation Method*)** sera celle indiquée dans les Conditions Définitives applicables ou, à défaut d'indication, sera réputée être le cours acheteur (*bid*) ;
- (h) Le **Montant de Cotation (*Quotation Amount*)** sera celui indiqué dans les Conditions Définitives applicables ou, à défaut d'indication, sera réputé être, pour chaque type d'Obligation Non Livrable, d'Obligation de Crédit Non Livrable ou d'Actif Livrable Non Eligible, un montant égal au montant d'encours en principal ou au Montant Exigible et Payable (ou, dans les deux cas, sa contre-valeur dans la Devise dans laquelle est libellée l'Obligation concernée convertie par l'Agent de Calcul selon les pratiques de marché ayant cours, sur la base du cours de change en vigueur à la date à laquelle la Cotation concernée est obtenue), selon le cas, de cette Obligation Non Livrable ou Obligation de Crédit Non Livrable ;
- (i) Le **Montant Minimum de Cotation (*Minimum Quotation Amount*)** sera celui indiqué dans les Conditions Définitives applicables ou, à défaut d'indication, sera réputé être égal à la Valeur Nominale Indiquée des Titres concernés ;
- (j) L'**Heure d'Evaluation (*Valuation Time*)** est réputée être 11 heures du matin, heure de Londres, ou 11 heures du matin sur la place financière de négociation de l'obligation concernée, telle que déterminée par l'Agent de Calcul, sauf stipulation contraire des Conditions Définitives applicables ;
- (k) La **Valeur de Marché (*Market Value*)** désigne, pour des obligations qui doivent être évaluées à une Date d'Evaluation, (i) si plus de trois Cours Cotés sont obtenus, la moyenne arithmétique de ces Cours Cotés, après avoir écarté le Cours Coté le plus haut et le Cours Coté le plus bas (et si plusieurs des Cours Cotés obtenus ont une valeur égale au Cours Coté le plus haut ou au Cours Coté le plus bas, l'un de ces

Cours Cotés le plus haut ou le plus bas sera écarté pour le calcul de la moyenne arithmétique); (ii) si exactement trois Cours Cotés sont obtenus, le Cours Coté restant après avoir écarté le Cours Coté le plus haut et le Cours Coté le plus bas (et si plusieurs des Cours Cotés obtenus ont une valeur égale au Cours Coté le plus haut ou au Cours Coté le plus bas, l'un de ces Cours Cotés le plus haut ou le plus bas sera écarté); (iii) si exactement deux Cours Cotés sont obtenus, la moyenne arithmétique de ces deux Cours Cotés; (iv) si moins de deux Cours Cotés sont obtenus mais qu'une Cotation Moyenne Pondérée est obtenue, cette Cotation Moyenne Pondérée; (v) si moins de deux Cours Cotés sont obtenus et qu'il n'est pas obtenu par la suite de Cotation Moyenne Pondérée l'un des dix Jours Ouvrés suivants, tout Cours Coté lors de ce dixième Jour Ouvré, et/ou (vi) si aucun Cours Coté n'est obtenu, la moyenne pondérée de tout cours ferme obtenu d'Intervenants de Marché le dixième Jour Ouvré pour la totalité du Montant de Cotation pour lequel ces cotations ont été obtenues et une cotation égale à zéro pour le solde du Montant de Cotation pour lequel aucun cours ferme n'a été obtenu ce jour-là ;

- (l) Une **Cotation (Quotation)** désigne, pour une Date d'Evaluation, chaque Cours Coté ou la Cotation Moyenne Pondérée obtenue et exprimée en pourcentage, de la façon suivante:

L'Agent de Calcul essaiera d'obtenir, pour chaque Date d'Evaluation, des Cours Cotés de cinq Intervenants de Marché ou plus. Si l'Agent de Calcul est dans l'incapacité d'obtenir deux Cours Cotés au moins le même Jour Ouvré, dans les trois Jours Ouvrés suivant une Date d'Evaluation, il essaiera d'obtenir des Cours Cotés de cinq Intervenants de Marché ou plus le Jour Ouvré suivant (et, si besoin est, chaque Jour Ouvré suivant, jusqu'au dixième Jour Ouvré suivant la Date d'Evaluation concernée), et, si moins de deux Cours Cotés sont disponibles, une Cotation Moyenne Pondérée. Si moins de deux Cours Cotés sont disponibles ou si une Cotation Moyenne Pondérée n'est pas disponible lors de chacun de ces Jours Ouvrés, les Cotations seront réputées être tout Cours Coté obtenu d'un Intervenant de Marché ce dixième Jour Ouvré ou, si aucun Cours Coté n'est obtenu, la moyenne pondérée de tous cours fermes obtenus d'Intervenants de Marché ce dixième Jour Ouvré pour la totalité du Montant de Cotation pour lequel ces cotations ont été obtenues, et une cotation égale à zéro pour le solde du Montant de Cotation pour lequel des cotations fermes n'ont pas été obtenues ce jour-là ;

- (m) Un **Intervenant de Marché (Dealer)** désigne un intervenant de marché, un établissement de crédit ou un fonds (en ce compris l'Emetteur, afin d'éviter toute confusion (dans l'hypothèse où Crédit Agricole CIB est Emetteur) ou toute Société Liée de l'Emetteur) intervenant sur le marché des titres du même type que l'Obligation ou les Obligations pour lesquelles les Cotations doivent être obtenues. L'Agent de Calcul devra choisir les Intervenants de Marché de bonne foi et selon les pratiques de marchés ayant cours. L'Agent de Calcul pourra, aux fins de ce qui précède, substituer tout autre Intervenant de Marché à un Intervenant de Marché sélectionné mais qui n'existerait plus (et qui n'aurait pas de successeur), ou qui n'interviendrait pas sur des titres de même nature que ceux pour lesquels les Cotations doivent être obtenues. Toute cotation d'offre fournie par l'Emetteur sera réputée être une cotation ferme qu'il fournirait à une contrepartie sur le Marché ;
- (n) **Cours le plus Haut (Highest)** désigne, pour une Date d'Evaluation, le Cours Coté le plus haut obtenu par l'Agent de Calcul (ou conformément à la définition du terme "Cotation") ;

- (o) **Marché (*Market*)** désigne, pour une Date d'Évaluation, la Valeur de Marché déterminée par l'Agent de Calcul ; et
- (p) **Prix Final (*Final Price*)** désigne au choix de l'Agent de Calcul soit (i) le prix de l'obligation résultant de son évaluation, exprimé en pourcentage et déterminé conformément à la Méthode d'Évaluation spécifiée soit (ii) dans le cas où des intervenants de marché en matière de dérivés de crédit acceptent de mettre en œuvre un règlement en espèces ou un protocole de règlement net ou un autre contrat de marché standard sponsorisé par l'ISDA et qui prévoit la détermination pour l'ensemble du marché d'un prix de règlement relativement à la Seconde Entité de Référence Défaillante (*Second-to-Default Reference Entity*), alors ce prix pourra être utilisé comme final.

L'Agent de Calcul doit, dès que possible après avoir obtenu tous les Cours Cotés pour une Date d'Évaluation, notifier à l'Émetteur chaque Cotation qu'il reçoit et qui se rapporte au calcul du Prix Final, et doit fournir à l'Émetteur une justification écrite détaillée du calcul du Prix Final.

8.10 Prorogation de la Date d'Échéance

Sauf stipulation contraire des Conditions Définitives applicables, en ce qui concerne un Titre Indexé sur un Événement de Crédit portant sur une seule Entité de Référence ou un Titre Indexé sur un Événement de Crédit "au Premier Défaut" (*First to Default Credit Linked Notes*) (et dans ce dernier cas ce paragraphe s'appliquera uniquement à l'Entité de Référence qui a été la première à être affectée par cet événement par les Entités de Référence visées dans les Conditions Définitives), si à la Date d'Échéance Prévues ou à toute date de remboursement des Titres ou de paiement relative aux Titres qui serait antérieure:

- (i) une Date de Détermination de l'Événement est survenue concernant cette Entité de Référence mais la Date de Remboursement lié à la survenance d'un Événement de Crédit correspondante n'est pas survenue ;
- (ii) un Défaut de Paiement Potentiel est survenu concernant cette Entité de Référence et la clause "Extension du Délai de Grâce" est applicable conformément à la Matrice mais le délai de grâce applicable n'a pas encore expiré; ou
- (iii) un Cas Potentiel de Contestation/Moratoire est survenu concernant cette Entité de Référence, dans la mesure où la clause "Contestation/Moratoire" est applicable conformément à la Matrice, mais ce cas Potentiel de Contestation/Moratoire n'a pas été résolu ou annulé préalablement à cette date,

alors, dans chacun des cas, le remboursement des Titres ou cette date de paiement relative aux Titres peut être différée jusqu'à la Date de Remboursement lié à la survenance d'un Événement de Crédit correspondante ou selon le cas, jusqu'au second Jour Ouvré suivant la date à laquelle le Défaut de Paiement Potentiel ou le cas Potentiel de Contestation/Moratoire a été résolu et cette date sera réputée être la Date d'échéance des Titres.

Lorsque l'échéance des Titres a été différée conformément aux présentes stipulations, chaque Titre concerné sera remboursé entièrement à la Date d'Échéance différée à hauteur d'un montant correspondant à l'encours du montant nominal.

Sauf mention contraire dans les Conditions Définitives, il ne sera procédé à aucun ajustement du montant d'intérêts en raison de ce retard. L'Agent de Calcul notifiera à l'Émetteur et à l'Agent Payeur Principal le décalage de la Date d'Échéance et de l'encours du montant nominal

de chaque Titre dès que pratiquement possible après avoir déterminé ces informations et à réception de cette notification, l'Agent Payeur Principal s'efforcera de notifier dès que possible aux Titulaires le report de la Date d'Echéance ou de toute date de paiement en vertu des dispositions précédentes, conformément aux dispositions de la Clause 17.

8.11 Restructuration en tant qu'Événement de Crédit Applicable

Si les Conditions Définitives applicables mentionnent la "Restructuration" parmi les Événements de Crédit applicables, et sauf stipulation contraire des Conditions Définitives applicables au titre d'une Entité de Référence spécifique, l'Emetteur pourra délivrer des Notifications Multiples d'Événements de Crédit au titre de cet Événement de Crédit pour Restructuration. En conséquence, nonobstant les dispositions des Clauses 8.1 à 8.10 ci-dessus, si un Événement de Crédit pour Restructuration est intervenu et si l'Emetteur a délivré une Notification d'Événement de Crédit pour un montant inférieur à l'encours du Montant Nominal Total des Titres en circulation immédiatement avant la délivrance de cette Notification d'Événement de Crédit (le **Montant d'Exercice**), les dispositions des Clauses 8.1 à 8.10 ci-dessus seront réputées s'appliquer uniquement à un montant nominal égal au Montant d'Exercice et devront être interprétées en conséquence. Chacun de ces Titres devra être remboursé en partie (cette fraction remboursée étant égale au chiffre résultant du Montant d'Exercice divisé par le nombre de Titres en circulation).

Les Titres seront réputés être remboursés au *pro rata* uniquement pour un montant égal au Montant d'Exercice. Les Titres resteront en circulation pour un montant égal au Montant Non Echu, et les intérêts courront sur le Montant Non Echu dans les conditions définies à la Clause 4(e) (ajustés de la manière que l'Agent de Calcul jugera appropriée, à son entière discrétion).

Pour toutes les Notifications d'Événement de Crédit délivrées postérieurement:

- (a) Le Montant d'Exercice se rapportant à une Notification d'Événement de Crédit décrivant un Événement de Crédit autre qu'une Restructuration, doit être égal à l'encours au moment considéré du Montant Nominal Total des Titres (et non pas seulement une fraction de celui-ci); et
- (b) Le Montant d'Exercice se rapportant à une Notification d'Événement de Crédit décrivant une Restructuration en tant qu'Événement de Crédit, doit être au moins égal à 1.000.000 d'unités de la devise (ou, s'il s'agit de yens japonais, 100.000.000 d'unités) dans laquelle le montant nominal est libellé ou un multiple entier de celui-ci ou l'encours au moment considéré du Montant Nominal Total des Titres.

Si les dispositions de la présente Clause 8.11 s'appliquent aux Titres, lors du remboursement d'une fraction de chacun de (i) ces Titres Dématérialisés, le montant nominal sera réduit pour refléter ce remboursement partiel, et (ii) ces Titres Matérialisés, le Titre Définitif Matérialisé au Porteur, ou, si les Titres sont représentés par un Certificat Global Provisoire, ce Certificat Global Provisoire, devra être endossé pour refléter ce remboursement partiel.

Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause "Limitation de l'Echéance en cas de Restructuration et Obligation Totalement Transférable" s'applique à toute Entité de Référence particulière, et si la "Restructuration" est le seul Événement de Crédit spécifié dans une Notification d'Événement de Crédit relative à cette Entité de Référence, une obligation ne pourra alors être qu'une Obligation à Livrer si (a) elle est une Obligation Totalement Transférable et si (b) sa date d'échéance finale n'est pas postérieure à la Date Limite de l'Echéance en cas de Restructuration.

Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause "Limitation de l'Echéance pour Restructuration Modifiée et Obligation Transférable Conditionnelle" s'applique à toute Entité de Référence particulière, et si la "Restructuration" est le seul Evénement de Crédit spécifié dans une Notification d'Evénement de Crédit relative à cette Entité de Référence, une obligation ne pourra alors être qu'une Obligation à Livrer si (a) elle est une Obligation Conditionnelle Transférable et si (b) sa date d'échéance finale n'est pas postérieure à la Date Limite de l'Echéance en cas de Restructuration Modifiée.

8.12 Généralités

Aussi longtemps que l'Emetteur ou toute autre personne (autre qu'un Titulaire) continuera, après la Date de Règlement Physique concernée, d'être propriétaire des titres, intérêts ou autres actifs composant les Obligations à Livrer (la **Période d'Intervention**), ni l'Emetteur ni cette autre personne ne seront :

- (a) tenus de livrer ou de faire livrer au(x) Titulaire(s) ou à tout propriétaire effectif ultérieur de ces titres, une lettre, un certificat, une notification, une circulaire ou tout autre document ou paiement reçu par cette personne en sa qualité de titulaire de ces titres ; ou
- (b) tenus d'exercer ou de faire exercer tout ou partie des droits attachés à ces titres (y compris les droits de vote) pendant la Période d'Intervention; ou
- (c) responsables envers ce(s) Titulaire(s) ou tout propriétaire effectif ultérieur de ces titres, de toute perte ou de tout dommage que ce(s) Titulaire(s) ou ce propriétaire effectif ultérieur pourrait subir, directement ou indirectement, du fait que cette autre personne a été propriétaire de ces titres pendant cette Période d'Intervention (y compris, sans caractère limitatif, toute perte ou tout dommage résultant du défaut d'exercice de tout ou partie de tout ou partie des droits attachés à ces titres (y compris les droits de vote) pendant la Période d'Intervention).

8.13 Modalités relatives aux Evénements de Succession

(a) Successeur

- (i) Nonobstant ce qui est énoncé dans les Définitions, **Successeur** désigne, aux fins des présentes Modalités:

(A) *pour une Entité de Référence qui n'est pas Souveraine, l'entité ou les entités, le cas échéant, déterminées de la façon suivante:*

- I. si une entité succède directement ou indirectement à cette Entité de Référence à hauteur de 75 pour cent ou plus des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, en raison de la survenance d'un Evénement de Succession, cette entité sera le seul Successeur;
- II. si une entité succède directement ou indirectement à cette Entité de Référence à hauteur de plus de 25 pour cent (mais moins de 75 pour cent) des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, en raison de la survenance d'un Evénement de Succession, et si l'Entité de Référence ne conserve pas plus de 25 pour cent des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, l'entité qui lui succède à hauteur de plus de 25 pour cent des Obligations Concernées sera le seul Successeur;

- III. si plusieurs entités succèdent directement ou indirectement à cette Entité de Référence, si chacune de ces entités lui succède à hauteur de plus de 25 pour cent au titre des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, en raison de la survenance d'un Evénement de Succession et si l'Entité de Référence ne conserve pas plus de 25 pour cent des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, les entités qui lui succèdent à hauteur de plus de 25 pour cent des Obligations Concernées seront des Successeurs et les Modalités et les Conditions Définitives seront ajustées conformément aux dispositions du paragraphe (b) ci-dessous ;
- IV. si une ou plusieurs entités succèdent directement ou indirectement à cette Entité de Référence, si chacune de ces entités lui succède à hauteur de plus de 25 pour cent au titre des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, en raison de la survenance d'un Evénement de Succession, et si l'Entité de Référence conserve plus de 25 pour cent des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, chacune de ces entités et l'Entité de Référence seront un Successeur et les Modalités et les Conditions Définitives seront ajustées conformément au paragraphe (b) ci-dessous ;
- V. si une ou plusieurs entités succèdent directement ou indirectement à cette Entité de Référence à hauteur d'une fraction des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, en raison de la survenance d'un Evénement de Succession, mais si aucune entité ne succède à hauteur de plus de 25 pour cent des Obligations Concernées de l'Entité de Référence et si l'Entité de Référence continue d'exister, il n'y aura pas de Successeur et l'Evénement de Succession n'affectera en aucune manière l'Entité de Référence ni les Modalités et les Conditions Définitives ; et
- VI. si une ou plusieurs entités succèdent directement ou indirectement à cette Entité de Référence à hauteur d'une fraction des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, en raison de la survenance d'un Evénement de Succession, mais si aucune entité ne succède à hauteur de plus de 25 pour cent des Obligations Concernées de l'Entité de Référence et si l'Entité de Référence cesse d'exister, l'entité qui succède à hauteur du pourcentage le plus élevé des Obligations Concernées (ou, si plus de deux entités succèdent à hauteur d'un pourcentage égal des Obligations Concernées, celle de ces entités qui succède à hauteur du pourcentage le plus élevé des Obligations Concernées) de l'Entité de Référence sera le seul Successeur.

(B) pour une Entité de Référence Souveraine, "Successeur" désigne toute entité qui devient un successeur direct ou indirect de cette Entité de Référence en vertu d'un Evènement de Succession, indépendamment du point de savoir s'il assume l'une quelconque des obligations de cette Entité de Référence.

L'Agent de Calcul sera chargé de déterminer, dès que cela sera pratiquement possible après qu'il ait eu connaissance de l'Evénement de Succession concerné (mais 14 jours calendaires au moins après la date légale effective de la survenance de l'Evénement de Succession), avec effet à compter de la date légale effective de la survenance de l'Evénement de Succession, si les seuils pertinents exposés ci-dessus ont été atteints ou, selon le cas, quelle entité répond aux

conditions posées au paragraphe (i)(A)VI ci-dessus sous réserve que l'Agent de Calcul n'effectuera pas une telle détermination si, à ce moment-là, soit (A) ISDA a annoncé publiquement que les conditions pour réunir un Comité DDC pour Décider des questions décrites au (a) ci-dessus et aux paragraphes (a) et (b)(A) de la définition de "*Succession Event Resolution Request Date*" (Date de Requête de Résolution relative à un Evènement de Succession) (dans le cas d'une Entité de Référence qui n'est pas Souveraine) ou au (b) ci-dessus et aux paragraphes (a) et (b)(B) de la définition de « *Succession Event Resolution Request Date* » (Date de Requête de Résolution relative à un Evènement de Succession) (dans le cas d'une Entité de Référence Souveraine) sont remplies conformément aux Règles (jusqu'au moment (s'il survient) où ISDA annonce publiquement que le Comité DDC concerné a Décidé de ne pas déterminer de Successeur); soit (B) ISDA a annoncé publiquement que le Comité DDC concerné a Décidé qu'aucun Evènement de Succession n'est survenu. Dans le calcul effectué pour savoir si les pourcentages utilisés pour déterminer les seuils concernés exposés ci-dessus ont été atteints ou, selon le cas, quelle entité répond aux conditions posées au paragraphe (i)(A)VI ci-dessus, l'Agent de Calcul devra utiliser, pour chaque Obligation Concernée applicable comprise dans ce calcul, le montant de la dette relative à cette Obligation Concernée, qui figure dans la Meilleure Information Disponible (telle que définie ci-dessus). Pour des Titres cotés en bourse, les informations pertinentes requises seront fournies à la bourse concernée.

Le cas échéant, l'Agent de Calcul appliquera, *mutatis mutandi*, la Résolution du Comité DDC relatif à l'Evènement de Succession lié aux Titres concernés.

(b) Ajustements à la suite d'un Evènement de Succession donnant lieu à plus d'un Successeur

- (i) Si, en vertu du paragraphe (a)(i)(A)III ou IV ci-dessus, plusieurs Successeurs ont été identifiés alors qu'il n'existe qu'une seule Entité de Référence, chaque Titre sera réputé, uniquement aux fins des dispositions relatives au remboursement partiel figurant au présent paragraphe (b), être divisé par un nombre de nouveaux Titres (chacun un **Nouveau Titre**) égal au nombre de Successeurs, dans les conditions suivantes:
 - (A) chaque Successeur sera l'Entité de Référence pour l'un des Nouveaux Titres; et
 - (B) pour chaque Nouveau Titre, le montant en principal sera le montant en principal du Titre, divisé par le nombre de Successeurs.
- (ii) Si une Date de Détermination d'Evènement de Crédit survient à l'égard d'une Entité de Référence relativement à un Nouveau Titre (le **Nouveau Titre Affecté**), chaque Titre sera réduit partiellement pour un montant égal au montant en principal du Nouveau Titre concerné (le total de ces montants en principal étant le **Montant de Remboursement Partiel** concerné) et le montant en principal correspondant au Nouveau Titre Affecté sera réglé par Livraison des Obligations à Livrer ou paiement du Montant de Règlement en Espèces, selon le cas. Dans ce cas, les dispositions de la présente Clause 8 et les autres dispositions des Conditions Définitives s'appliqueront seulement à un montant en principal de Titres égal au Montant de Remboursement Partiel, et toutes ces dispositions devront être interprétées en conséquence.
- (iii) Les Titres demeureront en circulation, pour un montant égal au montant de leur encours en principal avant un tel remboursement partiel, diminué du Montant de Remboursement Partiel, (l'**Encours en Principal**), sous réserve des Modalités et des

Conditions Définitives, lesquelles demeureront par ailleurs pleinement en vigueur et en effet, y compris, sans caractère limitatif en ce qui concerne l'accumulation des intérêts sur l'Encours en Principal de ces Titres conformément aux dispositions de la Clause 4(e) et aux Conditions Définitives (ajustées pour refléter le remboursement partiel effectué en vertu du présent paragraphe (b), et de toute autre manière que l'Agent de Calcul jugera appropriée, à son entière discrétion).

- (iv) Concernant les Titres Indexés sur un Événement de Crédit "au Premier Défaut" (*First to Default Credit Linked Notes*), si en vertu du paragraphe (i) ci-dessus, le nombre d'Entités de Référence a été réduit à la suite d'un Événement de Succession, l'Agent de Calcul remplacera chaque Entité de Référence qui a cessé d'exister (chacune un **Prédécesseur**) en choisissant, dans la mesure du possible, une entité de remplacement (i) parmi le même groupe industriel ou la même région géographique établis par Moody's, comme chaque Prédécesseur et (ii) ayant un spread de crédit à l'achat n'excédant pas 110 pour cent du spread applicable au Prédécesseur concerné à la date de l'Événement de Succession concerné, et chaque entité de remplacement sera réputée être une Entité de Référence pour les besoins des présentes.
- (v) Si plus d'une entité devient un Successeur à une Entité de Référence donnée, le Portefeuille de Référence sera réputé être divisé entre le même nombre de portefeuilles de référence qu'il existe de Successeurs (chacun de ces portefeuilles étant, un **Nouveau Portefeuille de Référence**), chaque Titre sera réputé, uniquement pour les besoins des stipulations de ce paragraphe (b), être divisé dans le même nombre de nouveaux Titres (chacun un **Nouveau Titre**) qu'il existe de Nouveaux Portefeuilles de Référence étant entendu que le montant en principal de chaque Nouveau Portefeuille de Référence sera équivalent et la somme des montants en principal sera égale au Montant Nominal Total. Chaque Successeur sera une Entité de Référence pour les besoins de l'un des Nouveaux Portefeuilles de Référence et les Nouveaux Titres ainsi que chacune des Entités de Référence qui n'est pas concernée par l'Événement de Succession applicable sera une Entité de Référence pour les besoins de chaque Nouveau Portefeuille de Référence et Nouveau Titre. A toutes fins utiles il est précisé que suite à la création de Nouveaux Portefeuilles de Référence et Nouveaux Titres, si un Événement de Crédit affecte une Entité de Référence figurant dans un seul Nouveau Portefeuille de Référence, l'Emetteur règlera ces Titres liés au Nouveau Portefeuille de Référence concerné qui contient cette Entité de Référence et chaque Titre sera réduit proportionnellement.
- (vi) Afin d'éviter toute confusion:
 - (A) nonobstant la survenance d'un Événement de Crédit affectant une Entité de Référence et nonobstant la réduction partielle du principal des Titres stipulé au présent paragraphe (b), rien n'empêchera l'Agent de Calcul de délivrer une Notification d'Événement de Crédit supplémentaire au titre de tout Événement de Crédit qui pourra survenir au titre de toute autre Entité de Référence ; et
 - (B) les dispositions de la présente Clause 8.13 (prise dans son ensemble) s'appliqueront à la fraction de chaque Titre représenté par un Nouveau Titre en cas de survenance de tout Événement de Succession ultérieur affectant l'Entité de Référence concernée.
- (vii) En cas de réduction partielle du principal des Titres en vertu du présent paragraphe (b), (i) si les Titres sont des Titres Dématérialisés, le montant nominal sera réduit pour

refléter cette réduction partielle, et (ii) si les Titres sont des Titres Matérialisés, chaque Titre Définitif Matérialisé au Porteur, ou, si les Titres sont représentés par un Certificat Global Provisoire, ce Certificat Global Provisoire, devra être endossé pour refléter ce remboursement partiel.

- (viii) L'Agent de Calcul ajustera toute autre disposition des Modalités et/ou des Conditions Définitives applicables comme il l'estimera approprié, en agissant à son entière discrétion mais conformément aux pratiques de marché ayant cours, pour refléter le fait que plusieurs Successeurs ont succédé à l'Entité de Référence concernée, et devra déterminer la date à laquelle cet ajustement prendra effet. L'Agent de Calcul sera réputé agir conformément aux pratiques de marché ayant cours s'il ajuste l'une quelconque des Modalités et/ou des Conditions Définitives applicables de manière à refléter l'ajustement et/ou la division de toute transaction sur dérivé(s) de crédit sous-jacente aux Titres conformément aux Définitions.
- (ix) Si l'Agent de Calcul détermine l'identité de plusieurs Successeurs conformément aux dispositions du présent paragraphe (b), l'Emetteur devra adresser dès que possible une notification aux Titulaires (conformément aux dispositions de la Clause 17), indiquant les ajustements qu'il a apportés aux Modalités et/ou aux Conditions Définitives applicables (en précisant, notamment, les noms des Successeurs, le Montant de Remboursement Partiel, et en donnant une brève description de l'Événement de Succession concerné).
- (x) Si:
 - (i) un ou plusieurs Successeurs de l'Entité de Référence ont été identifiés ; et
 - (ii) l'un ou plusieurs de ces Successeurs n'ont pas assumé l'Obligation de Référence,

l'Agent de Calcul déterminera une Obligation de Référence de Remplacement.

Obligation de Référence de Remplacement (*Substitute Reference Obligation*) désigne, aux fins de la présente Clause 8.13, une ou plusieurs obligations de l'Entité de Référence (soit en qualité de débiteur principal soit en qualité de garant au titre d'une Garantie Eligible) qui se substitueront à une ou plusieurs Obligations de Référence, identifiées par l'Agent de Calcul conformément aux méthodes suivantes:

- (A) Si (i) une Obligation de Référence est remboursée en totalité ou si (ii) de l'avis de l'Agent de Calcul, (A) le montant total dû au titre d'une Obligation de Référence a été substantiellement réduit par voie de remboursement ou de toute autre manière (autrement qu'à la suite d'un remboursement, d'un amortissement ou de remboursements anticipés effectués aux dates initialement prévues), (B) toute Obligation de Référence est une Obligation Sous-Jacente avec Garantie Eligible d'une Entité de Référence et la Garantie Eligible n'est plus une obligation valable et ayant force de loi pour cette Entité de Référence, dont l'exécution forcée puisse être recherchée conformément à ses termes, sauf si cette situation résulte de l'existence ou de la survenance d'un Événement de Crédit, ou (C) toute Obligation de Référence cesse d'être une obligation d'une Entité de Référence pour tout autre motif, autre que l'existence ou la survenance d'un Événement de Crédit, l'Agent de Calcul devra alors identifier une ou plusieurs Obligations qui se substitueront à cette Obligation de Référence.

- (B) Une Obligation de Référence de Remplacement ou des Obligations de Référence de Remplacement devront être une Obligation qui (1) a le même rang de priorité de paiement que cette Obligation de Référence, (le rang de priorité de paiement de cette Obligation de Référence étant déterminé à la date d'émission ou de naissance de cette Obligation de Référence, à condition qu'aucune modification de ce rang de priorité de paiement ne soit intervenue après cette date), (2) garantisse un équivalent économique aussi proche que possible des obligations de paiement et de livraison en vertu des Titres, comme l'Agent de Calcul en jugera de bonne foi et selon les pratiques de marchés ayant cours, et (3) est une obligation de l'Entité de Référence concernée (soit en qualité de débiteur principal soit en qualité de garant au titre d'une Garantie Eligible). Dans ce cas, l'Obligation de Référence de Remplacement ou les Obligations de Référence de Remplacement identifiées par l'Agent de Calcul se substitueront, sans aucune formalité, au(x) Obligation(s) de Référence concernée(s).
- (C) Si plusieurs Obligations de Référence spécifiques sont identifiées comme une Obligation de Référence dans les Conditions Définitives, si l'un des événements décrits au paragraphe (A) ci-dessus affecte l'une ou plusieurs, mais non la totalité, des Obligations de Référence et si l'Agent de Calcul détermine, de bonne foi et selon les pratiques de marchés ayant cours, qu'il n'existe aucune Obligation de Référence de Remplacement pour cette ou ces Obligations de Référence, chaque Obligation de Référence qui ne pourra pas être remplacée par une Obligation de Référence de Remplacement cessera alors d'être une Obligation de Référence.
- (D) Si plusieurs Obligations de Référence sont identifiées comme étant une Obligation de Référence dans les Conditions Définitives, si l'un des événements décrits au paragraphe (A) ci-dessus affecte toutes les Obligations de Référence et si l'Agent de Calcul détermine, de bonne foi et selon les pratiques de marchés ayant cours, qu'il existe au moins une Obligation de Référence de Remplacement, chaque Obligation de Référence concernée qui ne pourra pas être remplacée par une Obligation de Référence de Remplacement cessera d'être une Obligation de Référence.
- (E) Si :
- (i) plusieurs Obligations de Référence sont identifiées comme étant une Obligation de Référence dans les Conditions Définitives, si l'un des événements décrits au paragraphe (A) ci-dessus affecte toutes les Obligations de Référence et si l'Agent de Calcul détermine qu'il n'existe aucune Obligation de Référence de Remplacement pour les Obligations de Référence ; ou
 - (ii) une seule Obligation de Référence est désignée comme étant une Obligation de Référence dans les Conditions Définitives, si l'un des événements décrits au paragraphe (A) ci-dessus affecte toutes les Obligations de Référence et si l'Agent de Calcul détermine qu'il n'existe aucune Obligation de Référence de Remplacement pour cette Obligation de Référence,

l'Agent de Calcul devra alors continuer d'essayer d'identifier une Obligation de Référence de Remplacement jusqu'à la Date d'Echéance Prévue. Si (A) soit (i) Règlement en Espèces est indiqué comme Méthode de Règlement dans les Conditions

Définitives applicables (ou, le cas échéant, comme Méthode de Règlement Alternative) et le Montant de Règlement en Espèces en cas d'Evènement de Crédit est déterminé par référence à une Obligation de Référence, soit (ii) Règlement par Enchères ou Règlement Physique est indiqué comme Méthode de Règlement dans les Conditions Définitives applicables (ou, s'agissant du Règlement Physique, comme Méthode de Règlement Alternative) et, dans les deux cas, l'Obligation de Référence est la seule Obligation à Livrer et (B) une Obligation de Référence de Remplacement n'a pas été identifiée à la Date d'Extension (déterminée par référence l'heure de Greenwich (*Mean Time*) (ou, si le Type de Transaction de l'Entité de Référence concernée est Société Japonaise (*Japan Corporate*) ou Souverain Japonais (*Japan Sovereign*) comme définis dans la Matrice 2005) à l'heure de Tokoy), l'Emetteur aura le droit de procéder au remboursement anticipé des Titres à la Date d'Extension ou à une date ultérieure au Montant de Remboursement Anticipé (déterminé par l'Agent de Calcul prenant en compte la solvabilité de l'Entité de Référence au moment du remboursement anticipé) en avisant les Titulaires conformément à la Clause 17.

- (F) Pour les besoins de l'identification d'une Obligation de Référence, toute modification du code CUSIP ou ISIN d'une Obligation de Référence ou de tout autre identifiant similaire, n'aura pas pour effet, à elle seule, de convertir cette Obligation de Référence en une Obligation différente.
- (xi) Si (i) le Garant (ou l'une quelconque de ses Sociétés Liées) devient le Successeur d'une Entité de Référence à la suite d'un Evènement de Succession ou si (ii) le Garant (ou l'une quelconque de ses Sociétés Liées) et une Entité de Référence deviennent des Sociétés Liées, l'Agent de Calcul devra substituer de bonne foi à cette Entité de Référence une autre entité qui constituera une Entité de Référence pour ces Titres, cette Entité de Référence de remplacement devant présenter une qualité de crédit et des notations financières substantiellement similaires à celles de cette Entité de Référence, et si cela est raisonnablement possible, la même classification industrielle (*industry classification*) (selon la nomenclature de Moody's Investors Service Inc.), que cette Entité de Référence, de telle sorte que la qualité de crédit implicite des Titres ne change pas par rapport à celle qu'ils avaient immédiatement avant que cet Evènement de Succession ne prenne effet, dans chaque cas telle que déterminée par l'Agent de Calcul.
- (xii) Aux fins du présent paragraphe (b), les définitions suivantes s'appliqueront et, lorsque cela sera approprié, modifieront les définitions énoncées ailleurs dans les Modalités et/ou des Conditions Définitives applicables:

Meilleure Information Disponible (*Best Available Information*) désigne:

- (A) Dans le cas d'une Entité de Référence qui fournit des informations (y compris des informations financières pro forma non consolidées qui font présumer que l'Evènement de Succession concerné est survenu) à son autorité boursière principale ou à sa bourse principale, ou qui fournit ces informations à ses actionnaires, ses créanciers ou à toutes autres personnes dont l'approbation est requise pour que l'Evènement de Succession prenne effet:
- ces informations financières pro forma non consolidées, ou
 - si elles sont fournies postérieurement aux informations financières pro forma non consolidées mais avant que l'Agent de Calcul ne procède à sa détermination pour les besoins du présent paragraphe (b), toutes autres

informations contenues dans toute communication écrite fournie par l'Entité de Référence à son autorité boursière principale, à sa bourse principale, à ses actionnaires, à ses créanciers ou à toutes autres personnes dont l'approbation est requise pour que l'Événement de Succession prenne effet; ou

- (B) Dans le cas où une Entité de Référence ne fournirait pas les informations mentionnées au paragraphe (A) ci-dessus aux autorités boursières, à une bourse, à ses actionnaires, à ses créanciers ou aux autres personnes dont l'approbation est requise pour que l'Événement de Succession prenne effet, la meilleure information publiquement disponible dont dispose l'Agent de Calcul et qui lui permette de procéder à une détermination pour les besoins du présent paragraphe (b).

Les informations qui sont rendues disponibles plus de 14 jours après la date d'effet légal de l'Événement de Succession ne constituent pas la « Meilleure Information Disponible » au sens défini ci-dessus.

Obligations Concernées (*Relevant Obligations*) désigne les Obligations constituant des Titres de Créance émis par l'Entité de Référence ou des prêts souscrits par l'Entité de Référence qui demeurent en circulation immédiatement avant la date d'effet de l'Événement de Succession, à l'exclusion des dettes d'argent existant entre l'Entité de Référence et l'une quelconque de ses Sociétés Liées, telles que déterminées par l'Agent de Calcul. L'Agent de Calcul déterminera l'entité à laquelle ces Obligations Concernées sont transférées sur la base de la Meilleure Information Disponible. Si la date à laquelle la Meilleure Information Disponible est disponible ou est fournie précède la date d'effet légal de l'Événement de Succession concerné, toutes les hypothèses relatives à la répartition des obligations entre les entités prévues dans la Meilleure Information Disponible seront réputées avoir été réalisées à la date d'effet légal de l'Événement de Succession, même si cela n'est pas le cas en réalité.

Événement de Succession (*Succession Event*) désigne (i) s'agissant d'une Entité de Référence qui n'est pas une entité Souveraine, un événement tel qu'une fusion, une scission, une consolidation, un regroupement, un transfert d'actifs ou de passifs ou tout autre événement similaire où une entité succède aux obligations d'une autre entité, que ce soit en application de la loi ou en vertu d'un contrat ou (ii) s'agissant d'une Entité de Référence qui est une entité Souveraine, un événement tel qu'une annexion, une unification, une sécession, une partition, une dissolution, une consolidation, une reconstitution ou tout autre événement qui débouche sur l'avènement d'un successeur direct ou indirect de cette Entité de Référence. Nonobstant les dispositions qui précèdent, « Événement de Succession » n'inclura pas un événement (A) où les titulaires d'obligations de l'Entité de Référence échangent ces obligations contre des obligations d'une autre entité, à moins que cet échange n'intervienne à l'occasion d'une fusion, d'une scission, d'une consolidation, d'un regroupement, d'un transfert d'actifs ou de passifs ou de tout autre événement similaire ou (B) dont la date légale effective (ou dans le cas d'une Entité Souveraine, la date de survenance) est intervenue avant la Date Butoir Antérieure relative à l'Événement de Succession (déterminée par référence l'heure de Greenwich (*Mean Time*) (ou, si le Type de Transaction de l'Entité de Référence concernée est Société Japonaise (*Japan Corporate*) ou Souverain Japonais (*Japan Sovereign*) comme définis dans la Matrice 2005) à l'heure de Tokyo).

Date Butoir Antérieure relative à l'Événement de Succession (*Succession Event Backstop Date*) désigne (i) s'agissant de tout événement constituant un Événement de

Succession pour les Titres concernés, tel que déterminé par une Résolution DC (*DC Resolution*), la date survenant 90 jours calendaires avant la Date de Requête de Résolution relative à un Evènement de Succession (déterminée par référence l'heure de Greenwich (*Mean Time*) (ou, si le Type de Transaction de l'Entité de Référence concernée est Société Japonaise (*Japan Corporate*) ou Souverain Japonais (*Japan Sovereign*) comme définis dans la Matrice 2005) à l'heure de Tokyo) ou (ii) la date qui survient 90 jours calendaires avant la première de (A) la date à laquelle la Notification d'Evènement de Succession est effective et (B) dans des circonstances où (I) les conditions pour réunir un Comité DDC pour Décider des questions décrites aux paragraphes (a) et (b) de la définition de *Succession Event Resolution Request Date* (Date de Requête de Résolution relative à un Evènement de Succession) sont remplies en vertu des Règles, (II) le Comité DDC concerné a Décidé de ne pas se prononcer sur ces questions et (III) la Notification d'Evènement de Succession est remise par l'Agent de Calcul à l'Agent Payeur Principal dans les 14 jours qui suivent l'annonce publique par ISDA de la Décision du Comité DDC de ne pas se prononcer sur ces questions, la Date de Requête de Résolution relative à un Evènement de Succession. La Date Butoir Antérieure relative à l'Evènement de Succession ne sera pas sujette à ajustement en vertu d'une Convention Jour Ouvré sauf stipulation expresse en ce sens dans les Conditions Définitives.

Notification d'Evènement de Succession (*Succession Event Notice*) désigne une notification irrévocable par l'Agent de Calcul (qui sera faite par écrit (y compris télécopie et/ou email) et/ou par téléphone) à l'Emetteur décrivant un Evènement de Succession étant survenu à la Date Butoir Antérieure relative à l'Evènement de Succession (déterminée par référence l'heure de Greenwich (*Mean Time*) (ou, si le Type de Transaction de l'Entité de Référence concernée est Société Japonaise (*Japan Corporate*) ou Souverain Japonais (*Japan Sovereign*) comme définis dans la Matrice 2005) à l'heure de Tokyo) ou ultérieurement.

Une Notification d'Evènement de Succession doit contenir une description raisonnablement détaillée des faits pertinents pour la détermination de (i) la survenance ou pas d'un Evènement de Succession et (ii), le cas échéant, l'identité de tout Successeur(s).

Date de Requête de Résolution relative à un Evènement de Succession (*Succession Event Resolution Request Date*) désigne, s'agissant d'une notification à ISDA, conformément aux Règles, demandant qu'un Comité DDC soit réuni pour Décider :

- (a) Si un évènement constituant un Evènement de Succession pour une Souche est survenu pour l'Entité de Référence concernée ; et
- (b) Si le Comité DDC Décide qu'un tel évènement est survenu (A) s'agissant d'une Entité de Référence non Souveraine, de la date légale effective de cet évènement ou (B) s'agissant d'une Entité de Référence Souveraine, de la date de survenance de cet évènement,

la date, telle qu'annoncée publiquement par ISDA, que le Comité DDC concerné identifie comme la date à laquelle la notification est effective.

Pour les besoins de la présente Clause 8.13, « **succède** » signifie, pour une Entité de Référence et ses Obligations Concernées (ou, selon le cas, des obligations), qu'une partie autre que cette Entité de Référence (i) prend en charge ces Obligations

Concernées ou en devient responsable (ou, selon le cas, ses propres obligations), en application de la loi ou en vertu d'un contrat, ou (ii) émet des Titres de Créance qui sont échangés contre des Obligations Concernées (ou, selon le cas, des obligations) et, dans les deux cas, cette Entité de Référence n'est plus débitrice (à titre principal ou secondaire) ou garante de ces Obligations Concernées (ou, selon le cas, des obligations). Les déterminations requises en vertu du paragraphe (a)(i)(A) ci-dessus devront être faites, dans le cas d'une offre d'échange, sur la base de l'encours en principal d'Obligations Concernées proposé et accepté dans l'échange, et non sur la base de l'encours en principal de Titres de Créance contre lesquels des Obligations Concernées ont été échangées.

A la suite d'un Evénement de Succession, les Caractéristiques de l'Obligation et les Caractéristiques de l'Obligation à Livrer de tout Successeur resteront les mêmes que celles de l'Entité de Référence concernée prédécesseur de ce Successeur, à moins que l'Agent de Calcul ne notifie à l'Emetteur concerné et aux Titulaires que des Caractéristiques de l'Obligation et/ou des Caractéristiques de l'Obligation à Livrer ont été mises à jour pour refléter les standards de marché en vigueur de cette Obligation et/ou de cette Obligation à Livrer, sur la base de la zone géographique ou du pays d'enregistrement de chaque Successeur.

8.14 Définitions

Aux fins de la présente Clause 8 (et sauf stipulation contraire des Conditions Définitives applicables ou à moins que le contexte n'exige qu'il en soit autrement):

Agent de Calcul désigne Crédit Agricole CIB ou toute autre entité désignée à cet effet dans les Conditions Définitives applicables ;

Agent de Livraison désigne Crédit Agricole CIB ou tout autre entité désignée à cet effet dans les Conditions Définitives applicables ;

Cas Potentiel de Contestation/Moratoire (*Potential Repudiation/Moratorium*) désigne la survenance d'un événement décrit au point (a) de la définition de "Contestation/Moratoire" ;

Condition d'Extension de la Contestation/du Moratoire (*Repudiation/Moratorium Extension Condition*) sera remplie (i) si ISDA annonce publiquement, suite à une requête en bonne et due forme soumise conformément aux Règles et effectivement reçue au plus tard à la date qui se situe 14 jours calendaires après la Date de Notification d'Expiration Prévue, que le Comité DDC a Décidé qu'un événement constituant un Cas Potentiel de Contestation/Moratoire relatif à une Souche donnée est survenu s'agissant d'une Obligation de l'Entité de Référence concernée et qu'un tel événement est survenu à la Date de Notification d'Expiration Prévue (déterminée par référence l'heure de Greenwich (*Mean Time*) (ou, si le Type de Transaction de l'Entité de Référence concernée est Société Japonaise (*Japan Corporate*) ou Souverain Japonais (*Japan Sovereign*) comme définis dans la Matrice 2005) à l'heure de Tokyo) ou antérieurement ou (ii) autrement, par une Notification d'Extension de la Contestation /du Moratoire par l'Agent de Calcul à l'Emetteur et, si la Notification d'Information Publique est applicable dans les Conditions Définitives, une Notification d'Information Publique étant toutes deux effectives à la date se situant 14 jours calendaires après la Date de Notification d'Expiration Prévue. Dans toutes les hypothèses, la Condition d'Extension de la Contestation /du Moratoire sera réputée n'avoir pas été remplie, ou n'être pas capable de l'être, si, ou dans la mesure où, ISDA annonce publiquement, suite à une requête en bonne et due forme soumise conformément aux Règles et effectivement reçue au plus tard à la date qui se situe 14 jours calendaires après la Date de Notification d'Expiration

Prévue, que le Comité DDC a Décidé soit que (A) un évènement ne constitue pas un Cas Potentiel de Contestation/Moratoire relatif à une Souche donnée s'agissant d'une Obligation de l'Entité de Référence concernée, soit que (B) qu'un évènement constituant un Cas Potentiel de Contestation/Moratoire relatif à une Souche donnée est survenu s'agissant d'une Obligation de l'Entité de Référence concernée mais qu'un tel évènement est survenu après la Date de Notification d'Expiration Prévue (déterminée par référence l'heure de Greenwich (*Mean Time*) (ou, si le Type de Transaction de l'Entité de Référence concernée est Société Japonaise (*Japan Corporate*) ou Souverain Japonais (*Japan Sovereign*) comme définis dans la Matrice 2005) à l'heure de Tokyo) ;

Contestation/Moratoire (*Repudiation/Moratorium*) désigne la survenance des deux événements suivants: (a) un dirigeant autorisé d'une Entité de Référence ou une Autorité Gouvernementale (i) ne reconnaît pas, conteste, dénonce ou remet en cause, en tout ou partie, la validité d'une ou plusieurs Obligations pour un montant total supérieur ou égal au Seuil de Défaut (le cas échéant) ou (ii) déclare ou impose un moratoire, un gel, une suspension ou un report des paiements, qu'il soit de fait ou de droit, au titre d'une ou plusieurs Obligations, pour un montant total supérieur ou égal au Seuil de Défaut (le cas échéant) et (b) un Défaut de Paiement, déterminé indépendamment du Seuil de Paiement ou de tout changement ou modification de cette Obligation en conséquence du paragraphe (ii) ci-dessus, ou une Restructuration, déterminée sans considération du Seuil de Défaut, au titre de cette Obligation, survient à la Date d'Evaluation de la Contestation/du Moratoire ou avant cette date ;

Convention de Jour Ouvré (*Business Day Convention*) désigne la convention pour ajuster toute date si celle-ci tombe un jour qui n'est pas un Jour Ouvré. Les termes qui suivent, quand ils sont utilisés dans le contexte de « Convention de Jour Ouvré » et d'une date, désignent qu'un ajustement sera effectué si cette date tombe un jour qui n'est pas un Jour Ouvré :

- (a) Si « Suivant » est spécifié comme Convention de Jour Ouvré dans les Conditions Définitives applicables, la date sera différée au Jour Ouvré suivant ;
- (b) Si « Suivant Modifié » est spécifié comme Convention de Jour Ouvré dans les Conditions Définitives applicables, la date sera différée au Jour Ouvré suivant, à moins qu'elle ne tombe de ce fait dans le mois calendaire suivant, auquel cas cette date sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent ; et
- (c) Si « Précédent » est spécifié comme Convention de Jour Ouvré dans les Conditions Définitives applicables, la date sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent.

Comités de décision sur les dérivés de crédit (*Credit Derivatives Determinations Committees*) ou Comité(s) DDC désigne les comités créés par ISDA dans le but de rendre des Résolutions DC relatives à des transactions sur dérivés de crédit, comme décrit plus complètement dans les Règles des Comités de décision sur les dérivés de crédit (*Credit Derivatives Determinations Committees Rules*) telles que publiées par ISDA sur son site internet www.isda.org (ou tout site lui succédant) et amendées en vertu de leurs modalités (les **Règles**) ;

Cotation (*Quotation*) désigne, pour une Date d'Evaluation, chaque Cours Coté ou la Cotation Moyenne Pondérée obtenue et exprimée en pourcentage, de la façon suivante:

L'Agent de Calcul essaiera d'obtenir, pour chaque Date d'Evaluation, des Cours Cotés de cinq Intervenants de Marché ou plus. Si l'Agent de Calcul est dans l'incapacité d'obtenir deux Cours Cotés fermes au moins pour chaque Obligation de Référence concernée le même Jour Ouvré, il essaiera d'obtenir au moins deux Cours Cotés fermes au cours d'un même Jour Ouvré pendant les 10 Jours Ouvrés suivants. Si à la fin de ce dixième Jour Ouvré, l'Agent de Calcul

n'a toujours pas pu obtenir au moins deux Cours Cotés fermes, il essaiera d'obtenir une Cotation Moyenne Pondérée. Si une Cotation Moyenne Pondérée ne peut-être obtenue, les Cotations seront réputées être tout Cours Coté obtenu. Si aucun Cours Coté n'est obtenu, la moyenne pondérée de tous cours fermes relatifs à l'Obligation de Référence concernée obtenus d'Intervenants de Marché à l'Heure d'Evaluation ce dixième Jour Ouvré pour la totalité du Montant de Cotation pour lequel ces cotations ont été obtenues, et une cotation égale à zéro pour le solde du Montant de Cotation pour lequel des cotations fermes n'ont pas été obtenues ce jour-là ;

Date Butoir Antérieure relative à l'Evènement de Crédit (*Credit Event Backstop Date*) désigne (i) s'agissant de tout évènement constituant un Evènement de Crédit (ou s'agissant de Contestation/Moratoire, l'évènement décrit au paragraphe (b) de la définition de Contestation/Moratoire) pour les Titres concernés, tel que déterminé par une Résolution DC (*DC Resolution*), la date survenant 60 jours calendaires avant la Date de Requête de la Résolution relative à un Evènement de Crédit ou (ii) la date qui survient 60 jours calendaires avant la première de (A) la date à laquelle la Notification d'Evènement de Crédit ainsi que le cas échéant, la Notification d'Information Publique, est donnée par l'Agent de Calcul à l'Emetteur et effective pendant la Période de Notification et (B) dans des circonstances où (I) les conditions pour réunir un Comité DDC pour Décider des questions décrites aux paragraphes (a) et (b) de la définition de *Credit Event Resolution Request Date* (Date de Requête de Résolution relative à un Evènement de Crédit) sont remplies en vertu des Règles (*Rules*), (II) le Comité DDC concerné a Décidé de ne pas se prononcer sur ces questions et (III) la Notification d'Evènement de Crédit ainsi que le cas échéant, la Notification d'Information Publique est donnée par l'Agent de Calcul à l'Emetteur dans les 14 jours qui suivent l'annonce publique par ISDA de la Décision du Comité DDC de ne pas se prononcer sur ces questions, la Date de Requête de la Résolution sur un Evènement de Succession. La Date Butoir Antérieure relative à l'Evènement de Crédit ne sera pas sujette à ajustement en vertu d'une Convention Jour Ouvré ;

Date d'Annulation des Enchères (*Auction Cancellation Date*) désigne la date spécifiée comme telle dans les Modalités de Règlement par Enchères de la Transaction, telles qu'amendées le cas échéant par la Résolution relative aux Enchères (*Auction Resolution*) ;

Date de Limitation (*Limitation Date*) désigne la première date du 20 mars, du 20 juin, du 20 septembre ou du 20 décembre à survenir à, ou immédiatement après, la date qui se situe aux nombres suivants d'années après la Date de Restructuration : 2,5 ans (la **Date de Limitation à 2,5 ans**), 5 ans ((la **Date de Limitation à 5 ans**), 7,5 ans, 10 ans, 12,5 ans, 15 ans ou 20 ans (la **Date de Limitation à 20 ans**), selon les cas. Les Dates de Limitation ne seront pas sujettes à ajustement en vertu d'une Convention Jour Ouvré sauf stipulation expresse en ce sens dans les Conditions Définitives ;

Date d'Evaluation (*Valuation Date*) désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables;

Date d'Evaluation de la Contestation/du Moratoire (*Repudiation/Moratorium Valuation Date*) désigne, si un Cas Potentiel de Contestation/Moratoire survient au plus tard à la Date d'Expiration Prévue (déterminée par référence l'heure de Greenwich (*Mean Time*) (ou, si le Type de Transaction de l'Entité de Référence concernée est Société Japonaise (*Japan Corporate*) ou Souverain Japonais (*Japan Sovereign*) comme définis dans la Matrice 2005) à l'heure de Tokyo), (a) si les Obligations auxquelles ce Cas Potentiel de Contestation/Moratoire se rapporte incluent des Titres de Créance, la plus tardive des deux dates suivantes: (i) la date se situant 60 jours après la date de ce Cas Potentiel de Contestation/Moratoire, ou (ii) la première date de paiement en vertu de ce Titre de Créance suivant la date de ce Cas Potentiel

de Contestation/Moratoire (ou, si cette date est reportée, la date d'expiration de toute Période de Grâce applicable au titre de cette date de paiement), et (b) si les Obligations auxquelles ce Cas Potentiel de Contestation/Moratoire se rapporte n'incluent pas des Titres de Créance, la date se situant 60 jours après la date de ce Cas Potentiel de Contestation/Moratoire. Sous réserve que, dans les deux cas, la Date d'Evaluation de la Contestation/du Moratoire ne situera pas plus tard que la Date de Notification d'Expiration Prévues sauf si la Condition d'Extension de la Contestation/du Moratoire est remplie ;

Date d'Expiration Prévues (*Scheduled Termination Date*) désigne le dernier jour de la Période de Référence ;

Date d'Extension (*Extension Date*) désigne la plus tardive de (a) la Date de Notification d'Expiration Prévues ; (b) la Date d'Extension du Délai de Grâce si (i) « Extension du Délai de Grâce » est stipulé comme applicable dans les Conditions Définitives, (ii) l'Evènement de Crédit qui est l'objet de la Notification d'Evènement de Crédit ou, le cas échéant, de la notification à ISDA consécutive à la Date de Requête de Résolution relative à un Evènement de Crédit, est un Défaut de Paiement qui survient après la Date de Notification d'Expiration Prévues (déterminée par référence l'heure de Greenwich (*Mean Time*) (ou, si le Type de Transaction de l'Entité de Référence concernée est Société Japonaise (*Japan Corporate*) ou Souverain Japonais (*Japan Sovereign*) comme définis dans la Matrice 2005) à l'heure de Tokyo)) et (iii) le Cas Potentiel de Défaut de Paiement s'agissant de ce Défaut de Paiement survient à la Date de Notification d'Expiration Prévues (déterminée par référence l'heure de Greenwich (*Mean Time*) (ou, si le Type de Transaction de l'Entité de Référence concernée est Société Japonaise (*Japan Corporate*) ou Souverain Japonais (*Japan Sovereign*) comme définis dans la Matrice 2005) à l'heure de Tokyo)) ou antérieurement; et (c) la Date d'Evaluation de la Contestation/du Moratoire si (i) l'Evènement de Crédit qui est l'objet de la Notification d'Evènement de Crédit ou, le cas échéant, de la notification à ISDA consécutive à la Date de Requête de Résolution relative à un Evènement de Crédit, est Contestation/Moratoire pour lequel l'évènement décrit au paragraphe (b) de la définition de Contestation/Moratoire survient après la Date de Notification d'Echéance Prévues (déterminée par référence l'heure de Greenwich (*Mean Time*) (ou, si le Type de Transaction de l'Entité de Référence concernée est Société Japonaise (*Japan Corporate*) ou Souverain Japonais (*Japan Sovereign*) comme définis dans la Matrice 2005) à l'heure de Tokyo)), (ii) le Cas Potentiel de Contestation/Moratoire s'agissant de ce Cas de Contestation/Moratoire survient à la Date de Notification d'Echéance Prévues (déterminée par référence l'heure de Greenwich (*Mean Time*) (ou, si le Type de Transaction de l'Entité de Référence concernée est Société Japonaise (*Japan Corporate*) ou Souverain Japonais (*Japan Sovereign*) comme définis dans la Matrice 2005) à l'heure de Tokyo)) ou antérieurement et (iii) la Condition d'Extension de la Contestation/du Moratoire est remplie ;

Date de Notification d'Expiration Prévues (*Scheduled Termination Notice Date*) désigne le jour se situant deux Jours Ouvrés immédiatement avant la Date d'Expiration Prévues ;

Date de Détermination de l'Evènement de Crédit (*Credit Event Determination Date*) désigne, pour un Evènement de Crédit :

- (a) Sous réserve des dispositions du paragraphe (b) ci-dessous, si ni une Annonce DC d'Evènement de Crédit (*DC Credit Event Announcement*) ni une Annonce DC d'Absence d'Evènement de Crédit (*DC No Credit Event Announcement*) n'est survenue, la première date à laquelle la Notification d'Evènement de Crédit ainsi que, le cas échéant, la Notification d'Information Publique, est donnée par l'Agent de Calcul à l'Emetteur et est effective pendant :

- (A) la Période de Notification ; ou
 - (B) la période (I) de la date, incluse, à laquelle ISDA annonce publiquement que le Comité DDC concerné a Décidé de ne pas se prononcer sur les questions décrites aux paragraphes (a) et (b) de la définition de Date de Requête de Résolution relative à un Evènement de Crédit (*Credit Event Resolution Request Date*) (II) à la date, incluse, se situant 14 jours calendaires après cette annonce publique (sous réserve que la Date de Requête de Résolution relative à un Evènement de Crédit concernée survienne au plus tard le dernier jour de la Période de Notification (et avant la Date d'Emission (*Trade Date*))); ou
- (b) par dérogation aux dispositions du paragraphe (a) ci-dessus, si une Annonce DC d'Evènement de Crédit est survenue :
- (A) la Date de Requête de Résolution sur un Evènement de Crédit, si :
 - (I) (1) "Acheteur ou Vendeur" ("*Buyer or Seller*") est spécifié ou ni "Acheteur" ni "Vendeur" n'est spécifié comme Partie pouvant Notifier la Couverture (*Hedging Arrangement Notifying Party*) applicable dans les Conditions Définitives applicables ;
 - (2) l'Evènement de Crédit concerné n'est pas une Restructuration (*Restructuring*) ; et
 - (3) soit :
 - (y) Règlement par Enchères est la Méthode de Règlement applicable spécifiée dans les Conditions Définitives applicables et la Date d'Emission (*Trade Date*) survient au plus tard à la Date de Détermination du Prix Final des Enchères, à la Date d'Annulation des Enchères, ou la date se situant 21 jours calendaires après la Date d'Annonce d'Absence d'Enchères, le cas échéant ; ou
 - (z) Règlement par Enchères n'est pas la Méthode de Règlement applicable spécifiée dans les Conditions Définitives applicables et la Date d'Emission (*Trade Date*) survient au plus tard à la Date d'Annonce DC d'Evènement de Crédit ; ou
 - (II) (1) soit :
 - (y) "Acheteur" ou "Vendeur" est spécifié comme la seule Partie pouvant Notifier la Couverture dans les Conditions Définitives et Règlement par Enchères est la Méthode de Règlement applicable spécifiée dans les Conditions Définitives applicables; ou
 - (z) l'Evènement de Crédit concerné est une Restructuration ; et
 - (2) la Notification d'Evènement de Crédit est donnée par l'Agent de Calcul à l'Emetteur et est effective au plus tard à la date se

situant deux Jours Ouvrés après la Date Limite d'Exercice (*Exercise Cut-off Date*); ou

(B) la première date à laquelle la Notification d'Evènement de Crédit ainsi que, le cas échéant, la Notification d'Information Publique, est donnée par l'Agent de Calcul à l'Emetteur et est effective pendant (I) la Période de Notification ou (II) la période de la date, incluse, à laquelle ISDA annonce publiquement la survenance de l'Annonce DC d'Evènement de Crédit concernée à la date, incluse, se situant 14 jours calendaires après cette annonce publique (sous réserve que Date de Requête de Résolution relative à un Evènement de Crédit concernée survienne au plus tard le dernier jour de la Période de Notification (et avant la Date d'Emission (*Trade Date*)), si soit :

- (1) "Acheteur ou Vendeur" ("*Buyer or Seller*") est spécifié ou ni "Acheteur" ni "Vendeur" n'est spécifié comme Partie pouvant Notifier la Couverture (*Hedging Arrangement Notifying Party*) applicable dans les Conditions Définitives applicables ;
 - (2) l'Evènement de Crédit concerné n'est pas une Restructuration;
 - (3) Règlement par Enchères n'est pas la Méthode de Règlement applicable spécifiée dans les Conditions Définitives applicables; et
 - (4) la Date d'Emission (*Trade Date*) survient après la Date d'Annonce DC d'Evènement de Crédit ; ou
- (II) (1) "Acheteur" ou "Vendeur" est spécifié comme la seule Partie pouvant Notifier la Couverture dans les Conditions Définitives ; et
- (2) soit :
 - (y) Règlement par Enchères n'est pas la Méthode de Règlement applicable spécifiée dans les Conditions Définitives applicables; ou
 - (z) Règlement par Enchères est la Méthode de Règlement applicable spécifiée dans les Conditions Définitives applicables et la Notification d'Evènement de Crédit est donnée par l'Agent de Calcul à l'Emetteur et est effective après la date se situant deux Jours Ouvrés après la Date Limite d'Exercice,

Sous réserve que, dans l'hypothèse du paragraphe (b) ci-dessous, une Notification d'Evènement de Crédit spécifiant une Restructuration comme unique Evènement de Crédit n'ait pas été donnée antérieurement par l'Agent de Calcul à l'Emetteur, sauf si la Restructuration spécifiée dans cette Notification d'Evènement de Crédit est également l'objet d'une notification à ISDA ayant pour conséquence la survenance d'une Date de Requête de Résolution relative à un Evènement de Crédit;

Sous réserve également qu'aucune Date de Détermination de l'Evènement de Crédit ne survienne, et que toute Date de Détermination de l'Evènement de Crédit ayant été déterminée auparavant concernant un évènement sera réputée n'être pas survenue, si, ou dans la mesure où, avant la Date de Détermination du Prix Final des Enchères, une Date d'Evaluation, la Date de Règlement concernée, la Date de Remboursement liée à la survenance d'un Evènement de Crédit ou la Date de Résiliation Prévue, le cas échéant, une Date d'Annonce DC d'Absence d'Evènement de Crédit survient relative à l'Entité de Référence concernée ou à une Obligation de celle-ci.

Si, en vertu des dispositions ci-dessus, (i) suite à la détermination d'une Date de Détermination de l'Evènement de Crédit, cette Date de Détermination de l'Evènement de Crédit est réputée (A) être survenue à une date différente de celle initialement identifiée comme étant la Date de Détermination de l'Evènement de Crédit ou (B) n'être pas survenue ou (ii) une Date de Détermination de l'Evènement de Crédit est réputée être survenue avant une Date de Paiement des Intérêts, l'Agent de Calcul déterminera (1) les ajustements aux présentes dispositions (y compris des ajustements aux montants de paiement) qui s'avèreraient nécessaires pour assurer, dans la mesure du possible, la même position économique aux Titulaires que celle qui aurait prévalu sans la survenance d'une Date de Détermination de l'Evènement de Crédit à cette date réputée celle de sa survenance et (2) la date effective de tels ajustements ;

Date de Détermination du Prix Final des Enchères (*Auction Final Price Determination Date*) désigne la date spécifiée comme telle dans les Modalités de Règlement par Enchères de la Transaction concernées ;

Date de Règlement Physique (*Physical Settlement Date*) désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Date de Règlement en Espèces (*Cash Settlement Date*) désigne la date se situant trois Jours Ouvrés après le calcul du Prix Final ou toute autre date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Date de Remboursement lié à la survenance d'un Evènement de Crédit (*Credit Event Redemption Date*) désigne (i) pour un Règlement par Enchères, la Date de Détermination du Prix Final des Enchères, (ii) pour un Règlement en Espèces, la Date de Règlement en Espèces; (iii) pour un Règlement Physique, la Date de Règlement Physique ou, (iv) si la clause Règlement Physique est applicable, mais qu'à la Date de Règlement Physique tout ou partie des Obligations à Livrer spécifiées dans la Notification de Règlement Physique ne peuvent pas être Livrées, pour une raison quelconque, conformément aux conditions posées aux Clauses 8.5, 8.6, 8.7 et 8.8, les Modalités de Règlement en Espèces du Différentiel Partiel (conformément aux dispositions de la Clause 8.9) s'appliqueront. Dans ce cas: (A) si aucune de ces Obligations à Livrer ne peut être Livrée comme indiqué ci-dessus, la Date de Remboursement liée à la survenance d'un Evènement de Crédit sera la Date de Règlement en Espèces (telle que définie à la Clause 8.9), ou (B) si seules certaines de ces Obligations à Livrer ne peuvent pas être Livrées comme indiqué ci-dessus, la Date de Remboursement liée à la survenance d'un Evènement de Crédit pour toutes ces Obligations à Livrer sera la plus tardive des deux dates suivantes: (1) la Date de Règlement en Espèces qui s'applique aux Obligations à Livrer qui ne peuvent être Livrées comme indiqué ci-dessus, ou (2) la Date de Livraison Physique pour les Obligations à Livrer qui peuvent être Livrées ;

Date de Restructuration (*Restructuring Date*) désigne la date à laquelle la Restructuration d'un Titre de Créance ou Crédit Restructuré devient effective conformément aux règles et aux textes en vigueur régissant cette Restructuration ;

Date de Limitation de l'Echéance en Cas de Restructuration (*Restructuring Maturity Limitation Date*) désigne pour une Obligation à Livrer, la Date de Limitation survenant à la Date de Notification d'Echéance Prévues ou immédiatement après, sous réserve que, dans des circonstances où la Date de Notification d'Echéance Prévues survient plus tard que la Date de Limitation à 2,5 ans, au moins une Obligation Qualifiante (*Enabling Obligation*) existe. Cependant, si la date d'échéance finale de tout Titre de Créance ou Crédit Restructuré ayant la date d'échéance la plus tardive intervient avant la Date Limitation à 2,5 ans et la Date de Notification d'Echéance Prévues survient avant la date d'échéance finale de ce dernier, la Date de Limitation d'Echéance en Cas de Restructuration sera cette date d'échéance finale ;

Date de Limitation de l'Echéance en Cas de Restructuration Modifiée (*Modified Restructuring Maturity Limitation Date*) désigne, pour une Obligation à Livrer, la Date de Limitation survenant à la Date de Notification d'Echéance Prévues ou immédiatement après, sous réserve que, dans des circonstances où la Date de Notification d'Echéance Prévues survient plus tard que la Date de Limitation à 2,5 ans, au moins une Obligation Qualifiante existe. Quand « Limitation de l'échéance en cas de Restructuration Modifiée et Obligation Transférable Conditionnelle » est stipulé comme applicable dans les Conditions Définitives et la Date de Notification d'Echéance Prévues intervient après la Date de Limitation à 2,5 ans et avant la Date de Limitation à 5 ans, un Titre de Créance ou un Crédit Restructuré ne constituera pas une Obligation Qualifiante. Cependant, si la Date de Notification d'Echéance Prévues survient soit (i) à la Date de Limitation à 2,5 ans ou antérieurement soit (ii) plus tard que la Date de Limitation à 2,5 ans et avant ou à la Date de Limitation à 5 ans et il n'existe pas d'Obligation Qualifiante, la Date de Limitation de l'Echéance en cas de Restructuration Modifiée sera la Date de Limitation à 5 ans dans le cas d'un Titre de Créance ou Crédit Restructuré.

Sous réserve du paragraphe précédent, au cas où la Date de Notification d'Echéance Prévues intervient plus tard que (A) la Date de Limitation à 2,5 ans et il n'existe pas d'Obligation Qualifiante ou (B) la Date de Limitation à 20 ans, la Date de Limitation de l'Echéance en cas de Restructuration Modifiée sera la Date de Notification d'Echéance Prévues ;

Déchéance du Terme (*Obligation Default*) signifie qu'une ou plusieurs Obligations d'une Entité de Référence sont devenues exigibles par anticipation pour un montant total au moins égal au Seuil de Défaut (le cas échéant) à la suite ou sur la base de la survenance d'un défaut, d'un cas de défaut ou d'exigibilité anticipée ou de toute autre condition ou tout autre événement de même nature (quelle qu'en soit la description), autre que le non paiement à son échéance de toute somme exigible, au titre d'une ou plusieurs Obligations ;

Décider (*Resolve*) a la même signification que dans les Règles et « Décidé », « Décide », et autres formes du verbe seront interprétés comme tel ;

Défaut de Paiement (*Failure to Pay*) désigne, après l'expiration de tout Délai de Grâce concerné/applicable (après la réalisation de toutes conditions suspensives dont peut dépendre le commencement de ce Délai de Grâce), l'inexécution par une Entité de Référence, à la date d'exigibilité et au lieu de paiement prévus, de toute obligation de paiement pour un montant total non inférieur au Seuil de Paiement en vertu d'une ou plusieurs Obligations, conformément aux modalités de ces Obligations, à la date de ce défaut ;

Défaut de Paiement Potentiel (*Potential Failure to Pay*) désigne l'inexécution par une Entité de Référence, à la date d'exigibilité et au lieu de paiement prévus, d'une obligation de paiement au titre d'une ou plusieurs Obligations, nonobstant un éventuel délai de grâce ou toutes conditions suspensives auxquelles le commencement de ce Délai de Grâce peut être subordonné, conformément aux conditions de ces Obligations à la date de ce défaut ;

Devise Autorisée (*Permitted Currency*) désigne (a) le cours légal de la devise dans un Etat du G8 (ou tout Etat qui devient membre du G8 si le G8 augmente les admissions); ou (b) le cours légal de la devise dans un Etat qui, à compter de la date de cette substitution, est membre de l'Organisation pour la Coopération et le Développement Economique et dont l'endettement à long terme, libellé dans sa devise, est noté au moins AAA par Standard and Poor's ou ses successeurs, ou au moins Aaa par Moody's Investor Services ou ses successeurs ou au moins AAA par Fitch Ratings ou ses successeurs ;

Enchères (*Auction*) désigne la procédure définie comme telle dans les *Transaction Auction Settlement Terms* concernés ;

Encours (*Outstanding Amount*) désigne, lorsque des Titres ont été remboursés au *pro rata* pour un montant égal au Montant d'Exercice suivant la survenance d'un Evénement de Crédit pour Restructuration, le montant des Titres restants après ce remboursement, égal à l'encours du Montant Nominal Total des Titres avant ce remboursement moins le Montant d'Exercice ;

Entité de Référence(*Reference Entity*) désigne chaque entité spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables tout Successeur d'une Entité de Référence soit (a) identifié en vertu de la définition de « Successeur » dans les Dispositions Crédit à la Date d'Emission ou ultérieurement, soit (b) identifié comme tel par la Résolution du Comité DDC concerné pour une Date de Requête de Résolution relative à un Evénement de Succession et publiquement annoncé comme Successeur par ISDA, conformément aux Règles, à la Date d'Emission ou ultérieurement, sera l'Entité de Référence pour les besoins de la Souche concernée ;

Evénement de Crédit (*Credit Event*) désigne l'un ou plusieurs des événements spécifiés comme tels dans les Conditions Définitives applicables ;

Exigibilité Anticipée d'une Obligation (*Obligation Acceleration*) signifie qu'une ou plusieurs Obligations sont devenues susceptibles d'être déclarées exigibles par anticipation pour un montant total supérieur ou égal au Seuil de Défaut (le cas échéant), à la suite de la survenance d'un défaut, d'un cas de défaut ou d'exigibilité anticipée ou de tout autre événement de même nature (quelle qu'en soit la description), autre que le non paiement à son échéance de toute somme exigible, au titre d'une ou plusieurs Obligations d'une Entité de Référence ;

Faillite (*Bankruptcy*) désigne un des événements suivants à l'égard d'une Entité de Référence: Une Entité de Référence (a) est dissoute (sauf par suite d'une consolidation, d'un regroupement ou d'une fusion); (b) devient insolvable, est incapable de payer ses dettes ou est défaillante ou admet par écrit dans une procédure judiciaire, réglementaire ou administrative son incapacité en général à payer ses dettes à leur échéance; (c) procède à une cession générale, conclut un concordat ou un compromis avec ses créanciers ou à leur profit; (d) engage une procédure ou fait l'objet d'une procédure en vue d'obtenir un jugement de faillite ou d'insolvabilité ou toute autre mesure de redressement sur le fondement de toute loi en matière de faillite ou d'insolvabilité ou de toute autre loi similaire affectant les droits des créanciers, ou une requête est présentée en vue de sa dissolution ou liquidation et, si une telle procédure ou requête est engagée ou présentée à son encontre, cette procédure ou requête (A) donne lieu à un jugement d'insolvabilité ou de faillite ou à l'adoption d'un plan de redressement ou à une décision de dissolution ou liquidation ou (B) n'est pas rejetée, annulée, suspendue ou réduite dans les 30 jours suivant le début de cette procédure ou la présentation de cette requête; (e) fait adopter une résolution en vue de sa dissolution, mise sous administration contrôlée ou liquidation (sauf par suite d'une consolidation, d'un regroupement ou d'une fusion); (f) cherche à obtenir ou fait l'objet d'une mesure de nomination d'un

administrateur, séquestre, dépositaire, syndic, fidéicommiss, liquidateur ou autre personne similaire à son égard ou à l'égard de la majeure partie de ses biens; (g) voit un créancier bénéficiant d'une ou plusieurs sûretés prendre possession de la totalité ou de la majeure partie de ses biens, ou fait l'objet d'une saisie-attribution, saisie-arrêt, saisie-exécution, mise sous séquestre judiciaire ou d'une voie d'exécution, portant sur la totalité ou de la majeure partie de ses biens, et ce créancier muni de sûretés poursuit cette mesure ou cette voie d'exécution qui n'est pas rejetée, annulée, suspendue ou réduite, dans chaque cas dans les 30 jours qui suivent; (h) provoque ou subit un événement qui, en vertu des lois applicables sur un territoire donné, a un effet analogue à ceux des événements mentionnés aux Clauses (a) à (h) (inclus) ci-dessus ;

Heure d'Evaluation (*Valuation Date*) désigne l'heure concernée telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ;

ISDA désigne la *International Swaps and Derivatives Association, Inc.* ;

Jour Ouvré (*Business Day*) désigne un Jour Ouvré tel que ce terme est défini à la Clause 5(h) et, pour des Titres qui doivent être remboursés par Règlement Physique, pour les besoins de la Livraison des Obligations à Livrer, un jour où, sur tout autre place financière, les systèmes de compensation et de règlement des instruments financiers sont ouverts habituellement pour effectuer des opérations de règlement portant sur ces Obligations à Livrer ;

Jour Ouvré à Londres (*London Business Day*) désigne un jour où les banques commerciales et les marchés de change étrangers sont ouverts habituellement pour effectuer des opérations de règlement à Londres ;

Méthode de Règlement Alternative (*Fallback Settlement Method*) désigne, pour les Titres dont la Méthode de Règlement est Règlement par Enchères, la méthode de règlement alternative stipulée dans les Conditions Définitives ;

Modalités de Règlement par Enchères de Dérivés de Crédit (*Credit Derivatives Auction Settlement Terms*) désigne toutes Modalités de Règlement par Enchères de Dérivés de Crédit publiées par ISDA, en vertu des Règles, un modèle desquelles est publié par ISDA sur son site internet (www.isda.org) (ou tout site lui succédant) et peut être amendée de temps à autre conformément aux Règles ;

Modalités de Règlement par Enchères de la Transaction (*Transaction Auction Settlement Terms*) désigne, pour un Evènement de Crédit, les Modalités de Règlement par Enchères de Dérivés de Crédit relatives à l'Entité de Référence concernée ;

Montant de la Couverture (*Hedge Amount*) désigne un montant égal au gain net total ou à la perte nette totale associé à :

- (i) la résiliation de toutes transactions de couverture telles que transactions sur taux d'intérêt et/ou devises ou à tous dépôts de garantie afférents aux Titres, qui ont été résiliés par anticipation en raison de, ou dans le contexte de, la résiliation anticipée des Titres,
- (ii) l'obtention ou le rétablissement de toutes transactions de couverture ou positions liées (y compris des opérations internes) en raison de, ou dans le contexte de, la résiliation anticipée des Titres,

y compris, sans caractère limitatif, les pertes et coûts (ou gains) (y compris tout droit de timbre, prélèvement fiscal ou autre coût) au titre de tout paiement qui aurait dû être effectué,

toute perte d'affaires ou tout coût de financement, dans chaque cas tel que ce gain ou cette perte sera déterminé par l'Agent de Calcul ;

Montant de Règlement en Espèces (*Cash Settlement Amount*) désigne, à moins que les Conditions Définitives applicables n'en disposent autrement, pour chaque obligation ayant fait l'objet d'une évaluation, y compris, mais sans caractère limitatif, chaque Obligation de Référence, le plus élevé des deux montants suivants: (i) le total formé par (a) l'encours en principal de chaque Obligation de Référence, le Montant Exigible et Payable ou le Montant en Devise, évalué dans les conditions choisies par l'Emetteur dans la Notification d'Obligation de Référence, multiplié par (b) le Prix Final de cette Obligation de Référence, ou (ii) zéro ;

Montant de Règlement par Enchères (*Auction Settlement Amount*) désigne un montant basé sur le Prix Final des Enchères et calculé selon une formule spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ;

Montant de Remboursement relatif à un Evènement de Crédit (*Credit Event Redemption Amount*) désigne le Montant de Règlement par Enchères, la Livraison d'Obligations à Livrer au titre d'un Règlement Physique ou le Montant de Règlement en Espèces (selon les cas) ;

Non Subordonné(e) (*Not Subordinated*) désigne une obligation qui n'est Subordonnée ni (a) à l'Obligation de Référence au rang de paiement le plus prioritaire ni, (b) si aucune Obligation de Référence n'est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, à aucune obligation pour Emprunt d'Argent non subordonnée pesant sur l'Entité de Référence. Sous réserve que, si l'un quelconque des événements décrits au paragraphe (a) de la définition d'Obligation de Référence de Remplacement est survenu pour toutes les Obligations de Référence ou si le dernier paragraphe de la définition de Successeur est applicable pour une Obligation de Référence (dans les deux cas, une **Obligation de Référence Antérieure**) et aucune Obligation de Référence de Remplacement n'a été identifiée pour aucune des Obligations de Référence Antérieures au moment de déterminer si une obligation satisfait aux critères des Caractéristiques de « Non Subordonnée » ou d'« Obligation à Livrer », selon le cas, « Non Subordonné(e) » désignera une obligation qui n'aurait pas été subordonnée à l'Obligation de Référence Antérieure au rang de paiement le plus prioritaire. Afin de déterminer si une obligation répond aux Caractéristiques de l'Obligation "Non Subordonnée" ou aux Caractéristiques de l'Obligation à Livrer, le rang de priorité de paiement de chaque Obligation de Référence ou de chaque obligation de Référence Antérieure, selon le cas, devra être déterminé à la date d'émission ou de naissance de cette Obligation de Référence ou de chaque obligation de Référence Antérieure, selon le cas, et sans tenir compte d'aucune modification de ce rang de priorité de paiement intervenue après cette date ;

Notification d'Evènement de Crédit (*Credit Event Notice*) désigne une notification irrévocable par l'Agent de Calcul (qui sera faite par écrit (y compris télécopie et/ou email) et/ou par téléphone) à l'Emetteur décrivant un Evènement de Crédit étant survenu à la Date Butoir Antérieure relative à l'Evènement de Crédit (déterminée par référence l'heure de Greenwich (*Mean Time*) (ou, si le Type de Transaction de l'Entité de Référence concernée est Société Japonaise (*Japan Corporate*) ou Souverain Japonais (*Japan Sovereign*) comme définis dans la Matrice 2005) à l'heure de Tokyo) ou ultérieurement et au plus tard à la Date d'Echéance Prévue(*Extension Date*) (déterminée par référence l'heure de Greenwich (*Mean Time*) (ou, si le Type de Transaction de l'Entité de Référence concernée est Société Japonaise (*Japan Corporate*) ou Souverain Japonais (*Japan Sovereign*) comme définis dans la Matrice 2005) à l'heure de Tokyo).

Une Notification d'Evènement de Crédit doit contenir une description raisonnablement détaillée des faits pertinents pour la détermination de la survenance ou pas d'un Evènement de

Crédit. L'Évènement de Crédit qui est l'objet de la Notification d'Évènement de Crédit ne doit pas nécessairement se poursuivre à la date à laquelle la Notification de l'Évènement de Crédit devient effective ;

Notification d'Extension de Contestation/Moratoire (*Repudiation/Moratorium Extension Notice*) désigne une notification irrévocable par l'Agent de Calcul (qui sera faite par écrit (y compris télécopie et/ou email) et/ou par téléphone) à l'Émetteur (que l'Agent de Calcul a le droit mais pas l'obligation de donner) décrivant un Cas Potentiel de Contestation/Moratoire étant survenu à la Date de Notification d'Expiration Prévue (déterminée par référence l'heure de Greenwich (*Mean Time*) (ou, si le Type de Transaction de l'Entité de Référence concernée est Société Japonaise (*Japan Corporate*) ou Souverain Japonais (*Japan Sovereign*) comme définis dans la Matrice 2005) à l'heure de Tokyo) ou ultérieurement et au plus tard à la Date d'Echéance Prévue (*Extension Date*) (déterminée par référence l'heure de Greenwich (*Mean Time*) (ou, si le Type de Transaction de l'Entité de Référence concernée est Société Japonaise (*Japan Corporate*) ou Souverain Japonais (*Japan Sovereign*) comme définis dans la Matrice 2005) à l'heure de Tokyo).

Une Notification d'Extension de Contestation/Moratoire doit contenir une description raisonnablement détaillée des faits pertinents pour la détermination de la survenance ou pas d'un Cas Potentiel de Contestation/Moratoire. Le Cas Potentiel de Contestation/Moratoire qui est l'objet de la Notification d'Extension de Contestation/Moratoire ne doit pas nécessairement se poursuivre à la date à laquelle la Notification d'Extension de Contestation/Moratoire devient effective ;

Notification d'Information Publique (*Public Information Notice*) désigne une notification irrévocable délivrée par l'Agent de Calcul (qui peut être effectuée par téléphone) à l'Émetteur et à l'Agent Payeur Principal, citant les Informations Publiques Disponibles qui confirment la survenance de l'Évènement de Crédit décrit dans la Notification d'Évènement de Crédit. La notification donnée doit contenir une copie ou une description suffisamment détaillée de l'Information Publique concernée. Si la Notification d'Information Publique est une Condition de Règlement prévue par les Conditions Définitives et si une Notification d'Évènement de Crédit cite les Informations Publiques, cette Notification d'Évènement de Crédit sera aussi réputée constituer une Notification d'Information Publique ;

Notification de Règlement Physique (*Physical Settlement Notice*) désigne une notification irrévocable délivrée par l'Émetteur concerné qui confirme que l'Émetteur Livrera les Obligations à Livrer au Titulaire, comprenant une description détaillée du type d'Obligations à Livrer que l'Émetteur prévoit raisonnablement de Livrer, et qui peut être modifiée dans la mesure où l'Agent de Calcul déterminerait qu'il est en pratique impossible de Livrer ces Obligations à Livrer ;

Obligation désigne (a) toute obligation de l'Entité de Référence (soit directement soit en qualité de garant au titre d'une Garantie Eligible Affiliée ou d'une Police Eligible (si elle est applicable à toute compagnie d'assurances ou entité similaire si cette entité est une Entité de Référence) ou si la clause « Toutes Garanties » est indiquée dans les Conditions Définitives, en qualité de garant au titre de toute Garantie Eligible) appartenant à la Catégorie d'Obligation à Livrer et ayant la ou les Caractéristiques de l'Obligation spécifiées dans les Conditions Définitives applicables, (b) chaque Obligation de Référence, à moins qu'elle ne soit spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant une Obligation Exclue, et (c) toute autre obligation de l'Entité de Référence spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Obligation à Livrer (*Deliverable Obligation*) désigne:

- (a) toute obligation pesant sur une Entité de Référence (soit en qualité de débiteur principal soit en qualité de garant au titre d'une Garantie Eligible Affiliée ou, si la clause « Toutes les Garanties » est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, en qualité de garant au titre d'une Garantie Eligible) appartenant à la Catégorie d'Obligation à Livrer et ayant la ou les Caractéristiques de l'Obligation à Livrer spécifiée(s) dans les Conditions Définitives, dans chaque cas à compter de la Date de Livraison Physique (mais à l'exception de toute Obligation à Livrer Exclue) qui (i) est exigible pour un montant égal à son montant d'encours en principal ou à son Montant Exigible, selon le cas, et (ii) ne fait l'objet d'aucune demande reconventionnelle, exception (autres que celles visées à la Clause 8.1 (b) (i) à (iv)) ou droit de compensation appartenant à ou exercé par une Entité de Référence ou par tout Contractant d'une Obligation Sous-Jacente concerné, et (iii) dans le cas d'une Garantie Eligible autre qu'une Garantie Eligible Affiliée, peut faire l'objet, à la Date de Livraison Physique, d'une revendication ou exigence immédiate par ou pour le compte du ou des titulaires à l'encontre de l'Entité de Référence, à hauteur d'un montant au moins égal au montant d'encours en principal ou au Montant Exigible Livré indépendamment de toute notification de non-paiement ou de toute formalité similaire, étant entendu que la déchéance du terme d'une Obligation Sous-Jacente ne devra pas être considérée comme une formalité obligatoire;
- (b) chaque Obligation de Référence, telle que visée dans la seconde phrase de la définition du terme "Non Conditionnel(le)", à moins qu'elle ne soit spécifiée comme étant une Obligation à Livrer Exclue dans les Conditions Définitives applicables ;
- (c) seulement au titre d'un Evénement de Crédit pour Restructuration applicable à une Entité de Référence Souveraine, toute Obligation à Livrer Restructurée Souveraine (mais à l'exception de toute Obligation à Livrer Exclue) qui (i) est exigible pour un montant égal à son montant de l'encours en principal ou à son Montant Exigible, selon le cas, (ii) ne fait l'objet d'aucune demande reconventionnelle, exception (autres que celles visées à la Clause 8.1 (b) (i) à (iv)) ou droit de compensation appartenant à ou exercé par une Entité de Référence ou tout Contractant d'une Obligation Sous-Jacente concerné, et (iii) dans le cas d'une Garantie Eligible autre qu'une Garantie Eligible Affiliée, peut faire l'objet, à la Date de Livraison Physique, d'une revendication ou exigence immédiate par ou pour le compte du ou des titulaires à l'encontre de l'Entité de Référence, pour un montant au moins égal au montant de l'encours en principal ou au Montant Exigible Livré indépendamment de toute notification de non-paiement ou de toute formalité similaire, étant entendu que la déchéance du terme d'une Obligation Sous-Jacente ne devra pas être considérée comme une formalité nécessaire; et
- (d) toute autre obligation d'un Entité de Référence spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, étant entendu que:
 - (i) lorsque l'Emetteur concerné doit rembourser les Titres au moyen d'un Règlement Physique, si la clause "Limitation de l'Echéance en cas de Restructuration et Obligation Totalement Transférable" est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable, et si la "Restructuration" est le seul Evénement de Crédit spécifié dans une Notification d'Evénement de Crédit, une Obligation à Livrer pourra alors être spécifiée dans la Notification de Règlement Physique, mais uniquement si (A) elle est une Obligation Totalement Transférable, et (B) sa date d'échéance finale n'est pas postérieure à la Date Limite d'Echéance en cas de Restructuration ; et

- (ii) lorsque l'Emetteur concerné doit rembourser les Titres au moyen d'un Règlement Physique, si la clause "Limitation de l'Echéance de la Restructuration Modifiée et Obligation Transférable Conditionnelle" est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable, et si la "Restructuration" est le seul Evénement de Crédit spécifié dans une Notification d'Evénement de Crédit, une Obligation à Livrer pourra alors être spécifiée dans la Notification de Règlement Physique, mais uniquement si (A) elle est une Obligation Transférable Conditionnelle, et si (B) sa date d'échéance finale n'est pas postérieure à la Date Limite d'Echéance en cas de Restructuration Modifiée.

L'encours en principal (à l'exception des intérêts courus) des Obligations à Livrer qui doivent être Livrées aux Titulaires par l'Emetteur concerné devra être égal au Montant Nominal Total des Titres en circulation, sous réserve des dispositions de la Clause 8.7 ci-dessus.

Si la clause "Obligation à Livrer" doit s'appliquer aux titres que l'Emetteur concerné doit rembourser au moyen d'un Règlement en Espèces, toute référence à la "Date de Livraison" sera réputée être une référence à la "Date d'Evaluation" ;

Obligation à Livrer Restructurée Souveraine (*Sovereign Restructured Deliverable Obligation*) désigne une Obligation d'une Entité de Référence Souveraine (a) au titre de laquelle une Restructuration faisant l'objet de la Notification d'Evénement de Crédit concernée est intervenue et (b) qui appartient à la Catégorie d'Obligation à Livrer spécifiée dans les Conditions Définitives applicables et qui présente, conformément à la définition de "Catégorie d'Obligation à Livrer", les Caractéristiques de l'Obligation à Livrer spécifiées dans les Conditions Définitives applicables, dans chaque cas immédiatement avant la date à laquelle cette Restructuration deviendra légalement effective conformément aux règles et aux textes en vigueur régissant cette Restructuration, même si, à la suite de cette Restructuration, l'Obligation ne correspond pas à la Catégorie d'Obligation à Livrer ou aux Caractéristiques de l'Obligation à Livrer;

Obligation à Porteurs Multiples (*Multiple Holder Obligation*) désigne une Obligation (a) qui, lors de l'événement qui constitue un Evénement de Crédit pour Restructuration, est détenue par plus de trois titulaires qui ne sont pas Affiliés les uns avec les autres, et (b) au titre de laquelle une majorité de 66 2/3 pour cent. des titulaires (déterminé conformément aux modalités de l'Obligation, en vigueur à la date de cet événement) est requise pour approuver l'événement qui constitue un Evénement de Crédit pour Restructuration, étant précisé que toute Obligation qui est un Titre de Créance est réputée satisfaire à l'exigence posée au paragraphe (b) ;

Obligation de Référence (*Reference Obligation*) désigne toute obligation spécifiée comme telle ou de même nature que celles décrites dans les Conditions Définitives applicables et tout Obligation de Référence de Remplacement ;

Obligation Totalement Transférable (*Fully Transferable Obligation*) désigne une Obligation à Livrer qui est Transférable, si elle est un Titre de Créance, ou qui peut faire l'objet d'une cession ou d'une novation au profit de tous Cessionnaires Eligibles, sans que le consentement d'aucune personne ne soit requis, pour toute Obligation à Livrer autre que des Titres de Créance. Toute exigence que la novation, la cession ou le transfert d'une Obligation à Livrer soit signifiée à un fidéicommissaire, agent fiscal, administratif, compensateur ou payeur d'une Obligation à Livrer, ne devra pas être considérée comme une obligation d'obtenir un consentement au sens de la présente définition. Aux fins de déterminer si une Obligation à Livrer répond aux exigences de la présente définition de l'expression « Obligation Totalement

Transférable », cette détermination devra être faite à partir de la Date de Livraison Physique, en ne tenant compte que des conditions de l'Obligation à Livrer et de tous documents de transfert ou d'acceptation, obtenus par l'Emetteur ;

Obligation Transférable Conditionnelle (*Conditionally Transferable Obligation*) désigne une Obligation à Livrer qui est Cessible, dans le cas de Titres de Créance, ou qui peut faire l'objet d'une délégation ou d'une novation sans que le consentement d'aucune personne ne soit requis, dans le cas de toute Obligation à Livrer autre que des Titres de Créance ; il est cependant précisé qu'une Obligation à Livrer, si elle n'est pas un Titre de Créance, sera une Obligation Transférable Conditionnelle, nonobstant le fait que le consentement de l'Entité de Référence ou du garant, le cas échéant, d'une Obligation à Livrer autre que des Titres de Créance (ou le consentement du garant concerné si une Entité de Référence garantit cette Obligation à Livrer) ou de tout agent serait requis pour cette cession, délégation ou novation, sous réserve que les modalités de cette Obligation à Livrer prévoient que ce consentement ne peut être refusé ni retardé sans motif légitime. Toute exigence qu'une cession, délégation ou novation d'une Obligation à Livrer soit notifiée à un fidéicommissaire, ou à un agent fiscal, administratif, compensateur ou payeur d'une Obligation à Livrer, ne devra pas être considérée comme une obligation d'obtenir un consentement au sens de la présente définition ;

Période de Notification (*Notice Period*) désigne la période comprise entre la Date d'Emission (inclusive) et la Date d'Echéance (inclusive) ;

Période de Référence (*Reference Period*) désigne la période spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ;

Prix de Référence (*Reference Price*) désigne le prix spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables et, si aucune précision n'est donnée, 100 pour cent ;

Prix Final (*Final Price*) désigne le prix, exprimé en pourcentage, déterminé conformément à la Méthode d'Evaluation spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ;

Prix Final des Enchères (*Auction Final Price*) désigne le prix final des enchères stipulé dans les Modalités de Règlement par Enchères de la Transaction ;

Règlement par Enchères (*Auction Settlement*) désigne le règlement en vertu de la Clause 8.2 ;

Règlement Physique (*Physical Settlement*) désigne la Livraison des Obligations à Livrer conformément aux dispositions de la Clause 8.2 ci-dessus et de la Clause 10 ;

Restructuration (*Restructuring*) désigne :

- (a) au titre d'une ou plusieurs des Obligations et en relation avec un montant total au moins égal au Seuil de Défaut (éventuel), la survenance de l'un ou plusieurs des événements suivants sous une forme qui lie tous les titulaires de cette Obligation, est convenue entre l'Entité de Référence ou une Autorité Gouvernementale et un nombre suffisant de titulaires de cette Obligation pour lier tous les titulaires de l'Obligation, ou est annoncée (ou autrement décrétée) par une Entité de Référence ou une Autorité Gouvernementale sous une forme qui lie tous les titulaires de cette Obligation, dès lors que cet événement n'est pas expressément prévu dans les modalités de cette Obligation en vigueur lors de la plus tardive des deux dates suivantes: (i) la Date Butoir Antérieure relative à l'Événement de Crédit pour une Souche donnée et (ii) la date d'émission ou de naissance de cette Obligation ;

- (i) toute réduction du taux ou du montant des intérêts payables ou à courir initialement prévus ;
 - (ii) toute réduction du montant de la prime ou du principal dû à l'échéance ou aux dates de remboursement prévues initialement ;
 - (iii) tout report d'une ou plusieurs dates auxquelles il est prévu (A) qu'un paiement d'intérêts ait lieu ou que des intérêts commencent à courir ou (B) qu'un remboursement du principal ou qu'un paiement de prime ait lieu ;
 - (iv) tout changement du rang de priorité de paiement d'une Obligation, provoquant la Subordination de cette Obligation à toute autre Obligation ;
 - (v) tout changement de la devise ou de la composition de tout paiement en principal ou intérêts, pour passer à toute devise qui n'est pas une Devise Autorisée.
- (b) Nonobstant ce qui précède, ne constituent pas une Restructuration: (i) le paiement en euro du principal ou d'intérêts dus au titre d'une Obligation libellée à l'origine dans la devise d'un Etat Membre de l'Union Européenne qui opérerait pour la monnaie unique selon les dispositions du Traité instituant la Communauté Européenne, tel que modifié par le Traité de l'Union Européenne; (ii) la survenance ou l'annonce de l'un des événements décrits aux paragraphes (a)(i) à (v) ci-dessus ou un accord portant sur un tel événement en raison d'une mesure administrative, fiscale, comptable ou technique, survenant dans le cours normal des affaires; et (iii) la survenance ou l'annonce de l'un des événements décrits aux paragraphes (a)(i) à (v) ci-dessus ou un accord portant sur un tel événement, s'il ne résulte pas directement ou indirectement d'une augmentation du risque de crédit sur une Entité de Référence ou d'une détérioration de sa situation financière.
- (c) Aux fins des paragraphes (a) et (b) ci-dessus et (d) ci-dessous, le terme "Obligation" sera réputé inclure des Obligations Sous-Jacentes pour lesquelles l'Entité de Référence agit soit en qualité de garant au titre d'une Garantie Eligible Affiliée soit, si la clause "Toutes Garanties" est stipulée applicable dans les Conditions Définitives applicables, en tant que garant au titre d'une Garantie Eligible. Pour une Garantie Eligible et une Obligation Sous-Jacente, les références à l'Entité de Référence faites au paragraphe (a) seront réputées désigner le Débiteur d'une Obligation Sous-Jacente, et la référence à l'Entité de Référence au paragraphe (b) continuera de désigner l'Entité de Référence.
- (d) A moins que la clause "Obligation à Porteurs Multiples" soit stipulée non applicable dans les Conditions Définitives applicables, et nonobstant toute disposition contraire des Clauses (a), (b) ou (c) ci-dessus, la survenance ou l'annonce de l'un quelconque des événements décrits aux Clauses (a)(i) à (v), ou l'accord sur un tel événement, ne constituera pas une Restructuration à moins que l'Obligation concernée par l'un de ces événements ne soit une Obligation à Porteurs Multiples;

Seuil de Défaut (*Default Requirement*) désigne le montant spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables et, à défaut d'indication, 10.000.000 US\$ ou sa contre-valeur dans toute autre devise ;

Seuil de Paiement (*Payment Requirement*) désigne le montant spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ou sa contre-valeur dans la devise dans laquelle l'Obligation concernée est libellée ou, si le Seuil de Paiement n'est pas

spécifié comme tel, 1.000.000 U.S.\$ ou sa contre-valeur dans la devise dans laquelle l'Obligation concernée est libellée, dans les deux cas, à la date de survenance du Défaut de Paiement concerné ou du Défaut de Paiement Potentiel concerné, selon le cas ;

Titre de Créance ou Crédit Restructuré (*Restructured Bond or Loan*) désigne une Obligation constituant un Titre de Créance ou un Crédit, et qui a fait l'objet d'une Restructuration dûment notifiée dans une Notification d'Événement de Crédit.

Les termes commençant par une majuscule dans le présent document et qui ne sont pas définis autrement dans les présentes ou dans les Conditions Définitives applicables ont le sens qui leur est donné dans les Définitions des Dérivés de Crédit de l'ISDA 2003 telles que modifiées par le Supplément à ces Définitions de Mai 2003, par la Matrice 2005 sur le Règlement Physique des Dérivés de Crédit et par la Matrice sur le Règlement Physique des Dérivés de Crédit du 7 mars 2005 (la **Matrice**), le supplément ISDA 2009 relatif aux comités de décision sur les dérivés de crédit et au règlement par enchères publié le 12 mars 2009 et le supplément ISDA 2009 relatif aux comités de décision sur les dérivés de crédit, au règlement par enchères et à la restructuration publié le 14 juillet 2009 publiés par l'Association Internationale des Swaps et Dérivés de Crédit (*International Swaps and Derivatives Association, Inc.*) (ensemble les **Définitions 2003**) (dans chaque cas telles que complétées ou modifiées dans les Conditions Définitives applicables), mais toute référence faite dans ces définitions à la "Confirmation concernée" (*Related Confirmation*) sera réputée viser les "Conditions Définitives applicables", les références à la " Transaction sur Dérivé de Crédit" (*Credit Derivatives Transaction*) seront réputées viser les "Titres", les références à l'"Acheteur" (*Buyer*) seront réputées viser l'"Émetteur", et les références au "Vendeur" (*Seller*) seront réputées viser le(s) "Titulaire(s)".

Pour les Titres Indexés sur un Événement de Crédit qui doivent être remboursés par Règlement Physique, les dispositions de l'Annexe 3 (*Modalités Supplémentaires pour les Titres Indexés sur Indice*) ci-dessous s'appliqueront si les Conditions Définitives applicables le spécifient (avec les modifications qui peuvent, le cas échéant, leur être apportées).

9. MODALITES APPLICABLES AUX TITRES INDEXES SUR MARCHANDISES, AUX TITRES INDEXES SUR TITRES DE CAPITAL, AUX TITRES INDEXES SUR INDICE, AUX TITRES INDEXES SUR FONDS ET AUX TITRES INDEXES SUR GDR/ADR

(a) Titres Indexés sur Marchandises/Matières Premières

Les dispositions relatives aux Titres Indexés sur Marchandises/Matières Premières figureront en Annexe 1 (*Modalités Supplémentaires pour les Titres Indexés sur Marchandises/Matières Premières*).

(b) Titres Indexés sur Titres de Capital

Les dispositions relatives aux Titres Indexés sur Titres de Capital figureront en Annexe 2 (*Modalités Supplémentaires pour les Titres Indexés sur Titres de Capital*).

(c) Titres Indexés sur Indice

Les dispositions relatives aux Titres Indexés sur Indice figureront en Annexe 3 (*Modalités Supplémentaires pour les Titres Indexés sur Indice*).

(d) *Titres Indexés sur Fonds*

Les dispositions relatives aux Titres Indexés sur Fonds figureront en Annexe 4 (*Modalités Supplémentaires pour les Titres Indexés sur Fonds*).

(e) *Titres Indexés sur GDR/ADR*

Les dispositions relatives aux Titres Indexés sur GDR/ADR figureront en Annexe 5 (*Modalités Supplémentaires pour les Titres Indexés sur GDR/ADR*).

10. REGLEMENT PHYSIQUE

10.1 Si tout Titre Indexé sur un Evénement de Crédit ou tout Titre Indexé sur Titres de Capital ou tout Titre Indexé sur GDR/ADR vient à échéance pour remboursement, et si les Conditions Définitives applicables stipulent la clause Règlement Physique, toute livraison aura lieu conformément aux lois boursières applicables.

10.2 La livraison de la quantité requise d'Obligations à Livrer, (dans le cas de Titres Indexés sur un Evénement de Crédit) ou le Montant de Règlement Physique Indexé sur Titres de Capital (dans le cas de Titres Indexés sur Titres de Capital) (dans chaque cas: le **Montant de Règlement Physique**), sera effectuée au Titulaire de Titres ou à son ordre, conformément aux lois applicables et, s'il y a lieu, aux procédures du Système de Compensation concerné, ou dans les conditions spécifiées dans les Conditions Définitives.

(a) *Coûts et Frais*

Le Titulaire de Titres prendra à sa charge tous les frais, y compris toutes commissions et tous frais de dépositaire, tous frais d'opération ou d'exercice, tous droits de timbre, tous acomptes sur droits d'enregistrement, tous droits d'enregistrement et/ou tous autres droits ou taxes (collectivement dénommés : **Frais de Livraison**), découlant de la livraison et/ou du transfert du Montant de Règlement Physique, et aucune livraison ni aucun transfert du Montant de Règlement Physique ne sera effectué jusqu'à ce que tous les Frais de Livraison aient été payés à la satisfaction de l'Agent de Livraison par le Titulaire de Titres concerné.

(b) *Rompus*

Si le Montant de Règlement Physique se compose d'un nombre de titres inférieur à un nombre entier de titres au moment considéré, (i) l'Emetteur ne livrera pas, et le Titulaire de Titres ne sera pas en droit de recevoir, du fait de ses Titres, ce rompu de titres (**Rompu**), et (ii) l'Emetteur devra payer au Titulaire de Titres concerné une soulte en espèces (qui devra être payée en même temps que les titres composant le Montant de Règlement Physique), égale à la valeur (telle que déterminée par l'Agent de Calcul en son absolue discrétion) de ce rompu du titre concerné, et cette soulte en espèces sera réputée former partie du Montant de Règlement Physique pour les besoins des présentes Modalités.

(c) *Livraison aux risques du Titulaire de Titres*

L'Emetteur livrera le Montant de Règlement Physique au Titulaire de Titres aux risques de ce dernier, et aucun paiement ni livraison supplémentaire ne sera dû à un Titulaire de Titres si le Montant de Règlement Physique est livré après sa date d'échéance, dans des circonstances échappant au contrôle de l'Emetteur ou de l'Agent de Livraison.

(d) *Exonération de toute autre responsabilité de l'Emetteur*

Pendant la période comprise entre la livraison par l'Emetteur du Montant de Règlement Physique à un Titulaire de Titres en vertu de la présente Clause, et la date à laquelle le Titulaire de Titres (ou son mandataire) deviendra enregistré en tant que titulaire du titre sous-jacent concerné (la **Période d'Intervention**), ni l'Emetteur ni son agent ou mandataire (i) n'auront aucune obligation de livrer à ce Titulaire de Titres ou à tout propriétaire effectif ultérieur de ce titre sous-jacent concerné, toute lettre, tout certificat, toute notification, toute circulaire, tout dividende ou tout autre document ou paiement quelconque reçu par l'Emetteur, son agent ou son mandataire en sa qualité de titulaire enregistré de ce titre sous-jacent concerné, (ii) n'exerceront tout ou partie des droits (y compris les droits de vote) s'attachant à ce titre sous-jacent concerné pendant la Période d'Intervention, sans l'accord préalable écrit du Titulaire de Titres concerné, étant précisé que ni l'Emetteur ni son agent ou mandataire n'auront l'obligation d'exercer ces droits pendant la Période d'Intervention, ni (iii) n'assumeront une responsabilité quelconque envers ce Titulaire de Titres ou tout propriétaire effectif ultérieur de ce titre sous-jacent concerné au titre de toute perte ou de tout dommage que ce Titulaire de Titres ou ce propriétaire effectif ultérieur pourrait subir en conséquence directe ou indirecte du fait que l'Emetteur ou son agent ou mandataire serait enregistré en tant que propriétaire effectif de ce titre sous-jacent concerné pendant cette Période d'Intervention.

(e) *Perturbation du Règlement (Titres Indexés sur Titres de Capital)*

Si les Conditions Définitives applicables stipulent la clause Règlement Physique pour un Titre à Remboursement Indexé sur Titres de Capital, et si l'Agent de Calcul estime que le transfert des Actions constituant le Montant de Règlement Physique des Titres Indexés sur Titres de Capital ne peut pas être effectué à la Date de Remboursement des Titres Indexés sur Titres de Capital, en raison de la survenance d'un Cas de Perturbation du Règlement à cette date, cette Date de Remboursement des Titres Indexés sur Titres de Capital sera reportée au premier Jour Ouvré Système de Compensation où il n'existera aucun Cas de Perturbation du Règlement ; étant cependant précisé qu'aucune Date de Remboursement des Titres Indexés sur Titres de Capital ne pourra être postérieure au dixième Jour Ouvré Système de Compensation suivant la date qui aurait été la Date de Remboursement des Titres Indexés sur Titres de Capital, si aucun Cas de Perturbation du Règlement n'était survenu. Si, au titre de ce dixième Jour Ouvré Système de Compensation, (i) la livraison des Actions constituant le Montant de Règlement Physique Indexé sur Titres de Capital est toujours impossible en raison d'un Cas de Perturbation du Règlement, et (ii) l'Agent de Calcul détermine que les Actions ne peuvent pas être raisonnablement et rapidement livrées par tout autre moyen, l'Emetteur sera en droit, au lieu de procéder au Règlement Physique prévu par la présente Clause 10, de payer au(x) Titulaire(s) de Titres concerné(s) ou à leur ordre le Montant de Règlement en cas de Perturbation du Règlement, auquel cas le paiement de cette somme libérera intégralement l'Emetteur de ses obligations en vertu des Titres concernés et l'Emetteur n'aura plus aucune obligation de payer toute somme supplémentaire sur ces Titres.

(f) *Illégalité (Titres Indexés sur Titres de Capital)*

Si les Conditions Définitives applicables stipulent la clause Règlement Physique pour un Titre à Remboursement Indexé sur Titres de Capital, et si l'Agent de Calcul estime que le transfert des Actions constituant le Montant de Règlement Physique des Titres Indexés sur Titres de Capital ne peut pas être effectué à la Date de Remboursement des Titres Indexés sur Titres de Capital, pour cause d'illégalité (y compris, sans caractère limitatif, en raison de toute loi, règle, réglementation, décision judiciaire, ordonnance ou directive ou de tout décret) et si l'Agent de Calcul détermine que les Actions ne peuvent pas être raisonnablement et rapidement livrées par tout autre moyen, l'Emetteur sera en droit, au lieu de procéder au Règlement Physique

prévu par la présente Clause 10, de payer au(x) Titulaire(s) de Titres concerné(s) ou à leur ordre le Montant de Règlement en Espèces pour Illégalité, auquel cas le paiement de cette somme libérera intégralement l'Emetteur de ses obligations en vertu des Titres concernés et l'Emetteur n'aura plus aucune obligation de payer toute somme supplémentaire sur ces Titres.

(g) *Définitions*

Pour les besoins de la présente Clause 10 :

Jour Ouvré Système de Compensation (*Clearing System Business Day*) désigne un jour où le Système de Compensation concerné ou tout autre compte de compensation spécifié pour la réception du Montant de Règlement Physique des Titres Indexés sur Titres de Capital est ouvert (ou l'aurait été, en l'absence du Cas de Perturbation du Règlement) pour l'acceptation et l'exécution des instructions de règlement ;

Système de Compensation (*Clearing System*) désigne Euroclear France, Euroclear, Clearstream, Luxembourg ou tout autre système ou compte de compensation spécifié par le Titulaire de Titres pour la livraison de titres constituant le Montant de Règlement Physique des Titres Indexés sur Titres de Capital. Si aucun Système de Compensation ni compte de compensation n'est ainsi spécifié, le Système de Compensation sera le principal système de compensation national habituellement utilisé pour le règlement des transactions sur les titres concernés à la Date de Remboursement des Titres Indexés sur Titres de Capital ;

Montant de Règlement Physique des Titres Indexés sur Titres de Capital (*Equity Linked Physical Settlement Amount*) désigne, si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause Règlement Physique est applicable à un Titre à Remboursement Indexé sur Indice, le nombre d'Action(s) à livrer par Valeur Nominale Indiquée, conformément aux stipulations des Conditions Définitives applicables.

Date de Remboursement des Titres Indexés sur Titres de Capital (*Equity Linked Redemption Date*) désigne, si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause Règlement Physique est applicable à un Titre à Remboursement Indexé sur Indice et sous réserve du paragraphe (e) ci-dessus, la date à laquelle les Titulaires de Titres reçoivent le Montant de Règlement Physique des Titres Indexés sur Titres de Capital, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

Montant de Règlement en cas de Perturbation du Règlement et Montant de Règlement en Espèces pour Illégalité (*Settlement Disruption Amount and Illegality Cash Settlement Amount*) désigne (a) si l'Agent de Calcul estime que ce montant peut être déterminé, un montant déterminé par référence au(x) cours de clôture de l'Action ou des Actions concernées (ou d'autres titres) constituant le Montant de Règlement Physique des Titres Indexés sur Titres de Capital à la Date de Remboursement des Titres Indexés sur Titres de Capital originelle, ou (b) un montant égal à la juste valeur de marché de ces Titres, à la Date de Remboursement des Titres Indexés sur Titres de Capital originelle ; et

Cas de Perturbation du Règlement (*Settlement Disruption Event*) désigne un événement échappant au contrôle de l'Emetteur ou de l'Agent de Livraison, en conséquence duquel le Système de Compensation concerné ne peut pas compenser le transfert d'Actions ou d'autres titres constituant le Montant de Règlement Physique des Titres Indexés sur Titres de Capital.

11. FISCALITE

- (a) Tous les paiements en principal et intérêts effectués sur les Titres, Reçus et Coupons ou en vertu de la Garantie seront opérés sans aucune retenue à la source ni déduction au titre de tous

impôts, taxes, droits, contributions ou charges gouvernementales de toute nature, présents ou futurs, imposés ou prélevés par ou pour le compte de toute Juridiction Fiscale, à moins que la retenue à la source ou la déduction de ces impôts, taxes, droits, contributions ou charges gouvernementales ne soit impérativement prescrite par la loi.

- (b) Si un prélèvement fiscal ou une retenue à la source est imposé par la loi, et uniquement si les Conditions Définitives applicables en disposent ainsi, l'Emetteur concerné ou, selon le cas, le Garant, devront majorer les montants à payer, dans la plus large mesure autorisée par la loi, de telle façon qu'après ce prélèvement ou cette retenue à la source, les Titulaires de Titres, Reçus et Coupons reçoivent les montants en principal et intérêts qui leur auraient été payables sur les Titres, Reçus ou Coupons, selon le cas, en l'absence de cette retenue à la source ou de cette déduction, étant entendu qu'aucune majoration ne sera payable sur tout Titre, Reçu ou Coupon, selon le cas:
- (i) **Autre lien**: présenté au paiement par ou pour le compte d'un Titulaire qui serait assujetti à ces impôts, taxes, droits, contributions ou charges gouvernementales du fait de ce Titre, Reçu ou Coupon, au motif du lien qu'il entretient avec la Juridiction Fiscale, et non pas au seul motif qu'il détient ce Titre, Reçu ou Coupon ; ou
 - (ii) **Présentation plus de 30 jours après la Date de Référence**: présenté au paiement plus de 30 jours après la Date de Référence, dans le cas de Titres Matérialisés, excepté dans la mesure où son Titulaire aurait eu droit à ces majorations s'il l'avait présenté au paiement le trentième jour, en supposant que ce jour ait été un Jour de Paiement (tel que défini à la Clause 6(g) ; ou
 - (iii) **Paiement à des personnes physiques**: si ce prélèvement ou cette retenue à la source est imposé sur un paiement effectué à une personne physique et doit être opérée en vertu de la Directive du Conseil des Communautés Européennes 2003/48/CE du 3 juin 2003 ou de toute autre directive de l'UE mettant en œuvre les conclusions dégagées par le Conseil ECOFIN lors de sa réunion des 26 et 27 novembre 2000 sur la fiscalité des revenus de l'épargne ou de toute loi (au sein de l'Union Européenne ou hors de celle-ci) adoptée pour la mise en œuvre de cette Directive ou pour se conformer à celle-ci, ou conforme à celle-ci ; ou
 - (iv) **Paiement par un autre agent payeur dans le cas de Titres Matérialisés**: présenté au paiement par ou pour le compte d'un titulaire qui aurait pu éviter ce prélèvement ou cette retenue à la source en présentant le Titre, Reçu ou Coupon concerné à un autre Agent Payeur dans un Etat membre de l'Union Européenne.
 - (v) Telle qu'elle est employée dans les présentes, l'expression:
 - (A) **Juridiction Fiscale** désigne la République Française ou toute subdivision politique ou autre autorité de celle-ci, ayant le pouvoir de lever l'impôt (dans le cas de paiements par Crédit Agricole CIB ou Crédit Agricole CIB FS), ou l'île de Guernesey ou toute subdivision politique ou autre autorité de celle-ci ayant le pouvoir de lever l'impôt (dans le cas de paiements par Crédit Agricole CIB FP ou Crédit Agricole CIB FG) ; et
 - (B) **Date de Référence** désigne, à propos de tout Titre, Reçu ou Coupon, la date à laquelle le paiement afférent à celui-ci vient à échéance pour la première fois, ou (si tout montant payable est indûment refusé ou retenu), la date à laquelle le paiement de l'intégralité du montant payable sera effectué, ou, dans le cas de Titres Matérialisés (et si elle est antérieure) la date se situant sept jours après celle à laquelle un avis sera dûment donné aux Titulaires de Titres

conformément aux dispositions de la Clause 17, les informant que ce paiement sera effectué sur présentation du Titre, Reçu ou Coupon conformément aux Modalités, sous réserve que ce paiement soit réellement effectué lors de cette présentation.

- (vi) Les références dans les présentes Modalités (i) au **principal** sont réputées inclure toute prime payable sur les Titres, tous Montants de Remboursement Echelonné, tous Montants de Remboursement Final, tous Montants de Remboursement Anticipé, tous Montants de Remboursement Optionnel et toute autre somme en principal, payable conformément à la Clause 6 ou à toute disposition qui viendrait la modifier ou la compléter, (ii) à des **intérêts** seront réputées inclure tous les Montants d'Intérêts et tous autres montants payables conformément à la Clause 5 ou à toute disposition qui viendrait la modifier ou la compléter, et (iii) à l'expression **principal** et/ou **intérêts** seront réputées inclure toutes les majorations qui pourraient être payables en vertu de la présente Clause.
- (vii) **Certificat de Non-Résidence en France** : Chaque Titulaire de Titres aura la responsabilité de fournir un certificat de non-résidence (sur le formulaire qui peut être obtenu dans les établissements spécifiés des Agents Payeurs ou tout autre formulaire qui pourra être exigé par les autorités fiscales françaises de temps à autre), conformément aux dispositions du Code général des impôts applicable, et l'Emetteur ou le Garant ne répondra d'aucun prélèvement ni retenue à la source qu'il devrait effectuer sur tout paiement afférent à tout Titre, Reçu ou Coupon et qui résulterait du fait que ce Titulaire de Titres n'aurait pas fourni ce certificat.

12. PRESCRIPTION

Les Titres (qu'ils soient sous la forme au porteur ou nominative), Reçus et Coupons non présentés au paiement dans un délai de 10 ans (dans le cas du principal) et de 5 ans (dans le cas des intérêts) à compter de la Date de Référence (telle que définie à la Clause 11), seront prescrits.

13. CAS D'EXIGIBILITE ANTICIPEE

En cas de survenance de l'un quelconque des événements suivants (**chacun constituant un Cas d'Exigibilité Anticipée**):

- (a) l'une quelconque des sommes en principal ou intérêts dues sur les Titres ou l'un quelconque d'entre eux ne serait pas payée à sa date d'échéance, et l'Emetteur ou le Garant ne remédierait pas à ce manquement dans les 15 jours suivant la date de réception par l'Emetteur d'une mise en demeure écrite émanant de l'Agent Payeur Principal (étant précisé que l'Agent Payeur Principal sera tenu d'adresser immédiatement cette mise en demeure à la demande du Représentant (tel que défini à la Clause 18) ou de tout Titulaire de Titres) ; par exception à ce qui précède, la livraison tardive de tout Montant de Règlement Physique dans les circonstances respectivement décrites aux Clauses 7 ou 8 (selon le cas) et à la Clause 10, ne constituera pas un Cas d'Exigibilité Anticipée en vertu des présentes ; ou
- (b) l'Emetteur ou le Garant manquerait d'exécuter ou de respecter l'une quelconque de ses autres obligations en vertu des présentes Modalités ou de la Garantie et (à moins que ce manquement ne soit pas réparable, auquel cas il ne sera pas nécessaire de signifier la mise en demeure évoquée ci-après) l'Emetteur ou le Garant ne remédierait pas à ce manquement dans les 60 jours suivant la réception d'une mise en demeure écrite à cet effet, signifiée par l'Agent Payeur Principal (étant précisé que l'Agent

Payeur Principal sera tenu d'adresser immédiatement cette mise en demeure à la demande du Représentant (tel que défini à la Clause 18) ou de tout Titulaire de Titres), précisant la nature de ce manquement et exigeant qu'il y soit remédié ; ou

- (c) toute autre Dette Obligataire de l'Emetteur deviendrait exigible et payable par anticipation, en raison de la survenance de tout cas de manquement, du fait que l'Emetteur aurait manqué d'effectuer tout paiement à sa date d'échéance ou à l'expiration de tout délai de grâce applicable, ou du fait de l'exécution de toute sûreté garantissant cette Dette Obligataire ; étant précisé que les dispositions du présent paragraphe (c) ne s'appliqueront pas si le montant total qui est exigible ou remboursable ainsi qu'il est dit ci-dessus est égal ou inférieur à 10.000.000 US\$ (ou la contre-valeur de cette somme dans d'autres devises), et qu'il convient d'entendre par **Dette Obligataire** des fonds empruntés (et toute prime et intérêts sur ceux-ci) prenant la forme d'obligations ou de titres de créances qui sont admis à la cotation ou cotés sur une bourse, ou sont susceptibles de pouvoir être admis à la cotation ou cotés ; ou
- (d) Crédit Agricole CIB cesserait généralement d'honorer ses dettes à leur échéance, ou ferait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire ou de cession totale de son entreprise, ou Crédit Agricole CIB ferait l'objet de toute autre procédure de redressement ou liquidation judiciaire similaire, ou ferait une proposition de cession ou d'abandon d'actifs ou toute autre proposition de transfert, de cession ou autre arrangement concernant la totalité ou une partie substantielle de ses actifs au profit de ses créanciers, ou Crédit Agricole CIB adopterait une résolution en vue de sa dissolution ou de sa liquidation, à moins que cette résolution n'intervienne dans le contexte d'une opération de regroupement ou de fusion avec une autre entité, ou de transfert de la totalité ou d'une partie substantielle de ses actifs à une autre entité, et à moins que la solvabilité de l'entité en résultant, survivante ou cessionnaire ne soit pas substantiellement plus faible que celle de Crédit Agricole CIB immédiatement avant cette opération ; ou
- (e) dans le cas des Titres émis par Crédit Agricole CIB FP, Crédit Agricole CIB FG ou Crédit Agricole CIB FS, il serait nommé un liquidateur, un liquidateur provisoire, un administrateur judiciaire, un syndic de faillite ou un inspecteur agissant en vertu du droit régissant l'Emetteur concerné ou une partie significative de ses actifs, engagements ou biens, ou tout créancier bénéficiaire d'une sûreté prendrait possession de tout ou partie des actifs ou biens de l'Emetteur concerné, ou l'Emetteur serait déclaré "en désastre" à Guernesey ou l'Emetteur prendrait des mesures afin d'obtenir une protection ou obtiendrait une protection contre ses créanciers en vertu de la législation applicable, ou l'Emetteur cesserait ou menace de cesser d'exercer son activité, excepté dans le cadre d'une opération de fusion ou de restructuration au cours de laquelle l'intégralité des actifs de l'Emetteur serait cédée à une autre entité poursuivant les activités de l'Emetteur, et qui reprendrait l'intégralité du passif et des dettes (y compris les Titres) de l'Emetteur ; ou
- (f) la Garantie cesserait d'être pleinement en vigueur et valable, ou le Garant prétendrait qu'elle n'est plus pleinement en vigueur et valable ;

le Représentant (tel que défini à la Clause 18) pourra, sur demande de tout Titulaire de Titres, déclarer l'exigibilité anticipée de ce Titre, en vertu d'une notification écrite adressée à l'Emetteur à l'établissement désigné de l'Agent Payeur Principal, qui prendra effet lors de sa réception par l'Agent Payeur Principal, auquel cas le principal de ce Titre, majoré (s'il y a lieu) des intérêts courus jusqu'à la date de remboursement, deviendra immédiatement exigible et payable pour son Montant de Remboursement Anticipé (tel que décrit à la Clause 7(f)), sans

qu'il soit besoin de procéder à une formalité de présentation, de mise en demeure ou de protêt ou de signifier toute autre notification de toute nature.

14. REMPLACEMENT DES TITRES, REÇUS, COUPONS ET TALONS

Tout Titre Matérialisé au Porteur, Titre Définitif Matérialisé au Porteur, Reçu, Coupon ou Talon perdu, volé, mutilé, effacé ou détruit pourra être remplacé dans l'établissement désigné de l'Agent Payeur Principal, contre paiement des frais correspondants et dans les conditions que l'Emetteur pourra raisonnablement imposer en matière de preuve et d'indemnité. Les Titres Matérialisés au Porteur, Reçus, Coupons ou Talons mutilés ou effacés devront être restitués avant de pouvoir être remplacés.

15. AGENTS

- (a) Les noms des Agents Payeurs initiaux et leurs établissements désignés initiaux sont indiqués ci-dessous.
- (b) L'Emetteur peut modifier ou révoquer la nomination de tout Agent et/ou nommer des Agents supplémentaires ou différents, et/ou approuver tout changement de l'établissement désigné par l'intermédiaire duquel un Agent agit, sous les réserves suivantes:
 - (i) il devra y avoir en permanence un Agent Payeur Principal et un Agent Payeur ayant son établissement désigné dans un pays d'Europe Continentale, autre que la Juridiction Fiscale;
 - (ii) aussi longtemps que les Titres seront cotés auprès d'une bourse quelconque, ou admis à la cote officielle de toute autre autorité compétente, il devra y avoir en permanence un Agent Payeur ayant un établissement désigné dans la ville exigée par les règles et réglementations de la bourse concernée (ou de toute autre autorité compétente);
 - (iii) si les Modalités l'exigent, il devra y avoir un ou plusieurs Agents de Calcul, un Agent de Livraison, un Agent de Remboursement et/ou un Agent de Consolidation ;
 - (iv) dans le cas de Titres Matérialisés, il devra y avoir un Agent Payeur dans un Etat membre de l'Union Européenne, qui ne sera pas tenu de procéder à une retenue à la source ou déduction d'impôts en vertu de la Directive du Conseil 2003/48/CE ou de toute loi adoptée pour mettre en œuvre cette Directive ou s'y conformer, ou de toute loi conforme à cette Directive ;
 - (v) il devra y avoir en permanence un Agent Payeur ayant un établissement désigné dans une ville d'un pays d'Europe Continentale, autre que le pays où l'Emetteur ou le Garant est immatriculé;
 - (vi) dans le cas de Titres Dématérialisés au nominatif pur, il devra y avoir un Etablissement Mandataire ; et
 - (vii) il devra y avoir tels autres agents qui pourront être exigés par tout autre Marché Réglementé sur lequel les Titres pourront être admis à la négociation.
- (c) En outre, l'Emetteur devra immédiatement nommer un Agent Payeur ayant un établissement désigné dans la Ville de New York, dans les circonstances décrites au second paragraphe de la Clause 6(e). Toute nomination, tout remplacement ou toute révocation d'Agent Payeur ou tout changement d'établissement désigné ne prendra effet (excepté en cas de faillite, auquel cas il

prendra effet immédiatement) qu'à l'issue d'un préavis écrit de 30 jours au moins, donné aux Titulaires de Titres conformément aux dispositions de la Clause 17.

- (d) Lorsqu'ils agissent en vertu du Contrat de Service Financier, les Agents agissent exclusivement en tant qu'agents de l'Emetteur et du Garant, n'assument aucune obligation envers tous Titulaires de Titres, Titulaires de Reçus ou Titulaires de Coupons et n'entretiennent aucune relation de mandat ou fiduciaire avec ceux-ci.

En outre, l'Agent Payeur Principal pourra (avec l'accord préalable écrit de l'Emetteur) déléguer à un agent de livraison (**l'Agent de Livraison**) certaines de ses fonctions et attributions en relation avec des Titres Indexés sur un Evénement de Crédit et des Titres Indexés sur Titres de Capital.

16. ECHANGE DE TALONS

A compter de la Date de Paiement des Intérêts où le Coupon final formant partie d'une feuille de Coupons émise pour tout Titre Matérialisé au Porteur viendra à échéance, le Talon (éventuel) formant partie de cette feuille de Coupons pourra être restitué à l'établissement désigné de l'Agent Payeur Principal ou de tout autre Agent Payeur, en échange d'une autre feuille de Coupons incluant (si cette autre feuille de Coupons n'inclut pas des Coupons courant jusqu'à la date finale (incluse) de paiement des intérêts dus sur le Titre auquel il se rapporte) un autre Talon, sous réserve des dispositions de la Clause 11.

17. AVIS

- (a) Les avis adressés aux titulaires de Titres Dématérialisés au nominatif seront valables soit, (i) s'ils leur sont envoyés à leurs adresses respectives, auquel cas ils seront réputés avoir été donnés le quatrième Jour Ouvré (autre qu'un samedi ou un dimanche) après envoi, soit, (ii) au gré de l'Emetteur, s'ils sont publiés dans l'un des principaux quotidiens de large diffusion en Europe. Il est précisé qu'aussi longtemps que ces Titres seront admis à la négociation sur tout(s) Marché(s) Réglementé(s), les avis seront valables s'ils sont publiés dans un quotidien de large diffusion dans la ou les villes où le ou les Marchés Réglementés sur lesquels ces Titres sont admis à la négociation sont situés, qui sera en principe le *Luxemburger Wort* dans le cas de la Bourse de Luxembourg, ou (iii) aussi longtemps que les Titres seront admis à la négociation sur le Marché Réglementé de la Bourse de Luxembourg, s'ils sont publiés sur le site internet de la Bourse de Luxembourg (www.bourse.lu).
- (b) Les avis adressés aux Titulaires de Titres Matérialisés au Porteur et de Titres Dématérialisés au porteur seront valables s'ils sont publiés (i) dans l'un des principaux quotidiens de large diffusion en Europe, et, aussi longtemps que ces Titres seront admis à la négociation sur un Marché Réglementé, dans l'un des principaux quotidiens de large diffusion dans la ou les villes où le ou les Marchés Réglementés sur lesquels ces Titres sont admis à la négociation sont situés, qui sera en principe le *Luxemburger Wort* dans le cas de la Bourse de Luxembourg, ou (iii) aussi longtemps que les Titres seront admis à la négociation sur le Marché Réglementé de la Bourse de Luxembourg, s'ils sont publiés sur le site internet de la Bourse de Luxembourg (www.bourse.lu).
- (c) Si une telle publication est irréalisable en pratique, l'avis sera réputé valablement donné s'il est publié dans un autre quotidien de langue anglaise reconnu et largement diffusé en Europe. Dans ce cas, cet avis sera réputé avoir été donné à la date de cette publication, ou dans le cas où l'avis serait publié plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de la première publication ainsi qu'il est dit ci-dessus. Les Titulaires de Coupons seront réputés à tous effets avoir été informés du contenu de tout avis destiné aux Titulaires de Titres Matérialisés au Porteur conformément de la présente Clause.

- (d) Les avis devant être adressés aux titulaires de Titres Dématérialisés (qu'ils soient au nominatif ou au porteur) conformément aux présentes Modalités pourront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream, Luxembourg et à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés en lieu et place de l'envoi postal et de la publication prévus aux Clauses 17(a), (b) et (c) ci-dessus ; par exception à ce qui précède, aussi longtemps que ces Titres seront admis à la négociation sur tout(s) Marché(s) Réglementé(s) et que les règles de ce Marché Réglementé l'exigeront, (i) les avis devront être également publiés dans un quotidien de large diffusion dans la ou les villes où le ou les Marchés sur lesquels ces Titres sont admis à la négociation sont situés, qui sera en principe le *Luxemburger Wort* dans le cas de la Bourse de Luxembourg (ou, aussi longtemps que les Titres seront admis à la négociation sur le Marché Réglementé de la Bourse de Luxembourg, les avis devront être également publiés sur le site internet de la Bourse de Luxembourg (www.bourse.lu)) et (ii) les avis relatifs à la convocation et aux décisions des Assemblées générales prévus à la Clause 18 devront également être publiés dans un grand quotidien de large diffusion en Europe.

18. REPRESENTATION DES TITULAIRES DE TITRES

Sauf stipulation contraire des Conditions Définitives applicables, les Titulaires seront, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, automatiquement groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse (dans chaque cas, la **Masse**).

La Masse sera régie par les dispositions du Code de commerce (le **Code**), à l'exception des articles L.228-48, L.228-59, R.228-63, R.228-67, R.228-69 et R.228-72, sous réserve des stipulations suivantes:

(a) Personnalité Morale

La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le **Représentant**) et en partie par l'intermédiaire d'une assemblée générale des Titulaires (l'**Assemblée Générale**).

La Masse seule, à l'exclusion de tous les Titulaires individuels, pourra exercer et faire valoir les droits, actions et avantages communs qui peuvent ou pourront ultérieurement découler des Titres ou s'y rapporter.

(b) Représentant

- (i) Le mandat de Représentant peut être confié à toute personne sans condition de nationalité.

Cependant ce mandat ne pourra pas être confié aux personnes suivantes:

- (A) l'Emetteur, les membres de son Conseil d'administration, Directoire ou Conseil de surveillance, ses directeurs généraux, ses commissaires aux comptes, ses employés ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoint respectifs, ou
- (B) les sociétés garantissant tout ou partie des obligations de l'Emetteur, leurs gérants respectifs, leurs directeurs généraux, les membres de leur Conseil d'administration, Directoire ou Conseil de surveillance, leurs commissaires aux comptes, leurs employés ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoint respectifs, ou

- (C) les sociétés possédant au moins 10 pour cent du capital de l'Emetteur ou dont l'Emetteur possède au moins 10 pour cent du capital, ou
 - (D) les personnes frappées d'une interdiction d'exercice de la profession de banquier, ou qui ont été déchues du droit de diriger, administrer ou de gérer une entreprise en quelque qualité que ce soit.
- (ii) Les noms et adresses du Représentant titulaire initial de la Masse et de son suppléant initial seront indiqués dans les Conditions Définitives applicables. Le Représentant désigné pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de toutes les Tranches de cette Souche.
 - (iii) Le Représentant aura droit, au titre de ses fonctions et devoirs, à la rémunération stipulée dans les Conditions Définitives applicables.
 - (iv) En cas de décès, de démission ou de révocation du Représentant, celui-ci sera remplacé par le Représentant suppléant. En cas de décès, de démission ou de révocation du Représentant suppléant, ce dernier sera remplacé par un autre suppléant désigné par l'Assemblée Générale.
 - (v) Toutes les parties intéressées pourront à tout moment obtenir communication des noms et adresses du Représentant et de son suppléant, au siège social de l'Emetteur ou auprès des établissements désignés de chacun des Agents Payeurs.

(c) Pouvoirs du Représentant

Le Représentant aura le pouvoir d'accomplir (sauf résolution contraire de l'Assemblée Générale) tous actes de gestion nécessaires à la défense des intérêts communs des Titulaires.

Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Titulaires devront l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant.

Le Représentant ne pourra pas s'immiscer dans la gestion des affaires de l'Emetteur.

(d) Assemblée Générale

Une Assemblée Générale pourra être réunie à tout moment, sur convocation de l'Emetteur ou du Représentant. Un ou plusieurs Titulaires, détenant ensemble un trentième au moins du montant en principal des Titres en circulation pourra adresser à l'Emetteur et au Représentant une demande de convocation de l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale n'a pas été convoquée dans les deux mois suivant cette demande, les Titulaires pourront charger l'un d'entre eux de déposer une requête auprès du tribunal compétent situé à Paris afin qu'un mandataire soit nommé pour convoquer l'Assemblée Générale.

Un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sera publié conformément à la Clause 17.

Chaque Titulaire a le droit de prendre part à l'Assemblée Générale en personne ou par mandataire interposé. Chaque Titre donne droit à une voix ou, dans le cas de Titres émis avec plusieurs Valeurs Nominales Indiquées, à une voix au titre de chaque

multiple de la plus petite Valeur Nominale Indiquée comprise dans le montant en principal de la Valeur Nominale Indiquée de ce Titre.

(e) Pouvoirs de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est habilitée à délibérer sur la révocation et le remplacement du Représentant et de son suppléant. Elle peut également statuer sur toute autre question relative aux droits, actions et avantages communs qui s'attachent ou s'attacheront ultérieurement aux Titres ou qui en découlent ou en découleront ultérieurement, y compris afin d'autoriser le Représentant à agir en justice en qualité de demandeur ou de défendeur.

L'Assemblée Générale peut en outre délibérer sur toute proposition de modification des Modalités, y compris sur toute proposition d'arbitrage ou de règlement transactionnel, se rapportant à des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires; il est cependant précisé que l'Assemblée Générale ne peut pas accroître les charges des Titulaires ni instituer une inégalité de traitement entre les Titulaires, ni décider de convertir des Titres en actions.

Les Assemblées Générales ne pourront valablement délibérer sur première convocation qu'à condition que les Titulaires présents ou représentés détiennent un cinquième au moins du montant nominal des Titres en circulation au moment considéré. Sur deuxième convocation aucun quorum ne sera exigé. Les Assemblées Générales statueront valablement à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les Titulaires présents en personne ou représentés à ces assemblées. Les résolutions adoptées par les Assemblées Générales devront être publiées conformément aux dispositions de la Clause 17.

(f) Information des Titulaires

Pendant la période de quinze jours qui précédera la tenue de chaque Assemblée Générale, chaque Titulaire ou son mandataire aura le droit de consulter ou de prendre copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'Assemblée Générale, dont l'ensemble sera tenu à la disposition des Titulaires concernés au siège de l'Emetteur, dans les établissements désignés des Agents Payeurs et en tout autre lieu spécifié dans l'avis de convocation de l'Assemblée Générale.

(g) Frais

L'Emetteur supportera tous les frais afférents aux opérations de la Masse, y compris les frais de convocation et de tenue des Assemblées Générales et, plus généralement, tous les frais administratifs votés par l'Assemblée Générale, étant expressément stipulé qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables sur les Titres.

(h) Masse unique

Les titulaires de Titres d'une même Souche, ainsi que les titulaires de Titres de toute autre Souche qui ont été assimilés, conformément à la Clause 16, aux Titres de la Souche mentionnée ci-dessus, seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse unique. Le Représentant nommé pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de cette Souche.

19. EMISSIONS SUPPLEMENTAIRES ET CONSOLIDATION

19.1 Emissions Supplémentaires

Sauf stipulation contraire des Conditions Définitives applicables, l'Emetteur pourra émettre, de temps à autre et sans le consentement des Titulaires de Titres, des Titulaires de Reçus ou des Titulaires de Coupons, des titres supplémentaires qui seront assimilés aux Titres et formeront une souche unique avec les Titres, sous réserve que ces Titres et les titres supplémentaires confèrent des droits identiques à tous égards (excepté en ce qui concerne le montant en principal de ces Titres et la date du premier paiement des intérêts sur ceux-ci, indiqués dans les Conditions Définitives applicables) et que les modalités de ces titres supplémentaires prévoient cette assimilation, et les références faites dans les présentes Modalités aux **Titres** devront être interprétées en conséquence.

19.2 Consolidation

L'Emetteur aura la faculté, avec l'accord préalable (qui ne devra pas être refusé sans motif légitime) de l'Agent de Redénomination et de Consolidation, de consolider les Titres d'une Souche avec les Titres d'une ou plusieurs autres Souches émises par lui, que ces Titres aient ou non été émis à l'origine dans l'une des devises nationales européennes ou en euros, sous réserve que ces autres Titres aient été relibellés en euros (si tel n'était pas le cas à l'origine) et aient, par ailleurs, pour toutes les périodes suivant cette consolidation, les mêmes modalités que les Titres. L'Emetteur pourra exercer cette faculté de temps à autre lors de toute Date de Paiement des Intérêts postérieure à la Date de Redénomination, à charge de le notifier 30 jours au moins à l'avance aux Titulaires de Titres conformément à la Clause 18, sans devoir obtenir le consentement des Titulaires de Titres, des Titulaires de Reçus ou des Titulaires de Coupons.

20. DECLARATIONS ET GARANTIES (TITRES INDEXES SUR UN EVENEMENT DE CREDIT, TITRES INDEXES SUR MARCHANDISES, TITRE INDEXES SUR TITRES DE CAPITAL, TITRES INDEXES SUR FONDS, ET TITRES INDEXES SUR INDICE)

CHAQUE TITULAIRE DE TITRES (QUI, DANS LE CAS DE TITRES DETENUS PAR UN MANDATAIRE OU DETENUS PAR UN SYSTEME DE COMPENSATION, EST LE PROPRIETAIRE EFFECTIF DES TITRES), CONFIRME, EN SOUSCRIVANT OU ACQUERANT LES TITRES OU UN INTERET SUR LES TITRES, QUE TOUTES LES DECLARATIONS SUIVANTES RELATIVES A CE TITULAIRE DE TITRES SONT EXACTES ET CORRECTES A LA DATE DE SOUSCRIPTION OU D'ACQUISITION DES TITRES, ET RECONNAIT QUE L'EMETTEUR S'EST FONDE SUR CETTE CONFIRMATION EN EMETTANT LES TITRES:

Dans le cas des Titres Indexés sur un Evénement de Crédit, des Titres Indexés sur Marchandises/Matières Premières, des Titres Indexés sur Titres de Capital, des Titres Indexés sur Fonds et des Titres Indexés sur Indice:

- (a) Le Titulaire de Titres a assumé et continuera à tout moment d'assumer la responsabilité de faire sa propre évaluation, fondée sur ses propres recherches, de l'activité, de la situation financière, des perspectives, de la solvabilité, du statut et des affaires de l'Emetteur ;
- (b) L'acquisition des Titres par le Titulaire de Titres (i) est parfaitement compatible avec ses besoins et objectifs financiers et sa situation financière, (ii) est conforme à toutes les politiques, directives et restrictions d'investissement qui lui sont applicables, et pleinement compatible avec celles-ci, et (iii) constitue un investissement approprié et

convenable pour lui, notwithstanding les risques manifestes et substantiels inhérents à l'investissement dans les Titres ou à la détention de Titres;

- (c) Exception faite de la publication du Prospectus de Base en date du 22 juillet 2011 (le **Prospectus de Base**), le Titulaire de Titres ne s'est pas fondé et ne se fondera à aucun moment sur l'Emetteur, ou tout autre membre du groupe de sociétés Crédit Agricole CIB (le **Groupe**), pour déterminer la légalité, ou les bénéfices ou risques associés à son acquisition des Titres, ou toutes autres questions visées au paragraphe (b) ci-dessus, pour lui fournir des informations quelconques se rapportant à l'activité, à la situation financière, aux perspectives, à la solvabilité, au statut ou aux affaires de l'Emetteur, ou pour surveiller ou actualiser ces informations pour son compte ;
- (d) Le Titulaire de Titres a une connaissance et une expérience suffisantes des questions financières et commerciales, et a pris un avis professionnel indépendant suffisant pour faire sa propre évaluation des bénéfices et risques d'un investissement dans les Titres, et il ne se fonde ni sur les vues ni sur l'avis de l'Emetteur, ni sur des informations sur l'Emetteur, fournies par l'Emetteur (exception faite des vues ou avis de l'Emetteur ou des informations sur l'Emetteur contenus dans le Prospectus de Base), et/ou tout autre membre du Groupe à cet égard ;
- (e) L'acquisition des Titres par le Titulaire de Titres est légale en vertu des lois de son ressort d'immatriculation et du pays dans lequel il opère (s'il est différent), et cette acquisition ne contreviendra pas à toute loi, réglementation ou politique réglementaire qui lui est applicable;
- (f) Le Titulaire de Titres reconnaît que l'Emetteur n'est pas un agent ou mandataire du Titulaire de Titres à quelque effet que ce soit ;
- (g) Le Titulaire de Titres (excepté s'il agit en qualité d'agent placeur nommé en vertu du Programme) acquiert les Titres pour son propre compte et/ou pour le compte des clients pour lesquels il agit en qualité de représentant autorisé, à des fins d'investissement, d'intermédiation financière ou de couverture ou à toutes autres fins commerciales, et non pas en vue de les revendre dans le cadre de tout placement ou autre distribution de ceux-ci, et aucune personne autre que le Titulaire de Titres et/ou ces clients ne détient ni ne détiendra la propriété effective directe ou indirecte des Titres, autrement qu'en vertu des droits de propriété effective directe ou indirecte que cette personne détient dans le Titulaire de Titres et/ou ces clients ;
- (h) Si une fiche signalétique a été envoyée pour les Titres au plus tard à leur date d'émission, le Titulaire initial des Titres a lu cette fiche signalétique et a eu l'opportunité de formuler des commentaires sur celle-ci ; il déclare comprendre les modalités des Titres et, en particulier, les dispositions relatives au remboursement, et reconnaît qu'il sera lié par ces modalités et réputé en avoir eu notification.

En outre, dans le cas des Titres Indexés sur Indice:

- (a) Les montants payables en principal et/ou intérêts (selon le cas) sont déterminés selon une formule liée à la valeur de l'Indice. Des fluctuations de l'Indice peuvent donc avoir un effet défavorable sur le montant du principal à rembourser et/ou des intérêts à payer au Titulaire de Titres, ainsi que sur la valeur de marché des Titres avant leur échéance. Le montant du principal à rembourser à la Date d'Echéance peut être inférieur au montant en principal nominal des Titres, ou peut même être égal à zéro.

En outre, dans le cas des Titres Indexés sur un Evénement de Crédit:

- (a) Le Titulaire de Titres a assumé et continuera à tous moments d'assumer la responsabilité de faire sa propre évaluation, fondée sur ses propres recherches, de l'activité, de la situation financière, des perspectives, de la solvabilité, du statut et des affaires de l'Entité de Référence, et sa propre évaluation indépendante de l'Obligation de Référence. Le Titulaire de Titres reconnaît que le montant en principal à rembourser à la Date d'échéance pourra être inférieur au montant en principal nominal des Titres, ou peut même être égal à zéro.
- (b) Le Titulaire de Titres ne s'est pas fondé, et ne se fondera à aucun moment sur l'Emetteur ou tout autre membre du Groupe (i) pour lui fournir ou surveiller ou actualiser pour son compte des informations sur l'activité, la situation financière, les perspectives, la solvabilité, le statut ou les affaires de l'Entité de Référence, ou pour réaliser toute investigation ou vérification d'informations sur l'Entité de Référence ou l'Obligation de Référence, ou (ii) pour déterminer s'il s'est ou non produit à la date des présentes un Evénement de Crédit ou tout événement ou circonstance qui, moyennant l'envoi d'une notification et/ou l'écoulement d'un délai, pourrait constituer un Evénement de Crédit.
- (c) En émettant les Titres, l'Emetteur ne fait et n'a fait aucune déclaration, quelle qu'elle soit, à propos de l'Entité de Référence, de l'Obligation de Référence ou de toute information contenue dans tout document déposé par l'Entité de Référence auprès de toute bourse ou entité gouvernementale réglementant l'achat et la vente de titres.
- (d) Le Titulaire de Titres reconnaît que les Titres ne constituent, ne représentent ou ne transfèrent pas un intérêt sur l'Obligation de Référence, ni une obligation directe ou indirecte de l'Entité de Référence envers le Titulaire de Titres, et que l'Emetteur n'est pas un agent ou mandataire du Titulaire de Titres à quelque effet que ce soit.
- (e) L'Emetteur et chaque société du Groupe peuvent accepter des dépôts de l'Entité de Référence, ou de ses sociétés liées ou de toute autre personne ou entité ayant des obligations envers l'Entité de Référence ou au titre de l'Obligation de Référence, peuvent leur consentir des prêts ou autres crédits, et, plus généralement, peuvent se livrer à tout type d'opérations commerciales, d'investissement, bancaires ou autres avec elles, et peuvent agir, ce faisant, librement et sans assumer aucune responsabilité envers le Titulaire de Titres, de la même manière que si les Titres n'existaient pas, indépendamment du point de savoir si ces opérations peuvent avoir un effet défavorable sur les Obligations de Référence, l'Entité de Référence ou ce Titulaire de Titres.
- (f) L'Emetteur et chaque société du Groupe peuvent, que ce soit en vertu des types de relations décrits ci-dessus ou autrement, et que ce soit à la date des présentes ou à toute date ultérieure, être en possession d'informations en relation avec les Obligations de Référence ou l'Entité de Référence, qui peuvent être importantes dans le contexte des Titres, et qui ne sont ou ne peuvent pas être connues du grand public ou du Titulaire de Titres. Les Titres ne mettent aucune obligation à la charge de l'Emetteur ou de toute société du Groupe de divulguer au Titulaire de Titres ces relations ou informations (qu'elles soient ou non confidentielles), et ni l'Emetteur ni aucune autre société du Groupe n'assumeront une responsabilité quelconque envers le Titulaire de Titres du fait de cette non-divulgaration.

- (g) Le Titulaire de Titres reconnaît que les modalités des Titres le lient, indépendamment de l'existence ou du montant de l'exposition de l'Emetteur, du Titulaire de Titres ou de toute personne au risque de crédit de l'Entité de Référence, et sans qu'il soit besoin que l'Emetteur subisse ou prouve une perte en conséquence de la survenance d'un Evénement de Crédit.
- (h) Le Titulaire de Titres reconnaît et convient qu'il respectera les restrictions en matière de cessibilité des Titres, stipulées à la section intitulée *Souscription et Vente du Prospectus de Base*. Le Titulaire de Titres reconnaît en outre qu'il supportera toute responsabilité financière ou autre découlant de toutes violations par lui ou ses agents de ces restrictions.

En outre, dans le cas de Titres Indexés sur Marchandises/Matières Premières:

- (a) Les montants payables en principal et/ou intérêts (selon le cas) sont déterminés selon une formule liée à la valeur d'une marchandise/matière première. Des fluctuations de la valeur de cette marchandise/matière première peuvent donc avoir un effet défavorable sur le montant du principal à rembourser et/ou des intérêts à payer au Titulaire de Titres, ainsi que sur la valeur de marché des Titres avant leur échéance. Le montant du principal à rembourser à la Date d'Echéance peut être inférieur au montant en principal nominal des Titres, ou peut même être égal à zéro.

En outre, dans le cas des Titres Indexés sur Titres de Capital:

- (a) Les montants payables en principal et/ou intérêts (selon le cas) sont déterminés selon une formule liée à la valeur du titre de capital sous-jacent. Des fluctuations de la valeur du titre de capital sous-jacent peuvent donc avoir un effet défavorable sur le montant du principal à rembourser et/ou des intérêts à payer au Titulaire de Titres, ainsi que sur la valeur de marché des Titres avant leur échéance. Le montant du principal à rembourser à la Date d'Echéance peut être inférieur au montant en principal nominal des Titres, ou peut même être égal à zéro.
- (b) Le Titulaire de Titres a suffisamment de connaissances et d'expérience des questions financières et commerciales et dispose d'une expertise suffisante dans l'évaluation du risque de crédit pour pouvoir évaluer les bénéfices, les risques et l'opportunité d'investir dans les Titres, et se fonde exclusivement sur ses propres sources d'information et d'analyse de solvabilité en ce qui concerne les Titres, les Actions, les Actions concernées et le pays dans lequel la société ou chaque société concernée est immatriculée ou constituée et/ou toutes autres personnes ou entités concernées existant dans ce pays et les Titres.
- (c) Le Titulaire de Titres a assumé et continuera à tous moments d'assumer la responsabilité de faire sa propre évaluation, fondée sur ses propres recherches, de l'activité, de la situation financière, des perspectives, de la solvabilité, du statut et des affaires de l'Emetteur, de la société ou de chaque société concernée ;
- (d) En émettant les Titres, l'Emetteur ne fait et n'a fait aucune déclaration, quelle qu'elle soit, à propos de la société, de chaque société concernée ou de toute information contenue dans tout document déposé par la société ou chaque société concernée auprès de toute bourse ou entité gouvernementale réglementant l'achat et la vente de titres.
- (e) Le Titulaire de Titres reconnaît que les Titres ne constituent, ne représentent ou ne transfèrent pas un intérêt sur la société ou chaque société concernée, ni une obligation

directe ou indirecte de la société ou de chaque société concernée, et que l'Emetteur n'est pas un agent ou mandataire du Titulaire de Titres à quelque effet que ce soit.

- (f) Le Titulaire de Titres reconnaît que la livraison de tout Montant de Règlement Physique des Titres Indexés sur Titres de Capital est soumise à toutes les lois, réglementations et pratiques applicables en vigueur à la date de livraison des Actions ou de chaque Action concernée. Le Titulaire de Titres reconnaît en outre que la livraison de toutes Actions ou de chaque Action concernée au Titulaire de Titres est légale en vertu des lois du ressort d'immatriculation de la société ou de chaque société concernée ou de son pays de constitution, et de toutes autres lois et réglementations applicables.
- (g) L'Emetteur et chaque société du Groupe peuvent accepter des dépôts de la société, de chaque société concernée ou de ses sociétés liées ou de toute autre personne ou entité ayant des obligations envers la société ou chaque société concernée, peuvent leur consentir des prêts ou autres crédits, et, plus généralement, peuvent se livrer à tout type d'opérations commerciales, d'investissement, bancaires ou autres avec elles, et peuvent agir, ce faisant, librement et sans assumer aucune responsabilité envers le Titulaire de Titres, de la même manière que si les Titres n'existaient pas, indépendamment du point de savoir si ces opérations peuvent avoir un effet défavorable sur le Titulaire de Titres.
- (h) L'Emetteur et toute société du Groupe peuvent ou pourront à l'avenir entretenir des relations commerciales avec le Titulaire de Titres (y compris, sans caractère limitatif, des relations de prêt, de dépositaire, de gestion de risques, de conseil et de banque), et accompliront les actes et prendront les mesures qu'ils jugeront nécessaires ou appropriés pour protéger leurs intérêts à ce titre, sans égard pour les conséquences en découlant pour le Titulaire de Titres.
- (i) L'Emetteur et chaque société du Groupe peuvent, que ce soit en vertu des types de relations décrits ci-dessus ou autrement, et que ce soit à la date des présentes ou à toute date ultérieure, être en possession d'informations en relation avec la société ou chaque société concernée, qui peuvent être importantes dans le contexte des Titres, et qui ne sont ou ne peuvent pas être connues du grand public ou du souscripteur ou de l'acquéreur des Titres. Les Titres ne mettent aucune obligation à la charge de l'Emetteur ou de toute société du Groupe de divulguer au Titulaire de Titres ces relations ou informations (qu'elles soient ou non confidentielles), et ni l'Emetteur ni aucune autre société du Groupe n'assumeront une responsabilité quelconque envers le Titulaire de Titres du fait de cette non-divulgateion.
- (j) Le Titulaire de Titres reconnaît et convient qu'il respectera les restrictions en matière de cessibilité des Titres, stipulées à la section intitulée *Souscription et Vente* du Prospectus de Base. Le Titulaire de Titres reconnaît en outre qu'il supportera toute responsabilité financière ou autre découlant de toutes violations par lui ou ses agents de ces restrictions.
- (k) Si le Titulaire de Titres acquiert les Titres pour le compte de ses clients:
 - (i) les déclarations ci-dessus seront réputées être également faites par chacun de ses clients.
 - (ii) le Titulaire de Titres déclare en outre:

- A. qu'il détient toutes les licences nécessaires afin d'agir pour le compte de clients, est un représentant dûment autorisé de chaque client et se conforme à toutes lois, règles, réglementations, directives ou mesures au titre de ses opérations avec ses clients en relation avec les Titres ;
- B. qu'il est seul responsable d'obtenir et a obtenu toutes les informations sur ses clients qu'il est tenu d'obtenir en vertu des lois et règles sur la vérification de l'identité des clients et la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de s'assurer que les transactions effectuées par le Titulaire de Titres pour le compte de ses clients sont adaptées et conviennent à ces clients ; et
- C. si l'Emetteur a reçu une demande de renseignements de toute autorité ou agence gouvernementale, ou de toute bourse, chambre de compensation ou autre autorité réglementaire ou autre (les Autorités Réglementaires), ou est tenu, en vertu de toute loi, règle, réglementation, directive ou mesure applicable, d'obtenir et/ou de divulguer des informations sur l'identité des clients du Titulaire de Titres ou sur toute opération ou question afférente aux Titres, le Titulaire de Titres devra immédiatement, sur simple demande de l'Emetteur (demande qui inclura, si l'Emetteur y est autorisé, les coordonnées et informations de contact des Autorités Réglementaires), informer l'Emetteur ou, selon le cas, les Autorités Réglementaires, de l'identité, l'adresse, l'activité ou la profession et des coordonnées de contact des clients ; et
- D. le Titulaire de Titres n'a fait ni ne fera aucune déclaration, n'a donné ni ne donnera aucune garantie, et n'a pris ni ne prendra aucun engagement, à propos des Titres ou de l'Emetteur, auprès de qui que ce soit.

En outre, dans le cas des Titres Indexés sur Fonds:

- (a) Les montants payables en principal et/ou intérêts (selon le cas) sont déterminés selon une formule liée à la valeur d'un ou plusieurs fonds. Des fluctuations de la Liquidative Nette de ce ou ces fonds peuvent donc avoir un effet défavorable sur le montant du principal à rembourser et/ou des intérêts à payer au Titulaire de Titres, ainsi que sur la valeur de marché des Titres avant leur échéance. Le montant du principal à rembourser à la Date d'Echéance peut être inférieur au montant en principal nominal des Titres, ou peut même être égal à zéro.
- (b) Le Titulaire de Titres a suffisamment de connaissances et d'expérience des questions financières et commerciales et dispose d'une expertise suffisante dans l'évaluation du risque de crédit pour pouvoir évaluer les bénéfices, les risques et l'opportunité d'investir dans les Titres, et se fonde exclusivement sur ses propres sources d'information et d'analyse de solvabilité en ce qui concerne les Titres et le ou les fonds concernés.
- (c) Le Titulaire de Titres a assumé et continuera à tous moments d'assumer la responsabilité de faire sa propre évaluation, fondée sur ses propres recherches, de l'activité, de la situation financière, des perspectives, de la solvabilité, du statut et des affaires de l'Emetteur et du fonds ou de chaque fonds concerné ;

- (d) En émettant les Titres, l'Emetteur ne fait et n'a fait aucune déclaration, quelle qu'elle soit, à propos du fonds ou de chaque fonds concerné ;
- (e) L'Emetteur et chaque société du Groupe peuvent, que ce soit en vertu des types de relations décrits ci-dessus ou autrement, et que ce soit à la date des présentes ou à toute date ultérieure, être en possession d'informations en relation avec le fonds ou chaque fonds concerné, qui peuvent être importantes dans le contexte des Titres, et qui ne sont ou ne peuvent pas être connues du grand public ou du souscripteur ou de l'acquéreur des Titres. Les Titres ne mettent aucune obligation à la charge de l'Emetteur ou de toute société du Groupe de divulguer au Titulaire de Titres ces relations ou informations (qu'elles soient ou non confidentielles), et ni l'Emetteur ni aucune autre société du Groupe n'assumeront une responsabilité quelconque envers le Titulaire de Titres du fait de cette non-divulgarion.
- (f) Le Titulaire de Titres reconnaît et convient qu'il respectera les restrictions en matière de cessibilité des Titres, stipulées à la section intitulée *Souscription et Vente* du Prospectus de Base. Le Titulaire de Titres reconnaît en outre qu'il supportera toute responsabilité financière ou autre découlant de toutes violations par lui ou ses agents de ces restrictions.
- (g) Si le Titulaire de Titres acquiert les Titres pour le compte de ses clients:
 - (i) les déclarations ci-dessus seront réputées être également faites par chacun de ses clients.
 - (ii) le Titulaire de Titres déclare en outre:
 - (A) qu'il détient toutes les licences nécessaires afin d'agir pour le compte de clients, est un représentant dûment autorisé de chaque client et se conforme à toutes lois, règles, réglementations, directives ou mesures au titre de ses opérations avec ses clients en relation avec les Titres ;
 - (B) qu'il est seul responsable d'obtenir et a obtenu toutes les informations sur ses clients qu'il est tenu d'obtenir en vertu des lois et règles sur la vérification de l'identité des clients et la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de s'assurer que les transactions effectuées par le Titulaire de Titres pour le compte de ses clients sont adaptées et conviennent à ces clients ; et
 - (C) si l'Emetteur a reçu une demande de renseignements de toute autorité ou agence gouvernementale, ou de toute bourse, chambre de compensation ou autre autorité réglementaire ou autre (les **Autorités Réglementaires**), ou est tenu, en vertu de toute loi, règle, réglementation, directive ou mesure applicable, d'obtenir et/ou de divulguer des informations sur l'identité des clients du Titulaire de Titres ou sur toute opération ou question afférente aux Titres, le Titulaire de Titres devra immédiatement, sur simple demande de l'Emetteur (demande qui inclura, si l'Emetteur y est autorisé, les coordonnées et informations de contact des Autorités Réglementaires), informer l'Emetteur ou, selon le cas, les Autorités Réglementaires, de l'identité, l'adresse, l'activité ou la profession et des coordonnées de contact des clients ; et

- (D) le Titulaire de Titres n'a fait ni ne fera aucune déclaration, n'a donné ni ne donnera aucune garantie, et n'a pris ni ne prendra aucun engagement, à propos des Titres ou de l'Emetteur, auprès de qui que ce soit.

21. ILLEGALITE ET FORCE MAJEURE

La présente Clause 21 s'appliquera aux Titres, si les Conditions Définitives applicables en disposent ainsi (avec telles modifications éventuelles spécifiées dans ces Conditions Définitives).

21.1 Notification d'Annulation

L'Emetteur aura le droit d'annuler les Titres à tout moment, en vertu d'une notification adressée aux Titulaires de Titres dans les formes prévues à la Clause 17, s'il détermine de bonne foi :

- (a) que l'exécution de ses obligations en vertu des Titres ou l'exécution des obligations du Garant en vertu de la Garantie est devenue totalement ou partiellement illégale pour un motif quelconque ; ou
- (b) que l'exécution de ses obligations en vertu des Titres ou l'exécution des obligations du Garant en vertu de la Garantie est devenue irréalisable ou impossible en raison d'un Cas de Force Majeure survenant après la date à laquelle l'opération concernée a été conclue (cette date étant exclue).

Pour les besoins de la présente Clause 21.1. :

Cas de Force Majeure désigne tout événement échappant au contrôle raisonnable de l'Emetteur et/ou du Garant (selon le cas), y compris, sans caractère limitatif, tout acte, toute loi, règle, réglementation, décision judiciaire, ordonnance, directive ou autre décision ou mesure législative de toute Autorité Gouvernementale ou autre, ou l'éclatement ou la déclaration d'une guerre (civile ou autre), des troubles civils, des actes de nature militaire, des troubles, une insurrection politique, des actes de terrorisme de toute nature, des émeutes, des manifestations et/ou protestations publiques ou des actes de sabotage, ou un incendie, une inondation, une explosion, un tremblement de terre, une catastrophe météorologique ou géologique, ou toute autre calamité ou catastrophe ; ou tout(s) événement(s) financier(s), politique(s) ou économique(s) (y compris, sans caractère limitatif, tout changement des conditions politiques, légales, fiscales ou réglementaires nationales ou internationales), ou toutes autres causes ou tous autres obstacles échappant au contrôle de l'Emetteur et/ou (selon le cas) du Garant,

dès lors que cet événement (i) empêche, restreint, retarde ou gêne autrement de manière significative l'exécution des obligations de l'Emetteur en vertu des Titres et/ou (le cas échéant) l'exécution des obligations du Garant en vertu de la Garantie, et/ou (ii) empêche ou restreint dans une mesure significative le règlement des transactions sur les Titres sur le marché ou autrement.

Autorité Gouvernementale désigne toute nation, tout état ou tout gouvernement, toute province ou toute autre subdivision politique de celui-ci, toute autorité, toute agence ou tout ministère, toute autorité fiscale, monétaire, de change ou autre, toute cour, tout tribunal ou toute autre émanation de l'Etat ou autre entité exerçant des fonctions exécutives, législatives, judiciaires, réglementaires ou administratives de tout gouvernement ou relevant des pouvoirs de tout gouvernement.

21.2 Paiement

En cas d'annulation des Titres telle que décrite ci-dessous, l'Emetteur devra faire en sorte de rembourser au Titulaire de chaque Titre le Montant de Remboursement Anticipé. Le paiement sera effectué selon les modalités notifiées aux Titulaires de Titres conformément aux dispositions de la Clause 17.

22. AUTONOMIE DES STIPULATIONS DES MODALITES

Si l'une quelconque des stipulations des présentes Modalités est ou devient privée de validité, les autres stipulations ne seront pas affectées et demeureront applicables.

23. LOI APPLICABLE

23.1 Loi Applicable

Les Titres (et, s'il y a lieu, les Reçus, les Coupons et les Talons) et la Garantie sont régis par la loi française et seront interprétés selon cette même loi.

23.2 Attribution de Compétence

Toute réclamation à l'encontre de l'Emetteur en relation avec des Titres, Reçus, Coupons ou Talons ou avec la Garantie pourra être portée devant le tribunal compétent dans le ressort de la Cour d'Appel de Paris.

ANNEXE 1 – MODALITES SUPPLEMENTAIRES POUR LES TITRES INDEXES SUR MARCHANDISES/MATIÈRES PREMIÈRES

*Les modalités applicables aux Titres Indexés sur Marchandises/Matières Premières comprennent les Modalités des Titres figurant en page 122 (les **Modalités Générales**) et les Modalités Supplémentaires ci-dessous (les **Modalités des Titres Indexés sur Marchandises/Matières Premières**), dans chaque cas sous réserve des ajouts et/ou modifications qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables. En cas de divergence entre les Modalités Générales et les Modalités des Titres Indexés sur Marchandises/Matières Premières, les Modalités des Titres Indexés sur Marchandises/Matières Premières prévaudront. En cas de divergence entre (i) les Modalités Générales et/ou les Modalités des Titres Indexés sur Marchandises/Matières Premières, et (ii) les Conditions Définitives, les Conditions Définitives prévaudront.*

1. Prix de Référence des Marchandises/Matières Premières

Prix de Référence des Marchandises/Matières Premières signifie, pour toute Marchandise/Matière Première, (i) le prix indiqué dans les Conditions Définitives applicables, ou (ii) l'un des prix indiqués ci-après:

Aluminium signifie, pour une Date de Fixation des Prix, le prix de règlement par tonne d'Aluminium Primaire de grande qualité à la fin de la deuxième sonnerie de la matinée sur le LME (sauf disposition contraire prévue par les Conditions Définitives applicables), libellé en dollars des Etats-Unis, tel que calculé et publié sur le LME à cette date et affiché sur la Page de l'Ecran Bloomberg "LOAHDY Cmdty HP" ou sur toute autre Page d'un service qui pourrait succéder à cette page ou la remplacer à la Date de Fixation des Prix.

Blé signifie, pour une Date de Fixation des Prix, le prix de règlement par hectolitre de blé de qualité livrable du Contrat à Terme sur le CBOT (sauf disposition contraire des Conditions Définitives applicables), libellé en cents américains, tel que calculé et publié par le CBOT à cette date et affiché sur la Page de l'Ecran Bloomberg "W 1 Cmdty HP" pour un Contrat à Terme pour le Premier Mois le plus Proche, et sur la Page "W 2 Cmdty HP" pour un Contrat à Terme pour le Deuxième Mois le plus Proche, ou sur toute autre Page d'un service qui pourrait succéder à cette page ou la remplacer à la Date de Fixation des Prix.

Cacao signifie, pour une Date de Fixation des Prix, le prix de règlement par tonne de fèves de cacao de qualité livrable du Contrat à Terme sur l'ICE (sauf disposition contraire des Conditions Définitives applicables), libellé en dollars des Etats-Unis, tel que calculé et publié par l'ICE à cette date et affiché sur la Page de l'Ecran Bloomberg "CC1 Cmdty HP" pour un Contrat à Terme pour le Premier Mois le plus Proche, et sur la Page "CC2 Cmdty HP" pour un Contrat à Terme pour le Deuxième Mois le plus Proche, ou sur toute autre Page d'un service qui pourrait succéder à cette page ou la remplacer à la Date de Fixation des Prix.

Café signifie, pour une Date de Fixation des Prix, le prix de règlement par livre d'Arabica d'un Contrat à Terme sur l'ICE (sauf disposition contraire des Conditions Définitives applicables), libellé en cents américains, tel que calculé et publié par l'ICE à cette date et affiché sur la Page "KC1 Cmdty HP" de l'écran Bloomberg pour un Contrat à Terme pour le Premier Mois le plus Proche, et sur la Page "KC2 Cmdty HP" pour un Contrat à Terme pour le Deuxième Mois le plus Proche, ou sur toute autre Page d'un service qui pourrait succéder à cette page ou la remplacer à la Date de Fixation des Prix.

Cuivre signifie, pour une Date de Fixation des Prix, le prix de règlement par tonne de cuivre de Grade A pour livraison même jour (sauf disposition contraire des Conditions Définitives applicables), libellé en dollars des Etats-Unis, tel que calculé et publié par le LME à cette date

et affiché sur la Page de l'Ecran Bloomberg "LOCADY Cmdty HP", ou sur toute autre Page d'un service qui pourrait succéder à cette page ou la remplacer à la Date de Fixation des Prix.

Fève de Soja signifie, pour une Date de Fixation des Prix, le prix de règlement par hectolitre de fèves de soja du Contrat à Terme sur le CBOT (sauf disposition contraire des Conditions Définitives applicables), libellé en cents américains, tel que calculé et publié par le CBOT à cette date et affiché sur la Page de l'Ecran Bloomberg "S 1 Cmdty HP" pour un Contrat à Terme pour le Premier Mois le plus Proche, et sur la Page "S 2 Cmdty HP" pour un Contrat à Terme pour le Deuxième Mois le plus Proche, ou sur toute autre Page d'un service qui pourrait succéder à cette page ou la remplacer à la Date de Fixation des Prix.

Gaz naturel signifie, pour une Date de Fixation des Prix, le prix de règlement par million de Btu de gaz naturel du Contrat à Terme de Gaz Naturel Henry Hub sur le NYMEX (sauf disposition contraire des Conditions Définitives applicables), libellé en dollars des Etats-Unis, tel que calculé et publié par le NYMEX à cette date et affiché sur la Page de l'Ecran Bloomberg "NG1 Cmdty HP" pour un Contrat à Terme pour le Premier Mois le plus Proche, et sur la Page "NG2 Cmdty HP" pour un Contrat à Terme pour le Deuxième Mois le plus Proche, ou sur toute autre Page d'un service qui pourrait succéder à cette page ou la remplacer à la Date de Fixation des Prix.

Gazole signifie, pour une Date de Fixation des Prix, le prix de règlement par tonne de gazole du Contrat à Terme sur l'ICE (sauf disposition contraire des Conditions Définitives applicables), libellé en dollars des Etats-Unis, tel que calculé et publié par l'ICE à cette date et affiché sur la Page de l'Ecran Bloomberg "QS1 Cmdty HP", ou sur toute autre Page d'un service qui pourrait succéder à cette page ou la remplacer à la Date de Fixation des Prix.

Maïs signifie, pour une Date de Fixation des Prix, le prix de règlement par hectolitre de maïs de qualité livrable du Contrat à Terme sur le CBOT (sauf disposition contraire des Conditions Définitives applicables), libellé en cents américains, tel que calculé et publié par le CBOT à cette date et affiché sur la Page de l'Ecran Bloomberg "C 1 Cmdty HP" pour un Contrat à Terme pour le Premier Mois le plus Proche, et sur la Page "C 2 Cmdty HP" pour un Contrat à Terme pour le Deuxième Mois le plus Proche, ou sur toute autre Page d'un service qui pourrait succéder à cette page ou la remplacer à la Date de Fixation des Prix.

Nickel signifie, pour une Date de Fixation des Prix, le prix de règlement par tonne de Nickel Primaire sur le LME, libellé en dollars des Etats-Unis, tel que calculé et publié par le LME à cette date et affiché sur la Page de l'Ecran Bloomberg "LONIDY Cmdty HP", ou sur toute autre Page d'un service qui pourrait succéder à cette page ou la remplacer à la Date de Fixation des Prix.

Or signifie, pour une date de Fixation des Prix, la cotation de l'once d'Or pour livraison à Londres par l'intermédiaire d'un membre du LMBA habilité à réaliser ce type de livraison (sauf disposition contraire des Conditions Définitives applicables), libellée en dollars des Etats-Unis, tel que calculée et publiée par le London Gold Market à cette date et affichée sur la Page de l'Ecran Bloomberg "GOLDLNPM Cmdty HP", ou sur toute autre Page d'un service qui pourrait succéder à cette page ou la remplacer à la Date de Fixation des Prix.

Sucre signifie, pour une Date de Fixation des Prix, le prix de règlement par livre de sucre de canne de qualité livrable du Contrat à Terme sur l'ICE (sauf disposition contraire des Conditions Définitives applicables), libellé en cents américains, tel que calculé et publié par l'ICE à cette date et affiché sur la Page de l'Ecran Bloomberg "SB1 Cmdty HP" pour un Contrat à Terme pour le Premier Mois le plus Proche, et sur la Page "SB2 Cmdty HP" pour un

Contrat à Terme pour le Deuxième Mois le plus Proche, ou sur toute autre Page d'un service qui pourrait succéder à cette page ou la remplacer à la Date de Fixation des Prix.

WTI signifie, pour une Date de Fixation des Prix, le prix de règlement par baril de pétrole brut léger West Texas Intermediate du Contrat à Terme sur le NYMEX (sauf disposition contraire des Conditions Définitives applicables), libellé en dollars des Etats-Unis, tel que calculé et publié par le NYMEX à cette date et affiché sur la Page de l'Ecran Bloomberg "CL1 Comdty HP" pour un Contrat à Terme pour le Premier Mois le plus Proche, et sur la Page "CL2 Comdty HP" pour un Contrat à Terme pour le Deuxième Mois le plus Proche, ou sur toute autre Page d'un service qui pourrait succéder à cette page ou la remplacer à la Date de Fixation des Prix.

2. Sources du Prix

Source du Prix signifie la publication (ou toute autre source de référence, notamment une Bourse) contenant (ou publiant) le prix concerné (ou les prix servant de base au calcul du prix concerné) précisé dans le Prix de Référence des Marchandises/Matières Premières concernée.

CBOT signifie Chicago Board of Trade ou son successeur.

CME signifie Chicago Mercantile Exchange ou son successeur.

ICE ou Futures ICE signifie Intercontinental Exchange, Inc. ou son successeur.

LBMA signifie London Bullion Market Association ou son successeur.

LME signifie London Metal Exchange Limited ou son successeur.

NYMEX signifie New York Mercantile Exchange ou son successeur.

3. Perturbation du Marché

Cas de Perturbation du Marché désigne, au titre d'une Marchandise/Matière Première, tout événement qui, de l'avis raisonnable de l'Agent de Calcul, perturbe ou empêche la détermination du prix de cette Marchandise/Matière Première à une Date de Fixation des Prix, selon le cas, y compris, sans caractère limitatif:

- (i) le défaut de publication, par la Bourse concernée ou toute autre Source du Prix concernée, du prix de cette Marchandise/Matière Première à cette Date de Fixation des Prix, ou la disparition ou l'indisponibilité temporaire ou définitive de la Source du Prix ; et
- (ii) une suspension substantielle des négociations ou une limitation substantielle des négociations sur le Contrat à Terme concerné ou la Marchandise/Matière Première concernée sur la Bourse en cause.

Il appartient à l'Agent de Calcul de déterminer de bonne foi la survenance d'un Cas de Perturbation du Marché.

4. Définitions

Sauf stipulation contraire des Conditions Définitives applicables:

Bourse désigne, en relation avec une Marchandise/Matière Première, la bourse ou le principal marché de négociation de cette Marchandise/Matière Première, spécifié dans les Conditions Définitives applicables ou dans le Prix de Référence des Marchandises/Matières Premières ;

Contrat à Terme désigne, au titre d'un Prix de Référence des Marchandises/Matières Premières et d'une Date de Fixation des Prix sur la Bourse référencée dans ce Prix de Référence des Marchandises/Matières Premières, un contrat de livraison à terme d'un certain volume contractuel de la Marchandise/Matière Première, référencé dans ce Prix de Référence des Marchandises/Matières Premières, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, étant entendu que:

- (a) si les Conditions Définitives applicables spécifient une date ou un mois particulier, le Contrat à Terme concerné sera le Contrat à Terme stipulant une livraison à cette date ou pendant ce mois ;
- (b) si les Conditions Définitives stipulent la clause Premier Mois le Plus Proche, Second Mois le Plus Proche etc., le Contrat à Terme concerné sera le premier Contrat à Terme, le second Contrat à Terme, etc. expirant à la Date de Fixation des Prix concernée ou suivant cette date;
- (c) si la Date de Fixation des Prix tombe pendant la Période de Préavis de livraison d'une Marchandise/Matière Première sur le CBOT en vertu de ce Contrat à Terme (conformément aux dispositions de ce Contrat à Terme), ou si la Date de Fixation des Prix est la Dernière Date de Négociation du Contrat à Terme Premier Mois le plus Proche, le Contrat à Terme concerné sera le Contrat à Terme Second Mois le plus Proche.

Date de Fixation des Prix désigne chaque date spécifiée dans les Conditions Définitives comme étant une Date de Fixation des Prix.

Dernière Date de Négociation désigne, conformément aux règles du CBOT, le dernier jour au cours duquel la négociation d'un contrat à terme ou d'une option peut intervenir.

Jour Ouvré a la signification définie à la Clause 5(h) des Modalités des Titres.

Jour Ouvré Marchandise/Matière Première désigne:

- (a) Si le Prix de Référence des Marchandises/Matières Premières est annoncé ou publié par une Bourse, tout jour qui est (ou aurait été, s'il ne s'était pas produit un Cas de Perturbation du Marché) un jour où cette Bourse est ouverte pour la réalisation de transactions pendant ses séances de négociation normales, nonobstant le fait que cette Bourse fermerait avant son heure de fermeture prévue ;
- (b) dans tout autre cas, un jour où la Source du Prix concernée a publié un prix (ou aurait publié un prix, s'il ne s'était pas produit un Cas de Perturbation du Marché) ;

Marchandise/Matière Première désigne, sous réserve d'ajustement conformément aux présentes Modalités des Titres Indexés sur Marchandises/Matières Premières, la marchandise/matière première (ou les marchandises/matières premières) ou les Contrats à Terme sur une marchandise/matière première (ou les marchandises/matières premières)

spécifiés dans les Conditions Définitives applicables, et les expressions apparentées devront être interprétées par analogie ; afin d'éviter toute ambiguïté, les variations climatiques, tarifs de fret et autorisations d'émissions peuvent constituer une Marchandise/Matière Première pour les besoins des présentes Modalités des Titres Indexés sur Marchandises/Matières Premières et des Conditions Définitives applicables.

MMBTU désigne un million d'unités thermiques britanniques.

Période de Préavis désigne, pour une Marchandise/Matière Première donnée sur le CBOT, la période qui débute à la Première Date de Notification (incluse) et qui s'achève à la Dernière Date de Négociation (incluse).

Première Date de Notification désigne, conformément aux règles du CBOT, le premier jour au cours duquel une notification d'intention de livrer une marchandise/matière première en exécution du Contrat à Terme d'un mois donné, peut être donnée par l'organisme chargé de la compensation sur le CBOT à un acheteur.

5. Dispositions applicables aux marchandises/matières premières

I. Ajustement du Jour Ouvré Marchandise/Matière Première

- (1) Si une Date de Fixation des Prix n'est pas un Jour Ouvré Marchandise/Matière Première pour un Prix de Référence des Marchandises/Matières Premières, la Date de Fixation des Prix pour ce Prix de Référence des Marchandises/Matières Premières sera reportée au jour suivant qui sera un Jour Ouvré Marchandise/Matière Première au titre de ce Prix de Référence des Marchandises/Matières Premières, sous réserve des dispositions ci-dessous.
- (2) S'il n'existe aucun Jour Ouvré Marchandise/Matière Première pendant la période de cinq Jours Ouvrés suivant la date originelle initialement indiquée comme étant la Date de Fixation des Prix, le dernier jour de cette période sera réputé être la Date de Fixation des Prix, et l'Agent de Calcul déterminera de bonne foi la juste valeur de marché de la Marchandise/Matière Première à cette date.
- (3) Nonobstant les dispositions qui précèdent, toute Date de Fixation des Prix doit se situer au plus tard le quatrième Jour Ouvré précédant la date de tout paiement devant être effectué sur la base des déterminations faites pour cette Date de Fixation des Prix, ce quatrième Jour Ouvré étant réputé être la Date de Fixation des Prix, et l'Agent de Calcul déterminera de bonne foi la juste valeur de marché de la Marchandise/Matière Première à cette date.

II. Conséquences des Cas de Perturbation du Marché

- (1) Si un Cas de Perturbation du Marché survient ou perdure au titre d'un Prix de Référence des Marchandises/Matières Premières à une Date de Fixation des Prix, le prix de cette Marchandise/Matière Première à cette Date de Fixation des Prix sera le Prix de Référence des Marchandises/Matières Premières lors du Jour Ouvré Marchandise/Matière Première suivant où il n'existera aucun Cas de Perturbation du Marché (la **Date de Détermination**), sous réserve des dispositions ci-dessous.

- (2) S'il n'existe aucune Date de Détermination pendant la période de cinq Jours Ouvrés suivant la Date de Fixation des Prix, ce cinquième Jour Ouvré sera réputé être la Date de Fixation des Prix, et l'Agent de Calcul devra déterminer de bonne foi à cette date la juste valeur de marché de la marchandise/matière première affectée par le Cas de Perturbation du Marché.
- (3) Nonobstant les dispositions qui précèdent, les prix à une Date de Fixation des Prix seront déterminés par l'Agent de Calcul au plus tard le quatrième Jour Ouvré précédant la date de tout paiement devant être effectué sur la base des déterminations faites pour cette Date de Fixation des Prix.

III. Conséquences d'événements extraordinaires affectant les Marchandises/Matières Premières

Si, lors des opérations de détermination de l'Agent de Calcul:

- (1) la négociation du Contrat à Terme concerné ou de la Marchandise/Matière Première concernée sur la Bourse pertinente ne commence pas ou cesse définitivement ; ou
- (2) le Prix de Référence des Marchandises/Matières Premières concernée disparaît ou cesse définitivement ou devient autrement indisponible ; ou
- (3) à tout moment après la première Date de Fixation des Prix, il se produit un changement important dans la formule ou la méthode de calcul du Prix de Référence des Marchandises/Matières Premières concernée, ou
- (4) à tout moment après la première Date de Fixation des Prix, il se produit un changement important dans le contenu, la composition ou la constitution de la Marchandise/Matière Première concernée ;

l'Agent de Calcul devra soit:

- (A) déterminer de bonne foi la juste valeur de marché de la Marchandise/Matière Première concernée pour la Date de Fixation des Prix en question, soit
- (B) remplacer, dans la mesure du possible, le Prix de Référence des Marchandises/Matières Premières affectée par un prix similaire ; soit
- (C) si l'Agent de Calcul ne procède pas à une détermination conformément aux dispositions du paragraphe (A) et si, de l'avis de l'Agent de Calcul, il n'existe aucun prix remplissant les critères appropriés pour devenir un prix de remplacement, conformément aux dispositions du paragraphe (B), l'Emetteur devra rembourser les Titres et payer à chaque Titulaire de Titres, dès que possible après la survenance de l'événement donnant lieu à l'ajustement concerné, un Montant de Remboursement Anticipé sur la base de la juste valeur, tel que défini à la Clause 7(f) des Modalités des Titres.

ANNEXE 2 – MODALITES SUPPLEMENTAIRES POUR LES TITRES INDEXES SUR TITRES DE CAPITAL

*Les modalités applicables aux Titres Indexés sur Titres de Capital comprennent les Modalités des Titres figurant en page 122 (les **Modalités Générales**) et les Modalités Supplémentaires ci-dessous (les **Modalités des Titres Indexés sur Titres de Capital**), dans chaque cas sous réserve des ajouts et/ou modifications qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables. En cas de divergence entre les Modalités Générales et les Modalités des Titres Indexés sur Titres de Capital, les Modalités des Titres Indexés sur Titres de Capital prévaudront. En cas de divergence entre (i) les Modalités Générales et/ou les Modalités des Titres Indexés sur Titres de Capital, et (ii) les Conditions Définitives, les Conditions Définitives prévaudront.*

DEFINITIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES INDEXES SUR TITRES DE CAPITAL

Sauf stipulation contraire des Conditions Définitives applicables:

Actions et Action désignent, dans le cas d'une émission de Titres liés à un panier d'Actions, chaque action, et, dans le cas d'une émission de Titres liés à une seule Action, cette action, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, et les expressions apparentées doivent être interprétées par analogie.

Affilié désigne, en relation avec une entité (la **Première Entité**), toute entité directement ou indirectement contrôlée par la Première Entité, toute entité qui contrôle directement ou indirectement la Première Entité ou toute entité qui se trouve directement ou indirectement sous contrôle commun avec la Première Entité. A cet effet, **contrôle** désigne la propriété de la majorité des droits de vote d'une entité.

Bourse désigne, en relation avec une Action, chaque bourse ou système de cotation spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables, tout successeur de cette bourse ou de ce système de cotation, ou toute bourse ou tout système de cotation de remplacement auquel la négociation de l'Action a été temporairement transférée (sous réserve que l'Agent de Calcul ait déterminé qu'il existe, sur cette bourse ou ce système de cotation temporaire de remplacement, une liquidité comparable pour cette Action à celle qui existait sur la Bourse d'origine).

Bourse Connexe désigne, en relation avec une Action, chaque bourse ou système de cotation sur lequel des contrats d'options ou des contrats à terme se rapportant à cette Action sont négociés, ou chaque bourse ou système de cotation spécifié comme tel pour cette Action dans les Conditions Définitives applicables, tout successeur de cette bourse ou de ce système de cotation ou toute bourse ou tout système de cotation de remplacement auquel la négociation des contrats à terme ou contrats d'options se rapportant à cette Action a été temporairement transférée (sous réserve que l'Agent de Calcul ait déterminé qu'il existe, sur cette bourse ou ce système de cotation temporaire de remplacement, une liquidité comparable pour les contrats à terme ou d'options relatifs à cette Action à celle qui existait sur la Bourse d'origine), étant entendu que si les Conditions Définitives applicables stipulent la mention "Toutes Bourses" sous la rubrique Bourse Connexe, l'expression "**Bourse Connexe**" désigne chaque bourse ou système de cotation où la négociation a un effet substantiel (tel que déterminé par l'Agent de Calcul) sur le marché global des contrats à terme ou contrats d'options se rapportant à cette Action.

Cours de l'Action désigne, au titre d'une Action, le cours de cette Action sur la Bourse à l'Heure d'Evaluation, pendant une séance de négociation au cours d'un Jour de Négociation Prévu, sous réserve d'ajustement de temps à autre conformément aux dispositions de la Clause 2 ci-dessous.

Date de Constatation (Moyenne) désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu, le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant, à moins que l'Agent de Calcul n'estime que ce jour est un Jour de Perturbation. Si ce jour est un Jour de Perturbation:

- (a) et si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause **Report** s'applique, les dispositions de la section « Conséquences de la survenance de Jours de Perturbation » s'appliqueront pour déterminer le niveau, le prix ou le montant devant être déterminé à cette Date de Constatation (Moyenne), de la même manière que si cette Date de Constatation (Moyenne) était une Date d'Evaluation tombant un Jour de Perturbation, indépendamment du point de savoir si, en vertu de cette détermination, cette Date de Constatation (Moyenne) différée tombe un jour qui est déjà ou est déjà réputée être une Date de Constatation (Moyenne); ou
- (b) si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause **Report Modifié** s'applique:
 - (i) et si les Titres sont des Titres Indexés sur Titres de Capital liés à une seule action, la Date de Constatation (Moyenne) sera la première Date Valide suivante (telle que définie ci-dessous). Si la première Date Valide suivante ne survient pas pendant un nombre de Jours de Négociation Prévus consécutifs égal au Nombre Maximum Spécifié de Jours de Perturbation suivant immédiatement la date originelle qui, sans la survenance d'une autre Date de Constatation (Moyenne) ou d'un autre Jour de Perturbation, aurait été la Date de Constatation (Moyenne) finale, (A) ce dernier Jour de Négociation Prévu consécutif sera réputé être la Date de Constatation (Moyenne) (indépendamment du fait que ce Jour de Négociation Prévu soit déjà une Date de Constatation (Moyenne)), et (B) l'Agent de Calcul déterminera, selon son estimation de bonne foi, le niveau devant être déterminé à cette Date de Constatation (Moyenne) ;
 - (ii) si les Titres sont des Titres Indexés sur Titres de Capital liés à un panier d'Actions, la Date de Constatation (Moyenne) pour chaque Action non affectée par la survenance d'un Jour de Perturbation sera la Date de Constatation (Moyenne) originellement désignée (la **Date de Constatation (Moyenne) Prévue**), et la Date de Constatation (Moyenne) pour chaque Action affectée par la survenance d'un Jour de Perturbation (**Elément Affecté**) sera la première Date Valide suivante (telle que définie ci-dessous) en relation avec cette Action. Si la première Date Valide suivante pour cette Action ne survient pas pendant un nombre de Jours de Négociation Prévus consécutifs égal au Nombre Maximum Spécifié de Jours de Perturbation suivant immédiatement la date originelle qui, sans la survenance d'une autre Date de Constatation (Moyenne) ou d'un autre Jour de Perturbation, aurait été la Date de Constatation (Moyenne) finale, (A) ce Jour de Négociation Prévu sera réputé être la Date de Constatation (Moyenne) (indépendamment du fait que ce dernier Jour de Négociation Prévu consécutif soit déjà une Date de Constatation (Moyenne)), et (B) l'Agent de Calcul déterminera, selon son estimation de bonne foi, le niveau de l'Elément Affecté lors de cette Date de Constatation (Moyenne).

Date d'Evaluation désigne chaque date spécifiée comme une Date d'Evaluation dans les Conditions Définitives applicables ou, si ce jour n'est pas un Jour de Négociation Prévu, le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant à moins que l'Agent de Calcul n'estime que ce jour est un Jour de Perturbation. Dans ce dernier cas, les dispositions de la section « Conséquences de la survenance de Jours de Perturbation » ci-dessous s'appliqueront.

Date de Référence désigne, selon le cas, une Date de Constatation (Moyenne), une Date d'Observation, un Jour de Détermination de l'Activation, une Date de Début de la Période

d'Activation, une Date de Fin de la Période d'Activation, un Jour de Détermination de la Désactivation, une Date de Début de la Période de Désactivation, une Date de Fin de la Période de Désactivation, une Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique ou une Date d'Evaluation.

Date de Référence Prévue désigne toute date originelle qui, s'il ne s'était pas produit un événement provoquant un Jour de Perturbation, aurait été une Date de Référence.

Date d'Observation désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu, le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant, à moins que l'Agent de Calcul n'estime que ce jour est un Jour de Perturbation. Si ce jour est un Jour de Perturbation, les dispositions de la clause "Report" ou "Report Modifié", selon le cas, contenues dans la définition de la Date de Constatation (Moyenne) s'appliqueront *mutatis mutandis*, de la même manière que si les références faites dans ces dispositions à la Date de Constatation (Moyenne) visaient la "Date d'Observation".

Date Valide désigne un Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation et lors duquel une autre Date de Constatation (Moyenne) ne survient pas ou n'est pas réputée survenir.

Heure de Clôture Normale désigne, au titre d'une Bourse ou d'une Bourse Connexe et d'un Jour de Négociation Prévu, l'heure de Clôture Normale de cette Bourse ou cette Bourse Connexe lors de ce Jour de Négociation Prévu, sans tenir compte des séances ayant lieu après cette heure de Clôture Normale ou en dehors des horaires de séances habituels, sous réserve de ce qui est dit à la section « Heure d'Evaluation » ci-dessous.

Heure d'Evaluation désigne l'Heure d'Evaluation spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucune Heure d'Evaluation n'est spécifiée, l'Heure de Clôture Normale sur la Bourse concernée à la Date d'Evaluation ou à la Date de Constatation (Moyenne) concernée, selon le cas, en relation avec chaque Action devant être évaluée, étant entendu que dans le cas où la Bourse concernée fermerait avant son Heure de Clôture Normale, et dans le cas où l'Heure d'Evaluation spécifiée tomberait après l'heure effective de clôture pour sa séance de négociation régulière, l'Heure d'Evaluation sera cette heure effective de clôture.

Jour de Bourse désigne le Jour de Bourse pertinent spécifié dans les Conditions Définitives applicables. Si les Conditions Définitives applicables ne spécifient aucun Jour de Bourse applicable, la clause Jour de Bourse (Base Toutes Actions) sera réputée s'appliquer.

Jour de Bourse (Base par Action) désigne tout Jour de Négociation Prévu où la Bourse et la Bourse Connexe au titre de cette Action sont ouvertes pour la réalisation de négociations pendant leur séance de négociation normale, nonobstant le fait que cette Bourse ou cette Bourse Connexe fermerait avant son Heure de Clôture Normale.

Jour de Bourse (Base Toutes Actions) désigne tout Jour de Négociation Prévu où chaque Bourse et chaque Bourse Connexe sont ouvertes pour la réalisation de négociations pendant leur séance de négociation normale, nonobstant le fait que cette Bourse ou cette Bourse Connexe fermerait avant son Heure de Clôture Normale.

Jour de Négociation Prévu désigne le Jour de Négociation Prévu spécifié dans les Conditions Définitives applicables. Si aucun Jour de Négociation Prévu n'est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, le Jour de Négociation Prévu (Base Toutes Actions) sera réputé s'appliquer.

Jour de Négociation Prévu (Base par Action) désigne tout jour où il est prévu que la Bourse et la Bourse Connexe concernées, au titre de cette Action, soient ouvertes pour l'exécution de transactions pendant leurs séances de négociation régulières respectives.

Jour de Négociation Prévu (Base Toutes Actions) désigne tout jour où il est prévu que chaque Bourse et chaque Bourse Connexe soient ouvertes pour l'exécution de transactions pendant leurs séances de négociation régulières respectives.

Jours Système de Compensation désigne, au titre d'un Système de Compensation, tout jour où ce Système de Compensation est ouvert pour l'acceptation et l'exécution d'instructions de règlement (ou aurait ainsi été ouvert, sans la survenance d'un événement mettant ce Système de Compensation dans l'incapacité de compenser le transfert d'un titre concerné).

Nombre Maximum Spécifié de Jours de Perturbation désigne huit (8) Jours de Négociation Prévus ou tel autre nombre de Jours de Négociation Prévus spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Période d'Evaluation désigne la période spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Période d'Observation désigne la période spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Pondération désigne, en relation avec un panier, le(s) pourcentage(s) ou montant(s) indiqué(s) comme tels dans les Conditions Définitives applicables, représentant la pondération respective des Actions composant le panier.

Société Emettrice de l'Action désigne, dans le cas d'une émission de Titres liés à une seule Action, la société qui a émis cette Action.

Société du Panier désigne une société dont les actions sont incluses dans le panier d'Actions, et **Sociétés du Panier** désigne toutes ces sociétés.

Système de Compensation désigne le principal système de compensation national habituellement utilisé pour le règlement des transactions sur les titres concernés.

EVENEMENTS APPLICABLES AUX TITRES INDEXES SUR TITRES DE CAPITAL

1. Cas de Perturbation du Marché, Jours de Perturbation et Conséquences

Définitions

Clôture Anticipée désigne la clôture, lors de tout Jour de Bourse, de la ou des Bourses ou de la ou des Bourses Connexes pertinentes avant leur Heure de Clôture Normale, à moins que cette heure de clôture anticipée ne soit annoncée par cette ou ces Bourses ou par cette ou ces Bourses Connexes une heure au moins avant celle des heures suivantes qui surviendra la première: (i) l'heure réelle de clôture de la séance normale de négociation sur cette ou ces Bourses ou cette ou ces Bourses Connexes lors de ce Jour de Bourse, et (ii) la date-limite de soumission des ordres devant être entrés dans le système de la Bourse ou de la Bourse Connexe pour exécution à l'Heure d'Evaluation lors de ce Jour de Bourse.

Cas de Perturbation du Marché désigne, en relation avec des Titres se rapportant à une seule Action ou à un panier d'Actions, la survenance ou l'existence (i) d'une Perturbation des Négociations, (ii) d'une Perturbation de la Bourse, dont l'Agent de Calcul estimera dans chaque cas, à sa seule et en son absolue discrétion, qu'elle est substantielle et qui se produira à tout moment pendant la période d'une heure finissant à l'Heure d'Evaluation concernée, ou (iii) d'une Clôture Anticipée.

Jour de Perturbation désigne tout Jour de Négociation Prévu lors duquel une Bourse ou Bourse Connexe pertinente n'ouvre pas pour la réalisation de négociations pendant sa séance de négociation normale, ou lors duquel il se produit un Cas de Perturbation du Marché sur cette bourse.

Perturbation de la Bourse désigne tout événement (autre qu'une Clôture Anticipée) qui perturbe ou réduit (comme l'Agent de Calcul le déterminera) la capacité des participants au marché en général (i) d'effectuer des transactions sur les Actions ou d'obtenir des cours de marché pour les Actions, sur la Bourse concernée, ou (ii) d'effectuer des transactions sur des futures ou contrats d'options se rapportant à l'Action concernée, ou d'obtenir des cours de marché pour ces futures ou contrats d'options, sur toute Bourse Connexe concernée.

Perturbation des Négociations désigne toute suspension ou limitation des négociations imposée par la Bourse ou la Bourse Connexe concernée ou autrement, que ce soit en raison de fluctuations de cours excédant les limites permises par la Bourse ou la Bourse Connexe concernée ou autrement, (a) se rapportant à l'Action ou (b) sur les contrats à terme ou les contrats d'options relatifs à cette Action sur toute Bourse Connexe concernée.

Conséquences de la survenance de Jours de Perturbation

Si une Date de Référence est un Jour de Perturbation :

(a) dans le cas de Titres Indexés sur Titres de Capital liés à une seule Action, la Date de Référence sera alors le premier Jour de Négociation Prévu suivant immédiatement qui n'est pas un Jour de Perturbation, à moins que chacun du nombre de Jours de Négociation Prévus consécutifs, égal au Nombre Maximum Spécifié de Jours de Perturbation suivant immédiatement la Date de Référence Prévue, ne soit un Jour de Perturbation. Dans ce cas, (i) le dernier de ces Jours de Négociation Prévus consécutifs sera réputé être la Date de Référence, nonobstant le fait que ce jour est un Jour de Perturbation, et (ii) l'Agent de Calcul déterminera, selon son estimation de bonne foi, la valeur de l'Action à l'Heure d'Evaluation lors du dernier de ces Jours de Négociation Prévus consécutifs ; ou

(b) dans le cas de Titres Indexés sur Titres de Capital liés à un panier d'Actions, la Date de Référence pour chaque Action non affectée par la survenance d'un Jour de Perturbation sera alors la Date de Référence Prévues, et la Date d'Evaluation pour chaque Elément Affecté (chacun étant dénommé : un **Elément Affecté**) par la survenance d'un Jour de Perturbation sera le premier Jour de Négociation Prévus suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation au titre de cet Elément Affecté, à moins que chacun du nombre de Jours de Négociation Prévus consécutifs, égal au Nombre Maximum Spécifié de Jours de Perturbation suivant immédiatement la Date de Référence Prévues, ne soit un Jour de Perturbation au titre de l'Elément Affecté. Dans ce cas, (i) le dernier de ces Jours de Négociation Prévus consécutifs sera réputé être la Date de Référence, nonobstant le fait que ce jour est un Jour de Perturbation, et (ii) l'Agent de Calcul déterminera, selon son estimation de bonne foi, la valeur de l'Elément Affecté à l'Heure d'Evaluation lors du dernier de ces Jours de Négociation Prévus consécutifs.

L'Agent de Calcul devra notifier dès que possible aux Titulaires de Titres, conformément aux dispositions de la Clause 17 des Modalités Générales, la survenance d'un Jour de Perturbation à toute date qui, sans la survenance de ce Jour de Perturbation, aurait été, le cas échéant, une Date de Constatation (Moyenne), une Date d'Observation, un Jour de Détermination de l'Activation, la Date de Début de la Période d'Activation, la Date de Fin de la Période d'Activation, un Jour de Détermination de la Désactivation, la Date de Début de la Période de Désactivation, la Date de Fin de la Période de Désactivation, une Date d'Evaluation du Remboursement Automatique Anticipé ou une Date d'Evaluation.

2. Cas d'Ajustement et de Remboursement

Définitions

(a) Cas d'Ajustement Potentiel

Cas d'Ajustement Potentiel désigne l'un quelconque des événements suivants:

- (i) opération de subdivision, regroupement ou reclassement d'Actions concernées (à moins que cette opération ne résulte d'un Cas de Fusion) ou distribution gratuite ou dividende sur ces Actions au profit de leurs détenteurs existants par voie de prime, de capitalisation ou d'émission similaire ;
- (ii) distribution, émission ou dividende (ordinaire ou exceptionnel) au profit des détenteurs existants des Actions concernées, (a) de ces Actions, ou (b) d'autres actions ou titres conférant le droit de recevoir le paiement de dividendes et/ou le boni de liquidation de la Société du Panier ou de la Société Emettrice de l'Action, selon le cas, à égalité ou proportionnellement aux paiements ainsi effectués aux détenteurs de ces Actions, ou (c) d'actions ou autres titres d'un autre émetteur, acquis ou détenus (directement ou indirectement) par la Société du Panier ou la Société Emettrice de l'Action, selon le cas, à la suite d'une scission ou de toute opération similaire, ou (d) de tout autre type de titres, droits, certificats ou autres actifs, dans chaque cas en contrepartie d'un paiement (en numéraire ou autre) inférieur au cours de marché en vigueur, tel que déterminé par l'Agent de Calcul ;
- (iii) un appel de fonds lancé par une Société du Panier ou la Société Emettrice de l'Action, selon le cas, au titre d'Actions concernées qui ne sont pas intégralement libérées ;
- (iv) un rachat d'Actions concernées par la Société du Panier ou l'une de ses filiales, ou par la Société Emettrice de l'Action ou l'une de ses filiales, selon le cas, par prélèvement

sur des bénéficiaires ou le capital, que ce rachat soit payable en numéraire, par l'attribution de titres ou autrement ;

- (v) au titre d'une Société du Panier ou d'une Société Emettrice de l'Action, selon le cas, un événement ayant pour résultat une distribution de droits de souscription au profit des actionnaires, ou la séparation de ces droits par rapport à ceux conférés par les actions ordinaires ou autres actions de cette Société du Panier ou de cette Société Emettrice de l'Action, selon le cas, en vertu d'un plan de droits de souscription au profit des actionnaires ou d'un accord visant à contrer des offres publiques d'achat hostiles, stipulant, lors de la survenance de certains événements, une distribution d'actions privilégiées, de certificats, de titres obligataires ou de droits de souscription d'actions à un prix inférieur à leur valeur de marché, telle que déterminée par l'Agent de Calcul, étant entendu que tout ajustement opéré en conséquence de cet événement sera réajusté lors du rachat de ces droits ; ou
- (vi) tout autre événement ayant, de l'avis de l'Agent de Calcul, un effet de dilution ou de concentration sur la valeur théorique des Actions concernées.

(b) Conséquences de la survenance d'un Cas d'Ajustement Potentiel

Après la déclaration par la Société du Panier ou la Société Emettrice de l'Action, selon le cas, des termes de tout Cas d'Ajustement Potentiel, l'Agent de Calcul déterminera, à sa seule et en son absolue discrétion, si ce Cas d'Ajustement Potentiel a un effet de dilution ou de concentration sur la valeur théorique des Actions ; dans l'affirmative, il (i) procédera à l'ajustement correspondant (s'il y a lieu) de toute(s) disposition(s) pertinente(s) des modalités des Titres, comme l'Agent de Calcul l'estimera approprié, à sa seule et en son absolue discrétion, pour tenir compte de cet effet de dilution ou de concentration (étant précisé qu'aucun ajustement ne sera opéré pour tenir uniquement compte des changements de la volatilité, des dividendes prévisionnels, du taux de prêt de titres ou de la liquidité de l'Action concernée), et (ii) déterminera la date à laquelle cet ajustement prendra effet. L'Agent de Calcul pourra, mais sans y être tenu, déterminer l'ajustement approprié par référence à l'ajustement opéré au titre de ce Cas d'Ajustement Potentiel par une bourse d'options, sur les options portant sur les Actions négociées sur cette bourse d'options.

S'il procède à un ajustement de la nature précitée, l'Agent de Calcul devra en aviser dès que possible les Titulaires de Titres, conformément à la Clause 17 des Modalités Générales, indiquant l'ajustement apporté à une ou plusieurs dispositions pertinentes des modalités des Titres, et décrivant brièvement le Cas d'Ajustement Potentiel.

EVENEMENTS EXCEPTIONNELS

Définitions

Événement Exceptionnel désigne un Cas de Fusion, une Offre Publique, une Radiation de la Cote, une Nationalisation et une Faillite.

Cas de Fusion désigne, à propos de toutes Actions concernées, (i) tout reclassement ou toute modification de ces Actions entraînant la cession ou un engagement irrévocable de cession de toutes ces Actions en circulation au profit d'une autre entité ou personne, (ii) tout regroupement, fusion, absorption ou échange obligatoire d'actions d'une Société du Panier ou d'une Société Emettrice de l'Action, selon le cas, avec ou dans toute autre entité ou personne (autre qu'un regroupement, une fusion, une absorption ou un échange obligatoire d'actions à l'issue duquel cette Société du Panier ou cette Société Emettrice de l'Action, selon le cas, est l'entité survivante et qui n'entraîne pas un reclassement ou une modification de toutes ces

Actions en circulation), (iii) une offre publique, une offre publique d'échange, une sollicitation, une proposition ou tout autre événement en vertu duquel une entité ou personne se proposerait d'acquérir ou d'obtenir autrement 100 pour cent des Actions en circulation de la Société du Panier ou de la Société Emettrice de l'Action, selon le cas, et qui aboutirait à une cession ou à un engagement irrévocable de cession de toutes ces Actions (autres que celles de ces Actions qui sont détenues ou contrôlées par cette autre entité ou personne), ou (iv) tout regroupement, fusion, absorption ou échange obligatoire d'actions d'une Société du Panier ou d'une Société Emettrice de l'Action, selon le cas, avec ou dans toute autre entité ou personne (autre qu'un regroupement, une fusion, une absorption ou un échange obligatoire d'actions de la Société du Panier ou de ses filiales, ou de la Société Emettrice de l'Action ou de ses filiales, selon le cas, avec ou dans une autre entité, si la Société du Panier ou la Société Emettrice de l'Action est l'entité survivante et s'il n'en résulte pas un reclassement ou une modification de toutes ces Actions en circulation, mais si cette opération a pour effet que les Actions en circulation (autres que les Actions détenues ou contrôlées par cette autre entité) immédiatement avant cet événement, représentent désormais collectivement moins de 50 pour cent des Actions en circulation immédiatement après cet événement, à condition, dans chaque cas, que la Date de Fusion soit concomitante ou antérieure, dans le cas d'un règlement en Espèces, à la toute dernière Date de Référence.

Date de Fusion désigne la date de réalisation d'un Cas de Fusion ou, si la date de réalisation ne peut pas être déterminée en vertu de la loi locale applicable à ce Cas de Fusion, toute autre date déterminée par l'Agent de Calcul.

Date de l'Offre Publique désigne, au titre d'une Offre Publique, la date à laquelle un montant d'actions à droit de vote correspondant à la Fourchette en Pourcentage sera effectivement acheté ou autrement obtenu, telle que déterminée par l'Agent de Calcul.

Faillite désigne le cas dans lequel, en raison de la liquidation volontaire ou judiciaire, de la faillite, de l'insolvabilité, de la dissolution ou de toute autre procédure analogue affectant la Société du Panier ou la Société Emettrice de l'Action, selon le cas, (i) toutes les Actions de cette Société du Panier ou de cette Société Emettrice de l'Action, selon le cas, doivent être cédées à un syndic, administrateur judiciaire, liquidateur ou autre mandataire de justice similaire, ou (ii) les détenteurs des Actions de cette Société du Panier ou de cette Société Emettrice de l'Action, selon le cas, sont frappées d'une interdiction de cession de ces Actions en vertu de la loi.

Nationalisation désigne le cas dans lequel toutes les Actions ou la totalité ou la quasi-totalité des actifs de la Société du Panier ou de la Société Emettrice de l'Action, selon le cas, seraient nationalisés ou expropriés ou devraient autrement être cédées à toute agence, autorité ou entité gouvernementale ou à toute émanation de celle-ci.

Offre Publique désigne une offre publique, une offre publique d'échange, une sollicitation, une proposition ou toute autre initiative d'une entité ou personne quelconque, ayant pour effet que cette entité ou personne acquière, ou obtienne autrement, ou ait le droit d'obtenir, par voie de conversion ou par tout autre moyen, plus de 50 pour cent et moins de 100 pour cent (la **Fourchette en Pourcentage**) des actions à droit de vote en circulation de la Société du Panier ou de la Société Emettrice de l'Action, selon le cas, tel que ce pourcentage sera déterminé par l'Agent de Calcul, sur la base des documents déposés auprès d'agences gouvernementales ou d'autorégulation ou de telles autres informations que l'Agent de Calcul jugera pertinentes.

Radiation de la Cote désigne, à propos de toutes Actions concernées, le cas dans lequel la Bourse annonce qu'en vertu de ses règles, ces Actions cessent (ou cesseront) d'être inscrites à la cote officielle, négociées ou cotées publiquement sur cette Bourse pour un motif quelconque

(autre qu'un Cas de Fusion ou une Offre Publique), sans que ces Actions soient immédiatement réadmissibles à la cote officielle, à la négociation ou à la cotation sur une bourse ou un système de cotation situé dans le même pays que la Bourse (ou, si la Bourse est située dans l'Union Européenne, dans un autre Etat membre de l'Union Européenne).

Conséquences de la survenance d'un Evénement Exceptionnel

S'il survient un Evénement Exceptionnel en relation avec une Action, l'Emetteur pourra prendre, à sa seule et en son absolue discrétion, s'il y a lieu, l'une quelconque des mesures décrites aux (i), (ii), (iii), (iv) (v) ou (vi) ci-dessous:

- (i) exiger de l'Agent de Calcul qu'il détermine, à sa seule et en son absolue discrétion, l'ajustement approprié (éventuel) devant être apporté à toute(s) disposition(s) pertinente(s) des Titres afin de tenir compte du Cas de Fusion, de l'Offre Publique, de la Radiation de la Cote, de la Nationalisation ou de la Faillite, selon le cas, et déterminer la date à laquelle cet ajustement prendra effet. Les ajustements pertinents pourront inclure, sans caractère limitatif, des ajustements pour tenir compte des changements intervenus dans la volatilité, les dividendes prévisionnels, le taux de prêt de titres ou la liquidité afférents aux Actions ou aux Titres. L'Agent de Calcul pourra (mais sans y être tenu) déterminer l'ajustement approprié par référence à l'ajustement opéré par une bourse d'options au titre du Cas de Fusion, de l'Offre Publique, de la Radiation de la Cote, de la Nationalisation ou de la Faillite, sur les options portant sur les Actions négociées sur cette bourse d'options ; ou
- (ii) en adressant une notification aux Titulaires de Titres conformément à la Clause 17 des Modalités Générales, rembourser la totalité et non pas une partie seulement des Titres, chaque Titre étant remboursé par le paiement d'un montant égal à la juste valeur de marché d'un Titre, en tenant compte du ou des Evénements Exceptionnels concernés, sous déduction du coût pour l'Emetteur et/ou ses Affiliés du dénouement de toutes conventions de couverture sous-jacentes y afférentes, tel que le tout sera déterminé par l'Agent de Calcul à sa seule et en son absolue discrétion ; ou
- (iii) exiger de l'Agent de Calcul qu'il calcule la juste valeur de marché de chaque Titre, en tenant compte du ou des Evénements Exceptionnels concernés, sous déduction du coût pour l'Emetteur et/ou ses Affiliés du dénouement de toutes conventions de couverture sous-jacentes y afférentes (le **Montant Calculé**) dès que possible après la survenance de l'Evénement Exceptionnel (la **Date de Détermination du Montant Calculé**), et l'Emetteur devra, à la Date d'Echéance, rembourser chaque Titre pour un montant calculé par l'Agent de Calcul, égal (x) au Montant Calculé majoré des intérêts courus entre la Date de Détermination du Montant Calculé (incluse) et la Date d'Echéance (non incluse), à un taux déterminé par l'Agent de Calcul à sa seule et en son absolue discrétion ou (y), s'il est supérieur, à son montant nominal ; ou
- (iv) exiger de l'Agent de Calcul qu'il calcule la juste valeur de marché de chaque composante optionnelle du Titre (étant précisé que ces justes valeurs de marché pourront être positives ou négatives) (les **Valeurs des Options**), dès que cela sera possible en pratique après la survenance d'un Evénement Exceptionnel (la **Date de Détermination**), après déduction du coût pour l'Emetteur et/ou ses Affiliés du dénouement de toutes conventions de couverture sous-jacentes y afférentes, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, à sa seule et en son absolue discrétion et, à la Date d'Echéance, l'Emetteur devra, rembourser chaque Titre pour un montant calculé par l'Agent de Calcul, égal à la somme de (x) de la Valeur Nominale Indiquée et (y) des Valeurs des Options Capitalisées. Aux fins du présent paragraphe, les **Valeurs des**

Options Capitalisées désigne les Valeurs des Options capitalisées au Taux de l'EONIA entre la Date de Détermination et le troisième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance, telles que calculées par l'Agent de Calcul ;

- (v) dans le cas de Titres Indexés sur Titres de Capital se rapportant à un panier d'Actions, rembourser les Titres en partie en adressant une notification aux Titulaires de Titres conformément à la Clause 17 des Modalités Générales. Si les Titres sont ainsi remboursés en partie, la part de chaque Titre représentant l'Action ou les Actions affectées par l'Événement Exceptionnel (**l'Action ou les Actions Affectées**) devra être remboursée (le **Montant Remboursé**), et l'Émetteur (i) paiera à chaque Titulaire de Titres, pour chaque Titre détenu par lui, un montant égal à la juste valeur de marché du Montant Remboursé, en tenant compte de l'Événement Exceptionnel, selon le cas, moins le coût pour l'Émetteur et/ou ses Affiliés du dénouement de toutes conventions de couverture sous-jacentes y afférentes, tel que déterminé par l'Agent de Calcul à sa seule et en son absolue discrétion ; et (ii) exiger de l'Agent de Calcul qu'il détermine, à sa seule et en son absolue discrétion, l'ajustement approprié (éventuel) devant être apporté à toute(s) modalité(s) pertinente(s) des Titres afin de tenir compte de ce remboursement partiel. Afin de lever toute ambiguïté, la partie restante de chaque Titre après cette annulation et cet ajustement demeurera en circulation et restera pleinement en vigueur et en effet. Les paiements seront effectués de la manière qui sera notifiée aux Titulaires de Titres conformément à la Clause 17 des Modalités Générales ; ou
- (vi) dans le cas de Titres Indexés sur Titres de Capital se rapportant à un panier d'Actions, à la Date de Fusion, à la Date de l'Offre Publique ou à la date de la Nationalisation, de la Faillite ou de la Radiation de la Cote (selon le cas) ou après cette date, exiger de l'Agent de Calcul qu'il ajuste le panier d'Actions, en y incluant une action choisie par lui conformément aux critères de sélection d'actions indiqués ci-dessous (les **Actions de Substitution**) à la place de l'Action ou des Actions Affectées, moyennant quoi les Actions de Substitution seront réputées être des Actions et l'émetteur de ces actions sera réputé être une Société Émettrice de l'Action ou une Société du Panier pour les besoins des Titres, et l'Agent de Calcul procédera à l'ajustement (éventuel) de la disposition ou des dispositions pertinentes des modalités des Titres qu'il jugera approprié, à sa seule et en son absolue discrétion.

Cette substitution et l'ajustement corrélatif du panier d'Actions seront réputés prendre effet à la date choisie par l'Agent de Calcul (la **Date de Substitution**) à sa seule et en son absolue discrétion, et spécifiée dans la notification visée au sous-paragraphe (c) ci-dessous, laquelle pourra (mais ne devra pas nécessairement) être la Date de Fusion ou la Date de l'Offre Publique, ou la date de la Nationalisation, de la Faillite ou de la Radiation de la Cote, selon le cas.

La pondération de chaque Action de Substitution sera égale à la Pondération de l'Action Affectée correspondante.

Pour être sélectionnée comme une Action de Substitution, l'action concernée doit être une action qui, du seul avis discrétionnaire de l'Agent de Calcul:

- (a) n'est pas déjà comprise dans le panier d'Actions ;
- (b) est émise par un émetteur appartenant à un secteur économique similaire à celui de la Société Émettrice de l'Action Affectée ou de la Société du Panier émettrice de l'Action Affectée ; et

- (c) dont l'émetteur présente une capitalisation boursière, un standing international et une exposition comparables à ceux de la Société Emettrice de l'Action Affectée ou de la Société du Panier émettrice de l'Action Affectée.

En cas de survenance d'un Événement Exceptionnel, l'Emetteur devra adresser une notification dès que possible aux Titulaires de Titres, conformément à la Clause 17 des Modalités Générales, indiquant la survenance du Cas de Fusion, de l'Offre Publique, de la Radiation de la Cote, de la Nationalisation ou de la Faillite, selon le cas, et donnant des détails sur cet événement et la mesure qu'il a proposé de prendre à cet égard, y compris, en cas de Substitution d'Actions, l'identité des Actions de Substitution et la Date de Substitution. Selon le cas, les paiements seront effectués de la manière qui sera notifiée aux Titulaires de Titres conformément à la Clause 17 des Modalités Générales.

3. Cas de Perturbation Additionnels

Définitions

Cas de Perturbation Additionnel désigne l'un quelconque des événements suivants: Changement de la Loi, Défaut de Livraison, Perturbation des Opérations de Couverture, Coût Accru des Opérations de Couverture, Ouverture d'une Procédure de Faillite.

Changement de la Loi désigne la situation dans laquelle, lors de l'une des dates suivantes ou après celle-ci : (i) à la Date d'Emission, ou (ii) la première Date de Référence, et en raison (A) de l'adoption ou de tout changement de toute loi ou réglementation applicable (y compris, sans caractère limitatif, toute loi fiscale), ou (B) de la promulgation de toute loi ou réglementation ou d'un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale), l'Emetteur ou le Garant (s'il y a lieu) et/ou l'un quelconque de leurs Affiliés respectifs détermineraient, à leur seule et en leur absolue discrétion, qu'il est devenu illégal de détenir, d'acquérir ou de céder toute Action concernée.

Défaut de Livraison désigne le défaut de livraison à l'échéance du Montant de Règlement Physique des Titres Indexés sur Titres de Capital par l'Emetteur, le Garant (s'il y a lieu) et/ou l'un quelconque de leurs Affiliés respectifs, si ce défaut de livraison est dû à l'absence de liquidité sur le marché pour ces Actions.

Perturbation des Opérations de Couverture désigne la situation dans laquelle l'Emetteur, le Garant (s'il y a lieu) et/ou l'un quelconque de leurs Affiliés respectifs se trouvent dans l'incapacité, en dépit de leurs efforts raisonnables, (A) d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'ils jugeront nécessaires pour couvrir le risque de cours des titres de capital, ou tout autre risque de cours concerné, y compris, sans caractère limitatif, le risque de change de l'Emetteur ou du Garant (s'il y a lieu), encouru du fait de l'émission des Titres et de l'exécution de leurs obligations en vertu des Titres, ou (B) de réaliser, recouvrer, verser, recevoir, rapatrier ou transférer librement les produits de l'une quelconque de ces transactions ou de l'un quelconque de ces actifs.

Coût Accru des Opérations de Couverture désigne la situation dans laquelle l'Emetteur, le Garant (s'il y a lieu) et/ou l'un quelconque de leurs Affiliés respectifs encourraient un montant d'impôts, taxes, frais ou commissions (autres que les commissions de courtage) substantiellement accru (par comparaison avec les circonstances existant à la Date de Négociation ou avant cette date), pour (A) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'ils jugeront nécessaires pour couvrir le risque de marché (y compris, sans caractère limitatif, le risque de cours des

titres de capital, le risque de change et le risque de taux d'intérêt) de l'Emetteur ou du Garant (s'il y a lieu), encouru du fait de l'émission des Titres et de l'exécution de leurs obligations en vertu des Titres, ou (B) réaliser, recouvrer ou verser les produits de l'une quelconque de ces transactions ou de l'un quelconque de ces actifs, étant entendu que tout montant substantiellement accru encouru exclusivement en raison de la détérioration de la solvabilité de l'Emetteur, du Garant (s'il y a lieu) et/ou de leurs Affiliés respectifs, ne sera pas réputé constituer un Coût Accru des Opérations de Couverture.

Ouverture d'une Procédure de Faillite désigne la situation dans laquelle une Société Emettrice de l'Action ou une Société du Panier prendrait l'initiative ou ferait l'objet, de la part d'une autorité de régulation, d'une autorité de supervision ou de toute autre autorité officielle similaire compétente en matière de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire ou de régulation dans le ressort d'immatriculation ou de constitution de son siège ou principal établissement, d'une procédure sollicitant le prononcé d'un jugement de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire ou de toute autre mesure en vertu de toute loi sur la faillite ou la cessation des paiements ou de toute autre loi similaire affectant les droits des créanciers, ou consentirait à cette procédure ; ou encore la situation dans laquelle une Société Emettrice de l'Action ou une Société du Panier ferait l'objet d'une requête en vue de sa dissolution ou liquidation, présentée par cette autorité de régulation, cette autorité de supervision ou cette autre autorité officielle similaire, ou consentirait à cette requête, étant entendu qu'une procédure engagée ou une requête présentée par des créanciers et à laquelle la Société Emettrice de l'Action ou la Société du Panier concernée ne consentirait pas, ne sera pas réputée constituer l'Ouverture d'une Procédure de Faillite.

Conséquences de la survenance d'un Cas de Perturbation Additionnel

- (a) Sauf stipulation contraire des Conditions Définitives applicables, s'il survient un Cas de Perturbation Additionnel, l'Emetteur pourra prendre, à sa seule et en son absolue discrétion, l'une ou l'autre des mesures décrites au (i), (ii), (iii) ou (iv) ci-dessous:
- (i) exiger de l'Agent de Calcul qu'il détermine, à sa seule et en son absolue discrétion, l'ajustement approprié (éventuel) devant être apporté à toute(s) disposition(s) pertinente(s) des Titres afin de tenir compte de ce Cas de Perturbation Additionnel, et déterminer la date à laquelle cet ajustement prendra effet ; ou
 - (ii) rembourser les Titres, en adressant une notification aux Titulaires de Titres conformément à la Clause 17 des Modalités Générales. Si les Titres sont ainsi remboursés, l'Emetteur paiera à chaque Titulaire de Titres, pour chaque Titre détenu par lui, un montant égal à la juste valeur de marché de ce Titre, en tenant compte du Cas de Perturbation Additionnel, sous déduction du coût pour l'Emetteur et/ou ses Affiliés du dénouement de toutes conventions de couverture sous-jacentes y afférentes, tel que le tout sera déterminé par l'Agent de Calcul à sa seule et en son absolue discrétion. Les paiements seront effectués de la manière qui sera notifiée au Titulaires de Titres, conformément à la Clause 17 des Modalités Générales ; ou
 - (iii) exiger de l'Agent de Calcul qu'il calcule la juste valeur de marché de chaque Titre, en tenant compte du Cas de Perturbation Additionnel, sous déduction du coût pour l'Emetteur et/ou ses Affiliés du dénouement de toutes conventions de couverture sous-jacentes y afférentes (le **Montant Calculé en cas de Perturbation Additionnelle**) dès que possible après la survenance du Cas de Perturbation Additionnel (la **Date de Détermination du Montant Calculé en cas de Perturbation Additionnelle**), et l'Emetteur devra, à la Date d'Echéance, rembourser chaque Titre pour un montant calculé par l'Agent de Calcul, égal (x) au Montant Calculé en cas de Perturbation

Additionnelle, majoré des intérêts courus entre la Date de Détermination du Montant Calculé en cas de Perturbation Additionnelle (incluse) et la Date d'Echéance (non incluse), à un taux déterminé par l'Agent de Calcul à sa seule et en son absolue discrétion ou (y), s'il est supérieur, à son montant nominal ; ou

- (iv) exiger de l'Agent de Calcul qu'il calcule les Valeurs des Options, dès que cela sera possible en pratique après la survenance d'un Cas de Perturbation Additionnel (la **Date de Détermination**), après déduction du coût pour l'Emetteur et/ou ses Affiliés du dénouement de toutes conventions de couverture sous-jacentes y afférentes, tel que déterminé par l'Agent de Calcul à sa seule et en son absolue discrétion et, à la Date d'Echéance, l'Emetteur devra, rembourser chaque Titre pour un montant calculé par l'Agent de Calcul, égal à la somme (x) de la Valeur Nominale Indiquée et (y) des Valeurs des Options Capitalisées.
- (b) En cas de survenance d'un Cas de Perturbation Additionnel, l'Emetteur devra adresser une notification dès que possible aux Titulaires de Titres, conformément à la Clause 17 des Modalités Générales, indiquant la survenance du Cas de Perturbation Additionnel, et donnant des détails sur cet événement et la mesure qu'il est proposé de prendre à cet égard.

4. CORRECTION DU COURS DE L'ACTION

Exception faite de toutes corrections publiées après la date se situant trois Jours de Bourse avant la date d'échéance de tout paiement dû en vertu des Titres calculé par référence au cours d'une Action, si le cours de l'Action concernée, publié à une date donnée et utilisé ou devant être utilisé par l'Agent de Calcul pour procéder à toute détermination en vertu des Titres, est ultérieurement corrigé et si la correction est publiée par la Bourse concernée, le cours à utiliser sera le cours de l'Action concernée ainsi corrigé. Afin de déterminer le montant à payer dans ce cas, l'Agent de Calcul ne tiendra pas compte des corrections publiées après la date se situant trois Jours de Bourse avant la date d'échéance d'un paiement dû en vertu des Titres calculé par référence au cours d'une Action.

5. EVENEMENT ACTIVANT ET EVENEMENT DESACTIVANT

Si les Conditions Définitives stipulent que la clause **Evénement Activant** est applicable, et sauf stipulation contraire de ces Conditions Définitives, le paiement et/ou la livraison des Titres concernés soumis à un Evénement Activant seront subordonnés à la survenance de cet Evénement Activant.

Si les Conditions Définitives stipulent que la clause **Evénement Désactivant** est applicable, et sauf stipulation contraire de ces Conditions Définitives, le paiement et/ou la livraison des Titres concernés soumis à un Evénement Désactivant seront subordonnés à la survenance de cet Evénement Désactivant.

Si l'Heure d'Evaluation de l'Activation ou l'Heure d'Evaluation de la Désactivation spécifiée dans les Conditions Définitives applicables est l'Heure d'Evaluation et si, lors de tout Jour de Détermination de l'Activation ou de tout Jour de Détermination de la Désactivation, et à tout moment pendant la période d'une heure qui commence et/ou prend fin à l'Heure d'Evaluation où le cours de l'Action déclenche la Barrière Activante ou la Barrière Désactivante, il se produit ou existe une Perturbation des Négociations, une Perturbation de la Bourse ou une Clôture Anticipée, l'Evénement Activant ou l'Evénement Désactivant sera réputé ne pas s'être produit.

Si l'Heure d'Evaluation de l'Activation ou l'Heure d'Evaluation de la Désactivation spécifiée dans les Conditions Définitives applicables correspond à une heure ou se situe dans une

période de temps comprise dans les heures de négociation normales sur la Bourse concernée, et si, lors de tout Jour de Détermination de l'Activation ou de tout Jour de Détermination de la Désactivation, et à tout moment pendant la période d'une heure qui commence et/ou prend fin à l'Heure d'Evaluation où le cours de l'Action déclenche la Barrière Activante ou la Barrière Désactivante, il se produit ou existe une Perturbation des Négociations, une Perturbation de la Bourse ou une Clôture Anticipée, l'Événement Activant ou l'Événement Désactivant sera réputé ne pas s'être produit.

Sauf stipulation contraire des Conditions Définitives:

Barrière Activante désigne le cours spécifié comme tel ou déterminé autrement dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement de temps à autre conformément aux dispositions de la Clause 2 ci-dessus, et conformément aux dispositions de la présente Condition.

Barrière Désactivante désigne le cours spécifié comme tel ou déterminé autrement dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement de temps à autre conformément aux dispositions de la Clause 2 ci-dessus, et conformément aux dispositions de la présente Condition.

Date de Début de la Période d'Activation désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives si cette Date de Début de la Période d'Activation n'est pas un Jour de Négociation Prévu, la Date de Début de la Période d'Activation sera le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant, à moins que ce jour ne soit un Jour de Perturbation, auquel cas les dispositions de la section "Conséquences de la survenance de Jours de Perturbation" s'appliqueront.

Date de Fin de la Période d'Activation désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives si cette Date de Fin de la Période d'Activation n'est pas un Jour de Négociation Prévu, la Date de Fin de la Période d'Activation sera le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant, à moins que ce jour ne soit un Jour de Perturbation, auquel cas les dispositions de la section "Conséquences de la survenance de Jours de Perturbation" s'appliqueront.

Date de Début de la Période de Désactivation désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives si cette Date de Début de la Période de Désactivation n'est pas un Jour de Négociation Prévu, la Date de Début de la Période de Désactivation sera le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant, à moins que ce jour ne soit un Jour de Perturbation, auquel cas les dispositions de la section "Conséquences de la survenance de Jours de Perturbation" s'appliqueront.

Date de Fin de la Période de Désactivation désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives si cette Date de Fin de la Période de Désactivation n'est pas un Jour de Négociation Prévu, la Date de Fin de la Période de Désactivation sera le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant, à moins que ce jour ne soit un Jour de Perturbation, auquel cas les dispositions de la section "Conséquences de la survenance de Jours de Perturbation" s'appliqueront.

Événement Activant désigne l'événement spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Événement Désactivant désigne l'événement spécifié comme tel dans les Conditions Définitives.

Heure d'Evaluation de l'Activation désigne, lors de tout Jour de Détermination de l'Activation, l'heure ou la période de temps spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si les Conditions Définitives applicables ne spécifient aucune Heure d'Evaluation de l'Activation, l'Heure d'Evaluation de l'Activation sera l'Heure d'Evaluation.

Heure d'Evaluation de la Désactivation désigne, lors de tout Jour de Détermination de la Désactivation, l'heure ou la période de temps spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si les Conditions Définitives applicables ne spécifient aucune Heure d'Evaluation de la Désactivation, l'Heure d'Evaluation de la Désactivation sera l'Heure d'Evaluation.

Jour de Détermination de l'Activation désigne la ou les dates spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables si ce Jour de Détermination de l'Activation n'est pas un Jour de Négociation Prévu, le Jour de Détermination de l'Activation sera le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant, à moins que ce jour ne soit un Jour de Perturbation, auquel cas les dispositions de la section "Conséquences de la survenance de Jours de Perturbation" s'appliqueront.

Jour de Détermination de la Désactivation désigne la ou les dates spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables si ce Jour de Détermination de la Désactivation n'est pas un Jour de Négociation Prévu, le Jour de Détermination de la Désactivation sera le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant, à moins que ce jour ne soit un Jour de Perturbation, auquel cas les dispositions de la section "Conséquences de la survenance de Jours de Perturbation" s'appliqueront.

Période de Détermination de l'Activation désigne la période qui commence à la Date de Début de la Période d'Activation et finit à la Date de Fin de la Période d'Activation.

Période de Détermination de la Désactivation désigne la période qui commence à la Date de Début de la Période de Désactivation et finit à la Date de Fin de la Période de Désactivation.

6. EVENEMENT DE REMBOURSEMENT ANTICIPE AUTOMATIQUE

Si les Conditions Définitives stipulent l'application de la clause **Evénement de Remboursement Anticipé Automatique**, si l'Evénement de Remboursement Anticipé Automatique se produit, et s'ils n'ont pas déjà été remboursés, rachetés et annulés, les Titres seront automatiquement remboursés à la Date de Remboursement Anticipé Automatique, dans leur intégralité et non pas en partie, et le Montant de Remboursement Anticipé payable par l'Emetteur à cette date, lors du remboursement de chaque Titre, sera un montant égal au Montant de Remboursement Anticipé Automatique.

Montant de Remboursement Anticipé Automatique désigne (a) le montant dans la Devise Prévue spécifié dans les Conditions Définitives applicables ou, si ce montant n'est pas spécifié, (b) le produit obtenu en multipliant (i) la valeur nominale de chaque Titre par (ii) le Taux de Remboursement Anticipé Automatique applicable à cette Date de Remboursement Anticipé Automatique.

Sauf stipulation contraire des Conditions Définitives applicables:

Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives. Si une quelconque Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique n'est pas un Jour de Négociation Prévu, la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique sera le Jour de Négociation Prévu

immédiatement suivant, à moins que ce jour ne soit un Jour de Perturbation, auquel cas les dispositions de la section "Conséquences de la survenance de Jours de Perturbation" s'appliqueront.

Date de Remboursement Anticipé Automatique désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Événement de Remboursement Anticipé Automatique désigne l'événement spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Taux de Remboursement Anticipé Automatique désigne, au titre d'un Montant de Remboursement Anticipé Automatique, le taux spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

ANNEXE 3 – MODALITES SUPPLEMENTAIRES POUR LES TITRES INDEXES SUR INDICE

*Les modalités applicables aux Titres Indexés sur Indice comprennent les Modalités des Titres figurant en page 122 (les **Modalités Générales**) et les Modalités Supplémentaires ci-dessous (les **Modalités des Titres Indexés sur Indice**), dans chaque cas sous réserve des ajouts et/ou modifications qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables. En cas de divergence entre les Modalités Générales et les Modalités des Titres Indexés sur Indice, les Modalités des Titres Indexés sur Indice prévaudront. En cas de divergence entre (i) les Modalités Générales et/ou les Modalités des Titres Indexés sur Indice, et (ii) les Conditions Définitives, les Conditions Définitives prévaudront.*

1. DEFINITIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES INDEXES SUR INDICE

Sauf stipulations contraires des Conditions Définitives applicables :

Affilié désigne, en relation avec une entité (la **Première Entité**), toute entité directement ou indirectement contrôlée par la Première Entité, toute entité qui contrôle directement ou indirectement la Première Entité ou toute entité qui se trouve directement ou indirectement sous contrôle commun avec la Première Entité. A cet effet, **contrôle** désigne la propriété de la majorité des droits de vote d'une entité.

Bourse désigne:

- (a) dans le cas d'un Indice Composite, en relation avec chaque Titre Composant l'Indice, la principale bourse sur laquelle ce Titre Composant l'Indice est principalement négocié, telle que déterminée par l'Agent de Calcul, tout successeur de cette bourse, ou toute bourse ou tout système de cotation de remplacement auquel la négociation des actions sous-jacentes à l'Indice a été temporairement transférée (sous réserve que l'Agent de Calcul ait déterminé qu'il existe, sur cette bourse ou ce système de cotation temporaire de remplacement, une liquidité comparable pour ces actions à celle qui existait sur la Bourse d'origine) ; et
- (b) dans le cas d'un Indice qui n'est pas un Indice Composite, en relation avec cet Indice, chaque bourse ou système de cotation spécifié comme tel pour cet Indice dans les Conditions Définitives applicables, tout successeur de cette bourse ou de ce système de cotation, ou toute bourse ou tout système de cotation de remplacement auquel la négociation de l'Action a été temporairement transférée (sous réserve que l'Agent de Calcul ait déterminé qu'il existe, sur cette bourse ou ce système de cotation temporaire de remplacement, une liquidité comparable pour les valeurs mobilières/marchandises composant cet Indice, à celle qui existait sur la Bourse d'origine).

Bourse Connexe désigne, en relation avec des Titres Indexés sur un Indice et en relation avec un Indice, chaque bourse ou système de cotation sur lequel des contrats d'options ou des contrats à terme se rapportant à cet Indice sont négociés, ou chaque bourse ou système de cotation spécifié comme tel pour cet Indice dans les Conditions Définitives applicables, tout successeur de cette bourse ou de ce système de cotation ou toute bourse ou tout système de cotation de remplacement auquel la négociation des contrats à terme ou contrats d'options se rapportant à cet Indice a été temporairement transférée (sous réserve que l'Agent de Calcul ait déterminé qu'il existe, sur cette bourse ou ce système de cotation temporaire de remplacement, une liquidité comparable pour les contrats à terme ou d'options relatifs à cet Indice à celle qui existait sur la Bourse d'origine), étant entendu que si les Conditions Définitives applicables stipulent la mention "Toutes Bourses" sous la rubrique Bourse Connexe, l'expression "**Bourse Connexe**" désigne chaque bourse ou système de cotation où la négociation a un effet

substantiel (tel que déterminé par l'Agent de Calcul) sur le marché global des contrats à terme ou contrats d'options se rapportant à cet Indice.

Cours de l'Indice désigne le niveau de l'Indice spécifié comme tel ou déterminé autrement dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement de temps à autre conformément aux dispositions de la Clause 2 ci-dessus.

Date d'Evaluation désigne la Date d'Evaluation des intérêts et/ou la Date d'Evaluation du remboursement, selon le cas, spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ou, si ce jour n'est pas un Jour de Négociation Prévu, le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant, à moins que l'Agent de Calcul n'estime que ce jour est un Jour de Perturbation. Dans ce dernier cas, les dispositions de la section "Conséquences de la survenance de Jours de Perturbation" s'appliqueront.

Date d'Evaluation Prévue désigne toute date originelle qui, s'il ne s'était pas produit un événement provoquant un Jour de Perturbation, aurait été une Date d'Evaluation.

Date de Constatation (Moyenne) désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu, le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant, à moins que l'Agent de Calcul n'estime que ce jour est un Jour de Perturbation. Si ce jour est un Jour de Perturbation:

- (a) et si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause **Report** s'applique, les dispositions "Conséquences de la survenance de Jours de Perturbation" ci-dessous s'appliqueront pour déterminer le niveau, le prix ou le montant devant être déterminé à cette Date de Constatation (Moyenne), indépendamment du point de savoir si, en vertu de cette détermination, cette Date de Constatation (Moyenne) différée tombe un jour qui est déjà ou est déjà réputée être une Date de Constatation (Moyenne); ou
- (b) si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause **Report Modifié** s'applique:
 - (i) et si les Titres sont des Titres Indexés sur Indice liés à un seul Indice, la Date de Constatation (Moyenne) sera la première Date Valide suivante (telle que définie ci-dessous). Si la première Date Valide suivante ne survient pas pendant un nombre de Jours de Négociation Prévus consécutifs égal au Nombre Maximum Spécifié de Jours de Perturbation suivant immédiatement la date originelle qui, sans la survenance d'une autre Date de Constatation (Moyenne) ou d'un autre Jour de Perturbation, aurait été la Date de Constatation (Moyenne) finale, (A) ce dernier Jour de Négociation Prévu consécutif sera réputé être la Date de Constatation (Moyenne) (indépendamment du fait que ce Jour de Négociation Prévu soit déjà une Date de Constatation (Moyenne)), et (B) l'Agent de Calcul déterminera de bonne foi le niveau à cette Date de Constatation (Moyenne) à l'Heure d'Evaluation ce dernier Jour de Négociation Prévu consécutif;
 - (ii) si les Titres sont des Titres Indexés sur Indice liés à un panier d'Indices, la Date de Constatation (Moyenne) pour chaque Indice non affecté par la survenance d'un Jour de Perturbation sera la Date de Constatation (Moyenne) originellement désignée (la **Date de Constatation (Moyenne) Prévue**), et la Date de Constatation (Moyenne) pour chaque Indice affecté par la survenance d'un Jour de Perturbation (**l'Elément Affecté**) sera la première Date Valide suivante (telle que définie ci-dessous) en relation avec cet Indice. Si la première Date Valide suivante pour cet Indice ne survient pas pendant un

nombre de Jours de Négociation Prévus consécutifs égal au Nombre Maximum Spécifié de Jours de Perturbation suivant immédiatement la date originelle qui, sans la survenance d'une autre Date de Constatation (Moyenne) ou d'un autre Jour de Perturbation, aurait été la Date de Constatation (Moyenne) finale, (A) ce dernier Jour de Négociation Prévu consécutif sera réputé être la Date de Constatation (Moyenne) (indépendamment du fait que ce Jour de Négociation Prévu soit déjà une Date de Constatation (Moyenne)) au titre de cet Indice, et (B) l'Agent de Calcul déterminera de bonne foi le niveau de l'Elément Affecté à cette Date de Constatation (Moyenne), à l'Heure d'Evaluation ce dernier Jour de Négociation Prévu consécutif; et

Date d'Observation désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu, le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant, à moins que l'Agent de Calcul n'estime que ce jour est un Jour de Perturbation. Si ce jour est un Jour de Perturbation, les dispositions de la clause "Report" ou "Report Modifié", selon le cas, contenues dans la définition de la Date de Constatation (Moyenne) s'appliqueront *mutatis mutandis*, de la même manière que si les références faites dans ces dispositions à la Date de Constatation (Moyenne) visaient la "Date d'Observation".

Date de Référence désigne, selon le cas, une Date de Constatation (Moyenne), une Date d'Observation, un Jour de Détermination de l'Activation, une Date de Début de la Période d'Activation, une Date de Fin de la Période d'Activation, un Jour de Détermination de la Désactivation, une Date de Début de la Période de Désactivation, une Date de Fin de la Période de Désactivation, une Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique ou une Date d'Evaluation.

Date Valide désigne un Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation et lors duquel une autre Date de Constatation (Moyenne) ne survient pas ou n'est pas réputée survenir.

Heure de Clôture Normale désigne, au titre d'une Bourse ou d'une Bourse Connexe et d'un Jour de Négociation Prévu, l'heure de Clôture Normale de cette Bourse ou cette Bourse Connexe lors de ce Jour de Négociation Prévu, sans tenir compte des séances ayant lieu après cette heure de Clôture Normale ou en dehors des horaires de séances habituels, sous réserve de ce qui est dit à la section "Heure d'Evaluation" ci-dessous.

Heure d'Evaluation désigne:

- (a) l'Heure d'Evaluation spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ; ou
- (b) si aucune Heure d'Evaluation n'est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables:
 - (i) dans le cas d'un Indice Composite, et pour cet Indice: (i) pour déterminer s'il s'est produit un Cas de Perturbation du Marché: (a) concernant tout Titre Composant l'Indice, l'Heure d'Evaluation désigne l'Heure de Clôture Normale sur la Bourse concernée pour le Titre Composant l'Indice, et (b) concernant tous contrats d'options ou contrats à terme sur l'Indice, l'Heure d'Evaluation désigne la clôture des négociations sur la Bourse Connexe ; et (ii) dans tous les autres cas, l'heure à laquelle le niveau de clôture officiel de l'Indice est calculé et publié par le Sponsor de l'Indice ; ou

- (ii) dans le cas d'un Indice qui n'est pas un Indice Composite, l'Heure d'Evaluation désigne l'Heure de Clôture Normale sur la Bourse à la date considérée. Dans le cas où la Bourse concernée fermerait avant son Heure de Clôture Normale, et dans le cas où l'Heure d'Evaluation spécifiée tomberait après l'heure effective de clôture pour sa séance de négociation régulière, l'Heure d'Evaluation sera cette heure effective de clôture.

Indices et Indice désignent, sous réserve d'ajustement conformément aux présentes Modalités relatives aux Titres Indexés sur Indice, l'indice ou les indices spécifiés dans les Conditions Définitives applicables, et les expressions apparentées devront être interprétées par analogie ;

Indice Composite désigne tout Indice spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ou, s'il n'est pas spécifié, tout Indice détermine comme tel par l'Agent de Calcul.

Jour de Bourse désigne le Jour de Bourse pertinent spécifié dans les Conditions Définitives applicables. Si les Conditions Définitives applicables ne spécifient aucun Jour de Bourse applicable, la clause Jour de Bourse (Base Tous Indices) sera réputée s'appliquer.

Jour de Bourse (Base par Indice) désigne:

- (a) dans le cas de tout Indice Composite, tout Jour de Négociation Prévu où (i) le Sponsor de l'Indice publie le niveau de cet Indice ; et (ii) la Bourse Connexe est ouverte pour la réalisation de négociations pendant sa séance de négociation normale, nonobstant le fait que cette Bourse Connexe fermerait avant son Heure de Clôture Normale ; et
- (b) dans tout autre cas, tout Jour de Négociation Prévu où la Bourse et la Bourse Connexe au titre de cet Indice sont ouvertes pour la réalisation de négociations pendant leur séance de négociation normale, nonobstant le fait que cette Bourse ou cette Bourse Connexe fermerait avant son Heure de Clôture Normale.

Jour de Bourse (Base Tous Indices) désigne tout Jour de Négociation Prévu où chaque Bourse et chaque Bourse Connexe sont ouvertes pour la réalisation de négociations pendant leur séance de négociation normale, nonobstant le fait que cette Bourse ou cette Bourse Connexe fermerait avant son Heure de Clôture Normale.

Jour de Négociation Prévu désigne le Jour de Négociation Prévu spécifié dans les Conditions Définitives applicables. Si aucun Jour de Négociation Prévu n'est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, le Jour de Négociation Prévu (Base Tous Indices) sera réputé s'appliquer.

Jour de Négociation Prévu (Base par Indice) désigne:

- (a) au titre de tout Indice Composite, tout jour où (i) il est prévu que le Sponsor de l'Indice publie le niveau de cet Indice ; et (ii) il est prévu que la Bourse Connexe soit ouverte pour l'exécution de transactions pendant sa séance de négociation régulière ; et
- (b) dans tout autre cas, tout jour où il est prévu que la Bourse et la Bourse Connexe concernées, au titre de cet Indice, soient ouvertes pour l'exécution de transactions pendant leurs séances de négociation régulières respectives.

Jour de Négociation Prévu (Base Tous Indices) désigne, au titre de tout Indice qui n'est pas un Indice Composite, tout jour où il est prévu que chaque Bourse et chaque Bourse Connexe

au titre de chacun de ces Indices soient ouvertes pour l'exécution de transactions pendant leurs séances de négociation régulières respectives.

Jours Système de Compensation désigne, au titre d'un Système de Compensation, tout jour où ce Système de Compensation est ouvert pour l'acceptation et l'exécution d'instructions de règlement (ou aurait ainsi été ouvert, sans la survenance d'un événement mettant ce Système de Compensation dans l'incapacité de compenser le transfert d'un titre concerné).

Nombre Maximum Spécifié de Jours de Perturbation désigne huit (8) Jours de Négociation Prévus ou tel autre nombre de Jours de Négociation Prévus spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Période d'Observation désigne la période spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Pondération désigne, en relation avec un panier, le ou les pourcentages ou montants spécifiés comme tels dans les Conditions Définitives applicables, représentant la pondération relative des Indices composant le panier.

Sponsor de l'Indice désigne, en relation avec un Indice, la société ou autre entité qui (a) est responsable de fixer et revoir les règles et procédures, les méthodes de calcul et les ajustements éventuels relatifs à cet Indice, et (b) publie (directement ou par l'intermédiaire d'un agent) le niveau de cet Indice sur une base régulière pendant chaque Jour de Négociation Prévu, qui est, à la Date d'Emission des Titres, le sponsor de l'indice spécifié pour cet Indice dans les Conditions Définitives applicables.

Système de Compensation désigne le principal système de compensation national habituellement utilisé pour le règlement des transactions sur les titres concernés.

Titre Composant l'Indice désigne chacun des titres composant un Indice ou l'un quelconque de ces titres.

2. EVENEMENTS RELATIFS A DES TITRES INDEXES SUR INDICES

2.1 Cas de Perturbation de Marché, Jours de Perturbation et Conséquences

(a) Définitions

Jour de Perturbation désigne:

- (i) dans le cas d'un Indice Composite, tout Jour de Négociation Prévu lors duquel: (A) le Sponsor de l'Indice manque de publier le niveau de l'Indice ; (B) la Bourse Connexe n'ouvre pas pour la réalisation de négociations pendant sa séance de négociation normale ; ou (C) lors duquel il s'est produit un Cas de Perturbation du Marché ; et
- (ii) dans le cas d'un Indice qui n'est pas un Indice Composite, tout Jour de Négociation Prévu lors duquel la Bourse ou la Bourse Connexe n'ouvre pas pour la réalisation de négociations pendant sa séance de négociation normale, ou lors duquel il s'est produit un Cas de Perturbation du Marché.

Clôture Anticipée désigne:

- (i) dans le cas d'un Indice Composite, la clôture, lors de tout Jour de Bourse, de la Bourse concernée pour tout Titre Composant l'Indice ou de la Bourse Connexe, avant leur

Heure de Clôture Normale de cette bourse, à moins que cette heure de clôture anticipée ne soit annoncée par cette Bourse ou par cette Bourse Connexe (selon le cas) une heure au moins avant celle des heures suivantes qui surviendra la première: (A) l'heure réelle de clôture de la séance normale de négociation sur cette Bourse ou cette Bourse Connexe (selon le cas) lors de ce Jour de Bourse, et (B) la date-limite de soumission des ordres devant être entrés dans le système de la Bourse ou de la Bourse Connexe pour exécution à l'Heure d'Evaluation lors de ce Jour de Bourse ; et

- (ii) dans le cas de tout Indice qui n'est pas un Indice Composite, la clôture, lors de tout Jour de Bourse, de la ou des Bourses pertinentes pour des titres qui composent 20 pour cent au moins du niveau de cet Indice, ou de la ou des Bourses Connexes, avant leur Heure de Clôture Normale, à moins que cette heure de clôture anticipée ne soit annoncée par cette ou ces Bourses ou par cette ou ces Bourses Connexes une heure au moins avant celle des heures suivantes qui surviendra la première: (i) l'heure réelle de clôture de la séance normale de négociation sur cette ou ces Bourses ou cette ou ces Bourses Connexes lors de ce Jour de Bourse, et (ii) la date-limite de soumission des ordres devant être entrés dans le système de la Bourse ou de la Bourse Connexe pour exécution à l'Heure d'Evaluation lors de ce Jour de Bourse.

Perturbation de la Bourse désigne:

- (i) dans le cas de tout Indice Composite, tout événement (autre qu'une Clôture Anticipée) qui perturbe ou réduit (comme l'Agent de Calcul le déterminera) la capacité des participants au marché en général d'effectuer des transactions sur, ou d'obtenir des cours de marché pour (A) tout Titre Composant l'Indice sur la Bourse concernée, ou (B) d'effectuer des transactions sur des contrats à terme ou contrats d'options se rapportant à cet Indice sur la Bourse Connexe concernée ; et
- (ii) dans le cas de tout Indice qui n'est pas un Indice Composite, tout événement (autre qu'une Clôture Anticipée) qui perturbe ou réduit (comme l'Agent de Calcul le déterminera) la capacité des participants au marché en général (A) d'effectuer des transactions sur, ou d'obtenir des cours de marché pour des titres composant 20 pour cent au moins du niveau de l'Indice concerné, sur la ou les Bourses concernées, ou (B) d'effectuer des transactions sur, ou d'obtenir des cours de marché pour, des contrats à terme ou contrats d'options portant sur l'Indice concerné sur toute Bourse Connexe concernée.

Cas de Perturbation du Marché désigne, à propos des Titres liés à un seul Indice ou à un panier d'Indices:-

- (i) au titre d'un Indice Composite:
 - (A) la survenance ou l'existence, à propos de tout Titre Composant l'Indice:
 - (1) d'une Perturbation des Négociations de ce Titre Composant l'Indice, dont l'Agent de Calcul estimera qu'elle est substantielle et qui se produira à tout moment pendant la période d'une heure finissant à l'Heure d'Evaluation concernée sur la Bourse où ce Titre Composant l'Indice est principalement négocié ;
 - (2) d'une Perturbation de la Bourse frappant ce Titre Composant l'Indice, dont l'Agent de Calcul estimera qu'elle est substantielle et qui se produira à tout moment pendant la période d'une heure finissant à

l'Heure d'Evaluation concernée sur la Bourse où ce Titre Composant l'Indice est principalement négocié ; ou

- (3) d'une Clôture Anticipée concernant ce Titre Composant l'Indice ; et
 - (4) le total de tous les Titres Composant l'Indice concernés par la survenance ou l'existence d'une Perturbation des Négociations, d'une Perturbation de la Bourse ou d'une Clôture Anticipée représente 20 pour cent au moins du niveau de cet Indice ; ou
- (B) la survenance ou l'existence, au titre de contrats à terme ou de contrats d'options sur cet Indice :
- (1) d'une Perturbation des Négociations ;
 - (2) d'une Perturbation de la Bourse dont l'Agent de Calcul estimera dans chaque cas qu'elle est substantielle, et qui se produira à tout moment pendant la période d'une heure finissant à l'Heure d'Evaluation concernée sur la Bourse Connexe ; ou
 - (3) d'une Clôture Anticipée concernant dans chaque cas ces contrats à terme ou ces contrats d'options.

Afin de déterminer s'il existe un Cas de Perturbation du Marché affectant un Titre Composant l'Indice à un moment quelconque, s'il s'est produit un Cas de Perturbation du Marché affectant ce Titre Composant l'Indice à ce moment, la part en pourcentage de ce Titre Composant l'Indice dans le niveau de cet Indice sera calculée en comparant (x) la part du niveau de l'Indice attribuable à ce Titre Composant l'Indice avec (y) le niveau global de cet Indice, en utilisant les pondérations officielles d'ouverture, telles que publiées par le Sponsor dans le cadre des "données d'ouverture" du marché ; et

- (ii) dans le cas d'Indices autres que des Indices Composites, la survenance ou l'existence :
- (A) d'une Perturbation des Négociations.
 - (B) d'une Perturbation de la Bourse, dont l'Agent de Calcul estimera dans chaque cas qu'elle est substantielle et qui se produira à tout moment pendant la période d'une heure qui (x) en cas de survenance d'un Evénement Activant, d'un Evénement Désactivant ou d'un Evénement de Remboursement Anticipé Automatique, commence ou prend fin à l'heure où le niveau de cet Indice déclenche respectivement le Niveau d'Activation ou le Niveau de Désactivation, ou (y) dans tous les autres cas, finit à l'Heure d'Evaluation concernée; ou
 - (C) d'une Clôture Anticipée.

Pour déterminer si un Cas de Perturbation du Marché existe à un moment quelconque, si un Cas de Perturbation du Marché survient pour un titre inclus dans cet Indice à un moment quelconque, la part en pourcentage de ce titre dans le niveau de cet Indice sera calculée en comparant (x) la part du niveau de cet Indice attribuable à ce titre avec (y) le niveau global de l'Indice, dans chaque cas immédiatement avant la survenance de ce Cas de Perturbation du Marché.

L'Agent de Calcul devra notifier dès que possible aux Titulaires de Titres, conformément aux dispositions de la Clause 17 des Modalités Générales, la survenance d'un Jour de Perturbation à toute date qui, sans la survenance de ce Jour de Perturbation, aurait été une Date de Référence.

Perturbation des Négociations désigne:

- (i) dans le cas d'un Indice Composite, toute suspension ou limitation des négociations imposée par la Bourse ou la Bourse Connexe concernée ou autrement, que ce soit en raison de fluctuations de cours excédant les limites permises par la Bourse ou la Bourse Connexe concernée ou autrement, (A) se rapportant à tout Titre Composant l'Indice sur la Bourse concernée pour ce Titre Composant l'Indice, ou (B) sur les contrats à terme ou les contrats d'options relatifs à l'Indice sur la Bourse Connexe concernée ; et
 - (ii) dans le cas d'un Indice qui n'est pas un Indice Composite, toute suspension ou limitation des négociations imposée par la Bourse ou la Bourse Connexe concernée ou autrement, que ce soit en raison de fluctuations de cours excédant les limites permises par la Bourse ou la Bourse Connexe concernée ou autrement, (A) se rapportant à des titres qui constituent 20 pour cent au moins du niveau de cet Indice sur toute(s) Bourse(s) concernée(s), ou (B) sur les contrats à terme ou les contrats d'options relatifs à cet Indice sur la Bourse Connexe concernée.
- (b) Conséquences de la survenance de Jours de Perturbation

Si une Date de Référence est un Jour de Perturbation :

- (i) si les Titres Indexés sur Indice liés à un seule Indice, la Date de Référence sera le premier Jour de Négociation Prévus immédiatement suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation, à moins que chacun des Jours de Négociation Prévus consécutifs compris dans le Nombre Maximum Spécifié de Jours de Perturbation suivant immédiatement la Date de Référence Prévus ne soit un Jour de Perturbation. Dans ce cas, (A) ce dernier Jour de Négociation Prévus consécutif sera réputé être la Date de Référence, nonobstant le fait que ce jour soit un Jour de Perturbation, et (B) l'Agent de Calcul déterminera de bonne foi le niveau de l'Indice, estimé à l'Heure d'Evaluation lors de ce dernier Jour de Négociation Prévus consécutif; ou
- (ii) si les Titres sont des Titres Indexés sur un Indice liés à un panier d'Indices, la Date de Référence de chaque Indice non affecté par la survenance d'un Jour de Perturbation sera la Date de Référence Prévus, et la Date de Référence de chaque Indice affecté (chacun étant dénommé: un Indice Affecté) par la survenance d'un Jour de Perturbation sera le premier Jour de Négociation Prévus suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation pour l'Indice Affecté, à moins que chacun des Jours de Négociation Prévus consécutifs compris dans le Nombre Maximum Spécifié de Jours de Perturbation suivant immédiatement la Date de Référence Prévus ne soit un Jour de Perturbation pour l'Indice Affecté. Dans ce cas, (i) ce dernier Jour de Négociation Prévus consécutif sera réputé être la Date de Référence pour l'Indice Affecté, nonobstant le fait que ce jour soit un Jour de Perturbation, et (ii) l'Agent de Calcul déterminera de bonne foi la valeur de l'Indice Affecté, estimé à l'Heure d'Evaluation lors de ce dernier Jour de Négociation Prévus consécutif.

L'Agent de Calcul devra notifier dès que possible aux Titulaires de Titres, conformément aux dispositions de la Clause 17 des Modalités Générales, la survenance d'un Jour de Perturbation

à toute date qui, sans la survenance de ce Jour de Perturbation, aurait été, le cas échéant, une Date de Référence.

3. AJUSTEMENTS D'UN INDICE

(a) Sponsor/ Indice Successeur

Si un Indice applicable (i) n'est pas calculé et publié par le Sponsor de l'Indice, mais est calculé et publié par un successeur du Sponsor (le **Sponsor Successeur**) jugé acceptable par l'Agent de Calcul, ou (ii) est remplacé par un indice successeur utilisant, dans la détermination de l'Agent de Calcul, les mêmes formule et méthode de calcul ou une formule et une méthode de calcul substantiellement similaires à celles utilisées pour le calcul de l'Indice, l'Indice sera réputé être l'indice ainsi calculé et publié par le Sponsor Successeur ou cet indice successeur (**l'Indice Successeur**), selon le cas.

(b) Modification et Cessation du Calcul d'un Indice

Si (i) avant ou à une Date de Référence, le Sponsor de l'Indice concerné apporte ou annonce qu'il va apporter un changement substantiel à la formule ou à la méthode de calcul de l'Indice concerné, ou modifie substantiellement l'Indice concerné de toute autre manière (à l'exception d'une modification prescrite dans cette formule ou méthode afin de maintenir cet Indice, en cas de changements des actions, contrats ou marchandises/matières premières les composant et de tous autres événements de routine) (une **Modification de l'Indice**), ou supprime définitivement un Indice concerné, sans qu'il existe aucun Indice Successeur (une **Suppression de l'Indice**), ou (ii) à une Date de Référence, le Sponsor ou (s'il y a lieu) le Sponsor Successeur d'un Indice manque de calculer et publier un Indice concerné (une **Perturbation de l'Indice** et, ensemble avec une Modification de l'Indice et une Suppression de l'Indice, un **Cas d'Ajustement de l'Indice**),

- (i) l'Agent de Calcul devra déterminer s'il doit substituer à l'Indice un Indice de Substitution. Un **Indice de Substitution** signifie pour un Indice affecté par un Cas d'Ajustement de l'Indice et à la discrétion de l'Agent de Calcul, un Indice dont les principaux termes sont équivalents à ceux de l'Indice affecté. Les principaux termes d'un Indice incluant sa stratégie, sa devise, sa fréquence de calcul et de publication de son niveau, la nature des actifs sous-jacents, sa zone géographique et économique et ses règles; ou
- (ii) l'Agent de Calcul devra calculer dans un délai raisonnable après la survenance d'un Cas d'Ajustement de l'Indice, la juste valeur de marché de chaque composant optionnel du Titre (étant précisé que ces justes valeurs de marché peuvent être positive ou négative) (les **Valeurs des Options**), dès que possible après la survenance d'un Adjustment Event (la **Date de Détermination**), moins le coût pour l'Emetteur et/ou ses Affiliés de dénouement de tout sous-jacent lié à des opérations de couverture, le tout tel que déterminé par l'Agent de Calcul à sa seule et absolue discrétion et, à la Date de Maturité, l'Emetteur devra rembourser chaque titre pour un montant calculé par l'Agent de Calcul égal à la somme de (x) la Valeur Nominale Indiquée et (y) les Valeurs Capitalisées des Options.
- (iii) Pour les besoins de ce paragraphe, **Valeurs Capitalisées des Options** signifie les Valeurs des Options capitalisées au Taux EONIA entre la Date de Détermination et le troisième Jour Ouvré précédant la Date de Maturité, telles que calculées par l'Agent de Calcul; ou

- (iv) l'Agent de Calcul devra déterminer si ce Cas d'Ajustement de l'Indice a un effet substantiel sur les Titres et, dans l'affirmative, devra calculer le niveau de l'Indice en utilisant, au lieu du niveau officiel publié de cet Indice, le niveau de cet Indice à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date de Référence, selon le cas, tel que déterminé par l'Agent de Calcul selon les dernières formule et méthode de calcul de l'Indice en vigueur avant ce changement, ce manquement ou cette suppression, mais en n'utilisant que les titres qui composaient cet Indice immédiatement avant ce Cas d'Ajustement de l'Indice ; ou
- (v) en adressant une notification aux Titulaires de Titres conformément à la Clause 17 des Modalités Générales, l'Emetteur devra rembourser la totalité et non pas une partie seulement des Titres, chaque Titre étant remboursé par le paiement d'un montant égal à la juste valeur de marché d'un Titre, en tenant compte du Cas d'Ajustement de l'Indice, sous déduction du coût pour l'Emetteur et/ou ses Affiliés du dénouement de toutes conventions de couverture sous-jacentes y afférentes, tel que le tout sera déterminé par l'Agent de Calcul à sa seule et en son absolue discrétion. Les paiements seront effectués de la manière qui sera notifiée aux Titulaires de Titres conformément à la Clause 17 des Modalités Générales ; ou
- (vi) l'Emetteur pourra exiger de l'Agent de Calcul qu'il calcule la juste valeur de marché de chaque Titre, en tenant compte du Cas d'Ajustement de l'Indice, sous déduction du coût pour l'Emetteur et/ou ses Affiliés du dénouement de toutes conventions de couverture sous-jacentes y afférentes (le **Montant Calculé**) dès que possible après la survenance du Cas d'Ajustement (la "**Date de Détermination du Montant Calculé**"), et l'Emetteur devra, à la Date d'Echéance, rembourser chaque Titre pour un montant calculé par l'Agent de Calcul, égal (x) au Montant Calculé majoré des intérêts courus entre la Date de Détermination du Montant Calculé (incluse) et la Date d'Echéance (non incluse), à un taux déterminé par l'Agent de Calcul à sa seule et en son absolue discrétion ou (y), s'il est supérieur, à son montant nominal.

L'Agent de Calcul devra notifier dès que possible à l'Agent compétent toute détermination faite par lui en vertu du paragraphe (b) ci-dessus, et la mesure qu'il propose de prendre à cet égard, et cet Agent devra tenir des copies de toutes ces déterminations à la disposition des Titulaires de Titres pour examen.

4. CORRECTION DU NIVEAU DE L'INDICE

Exception faite de toutes corrections publiées après la date se situant trois Jours de Bourse avant la date d'échéance de tout paiement dû en vertu des Titres calculé par référence au niveau d'un Indice, si le niveau de l'Indice concerné, publié à une date donnée et utilisé ou devant être utilisé par l'Agent de Calcul pour procéder à toute détermination en vertu des Titres, est ultérieurement corrigé et si la correction est publiée par le Sponsor de l'Indice concerné, le niveau à utiliser sera le niveau de l'Indice concerné ainsi corrigé. Afin de déterminer le montant à payer dans ce cas, l'Agent de Calcul ne tiendra pas compte des corrections publiées après la date se situant trois Jours de Bourse avant la date d'échéance d'un paiement dû en vertu des Titres calculé par référence au niveau de l'Indice.

5. CAS DE PERTURBATION ADDITIONNELS

(a) Définitions

Cas de Perturbation Additionnel désigne l'un quelconque des événements suivants: Changement de la Loi, Perturbation des Opérations de Couverture, Coût Accru des Opérations de Couverture.

Changement de la Loi désigne la situation dans laquelle, lors de l'une des dates suivantes ou après celle-ci: (i) à la Date d'Emission, ou (ii) la première Date de Référence, selon le cas, et en raison (A) de l'adoption ou de tout changement de toute loi ou réglementation applicable (y compris, sans caractère limitatif, toute loi fiscale), ou (B) de la promulgation de toute loi ou réglementation ou d'un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale), l'Emetteur déterminerait, à sa seule et en son absolue discrétion, qu'il est devenu illégal de détenir, d'acquérir ou de céder des positions de couverture relatives à un Indice.

Coût Accru des Opérations de Couverture désigne la situation dans laquelle l'Emetteur, le Garant (s'il y a lieu) et/ou l'un quelconque de leurs Affiliés respectifs encourraient un montant d'impôts, taxes, frais ou commissions (autres que les commissions de courtage) substantiellement accru (par comparaison avec les circonstances existant à la Date de Négociation), pour (i) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'ils jugeront nécessaires pour couvrir le risque de marché (y compris, sans caractère limitatif, le risque de cours des titres de capital, le risque de change et le risque de taux d'intérêt) de l'Emetteur ou du Garant (s'il y a lieu), encouru du fait de l'émission des Titres et de l'exécution de leurs obligations en vertu des Titres, ou (ii) réaliser, recouvrer ou verser les produits de l'une quelconque de ces transactions ou de l'un quelconque de ces actifs, étant entendu que tout montant substantiellement accru encouru exclusivement en raison de la détérioration de la solvabilité de l'Emetteur, du Garant (s'il y a lieu) et/ou de leurs Affiliés respectifs, ne sera pas réputé constituer un Coût Accru des Opérations de Couverture.

Perturbation des Opérations de Couverture désigne la situation dans laquelle l'Emetteur, le Garant (s'il y a lieu) et/ou l'un quelconque de leurs Affiliés respectifs se trouvent dans l'incapacité, en dépit de leurs efforts raisonnables, (i) d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'ils jugeront nécessaires pour couvrir le risque de cours des titres de capital, ou tout autre risque de cours concerné, y compris, sans caractère limitatif, le risque de change de l'Emetteur ou du Garant (s'il y a lieu), encouru du fait de l'émission des Titres et de l'exécution de leurs obligations en vertu des Titres, ou (ii) de réaliser, recouvrer, verser, recevoir, rapatrier ou transférer librement les produits de l'une quelconque de ces transactions ou de l'un quelconque de ces actifs.

(b) Conséquences de la survenance d'un Cas de Perturbation Additionnel

S'il survient un Cas de Perturbation Additionnel, l'Emetteur pourra prendre, à sa seule et en son absolue discrétion, l'une ou l'autre des mesures décrites, si elles sont applicables, au (i), (ii), (iii) ou (iv) ci-dessous:

- (i) exiger de l'Agent de Calcul qu'il détermine, à sa seule et en son absolue discrétion, l'ajustement approprié (éventuel) devant être apporté à toute(s) disposition(s) pertinente(s) des Titres afin de tenir compte de ce Cas de Perturbation Additionnel, et déterminer la date à laquelle cet ajustement prendra effet ; ou
- (ii) rembourser les Titres, en adressant une notification aux Titulaires de Titres conformément à la Clause 17 des Modalités Générales. Si les Titres sont ainsi remboursés, l'Emetteur paiera à chaque Titulaire de Titres, pour chaque Titre détenu par lui, un montant égal à la juste valeur de marché de ce Titre, en tenant compte du Cas de Perturbation Additionnel, sous déduction du coût pour l'Emetteur et/ou ses Affiliés du dénouement de toutes conventions de couverture sous-jacentes y

afférentes, tel que le tout sera déterminé par l'Agent de Calcul à sa seule et en son absolue discrétion. Les paiements seront effectués de la manière qui sera notifiée au Titulaires de Titres, conformément à la Clause 17 des Modalités Générales ; ou

- (iii) exiger de l'Agent de Calcul qu'il calcule la juste valeur de marché de chaque Titre, en tenant compte du Cas de Perturbation Additionnel, sous déduction du coût pour l'Emetteur et/ou ses Affiliés du dénouement de toutes conventions de couverture sous-jacentes y afférentes (le **Montant Calculé en cas de Perturbation Additionnelle**) dès que possible après la survenance du Cas de Perturbation Additionnel (la **Date de Détermination du Montant Calculé en cas de Perturbation Additionnelle**), et l'Emetteur devra, à la Date d'Echéance, rembourser chaque Titre pour un montant calculé par l'Agent de Calcul, égal (x) au Montant Calculé en cas de Perturbation Additionnelle, majoré des intérêts courus entre la Date de Détermination du Montant Calculé en cas de Perturbation Additionnelle (incluse) et la Date d'Echéance (non incluse), à un taux déterminé par l'Agent de Calcul à sa seule et en son absolue discrétion ou (y), s'il est supérieur, à son montant nominal ; ou
- (iv) l'Agent de Calcul devra calculer dans un délai raisonnable après la survenance d'un Cas d'Ajustement de l'Indice, la juste valeur de marché de chaque composant optionnel du Titre (étant précisé que ces justes valeurs de marché peuvent être positive ou négative) (les **Valeurs des Options**), dès que possible après la survenance du Cas de Perturbation Additionnel (la **Date de Détermination**), moins le coût pour l'Emetteur et/ou ses Affiliés du dénouement de tout sous-jacent lié à une opération de couverture, le tout tel que déterminé par l'Agent de Calcul à sa seule et absolue discrétion et, à la Date de Maturité, l'Emetteur devra rembourser chaque Titre pour un montant calculé par l'Agent de Calcul égal à la somme de (x) la Valeur Nominale Indiquée et (y) les Valeurs Capitalisées des Options.

Pour les besoins de ce paragraphe, **Valeurs Capitalisées des Options** signifie les Valeurs des Options capitalisées au Taux EONIA entre la Date de Détermination et le troisième Jour Ouvré précédant la Date de Maturité, telles que calculées par l'Agent de Calcul.

En cas de survenance d'un Cas de Perturbation Additionnel, l'Emetteur devra adresser une notification dès que possible aux Titulaires de Titres, conformément à la Clause 17 des Modalités Générales, indiquant la survenance du Cas de Perturbation Additionnel, et donnant des détails sur cet événement et la mesure qu'il est proposé de prendre à cet égard.

6. EVENEMENT ACTIVANT ET EVENEMENT DESACTIVANT

Si les Conditions Définitives stipulent que la clause **Evénement Activant** est applicable, et sauf stipulation contraire de ces Conditions Définitives, le paiement des Titres concernés soumis à un Evénement Activant sera subordonné à la survenance de cet Evénement Activant.

Si les Conditions Définitives stipulent que la clause **Evénement Désactivant** est applicable, et sauf stipulation contraire de ces Conditions Définitives, le paiement des Titres concernés soumis à un Evénement Désactivant sera subordonné à la survenance de cet Evénement Désactivant.

Si l'Heure d'Evaluation de l'Activation ou l'Heure d'Evaluation de la Désactivation spécifiée dans les Conditions Définitives applicables est l'Heure d'Evaluation et si, lors de tout Jour de Détermination de l'Activation ou de tout Jour de Détermination de la Désactivation, et à tout moment pendant la période d'une heure qui commence et/ou prend fin à l'Heure d'Evaluation, le cours de l'action atteint le Niveau d'Activation ou le Niveau de Désactivation, il se produit

ou existe une Perturbation des Négociations, une Perturbation de la Bourse ou une Clôture Anticipée, l'Événement Activant ou l'Événement Désactivant sera réputé ne pas s'être produit.

Si l'Heure d'Évaluation de l'Activation ou l'Heure d'Évaluation de la Désactivation spécifiée dans les Conditions Définitives applicables correspond à une heure ou se situe dans une période de temps comprise dans les heures de négociation normales sur la Bourse concernée, et si, lors de tout Jour de Détermination de l'Activation ou de tout Jour de Détermination de la Désactivation, et à tout moment pendant la période d'une heure qui commence et/ou prend fin à l'Heure d'Évaluation où le niveau de l'Indice déclenche le Niveau d'Activation ou le Niveau de Désactivation, il se produit ou existe une Perturbation des Négociations, une Perturbation de la Bourse ou une Clôture Anticipée, l'Événement Activant ou l'Événement Désactivant sera réputé ne pas s'être produit.

Sauf stipulation contraire des Conditions Définitives:

Barrière Activante ou **Niveau d'Activation** désigne (i) dans le cas d'un seul Indice, le niveau de l'Indice spécifié, et (ii) dans le cas d'un panier d'Indices, le niveau spécifié dans chaque cas comme tel ou déterminé autrement dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement de temps à autre conformément aux dispositions de la Condition 2 ci-dessus.

Barrière Désactivante ou **Niveau de Désactivation** désigne (i) dans le cas d'un seul Indice, le niveau de l'Indice, et (ii) dans le cas d'un panier d'Indices, le niveau spécifié dans chaque cas comme tel ou déterminé autrement dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement de temps à autre conformément aux dispositions de la Condition 2 ci-dessus.

Date de Début de la Période d'Activation désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives si cette Date de Début de la Période d'Activation n'est pas un Jour de Négociation Prévu, la Date de Début de la Période d'Activation sera le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant, à moins que ce jour ne soit un Jour de Perturbation, auquel cas les dispositions de la section "Conséquences de la survenance de Jours de Perturbation" s'appliqueront.

Date de Début de la Période de Désactivation désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives si cette Date de Début de la Période de Désactivation n'est pas un Jour de Négociation Prévu, la Date de Début de la Période de Désactivation sera le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant, à moins que ce jour ne soit un Jour de Perturbation, auquel cas les dispositions de la section "Conséquences de la survenance de Jours de Perturbation" s'appliqueront.

Date de Fin de la Période d'Activation désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives si cette Date de Fin de la Période d'Activation n'est pas un Jour de Négociation Prévu, la Date de Fin de la Période d'Activation sera le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant, à moins que ce jour ne soit un Jour de Perturbation, auquel cas les dispositions de la section "Conséquences de la survenance de Jours de Perturbation" s'appliqueront.

Date de Fin de la Période de Désactivation désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives si cette Date de Fin de la Période de Désactivation n'est pas un Jour de Négociation Prévu, la Date de Fin de la Période de Désactivation sera le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant, à moins que ce jour ne soit un Jour de Perturbation, auquel cas les dispositions de la section "Conséquences de la survenance de Jours de Perturbation" s'appliqueront.

Evénement Activant désigne l'événement spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Evénement Désactivant désigne l'événement spécifié comme tel dans les Conditions Définitives.

Heure d'Evaluation de l'Activation désigne, lors de tout Jour de Détermination de l'Activation, l'heure ou la période de temps spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si les Conditions Définitives applicables ne spécifient aucune Heure d'Evaluation de l'Activation, l'Heure d'Evaluation de l'Activation sera l'Heure d'Evaluation.

Heure d'Evaluation de la Désactivation désigne, lors de tout Jour de Détermination de la Désactivation, l'heure ou la période de temps spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si les Conditions Définitives applicables ne spécifient aucune Heure d'Evaluation de la Désactivation, l'Heure d'Evaluation de la Désactivation sera l'Heure d'Evaluation.

Jour de Détermination de l'Activation désigne la ou les dates spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables si ce Jour de Détermination de l'Activation n'est pas un Jour de Négociation Prévu, le Jour de Détermination de l'Activation sera le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant, à moins que ce jour ne soit un Jour de Perturbation, auquel cas les dispositions de la section "Conséquences de la survenance de Jours de Perturbation" s'appliqueront.

Jour de Détermination de la Désactivation désigne la ou les dates spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables si ce Jour de Détermination de la Désactivation n'est pas un Jour de Négociation Prévu, le Jour de Détermination de la Désactivation sera le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant, à moins que ce jour ne soit un Jour de Perturbation, auquel cas les dispositions de la section "Conséquences de la survenance de Jours de Perturbation" s'appliqueront.

Période de Détermination de l'Activation désigne, dans le cas d'un seul Indice ou d'un panier d'Indices, la période qui commence à la Date de Commencement de la Période d'Activation et finit à la Date de Fin de la Période d'Activation.

Période de Détermination de la Désactivation désigne la période qui commence à la Date de Commencement de la Période de Désactivation et finit à la Date de Fin de la Période de Désactivation.

7. EVENEMENT DE REMBOURSEMENT ANTICIPE AUTOMATIQUE

Si les Conditions Définitives stipulent l'application de la clause **Evénement de Remboursement Anticipé Automatique**, si l'Evénement de Remboursement Anticipé Automatique se produit lors de toute Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique, et s'ils n'ont pas déjà été remboursés, rachetés et annulés, les Titres seront automatiquement remboursés à la Date de Remboursement Anticipé Automatique, immédiatement après cette Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique dans leur intégralité et non pas en partie, et le Montant de Remboursement Anticipé payable par l'Emetteur à cette date, lors du remboursement de chaque Titre, sera un montant libellé dans la Devise Prévue spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, égal au Montant de Remboursement Anticipé Automatique.

Montant de Remboursement Anticipé Automatique désigne (a) le montant dans la Devise Prévues spécifié dans les Conditions Définitives applicables ou, si ce montant n'est pas spécifié, (b) le produit obtenu en multipliant (i) la valeur nominale de chaque Titre par (ii) le Taux de Remboursement Anticipé Automatique applicable à cette Date de Remboursement Anticipé Automatique."

Sauf stipulation contraire des Conditions Définitives applicables:

Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables. Si une quelconque Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique n'est pas un Jour de Négociation Prévus, la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique sera le Jour de Négociation Prévus immédiatement suivant, à moins que ce jour ne soit un Jour de Perturbation, auquel cas les dispositions de la section "Conséquences de la survenance de Jours de Perturbation" s'appliqueront.

Date de Remboursement Anticipé Automatique désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Événement de Remboursement Anticipé Automatique désigne l'événement spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Taux de Remboursement Anticipé Automatique désigne, au titre d'un Montant de Remboursement Anticipé Automatique, le taux spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

ANNEXE 4 – MODALITES SUPPLEMENTAIRES POUR LES TITRES INDEXES SUR FONDS

*Les modalités applicables aux Titres Indexés sur Fonds comprennent les Modalités des Titres figurant en page 122 (les **Modalités Générales**) et les Modalités Supplémentaires ci-dessous (les **Modalités des Titres Indexés sur Fonds**), dans chaque cas sous réserve des ajouts et/ou modifications qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables. En cas de divergence entre les Modalités Générales et les Modalités des Titres Indexés sur Fonds, les Modalités des Titres Indexés sur Fonds prévaudront. En cas de divergence entre (i) les Modalités Générales et/ou les Modalités des Titres Indexés sur Fonds, et (ii) les Conditions Définitives, les Conditions Définitives prévaudront.*

1. Définitions

Administrateur désigne l'entité juridique agissant en qualité d'administrateur du Fonds et spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, ou tout successeur accepté par l'Agent de Calcul.

Agent de Calcul désigne Crédit Agricole CIB (sauf stipulation contraire des Conditions Définitives applicables).

Agent de Couverture désigne Crédit Agricole CIB (sauf stipulation contraire des Conditions Définitives applicables) au titre des opérations de couverture liées à l'émission des Titres Indexés sur Fonds.

Agent de Détermination désigne Crédit Agricole CIB (sauf stipulation contraire des Conditions Définitives applicables).

Contrainte d'Investissement a la signification définie dans les Conditions Définitives applicables.

Date d'Echéance a la signification définie dans les Conditions Définitives applicables.

Dépositaire désigne l'entité juridique agissant en qualité de dépositaire du Fonds et spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, ou tout successeur accepté par l'Agent de Calcul.

ETF désigne tout Fonds spécifié comme étant un *Exchange Traded Fund* (fonds indiciel coté) dans les Conditions Définitives applicables, ou, à défaut d'une telle spécification, tout Fonds dont l'Agent de Calcul détermine qu'il est un *Exchange Traded Fund*.

Fonds désigne le fonds spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Jour Ouvré désigne un jour (autre qu'un samedi, un dimanche ou tout autre jour férié légal) où les banques commerciales sont ouvertes à Paris et où des ordres de souscription et de rachat des Parts du Fonds concerné peuvent être exécutés.

Part(s) de Fonds a la signification définie dans les Conditions Définitives applicables.

Prospectus désigne, à propos des Titres Indexés sur Fonds, le prospectus du Fonds annexé aux Conditions Définitives.

Société de Gestion désigne l'entité juridique agissant en qualité de société de gestion du Fonds et spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, ou tout successeur accepté par l'Agent de Calcul.

Valeur Liquidative désigne la valeur liquidative nette d'une Part de Fonds, calculée et publiée par la Société de Gestion sur une base périodique, ainsi qu'il est dit dans les Conditions Définitives applicables, telle que plus amplement décrite dans le Prospectus.

2. Cas d'Ajustement

Cas d'Ajustement désigne tout événement ayant un effet dilutif ou relutif sur la Valeur Liquidative et notamment une subdivision, une consolidation ou une reclassification des Parts de Fonds ou, le cas échéant, une distribution gratuite de Parts de Fonds ou un versement de dividendes à des porteurs de Parts de Fonds par tous moyens.

S'il survient un Cas d'Ajustement à tout moment avant la Date d'Echéance, l'Agent de Détermination pourra, à son choix, (a) procéder aux ajustements des modalités pertinentes des Titres qu'il considère nécessaires pour préserver, autant que possible, les caractéristiques économiques des Titres, et (b) déterminer la date à laquelle cet ajustement prendra effet.

3. Evénements Suspensifs/Exceptionnels

Sauf stipulation contraire des Conditions Définitives, il convient d'entendre par **Evénement Suspensif/Exceptionnel** l'un quelconque des événements suivants, survenant à tout moment avant la Date d'Echéance et dont l'Agent de Détermination estimera qu'il a (ou pourrait avoir) un impact défavorable sur les obligations de l'Emetteur au titre de l'émission des Titres et/ou sur toute opération de couverture, ou sur la capacité de l'Agent de Couverture de gérer son risque en vertu des présentes:

- (a) changement, démission ou suspension de la Société de Gestion, de l'Administrateur ou du Dépositaire du Fonds, sans qu'un successeur jugé satisfaisant par l'Agent de Détermination n'ait été nommé dans les 10 Jours Ouvrés suivant ce changement, cette démission ou cette suspension ;
- (b) manquement de la Société de Gestion, de l'Administrateur ou du Dépositaire du Fonds à se conformer à toute disposition du Prospectus, sans qu'aucune mesure jugée satisfaisante par l'Agent de Détermination n'ait été mise en place afin de remédier définitivement à ce manquement dans les 10 Jours Ouvrés suivant la notification de ce manquement par l'Agent de Détermination ;
- (c) modification substantielle ou violation d'une disposition substantielle du Prospectus ou de tout autre acte constitutif du Fonds, sans qu'aucune mesure jugée satisfaisante par l'Agent de Détermination n'ait été prise afin de remédier définitivement à cette situation dans les 10 Jours Ouvrés suivant la notification de ce manquement par l'Agent de Détermination ;
- (d) manquement ou refus de la Société de Gestion de fournir à l'Agent de Détermination, ou de faire en sorte qu'un tiers fournisse à l'Agent de Détermination, toute information substantielle sur le Fonds, conformément aux dispositions du Prospectus, ou toute autre information requise par l'Agent de Détermination pour déterminer la survenance ou l'absence d'un Evénement Suspensif/Exceptionnel, sans qu'aucune mesure jugée satisfaisante par l'Agent de Détermination n'ait été prise par la Société de Gestion dans les 10 Jours Ouvrés suivant la date à laquelle l'Agent de Détermination lui aura notifié ce manquement ;
- (e) la Société de Gestion, l'Administrateur ou le Dépositaire du Fonds ne peut plus exercer son activité, à la suite d'une décision judiciaire, réglementaire ou d'une autorité de supervision, ou fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de

dissolution, ou se trouve en situation de cessation de paiement, ou fait l'objet d'un retrait d'agrément ou d'une procédure disciplinaire ou administrative de la part de son autorité de régulation ;

- (f) la Société de Gestion, l'Administrateur ou le Dépositaire du Fonds agit frauduleusement en relation avec le Fonds ;
- (g) le Fonds est absorbé, dissout, liquidé ou cesse d'exister pour toute autre raison équivalente ;
- (h) la Société de Gestion décide (i) de suspendre, différer ou réduire les rachats ou les remboursements de Parts de Fonds, sans avoir préalablement obtenu l'accord écrit de l'Agent de Détermination, ou (ii) d'imposer de nouvelles commissions de rachat et/ou de souscription sur le rachat et/ou la souscription de Parts de Fonds, ou (iii) d'augmenter les frais de rachat et/ou de souscription sur les ordres de rachat et/ou de souscription de Parts de Fonds passés par l'Agent de Couverture ;
- (i) la Société de Gestion décide de modifier d'une manière significative le délai de préavis pour les souscriptions et/ou rachats de Parts de Fonds, sans avoir obtenu l'accord préalable écrit de l'Agent de Détermination ;
- (j) la valeur liquidative du Fonds n'est pas calculée ou publiée comme prévu pour ce calcul ou cette publication ;
- (k) une nouvelle loi ou réglementation entre en vigueur, un changement est apporté à toute loi ou réglementation ou un changement intervient dans l'interprétation faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire de toute loi ou réglementation, ayant un impact défavorable sur le traitement réglementaire, comptable ou fiscal du portefeuille de Parts de Fonds détenu par l'Agent de Couverture ;
- (l) des souscriptions et/ou rachats de Parts de Fonds sont suspendus, différés ou réduits en vertu des dispositions du Prospectus ou le Fonds est clôturé conformément aux stipulations du Prospectus ;
- (m) en ce qui concerne des fonds de gestion alternative (*hedge funds*) uniquement, (i) il ne serait pas entièrement remédié à une transgression de toute Contrainte d'Investissement, ou (ii) aucune mesure démontrable visant à rétablir une parfaite conformité à toute Contrainte d'Investissement transgressée ne serait prise dès que possible, et, dans chacun de ces cas, dans les 20 jours calendaires suivant la date à laquelle la Société de Gestion aura eu connaissance de cette transgression ;
- (n) tous autres événements spécifiés dans les Conditions Définitives applicables.

4. Conséquences d'un Evénement Suspensif/Exceptionnel

- (a) Si le Titre a une composante optionnelle (Evénement Suspensif), et sauf stipulation contraire des Conditions Définitives applicables:

Et si, à tout moment avant la Date d'Echéance, l'Agent de Détermination détermine, à sa seule discrétion, qu'il s'est produit un Evénement Suspensif alors l'Agent de Couverture dénouera les opérations de couverture conclues et passera en conséquence, à la date de ce dénouement (ci-après, la **Date de Dénolement**), un ordre de rachat irrévocable pour toutes les Parts de Fonds détenues à cette date à titre de couverture des Titres (les **Parts de Couverture**).

Le Montant de Remboursement Final payable par l'Emetteur à la Date d'Echéance sera un montant calculé par l'Agent de Calcul et égal:

- (i) à la Valeur Nominale Indiquée (uniquement pour les Titres à capital garanti) ou à tout autre montant spécifié dans les Conditions Définitives applicables (pour les Titres à capital non garanti), plus
- (ii) la Valeur de l'Option Capitalisée.

Où :

Valeur de l'Option Capitalisée désigne un montant dans la Devise Prévues déterminé en deux étapes:

- (i) L'Agent de Détermination déterminera à sa seule discrétion la valeur de marché de l'option (la **Valeur Finale de l'Option**), sur la base de la valeur liquidative retenue pour l'exécution de l'ordre de rachat passé sur les Parts de Couverture, cette détermination étant faite à la date de publication de la valeur liquidative d'une Part de Fonds concernée,
- (ii) La Valeur Finale de l'Option sera capitalisée au taux au jour le jour de la Devise Prévues (qui apparaît sur la Page Reuters, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables) entre la date à laquelle l'Agent de Couverture a reçu l'intégralité du montant de rachat des Parts de Couverture et la Date d'Echéance.

Si, à la Date d'Echéance, l'Agent de Couverture n'a pas reçu l'intégralité du montant de rachat de tout ou partie des Parts de Couverture, l'Emetteur ne remboursera par Titre qu'un montant égal à la Valeur Nominale Indiquée (uniquement pour les Titres à capital garanti) ou tel autre montant spécifié dans les Conditions Définitives applicables (pour les Titres à capital non garanti) à la Date d'Echéance, et paiera les Produits de l'Option lors de celle des deux dates suivantes qui surviendra la première: (i) le cinquième Jour Ouvré suivant la date à laquelle l'Agent de Couverture aura reçu l'intégralité du montant de rachat des Parts de Couverture ou (ii) la date correspondant au terme d'une période de six mois calendaires après la Date d'Echéance.

Dans le paragraphe ci-dessus, **Produits de l'Option** désigne un montant déterminé par l'Agent de Calcul en tenant compte, en particulier mais sans caractère limitatif, du montant effectivement reçu au titre du rachat des Parts de Couverture et des coûts, s'il y a lieu, encourus par l'Agent de Couverture engendrés par le retard de paiement de ce rachat.

4.2 Si le Titre n'a pas de composante optionnelle (Evénement Exceptionnel), les dispositions pertinentes seront spécifiées dans les Conditions Définitives applicables.

5. **Exchange Traded Funds**

Si un Fonds est spécifié comme un ETF dans les Conditions Définitives applicables, l'Annexe 2 (*Modalités Supplémentaires pour les Titres Indexés sur Titres de Capital*) sera réputée s'appliquer aux Titres, dans la mesure du possible, outre les dispositions de la présente Annexe 4, sous réserve de ce qui est stipulé dans les Conditions Définitives applicables.

Les références faites à une "Action" et une "Société Emettrice de l'Action" ou une "Société du Panier" dans les Modalités des Titres Indexés sur Titres de Capital seront réputées viser respectivement une "Part de Fonds" et le "Fonds".

En cas de divergence entre les Modalités des Titres Indexés sur Titres de Capital et les Modalités des Titres Indexés sur Fonds, l'Agent de Calcul procédera aux ajustements des modalités des Titres qu'il jugera appropriés à sa seule et en son absolue discrétion.

ANNEXE 5 – MODALITES SUPPLEMENTAIRES POUR LES TITRES INDEXES SUR GDR/ADR

*Les modalités applicables aux Titres Indexés sur GDR/ADR comprennent les Modalités des Titres figurant en page 122 les **Modalités Générales**) et les Modalités Supplémentaires ci-dessous (les **Modalités des Titres Indexés sur GDR/ADR**), dans chaque cas sous réserve des ajouts et/ou modifications qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables. En cas de divergence entre les Modalités Générales et les Modalités des Titres Indexés sur GDR/ADR, les Modalités des Titres Indexés sur GDR/ADR prévaudront. En cas de divergence entre (i) les Modalités Générales et/ou les Modalités des Titres Indexés sur GDR/ADR, et (ii) les Conditions Définitives, les Conditions Définitives prévaudront.*

1. Cas de Perturbation de l'Action concernant les Titres Indexés sur GDR/ADR

En cas de survenance d'un Cas de Perturbation de l'Action, l'Emetteur pourra prendre, à sa seule et en son absolue discrétion, les mesures décrites au (i), (ii), (iii) ou (iv) de la Clause 2(b) des Modalités applicables aux Titres Indexés sur Capital. En vertu de la Clause 17 des Modalités Générales, l'Emetteur devra notifier dans les meilleurs délais aux Titulaires de Titres la survenance d'un Cas de Perturbation de l'Action, en précisant les détails ainsi que les mesures envisagées.

Cas de Perturbation de l'Action désigne chacun des événements suivants:

- (i) des instructions écrites ont été données par l'Emetteur au dépositaire des Actions Sous-jacentes de retirer ou restituer les Actions Sous-jacentes ;
- (ii) résiliation de la convention de dépôt relative aux Actions Sous-jacentes ;

Si un événement constitue à la fois un Cas de Perturbation de l'Action et un Cas d'Ajustement Potentiel, l'Agent de Calcul devra déterminer, à sa seule et en son absolue discrétion, lequel de ces événements est constitué.

Actions Sous-jacentes désigne les actions ayant un GDR (*Global Depositary Receipt*) ou un ADR (*American Depositary Receipt*) comme sous-jacent, selon le cas.

2. Cas d'Ajustement Potentiel

L'événement supplémentaire suivant est ajouté à la Clause 2(a) des Modalités des Titres Indexés sur Capital:

Une distribution aux Porteurs d'Actions Sous-jacentes, au titre des Actions Sous-jacentes, autrement qu'en espèces, actions ou droits relatifs à toute Action Sous-jacente.

3. Généralités

Sauf disposition contraire des Conditions Définitives, toutes les stipulations des Modalités des Titres Indexés sur Capital (incluant, notamment, les Modalités des Titres Indexés sur Titres de Capital), seront appliquées s'il y a lieu aux Titres Indexés sur GDR/ADR de la même manière que si les références aux "Actions" étaient des références aux GDRs ou ADRs, selon le cas, et/ou aux Actions Sous-jacentes, les références à la Société Emettrice de l'Action ou Société du Panier, selon le cas, des références à l'émetteur des GDRs ou ADRs, selon le cas, et à l'émetteur des Actions Sous-jacentes, et les références à la "Bourse" étaient des références au marché ou système de cotation sur lequel les GDRs ou ADRs, selon le cas, sont cotés et au marché ou système de cotation sur lequel les Actions Sous-jacentes sont cotées, et avec les changements supplémentaires ou opportuns que l'Agent de Calcul pourra considérer nécessaires ou souhaitables sous réserve qu'aucune de ces modifications ne soit substantiellement préjudiciable aux Titulaires de Titres.

CERTIFICATS GLOBAUX PROVISOIRES RELATIFS AUX TITRES MATÉRIALISÉS AU PORTEUR

Certificats Globaux Provisaires

Un Certificat Global Provisoire, sans Coupons d'intérêts, sera initialement émis en relation avec des Titres Matérialisés au Porteur. Lors du dépôt initial de ce Certificat Global Provisoire auprès d'un dépositaire commun pour Euroclear et Clearstream, Luxembourg (le **Dépositaire Commun**) Euroclear ou Clearstream, Luxembourg créditera les comptes de chaque souscripteur d'un montant nominal de Titres correspondant au montant nominal qu'il a souscrit et payé.

Le Dépositaire Commun pourra également créditer les comptes des souscripteurs du montant nominal de Titres (si cela est indiqué dans les Conditions Définitives applicables) auprès d'autres systèmes de compensation par l'intermédiaire de comptes détenus directement ou indirectement par ces autres systèmes de compensation auprès d'Euroclear et Clearstream, Luxembourg. Inversement, le montant nominal de Titres qui est initialement déposé auprès de tout autre système de compensation pourra, dans les mêmes conditions, être crédité sur les comptes des souscripteurs ouverts chez Euroclear, Clearstream, Luxembourg, ou auprès d'autres systèmes de compensation.

Echange

Chaque Certificat Global Provisoire relatif aux Titres sera échangeable, sans frais pour le titulaire, au plus tôt à sa Date d'Echange (telle que définie ci-après):

- (a) si les Conditions Définitives applicables indiquent que ce Certificat Global Provisoire est émis en conformité avec les Règles C ou dans le cadre d'une opération à laquelle les règles TEFRA ne s'appliquent pas (se reporter à la section *Résumé du Programme- Réglementation*), en totalité et non en partie, contre des Titres Définitifs Matérialisés au Porteur ; et
- (b) dans tout autre cas, en totalité et non en partie, contre présentation d'un certificat attestant que les Titres ne sont pas la propriété effective de ressortissants américains (qui sera établi sur le formulaire disponible dans les établissements désignés de chacun des Agents Payeurs) contre des Titres Définitifs Matérialisés au Porteur.

Livraison de Titres Définitifs Matérialisés au Porteur

A partir de sa Date d'Echange, le titulaire d'un Certificat Global Provisoire pourra restituer ce Certificat Global Provisoire à l'Agent Financier ou à son ordre. En échange de tout Certificat Global Provisoire, l'Emetteur livrera ou fera livrer un montant nominal total correspondant de **Titres Définitifs Matérialisés au Porteur** dûment signés et contresignés. Pour les besoins du présent Prospectus de Base, Titres Définitifs Matérialisés au Porteur désigne, pour tout Certificat Global Provisoire, les Titres Définitifs Matérialisés au Porteur contre lesquels le Certificat Global Provisoire peut être échangé (avec, si besoin est, tous les Coupons et Reçus attachés correspondant à des montants d'intérêts ou des Montants de Versements Echelonnés qui n'auraient pas encore été payés au titre du Certificat Global Provisoire, et un Talon). Les Titres Définitifs Matérialisés au Porteur feront l'objet d'une impression sécurisée, conformément aux exigences légales et aux exigences applicables de tout Marché Réglementé. Des formulaires de ces Titres Définitifs Matérialisés au Porteur sont disponibles dans les établissements désignés du(des) Agent(s) Payeur(s).

Date d'Echange désigne, pour un Certificat Global Provisoire, le jour se situant au moins 40 jours après sa date d'émission, étant entendu que dans le cas où des Titres Matérialisés supplémentaires seraient émis avant cette date conformément à la Clause 19.1., la Date d'Echange de ce Certificat Global Provisoire sera reportée au jour se situant 40 jours après la date d'émission de ces Titres Matérialisés supplémentaires.

UTILISATION DES FONDS

Le produit net de chaque émission de Titres sera utilisé par chacun des Emetteurs pour les besoins de financement de l'activité de l'Emetteur concerné, y compris la réalisation d'un bénéfice. Si les Fonds d'une émission particulière sont destinés à une utilisation spécifique, les Conditions Définitives applicables en feront mention.

MODALITES DE LA GARANTIE

Le texte qui suit constitue les modalités de la garantie consentie par Crédit Agricole Corporate and Investment Bank à Crédit Agricole CIB Financial Products (Guernsey) Limited, Crédit Agricole CIB Finance (Guernsey) Limited et Crédit Agricole CIB Financial Solutions, en date du 22 juillet 2011.

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, société anonyme au capital social de 6 775 271 784,00 euros immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous la référence SIREN 304 187 701, dont le siège social est 9, quai du Président Paul Doumer, 92920 Paris La Défense Cedex (ci-après le **Garant**), garantit inconditionnellement et irrévocablement au profit des Titulaires de Titres, Reçus et Coupons émis par Crédit Agricole CIB Financial Products (Guernsey) Limited, dont le siège social est situé à Sarnia House, Le Truchot, St Peter Port, Guernsey, par Crédit Agricole CIB Finance (Guernsey) Limited, dont le siège social est situé Sarnia House, Le Truchot, St Peter Port, Guernsey ou par Crédit Agricole CIB Financial Solutions, dont le siège social est situé 9, quai du Président Paul Doumer, 92920 Paris La Défense Cedex, Paris, France (ci-après chacun un **Emetteur** et ensemble les **Emetteurs**) relativement aux Titres, Reçus et Coupons émis par les Emetteurs conformément aux modalités des Titres figurant dans le Document de Base relatif au Programme d'émission de titres structurés (*Structured Euro Medium Term Notes Programme*) daté du 22 juillet 2010, tel que modifié, complétés le cas échéant par des conditions définitives (ensemble, les **Modalités**), selon les modalités ci-après (la **Garantie**). L'acceptation de la Garantie résultera du seul fait de la qualité de Titulaire.

Le Garant déclare qu'il se conformera aux, et sera tenu par les, Modalités applicables à chaque Tranche, telles qu'elles lui seront communiquées par l'Emetteur.

Les termes définis dans les Modalités auront la même signification dans la Garantie, à moins qu'ils ne soient définis autrement.

1. Garantie

Le Garant s'engage, de façon inconditionnelle et irrévocable, à verser aux Titulaires toutes sommes en principal, intérêts, frais et accessoires (en ce compris les montants supplémentaires visés à la Clause 10, le cas échéant étant précisé que le Garant ne pourra être tenu de livrer ou faire livrer une ou des Actions, s'agissant de Titres donnant lieu à un Règlement Physique) dues par l'Emetteur concerné aux Titulaires, en cas de défaillance de l'Emetteur concerné, et ce pour quelque raison que ce soit, dans le paiement de ces sommes à leur date d'exigibilité normale ou anticipée, à compter du 22 juillet 2010 et pour toute la durée de la Garantie.

Le Garant renonce à se prévaloir des bénéfices de discussion et de division, ainsi que du bénéfice du terme.

Le Garant renonce en outre à opposer ou faire valoir, dans toute la mesure permise par la loi, à l'encontre de tout Titulaire, toute exception ou objection de quelque nature que ce soit, et notamment toute exception ou objection que l'Emetteur concerné pourrait valablement opposer ou faire valoir. En particulier, le Garant reconnaît que l'existence, la validité, la portée, la mise en jeu ou l'exécution de la Garantie ne sera pas affectée, et qu'il ne sera pas libéré, pas plus que sa responsabilité ne sera diminuée, à aucun moment, au cas où (i) un délai de paiement, une renonciation ou une acceptation quelconque serait accordé à l'Emetteur concerné, (ii) les Modalités feraient l'objet d'une modification ou d'un avenant quelconque, (iii) les Modalités, ou les Titres, Reçus ou Coupons seraient entachées de nullité ou d'illégalité ou ne seraient pas susceptibles d'exécution en raison d'un problème de capacité, de limitation ou d'absence de pouvoir ou d'autorisation des organes sociaux de l'Emetteur concerné ou des personnes censées l'avoir engagé, (iv) l'Emetteur concerné ou le Garant serait dissout, fusionné, absorbé,

ferait l'objet d'une réorganisation, la situation financière, juridique ou autre de l'Emetteur concerné ou du Garant ou le lien de droit ou de fait existant entre le Garant et l'Emetteur concerné serait modifié, (v) un événement visé aux paragraphes (e) et (f) de la Clause 13 des Modalités surviendrait, (vi) le paiement reçu de l'Emetteur concerné par un Titulaire serait ensuite annulé en application des dispositions légales lors de la survenance d'un événement visé au (v) ci-dessus

2. Mise en œuvre

La Garantie pourra être appelée par notification écrite adressée au Garant par lettre recommandée avec accusé de réception, par le représentant de la Masse des Titulaires de la Souche concernée, agissant de sa propre initiative ou à la demande de tout Titulaire concerné, ou en l'absence de Masse, de tout Titulaire. Toute notification effectuée au titre de la Garantie sera réputée avoir été reçue à la date de première présentation de la lettre recommandée. Pour l'exécution de la Garantie, le Garant élit domicile en son siège social indiqué ci-dessus.

Toutes les sommes dues au titre de la Garantie seront payables en fonds immédiatement disponibles dans la devise dans laquelle elles sont dues conformément aux Modalités applicables à la Souche considérée au plus tard deux (2) jours ouvrés suivant la réception par le Garant de la notification visée ci-dessus, par virement bancaire à l'Agent Financier pour le compte du ou des Titulaire(s) concerné(s). Dans la Garantie, **jour ouvré** désigne un jour, autre qu'un samedi ou dimanche, où les banques sont ouvertes à Paris.

A défaut de paiement par le Garant de toute somme exigible en vertu de la Garantie dans les délais susvisés, les sommes impayées porteront intérêt, à compter de cette date d'expiration, au taux légal alors en vigueur.

3. Durée

La Garantie restera en vigueur et continuera de produire effet jusqu'au paiement intégral et définitif de toutes sommes dues par l'Emetteur concerné relativement à des Titres, Reçus ou Coupons émis conformément aux Modalités.

4. Recours

Jusqu'au paiement complet et irrévocable des sommes dues au titre de la Garantie, le Garant renonce à ses droits à être subrogé dans les droits du ou des Titulaire(s) concerné(s), ainsi qu'à tout recours contre l'Emetteur concerné qui aurait pour résultat de le faire venir en concours avec les Titulaires.

5. Rang

Les obligations du Garant au titre de la Garantie constitueront des engagements inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés du Garant, et viendront (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang entre eux et au même rang que tous les autres engagements chirographaires, présents et futurs, du Garant.

6. Droits de timbre et enregistrement

Tous droits de timbre et d'enregistrement ainsi que tous impôts, taxes, pénalités et frais auxquels la Garantie ainsi que son exécution pourront donner lieu seront à la charge du Garant.

7. Loi applicable

La Garantie sont soumises au droit français. Tout litige, relatif notamment à leur validité, leur interprétation et leur exécution, seront soumis à la compétence du Tribunal de Commerce de Paris.

DESCRIPTION DE CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK

Les informations sur Crédit Agricole Corporate and Investment Bank figurent dans le Document de Référence 2010 et dans la première actualisation du Document de Référence de Crédit Agricole Corporate and Investment Bank incorporés par référence dans le présent Prospectus de Base (veuillez vous reporter à la section *Documents incorporés par référence*).

DESCRIPTION DE CREDIT AGRICOLE CIB FINANCIAL PRODUCTS (GUERNSEY) LIMITED

Information sur Crédit Agricole CIB Financial Products (Guernsey) Limited

Crédit Agricole CIB Financial Products (Guernsey) Limited (Crédit Agricole CIB FP), qui a été constituée le 8 décembre 1995, est une société par actions à responsabilité limitée (*limited liability asset holding company*) conformément aux lois de Guernesey.

Le siège social de Crédit Agricole CIB FP est situé à Sarnia House, Le Truchot, St Peter Port, Guernesey, GY1 4NA. Le numéro de téléphone de Crédit Agricole CIB FP est: +44(0) 1481 737 637. Crédit Agricole CIB FP, qui est une société régie par The Companies (Guernsey) Law (loi de Guernesey sur les sociétés) de 1994, est immatriculée au registre "Records of the Island of Guernsey" sous le numéro 30322.

L'objet social de Crédit Agricole CIB FP, tel que décrit dans son acte constitutif (article 3) comprend l'activité de société financière qui lui permet d'emprunter ou de lever des fonds par le biais de l'émission d'instruments financiers de toute nature et de recevoir des fonds en dépôt ou prêter ou nantir ou garantir le paiement de sommes, de prêter ou d'avancer des fonds à des conditions jugées appropriées et de conclure des garanties, des contrats, des cautions avec des sociétés liées.

Structure organisationnelle / Principaux actionnaires

Crédit Agricole CIB Capital Markets International S.A., société immatriculée en France, est la société-mère directe de Crédit Agricole CIB FP dont elle détient 99,9 pour cent. des actions. Crédit Agricole CIB Capital Markets International S.A. a fusionné avec Crédit Agricole Corporate and Investment Bank. Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, société immatriculée en France, détient 100 pour cent. des actions de Crédit Agricole CIB Capital Markets International S.A. et contrôle ainsi Crédit Agricole CIB FP. Crédit Agricole CIB FP n'a pas de filiales.

Capital social

Le capital social de 15 250 euros est divisé en 100 000 actions ordinaires ayant une valeur nominale de 0,1525 euro chacune et est entièrement libéré.

Présentation des activités et marchés principaux

Crédit Agricole CIB FP est une société financière dont l'activité est l'emprunt de fonds par émission de titres et instruments financiers, pouvant être réalisé au moyen d'un appel public à l'épargne.

Crédit Agricole CIB FP émet principalement des warrants et obligations, essentiellement indexés sur les performances d'instruments de type actions, fonds et indices traités sur tout marché organisé ou de gré à gré. Enfin, les titres et instruments financiers émis par Crédit Agricole CIB FP sont susceptibles d'être souscrits par des investisseurs résidant tant en France qu'à l'étranger, notamment à Guernesey.

Administration et direction

La composition du Conseil d'administration de Crédit Agricole CIB FP est la suivante:

Nom	Fonction	Principales activités en dehors de Crédit Agricole CIB FP
Robert H. FEARIS:	Administrateur ;	Expert Comptable FCCA, Directeur général de

Nom	Fonction	Principales activités en dehors de Crédit Agricole CIB FP
		Praxis Fiduciaries Limited et directeur au sein de plusieurs entités contrôlées par Praxis Fiduciaries Limited.
David E. HEARSE :	Administrateur ;	Directeur général adjoint de Praxis Fiduciaries Limited et directeur au sein de plusieurs entités contrôlées par Praxis Fiduciaries Limited.
Ahmed KACHENOURA :	Administrateur ;	Directeur adjoint des activités actions et fonds de Crédit Agricole CIB.
Xavier LEMARQUAND:	Administrateur ;	Responsable des opérations financières de Crédit Agricole CIB.
Christophe Pierre LESIEUR :	Administrateur ;	Directeur adjoint des activités actions et fonds de Crédit Agricole CIB.
Frédéric MERON:	Administrateur ;	Responsable des activités actions et fonds de Crédit Agricole CIB.
Sébastien Abel PAILHOLE	Administrateur.	Global Chief Operating Officer et responsable des activités actions et fonds de Crédit Agricole CIB.

L'adresse professionnelle des membres du Conseil d'administration est Sarnia House, Le Truchot, St Peter Port, Guernesey, GY1 4NA pour les Administrateurs locaux et 9/25, quai du Président Paul Doumer, 92920 Paris La Défense pour les Administrateurs parisiens.

Il n'y a aucun conflit d'intérêts entre les devoirs, à l'égard de Crédit Agricole CIB FP, de l'un quelconque des membres du Conseil d'administration précités et leurs intérêts privés et/ou d'autres devoirs.

Crédit Agricole CIB FP se conforme au régime de gouvernement d'entreprise en vigueur à Guernesey.

Assemblées Générales des Actionnaires

Depuis le 28 novembre 2008, les actionnaires ont résolu de dispenser la société, en vertu de la section 201 de la *Companies (Guernsey) Law 2008* (la **Loi**), de l'obligation de convoquer une assemblée générale annuelle. Cette dispense durera tant que les actionnaires n'auront pas résolu de la retirer en vertu de la section 201(3) de la Loi. Toute Assemblée Générale convoquée par le Conseil peut être reportée en vertu d'un avis écrit du Conseil, à moins que sa date n'ait été fixée par la société en Assemblée Générale ou qu'elle n'ait été convoquée en vertu d'une réquisition.

Informations financières concernant Crédit Agricole CIB Financial Products (Guernsey) Limited

Les états financiers audités de Crédit Agricole CIB FP pour les exercices clos les 31 décembre 2009 et 2010, les notes annexes et les rapports des commissaires aux comptes pour chacun de ces exercices sont incorporés par référence au présent Prospectus de Base.

DESCRIPTION DE CREDIT AGRICOLE CIB FINANCE (GUERNSEY) LIMITED

Informations sur Crédit Agricole CIB Finance (Guernsey) Limited

Crédit Agricole CIB Finance (Guernsey) Limited (Crédit Agricole CIB FG), qui a été constituée le 10 avril 1992, est une société par actions à responsabilité limitée (*limited liability asset holding company*) conformément aux lois de Guernesey.

Le siège social de Crédit Agricole CIB FG est situé à Sarnia House, Le Truchot, St Peter Port, Guernesey, GY1 4NA. Le numéro de téléphone de Crédit Agricole CIB FG est: +44(0) 1481 737 637. Crédit Agricole CIB FG, qui est une société régie par The Companies (Guernsey) Law (loi de Guernesey sur les sociétés) de 1994, est immatriculée au registre "Records of the Island of Guernsey" sous le numéro 25271.

L'objet social de Crédit Agricole CIB FG, tel que décrit dans son acte constitutif (article 3) comprend l'activité de société financière qui lui permet d'emprunter ou de lever des fonds par le biais de l'émission d'instruments financiers de toute nature et de recevoir des fonds en dépôt ou prêter ou nantir ou garantir le paiement de sommes, de prêter ou d'avancer des fonds à des conditions jugées appropriées et de conclure des garanties, des contrats, des cautions avec des sociétés liées.

Structure organisationnelle / Principaux actionnaires

Crédit Agricole CIB Capital Markets International S.A., société immatriculée en France, est la société-mère directe de Crédit Agricole CIB FG, dont elle détient 99,9 pour cent. des actions. Crédit Agricole CIB Capital Markets International S.A. a fusionné avec Crédit Agricole Corporate and Investment Bank. Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, société immatriculée en France, détient 100 pour cent. des actions de Crédit Agricole CIB Capital Markets International S.A. et contrôle ainsi Crédit Agricole CIB FG. CFG n'a pas de filiales.

Capital social

Le capital social de 15 250 euros est divisé en 100 000 actions ordinaires ayant une valeur nominale de 0,1525 euro chacune et est entièrement libéré.

Présentation des activités et marchés principaux

Crédit Agricole CIB FG est une société financière dont l'activité est d'émettre des obligations, des warrants, des certificats et d'autres instruments financiers. Les instruments émis sont principalement indexés sur des sous jacents de taux, change, crédit ou matière première. Enfin, les titres et instruments financiers émis par Crédit Agricole CIB FG sont susceptibles d'être souscrits par des investisseurs résidant tant en France qu'à l'étranger.

Administration et direction

La composition du Conseil d'administration de Crédit Agricole CIB FG est la suivante:

Nom	Fonction	Principales activités en dehors de Crédit Agricole CIB FG
Christophe DEVILLERS :	Administrateur ;	Chief Operating Officer de Crédit Agricole CIB.
David HEARSE :	Administrateur ;	Directeur général adjoint de Praxis Fiduciaries Limited et directeur au sein de plusieurs entités

Nom	Fonction	Principales activités en dehors de Crédit Agricole CIB FG
		controlées par Praxis Fiduciaries Limited.
Christine LEFORT :	Administrateur ;	Résponsible des opérations sur devises, de la recherche et du développement de Crédit Agricole CIB.
Martine BOUTINET :	Administrateur ;	Responsable des ventes pour les marchés à taux fixes de Crédit Agricole CIB.
Philippe HUGER :	Administrateur ;	Responsable des opérations sur marchandises/matières premières pour les marchés à taux fixes de Crédit Agricole CIB.
Xavier LEMARQUAND :	Administrateur ;	Responsable des opérations financières de Crédit Agricole CIB.
Robert H. FEARIS :	Administrateur ;	Expert Comptable FCCA, Directeur général de Praxis Fiduciaries Limited et directeur au sein de plusieurs entités controlées par Praxis Fiduciaries Limited.
Samy BEJI :	Administrateur ; et	Responsable Mondial Structuration de Dérivés de taux, Crédit et Hybrides.
Mariano GOLDFISHER :	Administrateur.	Responsable des opérations credit

L'adresse professionnelle des membres du Conseil d'administration est Sarnia House, Le Truchot, St Peter Port, Guernesey, GY1 4NA pour les Administrateurs locaux et 9/25, quai du Président Paul Doumer, 92920 Paris La Défense pour les Administrateurs parisiens.

Il n'y a aucun conflit d'intérêts entre les devoirs, à l'égard de Crédit Agricole CIB FG, de l'un quelconque des membres du Conseil d'administration précités et leurs intérêts privés et / ou d'autres devoirs.

Crédit Agricole CIB FG se conforme au régime de gouvernement d'entreprise en vigueur à Guernesey.

Assemblées Générales des Actionnaires

Depuis le 28 novembre 2008, les actionnaires ont résolu de dispenser la société, en vertu de la section 201 de la *Companies (Guernsey) Law 2008* (la **Loi**), de l'obligation de convoquer une assemblée générale annuelle. Cette dispense durera tant que les actionnaires n'auront pas résolu de la retirer en vertu de la section 201(3) de la Loi. Toute Assemblée Générale convoquée par le Conseil peut être reportée en vertu d'un avis écrit du Conseil, à moins que sa date n'ait été fixée par Crédit Agricole CIB Financial Products (Guernsey) Limited en Assemblée Générale ou qu'elle n'ait été convoquée en vertu d'une réquisition.

Informations financières concernant Crédit Agricole CIB Finance (Guernsey) Limited

Les états financiers audités de Crédit Agricole CIB FG pour les exercices clos les 31 décembre 2009 et 2010 les notes annexes et les rapports des commissaires aux comptes pour chacun de ces exercices sont incorporés par référence au présent Prospectus de Base.

DESCRIPTION DE CREDIT AGRICOLE CIB FINANCIAL SOLUTIONS

Information sur Crédit Agricole CIB Financial Solutions

Crédit Agricole CIB Financial Solutions (**Crédit Agricole CIB FS**) est une société anonyme de droit français à Conseil d'administration, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 451 428 049 depuis le 30 décembre 2003 (durée de la société: jusqu'au 30 décembre 2102), ayant son siège social au 9, quai du Président Paul Doumer, 92920 Paris La Défense Cedex, Paris, France.

L'objet social de Crédit Agricole CIB FS, tel que décrit dans ses Statuts, comprend la capacité d'emprunter des fonds par voie d'émission de titres et d'instruments financiers de toute nature, garantis ou non, d'acquérir, gérer et céder tout titre et instrument financier, de procéder à toute opération de trésorerie et de financement avec des sociétés ayant avec elle, directement ou indirectement, des liens de capital conférant à l'une des sociétés liées un pouvoir de contrôle effectif sur les autres, conformément à l'article L.511-7-3 du Code monétaire et financier, de procéder à toute opération sur instruments financiers (y compris des instruments financiers à terme) traités sur tout marché organisé ou de gré à gré, de participer, directement ou indirectement, à toutes opérations se rattachant à son objet par voie de création ou d'acquisition de sociétés nouvelles, d'apport ou de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion ou autrement. Le numéro téléphonique de son siège social est le +33 (0)1 41 89 65 66.

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, qui est constituée en France, est la société mère immédiate de Crédit Agricole CIB FS, qu'elle détient à 100 pour cent et en conséquence contrôle Crédit Agricole CIB FS. Crédit Agricole CIB FS n'a pas de filiale.

Capital social

Le capital social autorisé et émis de Crédit Agricole CIB FS s'élève à 225.000 euros et est divisé en 2 500 actions ordinaires ayant chacune une valeur nominale de 90 euros. Les actions sont entièrement libérées et toutes de même catégorie.

Présentation des activités et marchés principaux

Crédit Agricole CIB FS est une société financière dont l'activité est l'emprunt de fonds par émission de titres et instruments financiers, pouvant être réalisé au moyen d'un appel public à l'épargne.

Crédit Agricole CIB FS émet principalement des warrants et obligations, essentiellement indexés sur les performances d'instruments de type actions, fonds et indices traités sur tout marché organisé ou de gré à gré. Enfin, les titres et instruments financiers émis par CSF sont susceptibles d'être souscrits par des investisseurs résidant tant en France qu'à l'étranger, notamment à Guernesey.

Administration et Direction

la composition du Conseil d'administration est la suivante:

Nom	Fonction	Principales activités en dehors de Crédit Agricole CIB FS
Frédéric MERON:	Président Directeur Général et Administrateur ;	Responsable des activités actions et fonds de Crédit Agricole CIB.

Nom	Fonction	Principales activités en dehors de Crédit Agricole CIB FS
Société INDOSUEZ PARTICIPATIONS SA, représentée par M. Xavier LEMARQUAND :	Administrateur ;	Non applicable.
Ahmed KACHENOURA :	Administrateur ;	Directeur adjoint des activités actions et fonds de Crédit Agricole CIB.
Christophe Pierre LESIEUR :	Administrateur ;	Directeur adjoint des activités actions et fonds de Crédit Agricole CIB.
Sébastien Abel PAILHOLE	Administrateur.	Global Chief Operating Officer et responsable des activités actions et fonds de Crédit Agricole CIB.

L'adresse professionnelle du Conseil d'administration est 9/25, quai du Président Paul Doumer, 92920 Paris La Défense pour les Administrateurs parisiens.

Il n'y a aucun conflit d'intérêts entre les devoirs, à l'égard de Crédit Agricole CIB FS, de l'un quelconque des membres du Conseil d'administration précités et leurs intérêts privés et / ou d'autres devoirs.

Crédit Agricole CIB FS se conforme au régime de gouvernement d'entreprise en vigueur en France.

Assemblées Générales des Actionnaires

Les assemblées générales sont réunies une fois au moins par année civile. Toute Assemblée Générale convoquée par le Conseil peut être reportée en vertu d'un avis écrit du Conseil, à moins que sa date n'ait été fixée par la société en Assemblée Générale ou qu'elle n'ait été convoquée en vertu d'une réquisition.

Informations financières concernant Crédit Agricole CIB FS

Les états financiers audités de Crédit Agricole CIB FS pour les exercices clos les 31 décembre 2009 et 2010, les notes annexes et les rapports des commissaires aux comptes pour chacun de ces exercices sont incorporés par référence au présent Prospectus de Base.

INFORMATIONS FINANCIERES SELECTIONNEES

CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK

<i>Millions d'euros</i>	<i>31/12/2010</i>	<i>31/12/2009</i>
Bilan global	716 192	712 432
(a) Dotation pour les risques de banque généraux	-	-
(b) Intérêts minoritaires	704	910
(c) Capitaux propres (part du Groupe)	14 606	13 499
<hr/>		
Total a+b+c	15 310	14 409
<hr/>		
Résultat net pour l'année	1 042	(292)
<i>Part du Groupe</i>	1 005	(331)
<i>Intérêts minoritaires</i>	37	39

Crédit Agricole CIB Financial Products (Guernsey) Limited (Crédit Agricole CIB FP)

<i>En euros</i>	<i>31/12/2010</i>	<i>31/12/2009</i>
Total Bilan	7 514 848 551	7 651 095 887
Résultat Net	890	290
Capital Social	15 250	15 250
Report à nouveau	10 147	9 857

Crédit Agricole CIB Finance (Guernsey) Limited (Crédit Agricole CIB FG)

<i>En euros</i>	<i>31/12/2010</i>	<i>31/12/2009</i>
Total Bilan	5 965 167 254	6 093 860 605
Résultat Net	1 348	1 503
Capital Social	15 250	15 250
Report à nouveau	4 919	3 416

Crédit Agricole CIB Financial Solutions (Crédit Agricole CIB FS)

<i>En euros</i>	<i>31/12/2010</i>	<i>31/12/2009</i>
Total Bilan	1 278 112 062	402 735 105
Résultat Net	2 184	15 159
Capital Social	225 000	225 000
Report à nouveau	(11 442)	(26 601)

FISCALITE

DIRECTIVE EUROPEENNE RELATIVE A L'IMPOSITION DES REVENUS DE L'EPARGNE

En vertu de la Directive 2003/48/CE du Conseil de l'Union Européenne (la **Directive Epargne**), les Etats Membres doivent fournir à l'administration fiscale d'autres Etats Membres des informations détaillées, notamment sur les paiements d'intérêt au sens de la Directive (intérêts, produits, primes et autres revenus d'emprunts) effectués par un agent payeur situé dans leur juridiction à ou au profit d'une personne physique résidente de cet autre Etat Membre, ou de certains types limités d'entités établies dans cet autre Etat membre. Toutefois, pendant une période transitoire, le Grand-Duché de Luxembourg et l'Autriche devront mettre en place (à moins qu'ils n'optent pour un système d'échange d'informations pendant cette période) un système de retenue à la source relatif à ces paiements d'intérêts (la fin de cette période transitoire dépendant de la conclusion de certains autres accords relatifs à l'échange d'informations avec certains autres pays). Plusieurs Etats non membres de l'Union Européenne, y compris la Suisse, ont adopté des mesures similaires (un système de retenue à la source, dans le cas de la Suisse).

Le taux de ces prélèvements fiscaux s'élève à 35 pour cent. de cette date jusqu'au terme de la période transitoire. Cette période transitoire prendra fin si et lorsque la Communauté Européenne parvient à un accord sur l'échange d'informations à la demande avec plusieurs juridictions (notamment les Etats-Unis, la Suisse, le Liechtenstein, San Marin, Monaco et Andorre).

La Directive a été transposée en droit français par article 242 *ter* du Code général des impôts, qui exige que les agents payeurs basés en France divulguent à l'administration fiscale certaines informations relatives aux paiements d'intérêts versés aux propriétaires effectifs domiciliés dans un autre Etat Membre, notamment leur identité et leur adresse, ainsi qu'une liste détaillée des différentes catégories de paiements d'intérêts effectués.

La Commission européenne a proposé d'apporter certains amendements à la Directive qui pourraient, en cas d'adoption, modifier ou élargir la portée des dispositions décrites ci-dessus.

FRANCE

La description ci-dessous doit être envisagée comme un résumé succinct de certaines conséquences fiscales françaises résultant de la détention des Titres. Les personnes qui ont des doutes quant à leur situation fiscale sont invitées à consulter leur propre conseiller fiscal professionnel.

Titres émis par Crédit Agricole Corporate and Investment Bank ou Crédit Agricole CIB Financial Solutions

Suite à l'entrée en vigueur de la loi française de finances rectificative pour 2009 n°3 (n°2009-1674 en date du 30 décembre 2009) (la Loi), les paiements d'intérêts et autres revenus effectués par Crédit Agricole Corporate and Investment Bank ou Crédit Agricole CIB Financial Solutions concernant les Titres (autre que les Titres (décrits ci-dessous) qui sont assimilables au sens du droit français et forment une seule souche avec des Titres émis avant le 1er mars 2010 avec le bénéfice du régime de l'article 131 quater du Code général des impôts français) ne seront pas soumis au prélèvement forfaitaire obligatoire visé à l'article 125 A III du Code général des impôts à moins que ces paiements ne soient effectués hors de France dans un Etat ou territoire non-coopératif au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts français (un **Etat Non Coopératif**). Si ces paiements relatifs aux Titres sont effectués dans un Etat Non Coopératif, un prélèvement forfaitaire obligatoire de 50% sera applicable (sous réserve de certaines exceptions et des dispositions plus favorables d'une convention fiscale applicable) en vertu de l'article 125 A III du Code général des impôts.

En outre, les intérêts et autres revenus sur ces Titres pourront en application de l'article 238A du Code général de impôts français ne plus être déductibles des revenus imposables pertinents de l'Emetteur concerné, à partir des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2011, s'ils sont dus ou payés à des personnes établies ou domiciliées dans un Etat Non Coopératif ou payés dans un Etat Non Coopératif. Sous certaines conditions, les intérêts et autres revenus non déductibles peuvent être requalifiés de revenus réputés distribués en vertu de l'article 109 du Code général de impôts français, et ainsi ces intérêts et autres revenus non déductibles peuvent faire l'objet de la retenue à la source visée à l'article 119 bis du Code général des impôts français, à un taux de 25% ou 50%.

Par dérogation à ce qui précède, la Loi dispose que ni le prélèvement forfaitaire obligatoire de 50% visé à l'article 125 A III du Code général des impôts français, ni la non déductibilité en application de l'article 238A du Code général de impôts français ne s'appliquera à une émission particulière de Titres si l'Emetteur concerné peut démontrer que cette émission de Titres avait principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation de ces revenus et produits dans un Etat Non Coopératif (**l'Exception**). En vertu du rescrit n°2010/11 (FP et FE) de l'administration fiscale française du 22 février 2010, une émission de Titres bénéficiera du régime de l'Exception sans que l'Emetteur concerné n'ait à apporter la preuve tenant à l'objet et à l'effet de cette émission de Titres, si ces Titres sont :

- (a) offerts dans le cadre d'une offre au public de titres financiers au sens de l'article L.411-1 du Code monétaire et financier français ou d'une offre équivalente réalisée dans un Etat autre qu'un Etat Non Coopératif. Une "offre équivalente" s'entend d'une offre rendant obligatoire l'enregistrement ou le dépôt d'un document d'information auprès d'une autorité de marché étrangère ; ou
- (b) admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation d'instruments financiers français ou étranger, sous réserve que ce marché ou système ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif, et que le fonctionnement du marché soit assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de service d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, sous réserve que cette entreprise, prestataire ou organisme ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif ;
- (c) admis, lors de leur émission, aux opérations d'un Système de Compensation Approprié (tel que défini à la Modalité 1(a)).

Tous les Titres émis par Crédit Agricole Corporate and Investment Bank ou Crédit Agricole CIB Financial Solutions seront admis, lors de leur émission, aux opérations d'un Système de Compensation Approprié.

Titres émis par Crédit Agricole Corporate and Investment Bank ou Crédit Agricole CIB Financial Solutions et assimilables avec des Titres émis avant le 1er mars 2010

Les paiements des intérêts et autres revenus relatifs à des Titres émis par Crédit Agricole Corporate and Investment Bank et Crédit Agricole CIB Financial Solutions qui sont assimilables au sens du droit français et constituant une seule souche avec des Titres émis avant le 1er mars 2010 avec le bénéfice de l'article 131 quater du Code général des impôts français bénéficient de l'exonération du prélèvement forfaitaire obligatoire prévu à l'article 125 A III du Code général des impôts français.

En application de l'article 131 quater du Code général des impôts tel qu'interprété par l'instruction administrative 5 I-11-98 du 30 septembre 1998 et par les rescrits n°2007/59 (FP) du 8 janvier 2008 et n°2009/23 (FP) du 7 avril 2009, les paiements par Crédit Agricole Corporate and Investment Bank et Crédit Agricole CIB Financial Solutions en tant qu'Emetteurs sur les Titres qui constituent des obligations en droit français ou des titres de créances négociables au sens du droit fiscal français ou des titres assimilables à des obligations ou à des titres de créances négociables au sens des deux

recrits précités seront exonérés du prélèvement forfaitaire obligatoire prévu à l'article 125 A III du Code général des impôts français.

De plus, les intérêts et les autres revenus payés par Crédit Agricole Corporate and Investment Bank et Credit Agricole CIB Financial Solutions en tant qu'Emetteurs relatifs à des Titres et qui sont assimilables au sens du droit français et forment une seule souche avec des Titres émis avant le 1er mars 2010 ne feront pas l'objet de la retenue à la source visée à l'article 119 bis du Code général des impôts français seulement parce qu'ils sont payés dans un Etat Non Coopératif ou dus ou payés à des personnes établies ou domiciliées dans un Etat Non Coopératif.

GUERNESEY

La Directive a été transposée en droit Guernesiais par la Loi de 2004 sur la Fiscalité Etrangère (Régime des Retenues à la Source) (Guernesey et Alderney) et l'Ordonnance de 2005 sur la Fiscalité Etrangère (Régime des Retenues à la Source) (Guernesey et Alderney). Ces dispositions imposent aux agents placeurs situés à Guernesey l'obligation soit d'informer les autorités fiscales de Guernesey de toute information relative aux paiements d'intérêts effectués auprès d'un résident établi dans un Etat Membre, ou de prélever une retenue à la source sur tous paiements d'intérêts et de remettre cette retenue à la source aux autorités fiscales de Guernesey pour paiement à l'Etat Membre dans lequel le bénéficiaire final est résident.

Lors de son assemblée en date du 24 novembre 2010, les États de la Délibération de Guernesey ont adopté une résolution prévoyant le plein échange d'information et la suppression de la retenue à la source à compter du 1 Juillet 2011. Dès lors qu'aucun agent payeur ne se situe à Guernesey pour les besoins de la Directive européenne sur la fiscalité de l'épargne, il n'y aura pas d'obligation d'adopter des mesures conformément à ladite Directive.

Jusqu'au 31 décembre 2007, Crédit Agricole CIB FP et Crédit Agricole CIB FG ont obtenu un statut d'exonération fiscale à Guernesey en vertu de l'Ordonnance sur l'Impôt sur le Revenu (Organismes exonérés) de 1989. Le 30 juin 2006 les Etats de Guernesey ont décidé de réduire le taux d'imposition des sociétés de droit Guernesiais à zéro pour cent.. En conséquence, la loi de 2007 sur l'impôt sur le revenu (Zéro 10) (Guernesey) a été approuvée par les Etats de Guernesey en septembre 2007 et le taux d'imposition des sociétés de droit Guernesiais a été réduit à zéro pour cent., avec effet à compter de l'année fiscale 2008 et pour les années subséquentes. La loi a aussi aboli le statut des sociétés exonérées avec effet à compter du 1 janvier 2008 et a introduit un taux intermédiaire de 10 pour cent. pour les sociétés qui s'applique à certaines activités exercées par des banques agréées au titre de la loi de 1994 sur la Surveillance Bancaire (*Bailiwick of Guernsey*) et placées sous l'autorité de régulation de Guernesey (the *Guernsey Financial Services Commission*). Le taux intermédiaire de 10 pour cent. pour les sociétés s'applique également aux profits générés par la fourniture de crédit par une entreprise dans le cadre ordinaire de son activité. Les activités exercées par Crédit Agricole CIB FP et Crédit Agricole CIB FG ne seront pas soumises à ce taux intermédiaire de 10 pour cent. applicable aux sociétés.

Dès lors qu'un Titulaire de Titre n'exerce aucune activité à Guernesey et n'est pas résident à Guernesey du point de vue du droit fiscal applicable à Guernesey, il ne sera soumis à aucune imposition au titre de l'impôt sur le revenu de Guernesey sur les versements d'intérêts effectués par Crédit Agricole CIB FP et Crédit Agricole CIB FG, ni ne sera tenu à aucune obligation déclarative à l'égard des autorités fiscales de Guernesey.

Les Impôts sur les Gains en Capital, Taxes sur la Fortune, Taxes sur les Transferts de Capitaux, les Droits de Successions n'existent pas à l'heure actuelle selon le droit applicable à Guernesey et à ce titre aucune charge fiscale ne résultera de l'émission, de l'aliénation, de la réalisation ou du rachat des Titres émis par Crédit Agricole CIB FP et Crédit Agricole CIB FG, de même aucun droit de timbre ou droit similaire ne sera exigible à Guernesey suite à l'émission ou au transfert de tels Titres.

Un Titulaire de Titre résident à Guernesey d'un point de vue fiscal ou qui exerce une activité à Guernesey au travers une succursale, établissement ou mandataire (auquel la propriété des Titres puisse être imputée) pourrait être sujet à taxation à Guernesey au titre de l'intérêt versés sur les Titres, et devrait consulter un conseil fiscal indépendant, si nécessaire, sur ses obligations fiscales, notamment déclaratives.

LUXEMBOURG

Le résumé suivant, de nature générale, est fourni à titre purement informatif. Il est basé sur les lois actuellement en vigueur au Luxembourg et ne peut être considéré ni interprété comme des conseils juridiques ou fiscaux. Les investisseurs potentiels dans les Titres sont par conséquent invités à consulter leurs propres conseillers professionnels pour ce qui concerne l'impact des législations nationales, locales ou étrangères, notamment la loi fiscale luxembourgeoise, auxquelles ils peuvent être soumis.

FISCALITE DES TITULAIRES DE TITRES

Les paragraphes ci-dessous sont une description de certaines règles fiscales applicable aux Titres telles qu'en vigueur et interprétées par les autorités fiscales compétentes à la date du Prospectus de Base et ne doivent pas être interprétés comme le régime fiscal applicable aux Titres.

Les investisseurs potentiels doivent s'adresser à leurs propres conseillers professionnels pour connaître les conséquences possibles de la détention ou la cession de Titres et de l'encaissement d'intérêts liés à ces Titres au regard des règles fiscales nationales auxquelles ils peuvent être assujettis.

Retenue à la source

Au sens de la législation fiscale actuellement en vigueur au Luxembourg et avec les possibles exceptions applicables aux intérêts payés à certains Titulaires personnes physiques ou à certaines entités, il n'existe pas de principe de retenue à la source pour le paiement des intérêts (de même que les intérêts courus non échus) au Luxembourg. Il n'existe pas non plus de retenue à la source au Luxembourg, avec une exception possible lors du paiement réalisé au bénéfice de certains Titulaires personnes physiques ou entités, suite au remboursement du principal, en cas de rachat, de remboursement ou d'échanges de Titres.

Fiscalité applicable aux non-résidents luxembourgeois

En vertu des lois du 21 juin 2005 (les **Lois**) mettant en œuvre la Directive du Conseil des Communautés Européennes 2003/48/CE du 3 juin 2003 sur l'imposition des revenus de l'épargne sous la forme de paiement d'intérêts (la **Directive Epargne**) et ratifiant les traités conclus par le Luxembourg et certains territoires dépendants et associés des Etats Membres de l'Union Européenne (**UE**), un agent payeur établi au Luxembourg (au sens de la Directive Epargne) est tenu depuis le 1er juillet 2005 de procéder à la retenue à la source des intérêts ou autres revenus assimilés payés par lui à (ou sous certaines circonstances, au bénéfice de) un résident personne physique dans un autre Etat Membre de l'UE ou dans l'un des territoires dépendants et associés des Etats Membres de l'UE, sauf si le bénéficiaire effectif a opté pour le régime d'échange d'informations ou a fourni à son agent payeur une attestation de l'administration fiscale de son pays de résidence dans la forme requise. Le même traitement s'appliquera pour les paiements d'intérêts ou autres revenus assimilés payés à certaines entités résiduelles au sens de l'article 4.2 de la Directive Epargne qui sont résidentes de ou établies dans un Etat Membre de l'UE ou dans l'un des territoires dépendants et associés des Etats Membres de l'UE (à cette fin, les entités qui ne sont pas des personnes morales (à ce titre les sociétés finlandaises et suédoises visées à l'article 4.2 de la Directive Epargne ne sont pas considérées comme des personnes morales)) dont les bénéfices ne sont pas imposés en vertu des accords généraux relatifs à la fiscalité

des entreprises, qui ne sont pas des organismes de placement collectif en valeurs mobilières coordonnés au sens de la Directive 85/611/CEE du Conseil ou tout autre organisme de placement collectif en valeurs mobilières non coordonné au sens de la Directive 85/611/CEE du Conseil et domiciliés à Jersey, Guernesey, l'Île de Man, les Îles Turcs-et-Caïcos, les Îles Cayman, Montserrat, les Îles Vierges Britanniques. Lorsqu'une retenue à la source est prélevée, son taux est de 35 pour cent. Le système de retenue à la source s'appliquera uniquement durant une période transitoire, qui doit s'achever à la conclusion d'accords portant sur la fourniture d'informations avec certains pays tiers.

Fiscalité applicable aux résidents luxembourgeois Depuis le 1er janvier 2006, les paiements d'intérêts réalisés par un agent payeur établi au Luxembourg (tel que défini dans la Directive Epargne) à des personnes physiques résident du Luxembourg ou à certaines entités résiduelles qui s'assurent du paiement des intérêts au nom de ces personnes physiques (à moins que ces entités n'aient opté pour le statut d'organisme de placement collectif en valeurs mobilières coordonné au sens de la Directive 85/611/CEE du Conseil ou pour le régime d'échange d'informations) sont assujettis à un taux de retenue à la source de 10 pour cent.

Généralités

L'Émetteur est responsable des retenues à la source dans la mesure spécifiée par la Clause 11 des Modalités Générales.

SOUSCRIPTION ET VENTE

Sous réserve des termes et aux conditions d'un Contrat d'agent placeur amendé en date du 22 juillet 2011 (le **Contrat d'Agent Placeur**) conclu entre l'Emetteur, le Garant, les Agents Placeurs permanents et l'Arrangeur, les Titres seront offerts à titre permanent par l'Emetteur aux Agents Placeurs permanents. Toutefois, l'Emetteur se réserve le droit de vendre les Titres pour son propre compte directement aux Agents Placeurs qui ne sont pas des Agents Placeurs permanents. Les Titres peuvent être revendus au prix du marché ou à des prix avoisinants, au moment de la revente, tels que déterminés par l'Agent Placeur concerné. Les Titres peuvent également être vendus par l'intermédiaire des Agents Placeurs qui agiront alors en qualité d'agents de l'Emetteur. Le Contrat d'Agent Placeur prévoit également que les Titres peuvent être émis sous forme de Tranches syndiquées dont le placement est conjointement et solidairement garanti par deux ou plusieurs Agents Placeurs.

L'Emetteur versera à chaque Agent Placeur concerné une commission, telle que convenue entre eux, pour les Titres qu'il aura souscrits. L'Emetteur s'est engagé à rembourser à l'Arrangeur les dépenses qu'il a engagées dans le cadre du Programme et aux Agents Placeurs leurs dépenses au titre de certaines activités découlant du Programme.

Restrictions de vente

Les restrictions de vente suivantes peuvent être modifiées par l'Emetteur concerné et les Agents Placeurs à la suite d'une modification des lois, réglementations ou directives, et dans certaines autres circonstances convenues entre l'Emetteur concerné et les Agents Placeurs concernés. Ces modifications seront exposées dans les Conditions Définitives et (le cas échéant), dans le contrat de souscription se rapportant à la Tranche concernée, ou dans un supplément à ce Prospectus de Base. Afin de lever toute ambiguïté, les références aux Titres dans ce Prospectus de Base englobent les Titres et la Garantie.

1. Etats-Unis

Les Titres et toute Garantie n'ont pas été et ne seront pas enregistrés en vertu de la Loi américaine sur les Valeurs Mobilières et ne peuvent être offerts ou vendus aux Etats-Unis, ni vendus à, pour le compte ou au profit de ressortissants américains, hormis lors de certaines transactions exemptées des obligations d'enregistrement prévues par la Loi américaine sur les Valeurs Mobilières. Les termes utilisés dans ce paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans la Réglementation S de la Loi américaine sur les Valeurs Mobilières.

En outre, chacun de Crédit Agricole CIB FP, Crédit Agricole CIB FG et Crédit Agricole CIB FS n'ont pas été et ne seront pas enregistrés en tant que société d'investissement conformément à la Section 3 (c)(7) de la Loi américaine sur les Sociétés d'Investissement qui, en règle générale, exclut de la définition de société d'investissement tout émetteur dont les titres en circulation sont exclusivement détenus par des personnes qui sont des « acheteurs qualifiés » (au sens de la Section 2 (a)(51) de la Loi américaine sur les Sociétés d'Investissement et des règles et réglementations prises pour son application), et qui n'a pas proposé et ne propose pas de procéder à une offre publique de ses titres. En conséquence, tout transfert de Titres émis par Crédit Agricole CIB FP, Crédit Agricole CIB FG et Crédit Agricole CIB FS devra également respecter les dispositions de la Section 3(c)(7) de la Loi américaine sur les Valeurs Mobilières.

Les Titres au porteur sont soumis au régime fiscal américain et ne peuvent être offerts, vendus ou livrés aux Etats-Unis ou dans leurs territoires ni à un ressortissant américain, hormis lors de certaines transactions autorisées par la réglementation fiscale américaine. Les termes utilisés dans ce paragraphe ont la signification qui leur est donnée par le «*U.S. Internal Revenue Code*» (code des impôts américain) de 1986, tel que modifié, et par les réglementations afférentes.

Pour les Titres qui sont offerts ou vendus en dehors des Etats-Unis sur le fondement d'une exemption d'enregistrement de la Loi américaine sur les Valeurs Mobilières prévue par la Réglementation S (les **Titres Réglementation S**), chaque Agent Placeur a déclaré et garanti, et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement en application du Programme devra déclarer et garantir qu'il n'offrira pas, ne vendra pas et ne livrera pas des Titres aux Etats-Unis, à des ressortissants américains ou pour leur compte (i) dans le cadre de leur placement, à tout moment ou (ii) autrement, moins de 40 jours avant la date à laquelle le placement aura pris fin, telle que cette date sera déterminée et certifiée par l'Agent Placeur ou, par le chef de file concerné pour une émission syndiquée de Titres, pour tous les Titres de la Tranche dont ces Titres font partie. En outre, chaque Agent Placeur s'est engagé à envoyer, et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement en application du Programme devra s'engager à envoyer, à chaque agent placeur à qui il vend des Titres au cours de la Période de Conformité du Placement, une confirmation ou autre notification exposant les restrictions concernant l'offre et la vente de Titres, aux Etats-Unis, à des ressortissants américains ou pour leur compte. Les termes utilisés dans ce paragraphe ont la signification qui leur est donnée par la Réglementation S de la Loi américaine sur les Valeurs Mobilières.

Pendant la période de 40 jours qui courra après le début de l'offre d'une quelconque Série de Titres, un agent placeur (qu'il participe ou non à l'offre) peut, s'il offre ou il vend ces Titres aux Etats-Unis, se rendre coupable d'une violation des obligations d'enregistrement prévues par la Loi américaine sur les Valeurs Mobilières si cette offre ou cette vente n'est pas effectuée conformément à une exemption d'enregistrement prévue par la Loi américaine sur les Valeurs Mobilières.

Chaque émission de Titres donnant lieu à règlement physique, Titres Partiellement Libérés, de Titres Indexés sur un Evénement de Crédit, de Titres Indexés sur Marchandises/Matières Premières, de Titres Indexés sur Capital, de Titres Indexés sur Indice ou de Titres en deux Devises sera soumise aux restrictions supplémentaires de vente et de transfert que l'Emetteur et l'Agent Placeur concerné peuvent convenir d'inclure dans les conditions d'émission et d'achat de ces titres, et ces restrictions supplémentaires seront stipulées dans les Conditions Définitives applicables.

2. Espace Economique Européen

Restrictions de vente relatives à une offre publique en application de la Directive Prospectus

En ce qui concerne chaque membre de l'Espace Economique Européen qui a mis en application la Directive Prospectus (chacun étant dénommé: un **Etat Membre Concerné**), les Agents Placeurs déclarent et garantissent, et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir, qu'à compter de la date (incluse) de mise en application de la Directive Prospectus dans cet Etat Membre (la **Date de Mise en Application Concernée**) ils n'ont pas procédé et ne procéderont pas, dans cet Etat membre, à l'offre au public des Titres envisagée dans ce Prospectus de Base, dans les conditions prévues par les Conditions Définitives, mais pourront toutefois, à compter de la Date de Mise en Application Concernée (incluse), procéder à l'offre de Titres au public dans cet Etat Membre Concerné, et l'Emetteur a consenti par écrit à son utilisation pour les besoins de cette Offre non exemptée :

- (a) si les conditions définitives des Titres prévoient qu'une offre de ces Titres peut-être effectuée autrement qu'en application de l'article 3(2) de la Directive Prospectus dans cet Etat Membre Concerné (une **Offre Non Exemptée**), postérieurement à la date de publication d'un prospectus relatif à ces titres ayant obtenu le visa des autorités compétentes de l'Etat Membre Concerné ou, le cas échéant, ayant été approuvé dans un autre Etat Membre Concerné et notifié aux autorités compétentes de cet Etat Membre Concerné, sous réserve que ce prospectus ait postérieurement été complété par des conditions définitives qui prévoient cette Offre Non Exemptée conformément à la Directive Prospectus, dans la période qui débutera et

qui finira aux dates spécifiées dans ce prospectus ou les conditions définitives, selon le cas, et l'Emetteur a consenti par écrit à son utilisation pour les besoins de cette Offre Non Exemptée ;

- (b) à tout moment à une personne morale qui est un investisseur qualifié, tel que défini dans la Directive Prospectus;
- (c) à tout moment à moins de 100 personnes physiques ou morales ou, si l'Etat membre a mis en œuvre la disposition pertinente de la Directive de 2010 Modifiant la Directive Prospectus, moins de 150 personnes physiques ou morales, (autres que des investisseurs qualifiés tels que définis dans la Directive Prospectus) sous réserve d'obtenir l'accord préalable du ou des Agents Placeurs concernés nommés par l'Emetteur dans le cadre de cette offre ; ou
- (d) à tout moment et dans toute autre circonstance entrant dans le champ d'application de l'article 3(2) de la Directive Prospectus,

sous réserve qu'aucune offre de Titres visée aux paragraphes (b) à (d) ci-dessus n'oblige l'Emetteur ou un Agent Placeur à publier un prospectus en application de l'article 3 de la Directive Prospectus ou un supplément en application de l'article 16 de la Directive Prospectus.

Aux fins de la présente disposition, et lorsqu'elle vise l'offre de Titres dans un Etat membre concerné, l'expression « offre de Titres au public » signifie la communication, quelle que soit sa forme ou son moyen, d'informations suffisantes sur les termes de l'offre et des Titres à proposer de manière à permettre à un investisseur de décider d'acheter ou de souscrire des Titres, en tenant compte des modifications apportées par l'Etat membre en vertu de toute mesure d'application de la Directive Prospectus dans ce même Etat membre, et l'expression **Directive Prospectus** signifie la Directive 2003/71/CE (telle que modifiée, y compris la Directive de 2010 modifiant la Directive Prospectus, dans la mesure où elle a été transposée dans le droit national de l'Etat membre concerné), et inclut toute mesure d'application de celle-ci prise dans l'Etat membre concerné, et l'expression **Directive de 2010 Modifiant la Directive Prospectus** désigne la Directive 2010/73/UE.

Autriche

Aucune offre de Titres émis par un Emetteur ne peut être faite au public en Autriche ; par exception à ce principe, les Titres émis par un Emetteur peuvent être offerts au public en Autriche (a) dans le cas de Titres au porteur, pendant la période commençant un jour de banque après (i) la date de publication du présent Prospectus de Base, y compris tous suppléments mais en excluant toutes Conditions Définitives applicables aux Titres émis par un Emetteur qui a été agréé par le *Finanzmarktaufsichtsbehörde* (Autorité de Surveillance des Marchés Financiers) en Autriche (le **FMA**), ou, s'il y a lieu, agréé dans tout autre Etat Membre et notifié au FMA, le tout en conformité avec la Directive Prospectus, (ii) ou la date de publication des Conditions Définitives applicables aux Titres émis par un Emetteur, et (iii) la date de dépôt d'une notification auprès de l'*Oesterreichische Kontrollbank*, le tout tel que prescrit par la loi autrichienne sur les marchés de capitaux de 1991 (**LMC: Kapitalmarktgesetz 1991**), ou (b) dans le cas de Titres au porteur, en se conformant autrement aux dispositions de la LMC.

En outre, chaque Agent Placeur déclare, garantit et convient qu'il n'a pas offert et n'offrira pas de Titres nominatifs en Autriche, que ce soit par voie de placement privé ou d'offre au public en Autriche.

Pour les besoins de la présente clause, l'expression "offre au public de Titres émis par un Emetteur" désigne la communication sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit d'une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les Titres offerts émis par un Emetteur, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou de souscrire les Titres émis par un Emetteur.

Danemark

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti, et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme et chaque autre acquéreur devra déclarer et garantir que les Titres n'ont pas été offerts ou vendus et ne seront pas offerts, vendus ni livrés directement ou indirectement au Royaume du Danemark par voie d'offre au public, excepté en conformité avec la Loi danoise No. 959 du 11 août 2010 sur la négociation de titres (*Danish Securities Trading Act*), telle qu'elle pourra être modifiée de temps à autre, et avec tous décrets pris pour son application.

Espagne

Ni les Titres ni le Prospectus de Base n'ont été ou ne seront approuvés ou enregistrés dans les registres administratifs de la Commission Nationale des Marchés de Valeurs Mobilières espagnole (*Comisión Nacional del Mercado de Valores*). En conséquence, les Titres ne pourront pas être offerts, vendus ni distribués en Espagne, sauf dans des circonstances qui ne constituent pas une offre au public de titres en Espagne au sens de la section 30-bis de la Loi espagnole 24/1988 sur les marchés de valeurs mobilières du 28 juillet 1988 (*Ley 24/1988 de 28 de julio, del Mercado de Valores*) (telle que modifiée, la **Loi sur les Marchés de Valeurs Mobilières**), telle que complétée par le Décret Royal 1310/2005 du 4 novembre sur l'admission à la cote officielle et les émissions et offres au public de valeurs mobilières (*Real Decreto 1310/2005 de 4 de noviembre, por el que se desarrolla parcialmente la Ley 24/1988 de 28 de julio, de Mercado de Valores, en materia de admision a negociacion de valores en mercados secundarios oficiales, de ofertas publicas, de venta o suscripcion y del folleto exigible a tales efectos*), et des réglementations supplémentaires qui pourront venir les compléter ou les remplacer à tout moment. Les Titres ne peuvent être offerts et vendus en Espagne que par des établissements autorisés à fournir des services d'investissement en Espagne en vertu de la Loi sur les Marchés de Valeurs Mobilières (et de la législation connexe) et du Décret Royal 217/2008 du 15 février sur le régime juridique applicable aux sociétés prestataires de services d'investissement (*Real Decreto 217/2008 de 15 de febrero, sobre el régimen juridico de las empresas de servicios de inversion y de las demas entidades que prestan servicios de inversion*).

France

Chacun des Agents Placeurs, du Garant et des Emetteurs déclare et garantit, et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir:

- (a) **Offre au public en France** - qu'il n'a offert ou n'offrira les Titres au public en France que durant la période (i) commençant (A) lorsqu'un prospectus relatif aux Titres aura été approuvé par l'Autorité des marchés financiers (AMF), à la date de sa publication ou (B) lorsqu'un prospectus aura été approuvé par l'autorité compétente d'un autre Etat Membre de l'Espace Economique Européen ayant transposé la Directive Prospectus 2003/71/CE, à la date de la notification de cette approbation à l'AMF conformément aux articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier et au Règlement général de l'AMF, et se terminant au plus tard douze mois après cette approbation du Prospectus de Base ; or
- (b) **Placement privé en France** - qu'il n'a ni offert ni vendu, et n'offrira ni ne vendra, directement ou indirectement, les Titres au public en France ; qu'il n'a pas distribué ni fait distribuer, et ne distribuera pas ni ne fera distribuer au public en France, le Prospectus de Base, les Conditions Définitives ni tout autre document d'offre relatif aux Titres, et que ces offres, ventes et distributions de Titres en France seront uniquement faites (i) aux personnes fournissant des services d'investissement sous forme de gestion de portefeuille pour le compte de tiers, et/ou (ii) sous réserve que ceux-ci agissent pour compte propre, à des investisseurs qualifiés, ou à un cercle restreint d'investisseurs, tels que définis par et conformément aux articles L. 411-1, L. 411-2 et D. 411-1 à D. 411-3 du Code monétaire et financier.

Grèce

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti, et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme et chaque autre acquéreur devra déclarer et garantir qu'il n'a pas offert ni vendu au public, et n'offrira pas ni ne vendra des Titres au public en République Hellénique ni à des personnes se trouvant en République Hellénique, ne publiera ou ne diffusera aucune publicité, annonce ou avis, et ne prendra aucune autre mesure en République Hellénique, en vue d'inciter des investisseurs résidents en République Hellénique à acquérir des Titres. Tous les actes accomplis en ce qui concerne l'offre au public de Titres dans le territoire ou à partir du territoire de la République Hellénique, ou impliquant autrement la République Hellénique, devront l'être en conformité avec les dispositions applicables de la loi 3401/2005 et de la loi 876/1979.

Italie

L'offre des Titres n'a pas été soumise à la CONSOB (la commission italienne des valeurs mobilières) en vertu de la législation italienne sur les valeurs mobilières et, en conséquence, les Titres ne peuvent être offerts, proposés, vendus ni livrés en Italie, et ni le Prospectus de Base ni aucun autre document relatif aux Titres ne peuvent être distribués en Italie, sauf:

- (a) à des investisseurs qualifiés (*investitori qualificati*), tels que définis à l'article 100, du Décret Loi n° 58 du 24 février 1998, tel que modifié (la **Loi sur les Services Financiers**) et l'article 34-ter, premier paragraphe, lettre b) du règlement CONSOB n°11971 du 14 mai 1999, tel que modifié (**Règlement n°11971**) ; ou
- (b) dans d'autres circonstances bénéficiant d'une exemption des règles applicables aux offres publiques d'investissements financiers conformément à l'article 100 de la Loi sur les Services Financiers, tel que modifié, et à l'article 33, premier paragraphe, du Règlement n°11971.

Toute offre, vente ou livraison de Titres, et toute distribution du Prospectus de Base ou de tout autre document relatif aux Titres en Italie conformément aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus doit être effectuée:

- (a) par une entreprise d'investissement, une banque ou un intermédiaire financier habilité à exercer cette activité en Italie conformément à la Loi sur les Services Financiers, au Règlement CONSOB n° 16190 du 29 octobre 2007 et au Décret Législatif n°385 du 1^{er} septembre 1993, tel que modifié (la **Loi Bancaire**) et aux instructions d'application de la Banque d'Italie ;
- (b) conformément à l'article 129 de la Loi Bancaire, telle que modifiée aux instructions d'application de la Banque d'Italie, et aux modifications dont elles pourraient faire l'objet, selon lesquels la Banque d'Italie peut demander des informations sur l'émission ou le placement de valeurs mobilières en Italie ; et
- (c) conformément à toute autre loi ou réglementation applicable ou exigence de la CONSOB ou de toute autre autorité Italienne.

Selon l'article 100-bis de la Loi sur les Services Financiers, si aucune exemption aux règles relatives à l'offre au public ne s'applique sous le (i) et (ii) ci-dessus, la distribution subséquente de Titres sur le second marché en Italie doit être réalisée en conformité avec les règles relatives à l'offre au public et les règles relatives au prospectus telles que prévues sous la Loi sur les Services Financiers et le Règlement n°11971. Le non respect de ses obligations pourrait conduire à considérer le placement de ces Titres comme nul et engager la responsabilité de l'intermédiaire ayant transféré les instruments financiers et ce pour tout dommage causé aux investisseurs.

Pays-Bas

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti que le montant nominal des Titres ayant une échéance inférieure à 12 mois sera de 50 000 euros, ou seront offerts aux Pays-Bas à des acteurs professionnels du marché tels que définis dans le *Financial Supervision Act* (loi néerlandaise sur le contrôle bancaire) et dans les décrets afférents.

Portugal

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti, et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir ce qui suit:

- (a) aucun document, circulaire, publicité ou documentation d'offre se rapportant aux Titres n'a été ou ne sera soumis à l'approbation de la commission portugaise des valeurs mobilières (*Comissão do Mercado de Valores Mobiliários* (la **CMVM**)) ;
- (b) il n'a, directement ou indirectement, pris aucune mesure, lancé aucune offre, fait aucune publicité, réalisé aucune vente ni effectué aucune livraison, et ne lancera aucune publicité, et ne procédera à aucune revente, nouvelle offre ni livraison, directement ou indirectement, portant sur des Titres quelconques dans des circonstances qui répondraient aux critères d'une offre publique (*oferta pública*) de titres en vertu du code portugais des valeurs mobilières (*Código dos Valores Mobiliários*, (le **CVM**)) ou dans des circonstances qui pourraient satisfaire aux critères d'une émission ou d'un placement de titres dans le public sur le marché portugais ;
- (c) il n'a pas distribué et ne distribuera pas auprès du public au Portugal, directement ou indirectement, ce Prospectus de Base ni tout autre document, circulaire, publicité ou autre document d'offre, conformément au CVM ;
- (d) toutes les offres, ventes et distributions de Titres ont été et seront uniquement effectuées au Portugal dans des circonstances qui, en application du CVM, satisfont aux critères d'un placement privé des Titres (*oferta particular*), conformément au CVM ;
- (e) en vertu du CVM, le placement privé au Portugal ou à des quasi-résidents portugais de Titres par des sociétés faisant appel à l'épargne publique (« *sociedades abertas* ») ou par des sociétés qui sont des émetteurs de titres cotés en bourse doit être notifié à la CMVM à des fins statistiques ; et
- (f) dans le cadre d'une offre ou d'une vente de Titres au Portugal, il respectera toutes les dispositions applicables du CVM et tout règlement applicable de la CMVM, y compris le règlement CMVM 1/2009 sur les instruments financiers complexes, ainsi que toutes les lois et réglementations portugaises dans les circonstances qui nécessitent leur application. Chaque Agent Placeur a garanti qu'il respecterait toutes les lois et réglementations en vigueur au Portugal, ainsi que la Directive 2003/71/CE, telle qu'elle pourra être modifiée à tout moment, concernant le placement de titres quelconques sur le territoire portugais ou auprès d'entités résidentes du Portugal, y compris, le cas échéant, la publication d'un Prospectus, et que ce placement sera autorisé et réalisé uniquement dans le respect absolu de ces lois et réglementations.

République Tchèque

Aucune autorisation n'a été obtenue pour l'émission des Titres (y compris l'obtention de l'approbation des modalités des Titres) de la part de la Banque Nationale Tchèque en vertu de la Loi de la République Tchèque No. 190/2004 Coll., sur les Obligations (la **Loi sur les Obligations**). Aucune

mesure n'a été prise (y compris l'obtention de l'approbation du prospectus par la Banque Nationale Tchèque et l'admission à la négociation sur un marché réglementé (au sens défini par l'article 55 de la Loi de la République Tchèque No. 256/2004 Coll., sur la conduite des opérations sur les marchés de capitaux (la **Loi sur les Marchés de Capitaux**)) à l'effet de qualifier les Titres comme des titres cotés au sens de l'article 2(1) de la Loi sur les Marchés de Capitaux.

Chacun des Agents Placeurs a garanti, et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme et tout autre acquéreur devra garantir qu'il n'a pas offert ou vendu, et qu'il n'offrira et ne vendra pas des Titres en République Tchèque par voie d'offre au public, c'est-à-dire – sous réserve de quelques exemptions prévues par la Loi sur les Marchés de Capitaux - toute communication à un cercle étendu de personnes d'une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les titres offerts, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou de souscrire ces titres.

Chacun des Agents Placeurs a garanti, et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme et chaque autre acquéreur devra garantir à l'Emetteur et à chaque autre Agent Placeur et/ou acquéreur (selon le cas) qu'il s'est conformé et se conformera à toutes les exigences de la Loi sur les Marchés de Capitaux et de la Loi sur les Obligations, et n'a pris et ne prendra aucune mesure qui ait pour conséquence d'assimiler les Titres à des titres émis en République Tchèque, de faire classer l'émission des Titres comme une "acceptation des dépôts du public" par l'Emetteur en République Tchèque au titre de l'article 2(1)(a) de la Loi de la République Tchèque No. 21/1992 Coll., portant régime des Banques (telle que modifiée) (la Loi sur les Banques), ou d'exiger un permis, un enregistrement, un dépôt ou une notification auprès de la Banque Nationale Tchèque ou d'autres autorités de la République Tchèque à propos des Titres, conformément à la Loi sur les Marchés de Capitaux, à la Loi sur les Obligations, à la Loi sur les Banques ou à la pratique de la Banque Nationale Tchèque.

Chacun des Agents Placeurs a déclaré et garanti, et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme et tout autre acquéreur devra déclarer et garantir à l'Emetteur et à chaque autre Agent Placeur et/ou acquéreur (selon le cas) qu'il s'est conformé et se conformera à toutes les lois de la République Tchèque applicables à la conduite d'activités en République Tchèque (y compris les lois applicables à la fourniture de services d'investissement (au sens de la Loi sur les Marchés de Capitaux)) en ce qui concerne les Titres.

Royaume-Uni

Chaque Agent Placeur a déclaré et accepté, et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme devra déclarer et accepter que:

en ce qui concerne les Titres ayant une maturité inférieure à un an, (a) il est une personne dont l'activité habituelle est d'acquérir, de détenir, de gérer et de transférer des produits financiers (pour son compte propre ou pour le compte de tiers) dans le cadre de sa profession, et (b) il n'a ni offert, ni vendu et n'offrira ni ne vendra ces Titres à des personnes autres que celles dont l'activité habituelle consiste à acquérir, détenir, gérer et transférer des produits financiers (pour leur compte propre ou pour le compte de tiers) dans le cadre de leur profession, ou dont il est raisonnable de penser qu'elles vont acquérir, détenir, gérer ou transférer des produits financiers (pour leur compte propre ou pour le compte de tiers) dans le cadre de leur profession ; à défaut de quoi, l'émission de ces Titres constituerait une violation par l'Emetteur de l'article 19 du *Financial Services and Markets Act* (Loi britannique sur les services et marchés financiers) de 2000 (le **FSMA**) ;

il a communiqué et fait communiquer, et communiquera et fera communiquer toute invitation ou incitation à se livrer à des activités d'investissement (au sens de la section 21 du FSMA), qu'il aura reçue dans le cadre de l'émission ou la vente de tous Titres, que dans des circonstances où la section 21(1) du FSMA ne s'applique pas, ou, dans le cas de Crédit Agricole CIB et Crédit Agricole CIB FS,

ne s'appliquerait pas, s'il n'était pas une personne autorisée telle que définie dans le FSMA, à l'Emetteur ou (selon le cas) au Garant ; et

il a respecté et respectera toutes les dispositions du FSMA applicables à tout ce qu'il entreprend relativement aux Titres, que ce soit au Royaume-Uni, à partir du Royaume-Uni ou dans toute autre circonstance impliquant d'une façon ou d'une autre le Royaume-Uni.

Slovaquie

L'offre de Titres ne se qualifie pas comme une offre publique de titres au sens de l'article 120 de la Loi de la République Slovaque No. 566/2001, Coll., sur les valeurs mobilières (telle que modifiée), ni comme une offre publique au sens de l'article 5(a) de la Loi de la République Slovaque No. 594/2003, Coll., sur l'Investissement Collectif (telle que modifiée). Cette offre ne constitue pas une offre publique de valeurs mobilières au sens de l'article 126(1) de la Loi Slovaque sur les Valeurs Mobilières.

Le présent Prospectus de Base s'adresse exclusivement à l'investisseur institutionnel nommément désigné qui en est le destinataire, et, en complément des règles applicables à l'Espace Economique Européen ci-dessus décrites, qui s'appliquent également à l'offre de Titres dans le territoire de la République Slovaque, le présent Prospectus de Base ne doit pas être distribué, directement ou indirectement, à toutes personnes se trouvant en République Slovaque autres que : (i) des investisseurs qualifiés, tels que définis à l'article 120(6) de la Loi Slovaque sur les Valeurs Mobilières ; ou (ii) d'autres investisseurs, dans des circonstances qui n'exigent pas la publication par les Emetteurs d'un prospectus, telles que définies à l'article 120(3) de la Loi Slovaque sur les Valeurs Mobilières. Ni le destinataire nommément désigné ni aucune autre personne ne doivent le communiquer ou le mettre à la disposition d'un tiers quelconque. En conséquence, le présent Prospectus de Base n'a pas été et ne sera pas approuvé par la Banque Nationale de Slovaquie, et aucune notification, publicité, affiche ou autre documentation se rapportant à l'offre des Titres ne sera déposée auprès de la Banque Nationale de Slovaquie. Le présent Prospectus de Base ou toute notification, publicité, affiche ou autre documentation se rapportant à l'offre de Titres ne devront donc pas :

être publiés dans un organe de presse de la République Slovaque ou des Etats Membres Concernés (tels que définis ci-dessus) dans lesquels l'offre de Titres est faite ;

être mis gratuitement à disposition sous forme imprimée au siège de l'Emetteur ou dans les locaux de tout Agent Placeur ou de tout Agent Payeur ;

être mis à disposition sous forme électronique sur le site internet des Emetteurs, ou sur le site internet de tout Agent Placeur ou de tout Agent Payeur.

Suède

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti, et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme et chaque autre acquéreur devra déclarer et garantir que qu'il n'a pas offert ni vendu au public, et n'offrira pas ni ne vendra ni ne transférera, directement ou indirectement, des Titres au public dans le Royaume de Suède, à moins que ce soit conformément à la Loi Suédoise sur la Négociation des Valeurs Mobilières, (SFS 1991:980) telle que modifiée de temps à autre et aux Décrets Réglementaires y afférents.

3. *Reste du Monde*

Afrique du Sud

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti, et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir, qu'il n'a pas offert et n'offrira pas des Titres, en vue de leur vente ou de leur souscription, directement ou indirectement, dans le territoire de la République d'Afrique du Sud ni à toute personne physique ou morale ou autre entité, résidente de la République d'Afrique du Sud, excepté (a) conformément aux réglementations de contrôle des changes de la République d'Afrique du Sud et (b) à une entité résidente de la République d'Afrique du Sud ou située dans le territoire de la République d'Afrique du Sud, conformément aux réglementations sur le Papier Commercial (*Commercial Paper regulations*), à la Loi sur les Sociétés (*Companies Act*) de 1973, et à la Loi sur les Services de Conseil Financier et d'Intermédiation Financière (*Financial Advisory and Intermediary Services Act*) de 2002.

Australie

Aucune note d'information (« *offering circular* »), aucun prospectus ni aucun autre document d'information (tels que définis dans la loi sur les sociétés (*Corporations Act*) de 2001 (la **Loi australienne sur les sociétés**)) n'ont été déposés, en relation avec le Programme ou des Titres, auprès de l'Autorité des marchés financiers australienne (*Australian Securities and Investments Commission (ASIC)*) ou de *Australian Stock Exchange Limited*.

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti (et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir) qu'il :

- (a) n'a pas offert, n'offrira pas en vue d'émission ou de vente, et n'a pas lancé et ne lancera pas une invitation en vue de solliciter l'émission ou de formuler des offres d'achat de Titres en Australie, y compris une offre ou invitation reçue en Australie ; et
- (b) n'a distribué ni publié, et ne distribuera ni ne publiera aucune notice d'offre (*offering memorandum*), aucune publicité ni aucun autre document d'offre se rapportant aux Titres en Australie,

à moins que :

- (i) le montant payable par chaque bénéficiaire de l'offre ou de l'invitation relative aux Titres ne porte sur un montant minimum de 500.000 A\$ (ou sa contre-valeur dans une autre devise), sans tenir compte des montants (éventuels) prêtés par l'auteur de l'offre ou de l'invitation ou ses entités apparentées (au sens donné à ces expressions dans le Titre 6D.2 de la Loi australienne sur les sociétés), ou à moins que l'offre ou l'invitation ne soit autrement une offre ou invitation d'une nature telle qu'en vertu de la section 708 de la Loi australienne sur les sociétés aucune divulgation ne doit être faite en vertu du Titre 6D.2 de la Loi australienne sur les sociétés et ne soit pas faite à un client de détail (tel que défini à la section 761G et à la section 761GA de la Loi australienne sur les sociétés) ; et
- (ii) l'offre, l'invitation ou la distribution ne soit conforme à toutes les lois, réglementations et directives australiennes applicables et n'exige pas qu'un document soit déposé auprès de l'ASIC, en vertu des dispositions du Sous-Titre 5 du Titre 6D.2 ou du Titre 7 de la Loi australienne sur les sociétés.

Corée du Sud

Les Titres n'ont pas été et ne seront pas enregistrés en vertu de la Loi coréenne sur les services d'investissement financier et les marchés de capitaux.

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti, et chaque nouvel Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir qu'il n'a pas offert, vendu ou livré et qu'il n'offrira, ne vendra ou ne livrera pas les Titres, directement ou indirectement, en Corée ou pour le compte ou au profit d'un résident de la Corée (tel que ce terme est défini dans la loi coréenne sur les opérations de change), sauf dans les conditions autorisées par les lois et réglementations coréennes. En outre, chaque Agent Placeur a connaissance de l'interdiction faite à un titulaire de Titres d'offrir, de vendre ou de livrer des Titres, directement ou indirectement, en Corée ou à un résident de la Corée pendant une période d'un (1) an à compter de la date d'émission des Titres, hormis dans les conditions autorisées par les lois et réglementations coréennes.

Chaque Agent Placeur a en outre déclaré qu'il prendra les meilleures mesures commercialement possibles et raisonnables, dans le cadre de ses activités ordinaires en sa qualité de membre du syndicat de placement, afin d'empêcher que des Titres soient offerts, vendus ou livrés à un résident de la Corée pendant une période d'un (1) an à compter de l'émission des Titres.

Emirats Arabes Unis (à l'exclusion du Centre Financier International de Dubaï)

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti, et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme sera tenu de déclarer et garantir que les Titres devant être émis dans le cadre du Programme n'ont pas été et ne seront pas offerts, vendus ou promus par lui auprès du public dans le territoire des Emirats Arabes Unis, autrement qu'en conformité avec les lois des Emirats Arabes Unis applicables à l'émission, l'offre et la vente de titres.

Chaque Agent Placeur a reconnu, et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme sera tenu de reconnaître que les informations contenues dans le présent Prospectus de Base ne constituent pas une offre publique de titres dans les Emirats Arabes Unis conformément à la Loi (Fédérale) sur les Sociétés Commerciales No. 8 de 1984 (telle que modifiée) ou autrement, et ne sont pas destinées à constituer une offre publique, et les informations contenues dans le présent Prospectus de Base ne sont pas destinées à conduire à la conclusion de tout contrat de toute nature, dans le territoire des Emirats Arabes Unis.

Fédération de Russie

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti qu'il n'a ni offert, ni vendu ni transféré autrement, et qu'il n'offrira, ne vendra ou ne transférera pas autrement des Titres, dans le cadre de leur distribution initiale ou à tout moment ultérieur, auprès ou au profit de toutes personnes (y compris des personnes morales) résidentes de la Fédération de Russie, ou immatriculées, établies ou ayant leur résidence habituelle dans le territoire de la Fédération de Russie, ou auprès de toute personne située dans le territoire de la Fédération de Russie, à moins que la loi russe ne permette qu'il en soit autrement et dans la mesure où elle le permet.

Les informations données dans le présent Prospectus de Base ne constituent pas une offre, ni une invitation à faire des offres, à vendre, à échanger ou à transférer autrement, les Titres dans le territoire de la Fédération de Russie ou auprès ou au profit de toute personne ou entité russe.

Les Titres ne peuvent pas être vendus ni offerts à toute personne ou au profit de toute personne (y compris des personnes morales) résidente de la Fédération de Russie, ou immatriculée, établie ou ayant sa résidence habituelle dans le territoire de la Fédération de Russie, à moins que la loi russe ne permette qu'il en soit autrement et dans la mesure où elle le permet ; étant entendu et convenu que les

Agents Placeurs peuvent distribuer le Prospectus de Base à des investisseurs qualifiés (tels que définis par la loi russe) dans le territoire de la Fédération de Russie d'une manière qui ne constitue pas une publicité (au sens défini par la loi russe) pour les Titres, et qu'ils peuvent vendre des Titres à des investisseurs qualifiés russes d'une manière qui ne constitue pas un « placement » ni une « diffusion publique » (au sens défini par la loi russe) des Titres dans le territoire de la Fédération de Russie.

Etant donné que ni l'émission des Titres ni aucun prospectus russe relatif aux Titres n'ont été enregistrés auprès du Service Fédéral pour les Marchés Financiers de la Fédération de Russie, et qu'il n'est pas prévu qu'ils soient ainsi enregistrés, les Titres ne sont pas éligibles en vue de leur offre initiale ou de leur diffusion publique dans le territoire de la Fédération de Russie.

Hong Kong

Chaque Agent Placeur a déclaré et garantit et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir que:

il n'a pas offert ni vendu et n'offrira pas et ne vendra pas de Titres à Hong Kong, au moyen de tout document, autrement (a) qu'à des personnes dont l'activité habituelle est d'acquérir ou de vendre des actions ou des obligations (pour leur compte propre ou pour le compte de tiers) ; ou (b) qu'à des « investisseurs professionnels » (tels que définis dans la *Securities and Futures Ordinance* (Chap. 571) de Hong Kong (Ordonnance de Hong Kong sur les valeurs mobilières et les futures) et par les règles prises pour son application) ; ou (c) dans d'autres circonstances, n'ayant pas pour conséquence de faire de ce document un « prospectus » tel que défini dans la *Companies Ordinance* (Chap. 32) de Hong Kong (Ordonnance de Hong Kong sur les sociétés) ou ne constituant pas une offre au public au sens de cette Ordonnance ; et

il n'a ni émis ni eu en sa possession aux fins de l'émission, et n'émettra pas ni n'aura en sa possession aux fins de l'émission, à Hong Kong ou ailleurs, toute publicité, toute invitation ou tout document relatif aux Titres destiné au public à Hong Kong, ou susceptible d'être accessible à ce public ou d'être lu par lui (sauf s'il y est autorisé en vertu des lois de Hong Kong sur les valeurs mobilières), autre que se rapportant aux Titres qui sont ou doivent être vendus uniquement à des personnes situées hors de Hong Kong ou à des « investisseurs professionnels » au sens de la *Securities and Futures Ordinance* ou des règles prises pour son application.

Israël

Aucune mesure n'a été ni ne sera prise en Israël qui permette une offre des Titres au public en Israël et, en conséquence, chaque Agent Placeur s'est obligé, et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme devra s'obliger, à ne pas offrir ou vendre des Titres, directement ou indirectement, en Israël ou à des personnes en vue de ré-offrir ou de revendre des Titres, directement ou indirectement, en Israël, excepté dans les conditions qui peuvent être autorisées en vertu de la Loi israélienne sur les Valeurs Mobilières 5728-1968.

Japon

Les Titres n'ont pas fait et ne feront pas l'objet d'un enregistrement en vertu de la Loi sur la bourse et les instruments financiers en vigueur au Japon (la Loi n° 25 de 1948, telle qu'amendée : la **Loi sur la Bourse et les Instruments Financiers**). En conséquence, chacun des Agents Placeurs a garanti et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme devra garantir qu'il n'a ni offert ni vendu, directement ou indirectement, et qu'il n'offrira ni ne vendra, directement ou indirectement, de Titres au Japon ou à un résident japonais (tel que défini à l'article 6, paragraphe 1, point 5 de la loi sur le Change et sur le Contrôle du Commerce Extérieur (Loi n° 228 de 1949, telle que modifiée)) ou à des tiers dans le cadre d'une offre ou d'une revente, directement ou indirectement, au Japon ou à un résident du Japon, sauf dans le cadre d'une exemption aux obligations d'enregistrement

ou autrement conformément à la Loi sur la Bourse et les Instruments Financiers et toute autre législation ou réglementation japonaise applicable.

Mexique

Les Titres n'ont pas été et ne seront pas enregistrés auprès du Registre National Mexicain des Valeurs Mobilières en vertu de la Loi mexicaine sur le Marché des Valeurs Mobilières, et chaque Agent Placeur a déclaré et garanti et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme sera tenu de déclarer et garantir, qu'il n'offrira ou ne vendra pas des Titres publiquement dans les Etats-Unis Mexicains.

Philippines

Les Titres offerts ou vendus n'ont pas été enregistrés aux Philippines auprès de la Commission des Valeurs Mobilières des Philippines conformément au Code de Réglementation des Valeurs Mobilières. Toute offre ou vente future de ces titres est soumise aux exigences d'enregistrement prévues par le Code, sauf si cette offre ou cette vente satisfait aux conditions d'exemption d'enregistrement.

République de Turquie

Les Titres émis dans le cadre du Programme n'ont pas été et ne seront pas enregistrés auprès de la Commission des Marchés de Capitaux turque (*Capital Markets Board*, et, par abréviation : **CMB**) en vertu des dispositions de la Loi No. 2499 sur les marchés de capitaux (la **Loi sur les Marchés de Capitaux**) et du Communiqué Série HI, No. 20 du CMB. Les résidents turcs sont libres d'acheter et de vendre des Titres SOUS RESERVE QUE cette transaction soit effectuée par l'intermédiaire de banques ou de sociétés de courtage détentrices d'une licence du CMB, et que les produits soient transférés hors de Turquie par l'intermédiaire de banques. En vertu de la Loi sur les Marchés de Capitaux et de ses décrets d'application, la vente de Titres sur invitation est considérée comme une offre publique ou un placement privé, et les deux sont soumis aux exigences d'enregistrement du CMB, si l'invitation n'est pas limitée à un petit nombre et est faite par voie de publicités, d'annonces, de présentations vidéo ou autres présentations qui sont ouvertes au public. Ni le présent Prospectus de Base ni aucun document d'offre afférent à l'offre ne seront utilisés en relation avec toute offre générale au public en Turquie, en vue de la vente de Titres, sans l'approbation préalable du CMB. Les Titres ne seront pas vendus directement ou indirectement hors de Turquie à des résidents turcs, à moins que cette vente ne soit autorisée en vertu de l'Article 15(d)(i) du Décret 32 du Conseil des Ministres (tel qu'il pourra être modifié de temps à autre) et des Réglementations du CMB.

République Populaire de Chine

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti, et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir, qu'aucun Titre n'a été ou ne sera vendu ou offert par lui-même ou l'une de ses filiales en République Populaire de Chine (hors Hong Kong, Macao et Taïwan) (la **République Populaire de Chine**) dans le cadre de la distribution initiale des titres.

Ce Prospectus de Base ne constitue pas une offre de vente ni une sollicitation d'offre d'achat de titres en République Populaire de Chine à toute personne à qui il serait illégal de faire cette offre ou cette sollicitation en République Populaire de Chine.

Aucun Emetteur ne déclare que ce Prospectus de Base peut être distribué légalement, ou que des Titres quelconques peuvent être offerts, en conformité avec toutes exigences d'enregistrement ou autres exigences en vigueur en République Populaire de Chine, ou en vertu d'une dispense d'avoir à respecter ces exigences, et il n'assume aucune responsabilité au titre de la facilitation de cette distribution ou de cette offre. En particulier, aucune mesure n'a été prise par un Emetteur qui soit destinée à permettre une offre publique de Titres quelconques ou la distribution de ce document en

République Populaire de Chine. En conséquence, les Titres ne sont ni offerts ni vendus par l'intermédiaire de ce Prospectus de Base ou de tout autre document. Ce Prospectus de Base ou toute autre publicité ou documentation d'offre ne peuvent être distribués ou publiés en République Populaire de Chine sauf dans des circonstances qui permettront de respecter les lois et règlements applicables.

Royaume d'Arabie Saoudite

Tout investisseur qui est situé dans le Royaume d'Arabie Saoudite ou est un ressortissant saoudien (un **Investisseur Saoudien**) et acquiert des Titres en vertu d'une offre doit noter que l'offre de ces Titres est une offre limitée au sens de l'Article 11 des « Réglementations sur les Offres de Titres » adoptées par le Conseil de l'Autorité des Marchés de Capitaux saoudienne en vertu de sa résolution numéro 2-11-2004 du 4 octobre 2004, modifiée par la résolution du Conseil de l'Autorité des Marchés de Capitaux saoudienne numéro 1-28-2008 du 18 août 2008 (les **Réglementations Saoudiennes**). Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti, et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme sera tenu de déclarer et garantir que toute offre de Titres à un Investisseur Saoudien sera effectuée en conformité avec les Réglementations Saoudiennes.

En conséquence, une offre de Titres ne constituera pas une « offre publique » en vertu des Réglementations Saoudiennes, mais sera soumise aux restrictions applicables aux transactions sur le marché secondaire, en vertu de l'Article 17 des Réglementations Saoudiennes.

Tout Investisseur Saoudien qui a acquis des Titres en vertu d'une offre limitée ne peut pas offrir ni vendre ces Titres à quiconque, à moins que l'offre ou la vente ne soit effectuée par l'intermédiaire d'une personne autorisée, dûment licenciée par l'Autorité des Marchés de Capitaux saoudienne, et : (a) les Titres doivent être offerts ou vendus à un « Investisseur Averti » (tel que défini à l'Article 10 des Réglementations Saoudiennes) ; (b) le prix à payer pour les Titres dans le cadre d'une même transaction doit être égal ou supérieur à 1 million de Riyals saoudiens ou un montant équivalent ; ou (c) l'offre ou la vente doit être conforme, pour le surplus, à l'Article 17 des Réglementations Saoudiennes.

Royaume de Bahreïn

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti, et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir, qu'il n'a pas offert et n'offrira pas des Titres (i) au Public (tel que défini aux Articles 142-146 de la Loi sur les Sociétés Commerciales (Décret-Loi No. 21/2001) de Bahreïn), ou (ii) à toute personne à Bahreïn qui n'est pas un « investisseur accrédité ».

A cet effet, il convient d'entendre par « investisseur accrédité » :

- (a) une personne physique détenant des actifs financiers (seule ou avec son conjoint) de 1.000.000 US\$ ou plus ; ou
- (b) une société de capitaux, une société de personnes, une fiducie (« trust ») ou toute autre entreprise commerciale qui détient des actifs financiers disponibles pour investissement de 1.000.000 US\$ au moins ; ou
- (c) un gouvernement, une organisation supranationale, une banque centrale ou autre autorité monétaire nationale ou une organisation étatique dont l'activité principale est d'investir dans des instruments financiers (notamment un fonds de pension étatique).

Singapour

Ce Prospectus de Base n'a pas été enregistré comme un prospectus auprès de l'autorité monétaire de Singapour (la **MAS**) en application du *Securities and Futures Act*, Chapitre 289 de Singapour (loi

singapourienne sur les valeurs mobilières et les futures) (le **SFA**). Chaque Agent Placeur a garanti, et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme devra garantir qu'il n'offrira pas et ne vendra pas les Titres, ou ne proposera pas les Titres dans le cadre d'une offre de souscription ou d'achat, directement ou indirectement, au public ou à un membre du public conformément à la Section 274 du SFA, autrement que dans les conditions suivantes: (i) à un investisseur institutionnel conformément à la Section 274 du SFA, (ii) à une personne qualifiée ou à toute autre personne visée la Section 275(1A) du SFA, et conformément aux conditions précisées dans la Section 275 du SFA ou (iii) autrement, en vertu de toute autre disposition applicable du SFA et conformément à celle-ci.

Chacune des personnes concernées suivantes visée à la Section 275 du SFA qui souscrit ou achète des Titres, à savoir une personne qui:

- (a) est une société (qui n'est pas un investisseur accrédité) dont la seule activité est de détenir des investissements et dont l'intégralité du capital social est détenu par une ou plusieurs personnes physiques, dont chacune est un investisseur accrédité ; ou
- (b) est un trust (dont l'administrateur n'est pas un investisseur accrédité) dont l'unique objet social est de détenir des investissements et dont chaque bénéficiaire est un investisseur accrédité ;

doit savoir que les actions, les obligations et les fractions d'actions et d'obligations de cette entreprise ou les droits et intérêts des bénéficiaires dans ce trust ne seront pas cessibles pendant six mois suivant l'achat des Titres par cette société ou ce trust dans le cadre d'une offre conformément à la Section 275 du SFA sauf:

- (a) si la cession intervient au profit d'un investisseur institutionnel ou d'une personne qualifiée telle que définie à la Section 275(2) du SFA ou au profit de toute personne en vertu d'une offre de la nature visée à la Section 275(1A) ou à la Section 276(4)(i)(B) du SFA ;
- (b) si la cession n'est pas intervenue ou n'interviendra pas à titre onéreux ; ou
- (c) si la cession intervient en application de la loi ; ou
- (d) si la cession intervient en vertu de la Section 276(7) du FSA.

Suisse

Chaque Agent Placeur garanti, et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme et chaque autre acquéreur devront garantir, qu'ils se conformeront (i) à toutes les lois, tous les règlements ou leurs interprétations en Suisse, de temps à autre, en relation avec l'offre, la vente, la livraison ou le transfert ou la distribution de tout document d'offre relatif aux Titres en Suisse, et (ii) à toutes les exigences dans le cadre de la distribution des Titres SIS CHF.

Taiwan

Chaque Agent Placeur a reconnu, et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme sera tenu de reconnaître, que le présent Prospectus de Base n'a pas été et ne sera pas enregistré auprès de la Commission de Surveillance des Marchés Financiers (*Financial Supervisory Commission*) de Taiwan, République de Chine, en vertu des lois et réglementations boursières applicables. Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti, et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme sera tenu de déclarer et garantir, que les Titres émis dans le cadre du Programme ne pourront pas être et ne seront pas offerts ni vendus à Taiwan, République de Chine, au moyen d'une offre publique ou dans des circonstances qui constituent une offre au sens de la Loi sur les Valeurs Mobilières et la Bourse (*Securities and Exchange Law*) de Taiwan, République de

Chine, qui exige l'enregistrement auprès de la Commission de Surveillance des Marchés Financiers de Taiwan, République de Chine, ou l'approbation de cette Commission. Chaque Agent Placeur a également reconnu, et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme sera également tenu de reconnaître, qu'aucune personne ou entité à Taiwan, République de Chine, n'a été autorisée ou ne sera autorisée à offrir ou vendre des Titres émis dans le cadre du Programme à Taiwan, République de Chine.

Généralités

Chaque Agent Placeur a garanti, et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme devra garantir (en toute conscience et loyauté) qu'il respectera toutes les lois et réglementations sur les valeurs mobilières en vigueur dans les territoires dans lesquels il achète, offre, vend ou livre des titres ou possède ou distribue ce Prospectus de Base, et qu'il obtiendra tout accord, approbation ou autorisation requis pour pouvoir acheter, offrir, vendre ou livrer des Titres conformément aux lois et aux réglementations en vigueur dans tout territoire dont il relève ou dans lequel il achète, offre, vend ou livre des Titres, et aucun des Emetteurs, du Garant ou des Agents Placeurs ne pourront en être tenus responsables.

Aucun des Emetteurs, du Garant et des Agents Placeurs ne déclare que les Titres peuvent être à tout moment vendus légalement conformément aux exigences d'enregistrement ou autres exigences en vigueur dans un quelconque territoire, ou en vertu d'une dispense d'avoir à respecter ces exigences, et ils n'assument aucune responsabilité au titre de la facilitation de cette vente.

S'agissant de chaque Tranche, l'Agent Placeur concerné devra respecter toutes les autres restrictions convenues entre l'Emetteur concerné et l'Agent Placeur, et qui seront exposées dans les Conditions Définitives applicables.

INFORMATIONS GENERALES

Autorisation

Aucune procédure d'autorisation n'est requise de Crédit Agricole CIB par la loi française pour la mise en place du Programme et pour l'octroi de sa Garantie. Toutefois, dans la mesure où les titres émis dans le cadre du Programme sont susceptibles de constituer des obligations au sens du droit français, l'émission de ces Titres sera autorisée, conformément à la loi française, ainsi que plus amplement détaillé dans les Conditions Définitives.

La mise à jour du Programme et l'émission de Titres dans le cadre du Programme ont été dûment autorisés en vertu d'une résolution du Conseil d'administration de Crédit Agricole CIB FP en date du 21 juillet 2011.

La mise à jour du Programme et l'émission de Titres dans le cadre du Programme ont été dûment autorisés en vertu d'une résolution du Conseil d'administration de Crédit Agricole CIB FG en date du 21 juillet 2011.

Aux termes de la loi française, Crédit Agricole CIB FS n'est soumise à aucune procédure d'autorisation pour créer ou mettre à jour le Programme. Toutefois, dans la mesure où les titres émis dans le cadre du Programme sont susceptibles de constituer des obligations au sens du droit français, l'émission de ces Titres sera autorisée, conformément à la loi française, ainsi que plus amplement détaillé dans les Conditions Définitives

Ordonnances sur le contrôle des emprunts (bailliage de Guernesey), 1959 à 1989

Crédit Agricole CIB FP et Crédit Agricole CIB FG ont obtenu le 3 juin 2011, en vertu des Ordonnances précitées, le droit d'agir notamment en qualité d'Emetteurs dans le cadre du Programme. Le présent Prospectus de Base est exempt des exigences des *Prospectus Rules 2008* émises par la *Guernsey Financial Services Commission*. Ni la *Guernsey Financial Services Commission* ni le *Policy Council of the States of Guernsey* n'assument la responsabilité de la situation financière de Crédit Agricole CIB FP ou de Crédit Agricole CIB FG ni de l'exactitude des déclarations ou des opinions exprimées à leur propos.

Cotation et admission à la négociation des Titres sur le Marché Réglementé de la Bourse de Luxembourg

La Demande a été faite pour l'admission des Titres, émis dans le cadre du Programme, à la négociation sur le marché réglementé à la Bourse de Luxembourg et/ou sur d'autres bourses et/ou marché régulés et à la cote officielle de la Bourse de Luxembourg.

Documents disponibles

Pour la période de 12 mois suivant la publication de ce Prospectus de Base, des exemplaires des documents suivants pourront être obtenus, une fois publiés, auprès du siège social de l'Emetteur concerné et du bureau de l'Agent Payeur Principal indiqué, actuellement au Luxembourg:

- (a) les statuts de Crédit Agricole CIB, les documents constitutifs et les statuts de Crédit Agricole CIB FP, les documents constitutifs et les statuts de Crédit Agricole CIB FG et les statuts de Crédit Agricole CIB FS ;
- (b) les états financiers consolidés (pour Crédit Agricole CIB) et individuels audités de chaque Emetteur et du Garant pour les exercices 2009 et 2010 ;

- (c) les états financiers audités et les états financiers consolidés intermédiaires les plus récemment publiés de chaque Emetteur et du Garant ;
- (d) le Contrat d'Agent Placeur, le Contrat de Service Financier et la Garantie et tout supplément s'y rapportant ;
- (e) un exemplaire de ce Prospectus de Base ;
- (f) tout Prospectus de Base futur et tous suppléments à ce Prospectus de Base ainsi que tout document qui y est incorporé par référence comprenant les Conditions Définitives (à ceci près que seul un titulaire du Titre concerné aura accès aux Conditions Définitives se rapportant audit Titre qui n'est ni admis à la négociation sur un marché réglementé de l'Espace Economique Européen ni offert au sein de l'Espace Economique Européen dans des circonstances nécessitant la publication d'un prospectus en vertu de la Directive Prospectus, et qu'il devra apporter à l'Emetteur concerné et à l'Agent Payeur Principal la preuve de son identité et de sa détention de Titres) à ; et
- (g) tous les rapports, courriers et autres documents, les informations financières historiques, les évaluations et les déclarations établies par un expert à la demande de l'Emetteur concerné, dont une quelconque partie est incluse ou mentionnée dans ce Prospectus de Base.

En outre, des exemplaires de ce Prospectus de Base, des Conditions Définitives se rapportant aux Titres admis à la négociation sur le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg et chaque document qui y est incorporé par référence sont accessibles sur le site Internet de la Bourse de Luxembourg (www.bourse.lu).

Systemes de compensation

Les Titres ont été acceptés à la compensation par l'intermédiaire d'Euroclear France, d'Euroclear et de Clearstream, Luxembourg (qui sont les entités chargées de la tenue des registres). Le Code Commun et le code ISIN pour chaque Tranche de Titres affectés par Euroclear et Clearstream, Luxembourg seront précisés dans les Conditions Définitives applicables. Si les Titres doivent être compensés par l'intermédiaire d'un système alternatif ou différent, les informations nécessaires seront précisées dans les Conditions Définitives applicables.

L'adresse d'Euroclear France est 115, rue Réaumur, 75081 Paris Cedex 02, France.

L'adresse d'Euroclear est Euroclear Bank SA/NV, 1 Boulevard du Roi Albert II, B-1210 Bruxelles et l'adresse de Clearstream, Luxembourg est Clearstream Banking, 42 Avenue JF Kennedy, L-1855 Luxembourg.

Conditions pour déterminer le prix

Le prix et le montant des Titres devant être émis dans le cadre du programme seront déterminés par l'Emetteur concerné et l'Agent Placeur concerné au moment de l'émission conformément aux conditions de marché existantes.

Changements significatifs ou substantiels

Il n'y a pas eu de changement significatif dans la situation financière ni dans la négociation des titres de Crédit Agricole CIB Crédit Agricole CIB FP, Crédit Agricole CIB FG ou Crédit Agricole CIB FS depuis le 31 décembre 2010 et aucune détérioration significative n'a affecté les perspectives des Emetteurs et du Garant depuis le 31 décembre 2010.

Litiges

A l'exception de ce qui est mentionné concernant Crédit Agricole CIB en page 120 du document de référence 2010 incorporé dans le présent Prospectus de Base par référence (voir la section *Documents incorporés par référence*), ni le Garant ni aucun des Emetteurs n'ont été parties à une procédure gouvernementale, légale ou d'arbitrage (y compris toute procédure pendante ou menaçante, à la connaissance de l'un ou l'autre des Emetteurs ou du Garant) au cours des douze derniers mois, qui pourrait avoir ou ait eu pendant cette période des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de l'Emetteur concerné ou du Garant.

Auditeurs

Les auditeurs de Crédit Agricole CIB FP sont PricewaterhouseCoopers, PO Box 321, National Westminster House, Le Truchot, St. Peter Port, Guernesey GY1 4ND, (*Chartered Accountants, Guernesey* – membres de la *Guernsey Society of Chartered and Certified Accountants*), qui ont audité les comptes de Crédit Agricole CIB FP pour les deux exercices clos les 31 décembre 2009 et 2010 conformément aux normes d'audit en vigueur au Royaume-Uni, et n'ont émis aucune réserve. Les auditeurs de Crédit Agricole CIB FP n'ont aucun intérêt significatif dans Crédit Agricole CIB FP.

Les auditeurs de Crédit Agricole CIB FG sont PricewaterhouseCoopers, PO Box 321, National Westminster House, Le Truchot, St. Peter Port, Guernesey GY1 4ND, (*Chartered Accountants, Guernesey* – membres de la *Guernsey Society of Chartered and Certified Accountants*), qui ont audité les comptes de Crédit Agricole CIB FG pour les deux exercices clos les 31 décembre 2009 et 2010 conformément aux normes d'audit en vigueur au Royaume-Uni, et n'ont émis aucune réserve. Les auditeurs de Crédit Agricole CIB FG n'ont aucun intérêt significatif dans Crédit Agricole CIB FG.

Les auditeurs de Crédit Agricole CIB FS sont PricewaterhouseCoopers (membre de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes), 63 rue de Villiers, 92200 Neuilly sur Seine, France.

PricewaterhouseCoopers ont audité les comptes de Crédit Agricole CIB FS conformément aux normes d'audit généralement admises en France pour chacun des deux exercices clos les 31 décembre 2009 et 2010, et n'ont émis aucune réserve. Les auditeurs de Crédit Agricole CIB FS n'ont aucun intérêt significatif dans Crédit Agricole CIB FS.

Les auditeurs de Crédit Agricole CIB sont Barbier, Frinault & Autres – Ernst & Young (membres de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes), 21, rue Ybry, 92576 Neuilly sur Seine Cedex, France et PricewaterhouseCoopers Audit (membres de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes), 63 rue de Villiers, 92200 Neuilly sur Seine, France.

Barbier, Frinault & Autres ont audité les comptes de Crédit Agricole CIB conformément aux normes d'audit généralement admises en France pour chacun des deux exercices clos les 31 décembre 2009 et 2010, et n'ont émis aucune réserve. PricewaterhouseCoopers Audit a audité les comptes de Crédit Agricole CIB conformément aux normes d'audit généralement admises en France pour chacun des deux exercices clos les 31 décembre 2009 et 2010, et n'a émis aucune réserve.

Les auditeurs de Crédit Agricole CIB n'ont aucun intérêt significatif dans Crédit Agricole CIB.

EMETTEURS

CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK

9, quai du Président Paul Doumer
92920 Paris La Défense Cedex
France

CREDIT AGRICOLE CIB FINANCIAL PRODUCTS (GUERNSEY) LIMITED

Sarnia House
Le Truchot
St. Peter Port
Guernesey

CREDIT AGRICOLE CIB FINANCE (GUERNSEY) LIMITED

Sarnia House
Le Truchot
St. Peter Port
Guernesey

CREDIT AGRICOLE CIB FINANCIAL SOLUTIONS

9, quai du Président Paul Doumer
92920 Paris La Défense Cedex
France

GARANT

CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK

9, quai du Président Paul Doumer
92920 Paris La Défense Cedex
France

AGENTS PLACEURS

**CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND
INVESTMENT BANK**

9, quai du Président Paul Doumer
92920 Paris La Défense Cedex
France

Crédit Lyonnais

19, boulevard des Italiens
75002 Paris
France

AGENT FISCAL, AGENT PAYEUR PRINCIPAL ET AGENT PAYEUR A PARIS

CACEIS Corporate Trust
14, rue Rouget de Lisle
92862 Issy les Moulineaux cedex 9
France

CONSEILS JURIDIQUES

Pour le droit français
Allen & Overy LLP
Edouard VII
26, boulevard des Capucines
75009 Paris
France

AUDITEURS

de Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

Barbier, Frinault & Autres Ernst & Young
21, rue Ybry
92576 Neuilly sur Seine Cedex
France

PricewaterhouseCoopers Audit
63, rue de Villiers
92200 Neuilly-sur-Seine
France

*de Crédit Agricole CIB Financial Products (Guernsey) Limited et de
Crédit Agricole CIB Finance (Guernsey) Limited*

PricewaterhouseCoopers
PO Box 321
National Westminster House
Le Truchot
St. Peter Port
Guernesey GY1 4ND

de Crédit Agricole CIB Financial Solutions

PricewaterhouseCoopers Audit
63, rue de Villiers
92200 Neuilly-sur-Seine
France

Boris ETIENNE
63, rue de Villiers
92200 Neuilly-sur-Seine
France

AGENT FINANCIER ET AGENT PAYEUR AU LUXEMBOURG

CACEIS Bank Luxembourg
5, Allée Scheffer
L-2520 Luxembourg